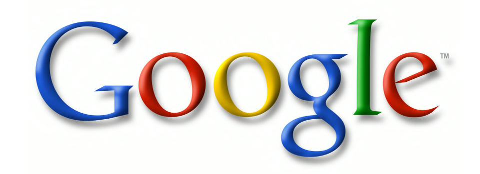


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

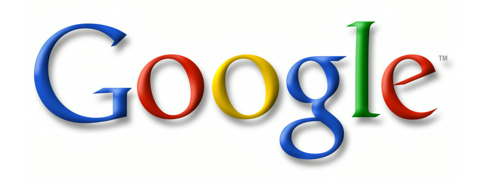
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le frațais, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`


Stanford University Libraries
3 6105 027 830 509

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE BEZIERS.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE BEZIERS.

TOME SECOND.

BEZIERS,
M.me V.e BORY, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

1837.

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES
Stacks
JUN 6 1979

DC 611
B574S6
v.2

MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE BEZIERS.

MEMBRES RESIDANS.

MM. AZAIS, bâtonnier de l'ordre des avocats, *président.*

BOUDARD, chef d'un pensionnat de l'Université, correspondant de l'Institut historique et de la Société Archéologique de Montpellier, *secretaire.*

DOMAIRON, avoué, correspondant de l'institut historique, *secrétaire-adjoint.*

SAHUC (Frédéric), ancien Sous-Préfet de l'arrondissement de Beziers, *trésorier.*

GUIBAL de LAMARRE (Félix), avocat, *archiviste.*

ALZIEU, président du Tribunal civil de l'arrondissement de Beziers.

AZAIS, fils aîné, avocat.

L'abbé BOUCAR, chanoine honoraire.

BESSIN (Victor), chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, Sous-Préfet de l'arrondissement de Beziers.

MM. BOURGUET, docteur-médecin.
CAROU, avocat.
CASSAN, secrétaire en chef de la Mairie.
COSTE (Frédéric), avoué, juge suppléant.
CONSTANS, conservateur des hypothèques, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.
CORDIER, ingénieur civil, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur.
FABRE, juge d'instruction.
FABREGAT (Auguste), avocat.
Le marquis BADERON de Saint-Geniez.
HEIRISSON, propriétaire, membre du conseil municipal.
HENRIC, maréchal-de-camp, officier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur.
LEIGNADIER, juge de paix.
LABOR-GAUTHÉ (Charles).
MAS, aîné.
MAZEL, de Pezenas, juge de paix, correspondant de l'Académie des Sciences de Toulouse, de la Société royale des Antiquaires de France et de la Société Archéologique de Montpellier.
MIREPOIX, avocat.
De NATTES (Gabriel), propriétaire.
PRADAL, ingénieur du canal du midi.
PORTALON (Louis).
POUGET, avocat.
REBOUL, ancien député, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.
REBOUL, correspondant de l'Institut.

MM. ROQUEMARTINE, avocat.

Baron de SENEGRA.

Comte de L'ORT-SERIGNAN (Arthur), chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur.

SABATIER, avocat.

SABATIER-DÉSARNAUD, docteur-médecin.

Le marquis de VILLENEUVE.

VALESSIE, ancien élève de l'école Politechnique, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur.

VIDAL (Octavien), Maire de Beziers.

Conservateur des Monumens.

M. AZEMA (Jean).

MEMBRES CORRESPONDANS.

Monseigneur THIBAULT, Évêque de Montpellier.

MM. Le Duc de CARAMAN, Pair de France.

Le comte de VILLENEUVE d'HAUTERIVE.

BÉGÉ (Achille), Préfet de l'Eure.

FLORET (Joseph), Préfet de l'Hérault.

VIENNET, de l'Institut (Académie Française), député de l'arrondissement de Beziers.

FLOURENS, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences.

De LUNARET, conseiller à la Cour Royale de de Montpellier.

GUIZOT, membre de l'Institut.

DEVILLE, de la Société des Antiquaires de Normandie, à Rouen.

MM. GORSSE, inspecteur des ponts et chaussées, à Paris.

Le marquis de CARION-NIZAS, à Montpellier.

LEPAUTE, administrateur en chef du Canal du Midi, à Paris.

BERGASSE, ancien procureur-général, à Rouen.

De JESSÉ (Victor), propriétaire à Aix.

PUIGGARI, membre de plusieurs sociétés savantes, à Perpignan.

MAGUÉS, ingénieur en chef du canal du Midi, à Toulouse.

De GRASSET, membre de la chambre des députés, à Pezenas.

PENICAULT, grand vicaire de monseigneur l'Évêque de Montpellier.

BOUISSON, Sous-Préfet, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, à Saint-Pons.

Le docteur ALHIEZ, à Saint-Thibéry.

VIDAL LABLACHE, professeur de rhétorique à Bédarieux.

ARBIEU, ex notaire.

DAUREL, docteur-médecin, à Bessan.

DONNADIEU, propriétaire, à Clairac.

De LABOUISSE ROCHEFORT, membre de plusieurs Académies, à Castelnaudary.

NAYRAL (Magloire), membre de plusieurs sociétés savantes, juge de paix à Castres.

LAISSAC, avocat, à Montpellier.

BASCLET.

ABBAL, juge de paix.

MM. LADURELLE, avocat, à Paris.
THOMASSY, élève de l'école de Chartres, à Paris.
BRUN, Sous-Préfet, à Lodève.
CAZALIS, conseiller de Préfecture, à Montpellier.
KUNOLTZ, bibliothécaire de l'Ecole de Médecine, à Montpellier.
PAILHÈS, à Montblanc.
GEPT fils, propriétaire, à Laurens.
GRANAL aîné, en Egypte.
PAYRE PELISSIER, membre du conseil général.
ABRIC, architecte du département, à Montpellier.
CAIROL (Hyacinthe), à Portiragnes.
DOMERGUE, lieutenant du génie, à Montpellier.
MASSÉ, pasteur, à Bédarieux.
REY LACROIX (Charles), à Montagnac.
MAFFRE (Eugène), propriétaire, à Marseillan.
DAVID, statuaire, membre de l'Institut, à Paris.
ALLIEZ, receveur du canal du Midi.
LAPRET, propriétaire.
GOLPHIN, Professeur à la Faculté de Médecine de Montpellier.
MOLINIÉ, médecin, à Saint-Gervais
LARTIGUE, à Capestang.
MICHELET, Professeur à la Faculté des Lettres, à Paris.

DE L'ANTIQUITÉ RELATIVE

DES TERRAINS DE BEZIERS

ET DE PEZENAS.

Les plus anciennes pages de l'histoire d'un pays sont celles que fournit la géologie.

Les vallées inférieures de l'Orb et de l'Hérault ont entr'elles beaucoup de rapports. On peut les considérer comme faisant partie d'un même bassin, * et elles sont l'une et l'autre tertiaires. L'époque de la formation de leurs terrains n'est pourtant point la même; et c'est ce premier fait de notre histoire locale que je me propose d'éclaircir.

Les terrains tertiaires sont ceux que la mer ou les lacs ont déposés après la cessation du sédiment crayeux, dernier terme de la période secondaire. C'est avec ces nouveaux terrains qu'ont apparu les nombreux mammifères dont nous ne connaissons que les débris, et dont les espèces perdues ont été remplacées par celles de la période actuelle ou quaternaire. Cette distribution des temps en quatre pé-

* Ce bassin reçoit aussi les eaux de l'Aude. La bordure secondaire qui l'enveloppe s'étend des Corbières aux Cévennes et se termine dans la mer au promontoire de Cette; on peut donc l'appeler Gebenno Pyrénéen.

riodes a quelque analogie avec le système mytho chronologique des Indous, qui établit aussi la génération actuelle dans une quatrième période appelée *Kâli yug*. Les fables et la vérité se rencontrent quelquefois.

Les bassins inférieurs de l'Hérault et de l'Orb commencent l'un et l'autre à la sortie de ces petits fleuves des gorges creusées dans les roches secondaires au-dessus de Saint-Jean-de-Fos, dans la vallée de l'Hérault, et de Savignac dans celle de l'Orb. Ces mêmes roches se replient sur les deux rives en formant la bordure supérieure des deux bassins, et se prolongent quelquefois sur une partie de leur contour. Partout où on les trouve en contact avec le terrain tertiaire, auquel elles servent d'enceinte, on voit qu'elles supportent ce terrain, et la disposition inclinée de leurs strates prouve qu'elles ont été non-seulement formées, mais soulevées, avant le dépôt des sédimens tertiaires, qui sont la plupart demeurés horizontaux.

Jusques là tout est semblable dans les deux bassins; mais ce terrain tertiaire est partout disposé en plusieurs étages et en trois principalement sur notre littoral méditerranéen. C'est dans la distribution de ces étages que nos bassins diffèrent.

L'étage tertiaire inférieur de cette région est un sédiment purement marin, dont la profondeur au-dessous du niveau de la mer est encore inconnue. Les sondages artésiens de 3 et de 400 pieds, à Narbonne et aux environs de Pezenas, n'en ont point atteint le fonds.

Ce terrain marin inférieur consiste principalement en marnes bleues mêlées de quelques coquilles fort rares si ce n'est auprès de la superficie du sol où ces marnes alternent avec des bancs d'huitres et de cythérées, et avec des strates pierreux composés presque exclusivement de débris coquillers. Ce terrain est ordinairement recouvert de sables marneux jaunâtres, où abondent certaines coquilles caractéristiques, telles que les anomies, les balanes, les petites huitres cyathules et flabellules.

Telle est la constitution du terrain marin inférieur, mis en évidence à Pezenas et dans tout le bassin de l'Hérault

sur la rive droite de ce fleuve où sont ses principaux affluents.

Le deuxième étage offre un contraste bien étrange avec celui auquel il est superposé ; rien n'y est d'origine marine ; roches pierreuses, marneuses, sableuses et fossiles, tout y provient des eaux douces et prend un caractère lacustre. Les strates pierreux parsemés d'helix, de planorbes et autres coquillages étrangers à la mer, ont un tissu compacte, un grain fin, quelquefois cristallin, et sont infiltrés de silice, ce qui les distingue au premier abord des faluns agglutinés du terrain marin : ceux-ci seulement sont exploités comme pierre de taille. Le calcaire d'eau douce se brisant sous le marteau n'est guère employé qu'à faire de la chaux ; c'est ce qui se pratique à Beziers et à Caux, près de Pezenas.

Ce deuxième étage se trouve dans le bassin de l'Hérault et dans les quatre vallées adjacentes de l'Ergue, de la Boyne, de la Peyne et de la Tongue, situé à la hauteur de 60, 80 et 100 mètres au-dessus du niveau de la mer superposé au terrain marin que je viens de décrire.

Entre la colline d'Alignan et celle qui s'étend de Saint-Sinian à Tourbes, couronnées l'une et l'autre de ce terrain d'eau douce, celui-ci descend jusqu'au fonds du petit vallon de Riège, où ont été découverts tant d'ossemens pétrifiés des plus grands animaux de la période tertiaire *. Ces ossemens se trouvent empâtés dans le dépôt lacustre pierreux et marneux et dans les limons et graviers mêlés de débris volcaniques qui, plus tard, ont comblé ce bassin. Il est donc probable que ces animaux habitaient les bords du lac où leurs cadavres ont été charriés par les eaux courantes pendant le dépôt des derniers strates lacustres et celui des matières de comblement.

A Beziers, ce deuxième étage peut être aisément pris pour le premier ; c'est lui qui sert de base à la terrasse où la ville est bâtie et il s'enfonce sous les eaux de l'Orb. Son épaisseur et sa structure ont été mises à découvert par les érosions du

* Eléphants gigantesques, rhinocéros, hippopotames, cerfs, élans, chevaux, etc.

ruisseau de Bagnols, et mieux encore par l'exploitation qu'on en fait pour alimenter le four à chaux.

Sur la rive droite de l'Orb il est pareillement mis en évidence par l'escarpement où sont étagées les écluses du canal; un ancien four à chaux atteste que cette roche était il y a peu de temps exploitée.

Mais l'existence de l'étage marin inférieur n'en est pas moins démontrée dans la vallée de l'Orb comme dans celle de l'Hérault, et on le découvre même dans le territoire de Beziers.

Partout où peut être discernée la base du terrain d'eau douce, c'est aux marnes bleues qu'on le trouve superposé. Cette superposition peut être reconnue sur les deux rives de l'Orb. En remontant le ravin de Bagnols au delà du chemin qui le traverse, on voit ces marnes marines au-dessous du calcaire d'eau douce horizontal qui supporte la terrasse située en avant et au nord de Beziers. Cette disposition de terrains peut être aussi observée à la base des collines qui bordent la rivière et le chemin au dessus du moulin.

A moins d'un mille au-dessous de Beziers sur la même rive, le calcaire d'eau douce disparait et on ne voit plus aux collines qui bordent le canal que l'étage marin inférieur des marnes bleues.

Vis-à-vis, sur la rive droite, on voit ces mêmes marnes sur le chemin de Sérignan à Beziers s'enfouir aux approches de Beziers sous le calcaire d'eau douce que traversent les écluses du canal et reparaître au delà de ces écluses auprès de la fontaine Serane qui parait surgir entre les deux terrains.

La limite de l'ancien lac se trouverait ainsi indiquée à peu de distance au-dessous de Beziers; mais il faut aussi considérer que les hauteurs de Nissan sont composées de ce même terrain, lequel a été soulevé, et que les sédimens lacustres les plus récents, ceux de la période quaternaire, se trouvent au voisinage de Vendres.

Le troisième étage est de nouveau marin, ce qui prouve suffisamment que les eaux de la mer ont remplacé, dans les deux bassins, celles du bassin lacustre. Cette irruption n'a pas produit néanmoins un terrain tout-à-fait semblable à celui de l'étage inférieur. Le mélange des eaux douces avec

les marines y est rendu sensible, et à ce mélange se joint celui des graviers et des caillous roulés du terrain alluvien ou de comblement, dernier produit de la période tertiaire.

Ainsi ce troisième étage peut être appelé indifféremment terrain mixte ou terrain marin supérieur. La dénomination de terrain mixte n'est toutefois applicable méthodiquement qu'aux bassins où il se trouve des terrains marins non mélangés. Tel n'est point celui de Paris où tout est mixte depuis la base crayeuse jusqu'au sommet.

C'est l'étage mixte, ou marin supérieur, qui prédomine à Beziers. La terrasse où est bâtie la ville en est formée, et il s'étend au loin sur la rive droite au quartier des Bergines, où sont ouvertes ses carrières.

Auprès de Pezenas, il forme un placage peu épais sur les roches secondaires de la rive gauche de l'Hérault; mais sur la rive droite, où se développe le terrain marin inférieur, on n'en voit, le plus souvent, que quelques vestiges au-dessus du terrain d'eau douce.

C'est lui pourtant qui couronne la colline de Caux, dont la base est de marnes bleues, dont l'étage moyen est une couche horizontale de calcaire d'eau douce épaisse de trois à quatre mètres et qui se termine par ce terrain mixte où les coquilles marines sont empâtées dans des marnes et des tufs semblables à ceux des eaux douces, mélangées de graviers alluviens et pénétrés d'infiltrations siliceuses.

L'épaisseur de cet étage est beaucoup moindre qu'aux environs de Beziers. En le suivant au nord de Caux, sur le chemin de Fontés, on voit ce terrain recouvert au ravin de Vareilles par une nouvelle couche de calcaire d'eau douce, et placé ainsi entre deux assises de ce dépôt pierreux lacustre, comme si, à l'irruption marine qui avait envahi le lac, avait succédé, après plusieurs siècles, une autre révolution locale qui auroit exclu de nouveau les eaux de la mer et rendu le bassin aux eaux douces

La superposition au calcaire d'eau douce est le caractère géognostique de ce deuxième terrain marin. Ses autres caractères sont la disposition généralement confuse des coquilles marines qui se trouvent, au contraire, en bancs réguliers dans l'étage inférieur, leur mélange avec un petit nombre de

fossiles d'eau douce et avec des marnes, des tufs et des sables blanchâtres analogues à ceux de l'étage moyen, les infiltrations et concrétions spathiques, souvent siliceuses, qui donnent à ces coquilles éparses la pesanteur et le tissu du marbre et de l'albâtre, et une force de cohésion que n'ont pas les roches marines de l'étage inférieur, enfin l'insertion habituelle des graviers quartzeux et des caillous roulés.

La plupart des collines qui environnent le bassin de Pezenas sont encore couronnées de débris de ces roches marines à concrétions siliceuses mêlés à ceux des calcaires d'eau douce de l'étage moyen.

A Beziers il est facile de reconnaître ces mélanges d'huitres charriées, de cailloux roulés, de marnes blanchâtres et grises dans tous les escarpemens de la terrasse qui supporte la ville, et notamment dans ceux qui bordent le chemin par lequel on descend de la porte Saint-Aphrodise au ruisseau de Bagnols, qui, après avoir excavé ce terrain, continue son cours dans le calcaire d'eau douce situé au-dessous.

Sur la rive droite de l'Orb le calcaire marin supérieur dont l'escarpement de la vallée de l'Orb fait voir la superposition au terrain d'eau douce, est disposé à la carrière des Bergines en bancs épais, horisontaux, peu coquillers, sableux et marneux, et renfermant des cailloux roulés de quartz et de calcaire compacte. Les strates supérieurs sont plus coquillers et abondent en huitres moyennes et petites, en peignes, bucardes et cythérées; quelques hélix se rencontrent parmi ces coquilles marines, ainsi que des lambeaux de calcaire d'eau douce.

Cette structure géologique, des bassins maritimes de l'Orb et de l'Hérault nous enseigne; 1.° qu'ils ont été des golfes de la mer pendant que s'opérait le dépôt des marnes bleues ou du calcaire marin inférieur; c'est-à-dire, pendant la première époque de la période tertiaire; 2.° Que l'un et l'autre de ces bassins, ou plutôt les deux ensemble, ont été ensuite convertis en un lac où s'est fait le dépôt des calcaires d'eau douce; 3.° Que dans une troisième époque la mer est rentrée dans ces bassins où ses derniers sédiments mêlés avec ceux des eaux douces et des matériaux de transport ont

acquis une puissance plus ou moins grande selon la disposition des lieux et le nivellement des terrains antérieurs.

Cette considération explique pourquoi l'étage supérieur de Caux, superposé à un calcaire d'eau douce, élevé sur la mer d'environ 80 mètres, est moins épais que celui de Beziers, dont la base lacustre descend presque au niveau de la mer.

C'est une opinion assez répandue aujourd'hui parmi les géologues que tous les dépôts tertiaires, quelle que soit leur nature, ont été formés au sein des mers et que ceux attribués aux eaux douces n'y sont que des accidents dûs à l'influence des courants fluviatiles, aux inondations et autres causes analogues.

Il est vrai qu'on s'épargne par ce moyen l'embarras d'expliquer cette alternative si étrange des eaux marines et des eaux douces dans un même bassin; mais si cette alternative est difficile à expliquer elle n'en est pas moins démontrée. Les théories doivent être établies sur les faits et non les faits sur les théories.

Celle dont il est ici question a été conçue à Paris, dont le terrain tertiaire est mixte dans toute son épaisseur, et consiste en couches alternes de dépôts à fossiles marins et de sédimens d'eau douce calcaires, siliceux et gipseux.

Ce terrain tertiaire a été le premier observé de tous, et c'est à sa complication qu'il faut attribuer les interminables controverses de la doctrine géologique tertiaire.

Cette même doctrine dans nos bassins méditerranéens se résume en un petit nombre de faits dont il est difficile de contester la réalité et la succession.

1.° l'étage inférieur y est purement marin, sans aucun mélange de roches, de marnes ou de fossiles d'eau douce.

Les fleuves arrivaient pourtant dans les deux golfes pendant tout le temps qu'ont mis à se former ces dépôts inférieurs, tout aussi bien qu'aux époques où se sont formés les moyens et les supérieurs.

2.° Cet étage marin inférieur est immédiatement superposé aux derniers strates secondaires de l'époque crétacée; et l'inclinaison de ces strates, indice de leur soulèvement,

est probablement la cause de la grande profondeur du dépôt tertiaire dont on n'a pas trouvé le fond plus de 400 pieds au-dessous du niveau de la mer.

3.° L'étage moyen de ces bassins n'a point été formé sous les eaux de la mer, la nature des fossiles, la texture et la composition des roches ne laissent aucun doute à ce sujet. Les fossiles marins qu'on y trouve quelquefois empâtés à la surface inférieure du nouveau sédiment, et non dans son épaisseur, indiquent manifestement la substitution des eaux douces aux eaux marines, quel qu'ait été le moyen de cette substitution.

Si ces couches épaisses de calcaire compacte à grain fin et à concrétions siliceuses, parsemé d'hélix et de planorbes qu'on voit à Caux et à Beziers avaient été déposés au sein des mers par je ne sais quel accident fluviatile, comment n'y aurait-il eu rien de semblable ou d'analogue dans les dépôts antérieurs, habituellement assujettis aux mêmes accidens ?

La démonstration de l'origine lacustre des terrains d'eau douce est portée jusqu'à l'évidence par la disposition des bassins de la vallée de l'Orb. Ce calcaire parsemé d'hélix, qui supporte la terrasse de Beziers, occupe le bassin supérieur de Cessenon et l'occupe à lui seul, sans qu'il s'y trouve un seul atôme de terrain marin tertiaire. On voit que la mer, pendant cette période, n'a pas surmonté le barrage de roches secondaires qui, entre Mus et Savignac, séparait les deux bassins. Les eaux douces étaient seules dans le supérieur, dont le trop plein se vidait dans l'inférieur submergé par les eaux marines pendant la première époque tertiaire.

Si pendant la deuxième, les roches du bassin de Beziers ont pris les mêmes formes, les mêmes caractères, les mêmes fossiles que celles du bassin lacustre de Cessenon, les circonstances ont dû s'y trouver les mêmes, et le golfe marin a été converti en lac. Des effets semblables nécessitent l'intervention de causes semblables.

Cette induction déjà prouvée par ce qui a précédé la deuxième époque, est confirmée par les phénomènes de la

troisième, c'est-à-dire, par la superposition au terrain lacustre d'un nouveau terrain marin. Ce retour est une preuve manifeste de l'absence des eaux marines pendant la formation lente et séculaire des calcaires d'eau douce dénués de fossiles marins.

Cette irruption a été, au demeurant, incomplète comme si une simple brèche de la bordure du lac eût donné l'accès aux eaux de la mer, puisque les derniers sédimens ont conservé un caractère mixte, et que, sur quelques points, une deuxième couche de calcaire d'eau douce les a recouverts.

La date de cette irruption et des terrains consécutifs est peu éloignée des derniers temps de la période tertiaire, puisqu'on y voit apparaitre les graviers quartzeux et les cailloux roulés, précurseurs de cette grande émission de terrains de comblement tertiaire, appelés mal-à-propos diluviens, qui constituent le dernier terme de cette période.

Dans la vallée de l'Hérault et sur sa rive droite, sillonnée par les courants affluens de l'Ergue, de la Boyne, de la Peyne et de la Tongue, il est facile d'observer sur toutes les arètes intermédiaires cette succession régulière du terrain marin inférieur, du terrain d'eau douce qui le recouvre, et quelquefois du terrain marin supérieur ou mixte qui en fait le couronnement.

On ne peut voir nulle part dans le terrain tertiaire aucun exemple de structure géologique aussi facile à saisir et aussi régulier dans ses phénomènes.

Une autre question a été élevée non sur l'antiquité relative des étages tertiaires des bassins méditerranéens ; mais sur celle de ces bassins eux-mêmes. On s'est cru autorisé, d'après la comparaison des fossiles marins, à supposer que les sédimens de notre bassin ont commencé à se former quand le dépôt de ceux de la Seine était déjà achevé.

Il serait fâcheux pour l'autorité de la conchyologie fossile comparée qu'elle pût conduire à de telles conjectures, et faire supposer qu'à l'issue de la période secondaire la mer, partout où elle était, n'a pas commencé en même temps le dépôt de ses sédimens tertiaires ; mais il est facile de se

convaincre que la comparaison alléguée de ces fossiles et les corollaires qu'on en a déduits reposent sur des données inexactes et insuffisantes.

1.° Les couches inférieures du terrain marin tertiaire méditerranéen qui s'enfoncent à plus de 400 pieds au-dessous du niveau de la mer sont presque entièrement dénuées de coquilles, au lieu que ces fossiles, soit marins soit d'eau douce, abondent dans le terrain correspondant de la Seine, moins profond de plus de moitié. Si le temps qu'ont mis à se former des sédimens réguliers et séculaires pouvait être évalué par leur épaisseur, c'est au terrain des marnes bleues méditerranéennes qu'appartiendrait la palme de l'antiquité parmi les tertiaires.

2.° Les fossiles du terrain tertiaire méditerranéen, voisins de sa superficie se réduisent à un petit nombre d'espèces bien déterminables, la plupart étant réduites à l'état de moules terreux ou pierreux, au lieu que les dépôts sableux du bassin de la Seine ont offert une grande variété de coquilles dont le test s'est conservé.

Des gites coquillers analogues à ceux-ci, non par leurs espèces, mais par leurs formes, se sont trouvés en Roussillon aux embouchures dans la plaine des vallées de l'Agly, de la Tet et du Tech; mais leur position géognostique est au-dessus du terrain marin tertiaire tout entier et au-dessous seulement du sol d'alluvion. Ainsi ces fossiles ne sont pas plus indicatifs de l'âge des marnes bleues inférieures, que ceux du crag relativement à l'argile de Londres et au calcaire grossier.

Il faut aussi considérer que déjà pendant la période tertiaire, la différence des climats et les causes locales ont dû introduire entre les systèmes coquillers des diverses régions les mêmes contrastes qu'on y voit aujourd'hui.

L'une des plus efficaces de ces causes locales a été sans doute ce mélange et cette alternance fréquente des eaux douces et des eaux marines qui ont multiplié à l'infini, dans le calcaire grossier, les espèces amphibies des cerithes, tandis que les fossiles les plus caractéristiques des bassins de l'Hérault et de l'Orb sont les huitres et les cythérées.

Indépendamment de l'intérêt local que nous présentent ces premières pages de l'histoire de notre pays, on voit que celle de la période tertiaire toute entière s'y trouve résumée.

Elle est fidèlement représentée dans le profil ci-joint, où les trois étages sont désignés dans les deux bassins, l'inférieur ou marin par la lettre A, le moyen ou lacustre par la lettre B, le supérieur ou mixte par la lettre C.

REBOUL, *correspondant de l'Institut.*

STATUE DE PÉPÉZUC *.

A l'entrée d'une des rues de Beziers (la rue Française), et non loin de l'Hôtel-de-Ville, se trouve une statue, ou plutôt un fragment de statue. Sa tête est en pierre grossière ; le torse et les jambes, jusqu'aux mollets, sont en très-beau marbre statuaire blanc et d'un grain très-fin ; le bas des jambes, les pieds et les bras ont été cassés et perdus. Cette statue représente un personnage au front nu, à la poitrine découverte. Une légère draperie, jetée sur son épaule gauche, parait faire partie d'un manteau étendu sur le dos. Une autre draperie, amenée de droite à gauche, lui serre les reins, passe au-dessous de l'estomac, se noue sur le haut des cuisses qu'elle cache en partie, et tombe en flottant autour d'elles. Plusieurs couches épaisses de lait de chaux couvrent en entier le monument adossé à un mur et dérobent à l'œil ses formes nobles et élégantes et la matière dont il est composé.

Quel est le personnage représenté par cette statue ? à quelle époque peut-on faire remonter son origine ?

Ces questions, dont la solution paraîtrait une futilité à des étrangers, ne sont pas sans intérêt pour les Biterrois. Une tradition populaire, vraie ou fausse, a, dès notre tendre enfance, imprimé dans nos âmes une certaine vénération pour ce débris de monument ; cette statue, nous a-t-on dit, est celle de Pépézuc, le sauveur de Beziers.

La croyance de nos pères est-elle tout-à-fait erronée, ou

* Planche 1.re.

ne serait-elle que l'expression de la vérité ? Dans l'incertitude, nous nous garderons bien d'augmenter les doutes sur la mémoire d'un homme qui a rendu service à sa patrie. Au milieu des ténèbres et de la confusion des âges qui nous ont précédés, si l'histoirc laisse percer quelques pâles rayons de lumière, hâtons-nous de les concentrer et fesons reparaitre au jour une réputation noblement acquise. Essayons donc de découvrir la vérité sur Pépézuc et sur sa statue.

L'opinion populaire et la plus répandue est celle-ci :

A une époque très-reculée, les Anglais s'étaient emparés de notre ville. Déjà ils s'approchaient de la Maison commune. Pépézuc, homme du peuple et vaillant soldat, que les Biterrois avaient à l'unanimité élu leur capitaine, seul, par sa force et son courage, arrête l'élan des assaillans au bas de la rue Française. Pendant la lutte les bourgeois se réunissent; ils reviennent en masse avec plus d'audace et plus d'ensemble. Les Anglais sont refoulés hors la ville, mais le capitaine Pépézuc est tué dans l'action.

La commune reconnaissante voulut alors perpétuer le souvenir de ce guerrier. Elle lui dressa une statue à l'endroit même où il avait arrêté l'ennemi ; et la rue qu'il avait défendue et qui auparavant était appelée *Carrière Bretche* ou *Dretche*, prit dès-lors le nom de *Franque* ou *Française*, parce que seule elle avait conservé sa franchise.

Le récit de cet évènement, à nous transmis de bouche en bouche par les anciens de la cité, avait été déjà recueilli par différens auteurs. On en retrouve presque tous les détails dans *Expilly* *, *Domairon* **, *Renaud de Vilbac* *** et *Amelin* ****. En remontant beaucoup plus haut, le conseiller *Catel* nous a aussi conservé ce qu'on disait à ce sujet au temps où il vivait *****.

« Quelques-uns estiment, dit-il, que Pépézuc était un « capitaine de Beziers qui chassa les Goths de ladite ville,

* Expilly, Dict. des Gaules v. Beziers, tom. 1.er, pag. 608.

** Le Voyageur français, par Laporte, continué par Domairon, auteur des quatorze derniers volumes, article Diocèse de Beziers.

*** Description du département de l'Hérault, pag. 117 et 336.

**** Guide des voyag. dans le départ. de l'Hérault, art. Beziers, p. 350.

***** Mémoires de Catel, pag. 410.

« commé il est dit dans une tragédie qui fut représentée
« dans cette ville et imprimée en l'an 1616, appelée *Pépézuc*.
« En cette tragédie le personnage qui représente Pépézuc dit
« ces vers en langage du pays :

« Dél témps qué iou frétéri lés pots
« A l'armadé déls Vizigoths.

« Quelques-uns croient avec apparence de raison que Pé-
« pézuc fut un capitaine qui défendit la ville contre les
« Anglais. »

« Cette histoire se rapporte bien à la fable », ajoute Catel, après avoir parlé du grand courage de Pépézuc, et cette juste réflexion exprime une vérité.

Quoi de plus merveilleux, en effet, que ce héros qui, seul, arrête une armée victorieuse, qui n'oppose à l'impétuosité de ses ennemis que sa pertuisane ou sa longue épée, devenues pour eux une barrière infranchissable. On reconnait aisément dans une pareille tradition cet esprit d'exagération si outré sous le ciel du midi. On sent que le beau soleil qui échauffa les chantres des Renaud, des Rolland, des Morgante, et fit éclore tant de géans, devait aussi grandir un héros que le peuple aimait parce qu'il était sorti de ses rangs, et qu'il fut peut-être le dernier qu'on lui permit de se choisir pour chef. Cependant la vérité n'en existe pas moins au fond de cette histoire fabuleuse. Il est très-certain, comme nous l'a appris la tradition, que Beziers eut à soutenir la guerre contre les Anglais en 1355 ; que ces Anglais furent contenus hors la ville par les bourgeois ; et que le chef élu par ces bourgeois fut un enfant de la cité, nommé, non pas il est vrai, *Pépézuc*, mais bien *Monpézuc*.

Nous allons rappeler ce que des auteurs dignes de foi nous ont transmis sur cette guerre des Anglais en 1355. Nous dirons plus tard comment le nom de *Monpézuc* fut changé en celui de *Pépézuc*.

En 1328 Charles-le-Bel, Roi de France, décéda sans postérité mâle. Les Barons et les Pairs se réunirent pour lui nommer un successeur : leur choix tomba sur Philippe VI de Valois, son cousin, malgré les réclamations d'Édouard III, Roi d'Angleterre. Celui-ci, qui prétendait avoir droit à la couronne par représentation d'Isabelle, sa mère, sœur du

dernier Roi décédé, crut pouvoir obtenir par la force des armes ce que les Barons lui avaient refusé. Il fit donc entrer ses troupes sur les terres de France et commença une des guerres les plus désastreuses dont l'histoire fasse mention ; car à son armée se joignirent des milliers d'avanturiers qui, sous les noms de Gens-d'armes, Routiers, Compagnons, ou Tard-venus, formaient des bandes commandées par des chefs particuliers ; se répandaient dans toutes les provinces ; en massacraient, pillaient ou rançonnaient les habitans, brûlaient et saccageaient tout le pays.

Le Pape voulut mettre fin à tant de calamités. Au mois de novembre 1354 il essaya de rapprocher les partis. Ses efforts furent vains, et la trève expirée, la guerre recommença. Alors le fils du Roi d'Angleterre, le Prince de Galles, dit le *Prince Noir*, partit de Bordeaux, où il s'était retiré, et avec ses hommes d'armes fit une irruption dans le Bas-Languedoc. Ecoutons Froissard à ce sujet *.

« Item, au mois d'octobre en celui an de 1355, le Prince « de Galles (qui estait aisné fils du Roy d'Angleterre) alla « en Gascongne et jusques auprès de Toulouse. Puis passa la « rivière de Garonne et alla en Carcassonne et ardit le bourg, « mais il ne put forfaire la cité, car elle fut deffendue. Et de « là alla à Narbonne, ardant et exilant le pays ; et au mois « de novembre retourna à Bordeaux, à tout grand pillage « et foison de prisonniers, sans qu'il trouvast qui lui donnast « aucune chose à faire ; et toutes voyes était au pays le « comte d'Armignac, Lieutenant du Roy de France en Lan- « guedoc, Monseigneur de Foix, Monseigneur Jacques de « Bourbon, Seigneur de Ponthieu et Connestable de France, « et Monseigneur Jean de Clermont, Mareschal de France, à « plus grande compagnie que n'estait ledit Prince de Galles. »

Arrivé dans les environs de Narbonne, le Prince de Galles voulait aller plus loin et s'avancer du côté de Beziers ; ses coureurs vinrent jusques à cette ville (*Venguéron los corrédos entro à Bézés*) ; mais lorsqu'ils eurent rapporté à leur général qu'il y avait à Beziers des hommes d'armes en quantité,

* Froissard, tom. 1.er, chap. 154.

celui-ci réfléchit et ne voulut plus aller avant. Quelque temps après il revint à Bordeaux *.

Cette apparition du Prince Noir dans le Bas-Languedoc en 1355 avait partout jeté la terreur. Déjà le Capital de Buch ** avait chevauché dans le pays, et plus tard Seguin de Badefold, seigneur gascon le plus renommé des chefs des compagnies, Raimbaut, Garsiot du Chastel, Pierre de Landuras dit le Bastard de Landorre, vinrent ravager les environs de Beziers. Presque tous les châteaux limitrophes de la ville furent occupés par eux et les villages mis à contribution *** ; aussi, à l'approche du gros de l'armée anglaise, les Biterrois s'étaient-ils hâtés de fortifier leur ville et de se donner un chef militaire. Leur choix était tombé sur *Monpézuc*, « parce que, dit Andoque, celui-là les avait déjà « vaillamment défendus contre les mêmes Anglais **** ». Cette élection de Monpézuc reçut, en 1357, l'approbation d'Hugues, Evêque de Beziers, et celle d'Arnaud de Montespan, Sénéchal de Carcassonne *****.

Le nouveau général n'avait point perdu de temps. La conduite des Toulousains dans une circonstance pareille à celle où se trouvait Beziers lui servit d'exemple ******. Du consentement de l'Évêque, des Consuls et des divers Abbés ou Chefs de communautés de la ville, il avait fait détruire les maisons qui, autour de la cité, auraient pu favoriser les approches de l'ennemi, et le faubourg de Saint-Jean fut entièrement démoli *******. Dans ce faubourg, placé au levant de la ville, étaient les églises et les couvens des hermites de Saint-Augustin, des frères Mineurs, des religieux de Saint-Antoine, des religieuses de Sainte-Claire ou des sœurs Mi-

* Mascaro, année 1355. Bull. de la Soc. Arch. de Beziers, tom. 1, p. 81.

** Mascaro, dans sa Chronique, parle de tous ces capitaines dont Froissard parle aussi, savoir : du Captal dans tout le cours de son ouvrage, de Badefol et de Raimbaut, tom. 1, chap. 215 ; de Garsiot, tom. 1, chap. 214 ; et de Landuras, tom. 1, chap. 304.

*** Mascaro.

**** Andoque, Catalog. des Evêq. de Beziers, vie d'Hugues de Rieux, p. 116. — Gallia Christiana des pères Bénédictins, vie du même Evêque.

***** *Idem.*

****** Mémoires de Catel, pag. 562 et 563.

******* Andoque et la Gall. Christ. (*locis citatis*).

neures, ainsi que l'église de Saint-Jean auparavant église de Saint-Saturnin ; mais toutes ces précautions devinrent inutiles par la retraite du Prince Noir. Les bourgeois en furent quittes pour leurs préparatifs de défense.

Cet aperçu historique des événemens de 1355, auxquels fait allusion la tradition populaire sur Pépézuc, est bien loin de nous offrir comme elle de l'extraordinaire ou du merveilleux. Plus de grands coups de lance ou de grands coups d'épée ; plus de rue conservée franche. C'est tout simplement une commune se donnant un chef bourgeois qui lui avait rendu des services signalés ; une commune qui se dispose à repousser ses ennemis. Mais aussi, ce qui était important à vérifier, c'est une invasion dans le pays par les Anglais ; c'est la nomination du capitaine Monpézuc par le peuple de Beziers.

Plusieurs points de notre récit nous paraissent susceptibles d'un sérieux examen.

Et d'abord est-il certain que le Prince de Galles ne se soit pas avancé jusqu'à Beziers et au-delà ? D'après le Petit *Thalamus* de Montpellier, dont la relation doit être prise en considération pour l'histoire du pays, Catel semble indiquer que le Prince Noir ne se contenta pas d'arriver à Narbonne, mais qu'il poussa plus loin et s'avança jusqu'à Pont-Saint-Esprit. « Il est noté dans le Petit Talmud, dit-il, comme en « l'année 1355 les Anglais prirent le bourg de Narbonne, « mais non pas la cité ; et que l'an 1360, les mêmes, ac- « compagnés de faux Français, prirent la ville de Saint- « Esprit, dans laquelle était Jean Sénaux, Séneschal de « Beaucaire. »

Le même auteur avait déjà dit : « En l'année 1355 le Prince « de Galles passa avec une armée près de Toulouse et se « jeta sur le Languedoc, tellement qu'il brûla et ruina les « bourgs tant de Narbonne que de Carcassonne et fut jus- « ques à la ville de Pont-Saint-Esprit, ainsi que j'ai appris « du Petit Talmud de Montpellier, et sans doute passa à « Beziers puisqu'il prit ce chemin *. »

Si, au contraire, nous consultons Froissard **, nous

* Mém. de Catel, pag. 562 et 563.

** Tom. 1.er, chap. 154.

voyons que le Prince Noir ne dépassa point Narbonne. Mascaro *, notre chroniqueur, s'exprime aussi de manière à ne laisser aucun doute à cet égard. D'après lui, les coureurs anglais vinrent *jusques* à Beziers (*entro à Bézés*) et s'en retournèrent à la hâte vers leur général qui ne voulut plus passer outre (*no volt pas avant passar*). Froissard et Mascaro, contemporains du prince anglais, savaient pourtant bien ce qui se passait autour d'eux. Mascaro surtout, habitant de Beziers, ne pouvait se tromper sur les détails d'un événement arrivé sous ses yeux et dont il nous a laissé une courte relation. Enfin, l'historien Hume, si estimé pour ses recherches consciencieuses, parle des mêmes faits comme Froissard et Mascaro **.

En opposition avec ces trois auteurs, Catel et le Petit Thalamus, malgré leur importance, ne sauraient donc être considérés comme exprimant la vérité. Leur version sera encore plus suspectée d'erreur, si l'on observe que dans le même article ils mettent sur le compte du Prince Noir et de ses Anglais, arrivés à Narbonne en 1355, le pillage et la dévastation de Pont-Saint-Esprit ***. Cet événement, survenu en 1360, fut l'ouvrage de Séguin de Badefold et de ses routiers, venus du Mâconnais et de l'Auvergne ****.

Une autre remarque à faire, c'est que les historiens nous parlent d'un nommé *Monpézuc*, comme chef des Biterrois, et non de *Pépézuc*. Mais cette différence dans les noms est de peu d'importance lorsque les diverses circonstances des faits attribués à Pépézuc se retrouvent les mêmes que celles des faits attribués à Monpézuc. De Monpézuc le peuple a fait Pépézuc, parce que ce dernier nom lui était familier; et la consonnance de ces mots les a fait confondre à mesure que la langue patoise s'est abâtardie. En effet, longtemps avant l'apparition de Monpézuc, la statue qu'on a cru depuis être la sienne, existait là où elle est encore, ainsi que bientôt nous le dirons; et comme on la nommait *P. Pétruc* ou

* Mascaro, année 1355.
** Hume. Hist. d'Angl., tom. 5. Ed. III, pag. 246.
*** Mémoires de Catel, pag. 562 et 563.
**** Froissard, tom. 1.er, chap. 215.

P. Pézuc, le nom du héros qui s'en allait fut insensiblement remplacé par celui de la statue qui restait.

Une troisième observation, c'est que les divers auteurs qui parlent de Monpézuc nous transmettent son nom comme celui d'un simple bourgeois. Andoque ne manque jamais de nous faire connaître la lignée de tous les personnages nobles dont il nous entretient ; même il a soin de nous décrire leur blason. En parlant de Montpézuc il se contente d'indiquer ce chef de bourgeois par ces mots : *Un chef nommé Monpézuc* *. Les Pères Bénédictins, auteurs du Gallia Christiana, qui aussi ont toujours soin de mentionner les titres de noblesse, s'expriment comme Andoque dans le même sens et gardent le même silence sur ce point **.

Mais cette absence d'origine nobiliaire, loin d'ôter à la gloire de Monpézuc, doit au contraire en relever l'éclat. Elle nous prouve que lorsque notre commune, fière de ses droits, fesait reconnaître aux sénéchaux du Roi et aux Évêques eux-mêmes ses libertés et ses privilèges, la noblesse d'origine n'était point un titre suffisant pour faire obtenir le premier rang. Nos vieux Consuls, pris annuellement et successivement parmi les hommes de chaque corps d'état ou *escala* de la ville, étaient intéressés à choisir le plus digne ; et lorsque leur choix tomba avec celui du peuple sur Monpézuc, ce fut parce que cet homme avait bien mérité cet honneur ***.

Ici nous devons exprimer notre étonnement du silence gardé par Mascaro sur Monpézuc. Mascaro écrivant en 1355, se tait néanmoins sur ce capitaine. Ce silence doit-il faire douter de son existence à cette époque ? Mais Andoque et les Pères Bénédictins qui avaient entre les mains des titres pour affirmer chacun des faits qu'ils avançaient dans l'histoire de nos Evêques, comment parleraient-ils de ce personnage s'il n'eût jamais existé ? eux, si souvent en contradiction sur des points beaucoup moins importans, se seraient-ils accordés pour avancer un fait inexact ? Comment donneraient-ils

* Andoque, Catal. des Évêq. de Beziers, pag. 116.
** Gall. Christ. des P. Bénéd., tom. 6. Vie d'Hugues de Rieux.
*** Sur nos vieilles coutumes, voir la Chronique de Mascaro.

à celui dont le peuple a conservé la tradition, un nom bien différent, si véritablement des actes authentiques n'avaient mentionné Monpézuc ; n'avaient constaté la confirmation de son élection, non seulement par l'Evêque de Beziers, mais encore par le Sénéchal de Carcassonne ? Lorsque les Anglais s'avancèrent du côté de Beziers, les habitans de cette ville prirent sans doute des précautions pour repousser l'ennemi ; il leur fallut un chef pour les diriger dans leur défense et ils firent un choix. Quel était ce chef ? Mascaro garde le silence, comme il le garde plus tard sur le jugement et le supplice de l'argentier Bétizac. Peut-être se proposait-il de rapporter des faits aussi importans sur les feuillets de son manuscrit restés en blanc et réservés dans le corps de l'ouvrage.

Quoi qu'il en soit, son silence ne prouve rien contre l'existence de Monpézuc, car, après lui, d'autres historiens, s'appuyant sur des titres authentiques, nous ont transmis un nom que le peuple honorait sans le bien connaitre, un de ces noms trop rares dans l'histoire du pays.

Tels sont les renseignemens que nous avons pu rassembler sur l'existence de *Monpézuc* ou *Pépézuc*.

Mais la tradition orale ne se borne pas à nous raconter ses faits et gestes, un peu démentis par l'histoire. Elle veut aussi que le peuple de Beziers, dans sa reconnaissance, ait fait dresser à ce capitaine la statue placée au bout de la rue Française. Examinons donc jusqu'à quel point cette tradition peut être fondée.

A toutes les époques les artistes ont laissé à leurs œuvres une empreinte caractéristique de leur temps. Au moyen âge surtout, les idées qui dominaient le monde semblent s'être pétrifiées dans tous les monumens. Ils ont en eux quelque chose de particulier qui n'était pas auparavant, et qui depuis a cessé d'être. Ce n'est point le produit de la bizarrerie, de la confusion ou d'une erreur de l'imagination. C'est une forme propre à cet âge, originale en général, souvent noble, souvent pleine d'élégance. Non que les grands modèles de l'antiquité manquassent ou fussent alors rares, non que les artistes n'eussent point le talent pour sentir et connaitre le beau, pour le rendre avec habileté. Les vieux édi-

fices avec leurs belles dimensions, les vieilles statues si bien proportionnées et d'un fini si remarquable, répandus sur le sol de la Grèce, de l'Italie et de la France, existaient comme aujourd'hui. L'imitation en eût été facile; mais au-dessus de tout planait la pensée de l'époque. La foi chrétienne dominait, et comme elle avait changé les mœurs, elle changeait aussi les arts. Le spiritualisme portait toutes les idées vers un monde avenir : et la croyance d'une famille chrétienne universelle, de la nécessité de macération pour le corps, de simplicité dans le vêtement, d'humilité dans le maintien, avaient modifié l'architecture et la sculpture. L'architecte rassemblait en faisceaux ses longues colonnettes et les dressait dans les airs pour supporter ces ogives aigües, légères et hardies qui, avec la pensée, s'élèvent vers le ciel. Ses chapitaux, ses portiques, ses clefs de voûte, il les chargeait de représentations de plantes, d'animaux, de monstres de l'apocalypse, de génies du bien et du mal. Le statuaire adoptait pour ses personnages une forme non moins remarquable. Les chasubles, les tuniques, les vestes courtes, les robes longues, la coëffure, les armes, les ornemens de son temps reparaissaient sur son travail. L'abstinence et les privations étant des vertus, ses héros devaient en porter une empreinte très-sensible ; et de là ces figures maigres et souffreteuses, ces corps allongés, ces extrémités ténues et affilées, véritables excès qui aujourd'hui produiraient un effet désagréable et qui, alors, étaient une beauté qu'on se faisait un devoir de rendre avec fidélité et conscience.

A l'époque où Monpézuc rendit service à son pays cet art du moyen âge avait pris de l'essor dans le midi. Le milieu du quatorzième siècle devait donc nous transmettre de notre héros, sinon le portrait, du moins une représentation donnant une idée de sa personne. Le costume de ses contemporains devait reparaitre dans sa statue. Alors les cheveux étaient longs, tombant sur les oreilles et coupés carrément sur le front. La barbe pointue et les moustaches ombrageaient la figure. Les habits bourgeois étaient des robes descendant au-dessous des genoux et garnies de manches larges qui, ouvertes jusqu'au coude, laissaient passer le bras ; ou bien c'était une veste courte, serrée au-dessus de l'estomac

et accompagnée de manches bouffantes, larges par le haut, étroites par le bas. Les militaires portaient casque, cuirasse, cuissards, brassards et gantelets. Souvent une cotte-de-mailles les enveloppait de pied en cap. Une tunique sans manches servait de surtout, et était retenue sur la poitrine par un ceinturon auquel pendait, à gauche, une longue et pesante épée.

La statue de Pépézuc offre-t-elle un seul de ces caractères, imités par l'art au quatorzième siècle ? N'en a-t-elle pas, au contraire, de tout-à-fait opposés ? Sa tête de pierre a les cheveux courts ; sa barbe est rase ; statue d'un guerrier, elle n'a point d'armes. Son corps est nu, et ce corps à la poitrine large, aux contours des muscles peu saillans, mais bien proportionnés, se termine par des jambes fortes et en parfaite harmonie avec le torse entier.

Cet examen de ce qu'est notre Pépézuc et de ce qu'il devrait être, si véritablement il était l'ouvrage des contemporains de Monpézuc, ne laisse aucun doute sur l'erreur de la tradition à l'égard de ce monument. Élevé au quatorzième siècle, il nous aurait représenté non pas un homme nu et désarmé, mais un héros armé de toutes pièces ; non pas un torse aux proportions nobles et élégantes, comme chez les anciens, mais une masse de vêtemens ou d'armes lourdes et gigantesques ; ou du moins, un personnage en tunique, ayant le petit couteau à gaîne et la grande escarcelle attachés à la ceinture. La perfection de la statue et le défaut de signes caractéristiques du 14.e siècle, prouvent donc qu'elle n'est point l'ouvrage des contemporains de Monpézuc.

D'ailleurs ce que l'étude de l'art nous apprend sur cette statue, la chronique de Mascaro vient nous le confirmer.

D'après cet auteur, en 1348 et six ans avant l'apparition des Anglais dans le Bas-Languedoc, cette statue gardait son même coin, et le peuple d'alors, qui la croyait de pierre, l'appelait P. Péruc. « *En* 1348, dit-il, *coméncét à* « *Bézés la gran mortalitat costa lo porgé dén Sicard Tarboriech* « *mercadier, costa en P. Péruc qu'és de peyra, al cap dé la* « *carieyra Francésa* *. »

* Mascaro, année 1348.

Voilà donc l'existence du monument affirmée avant la venue de Monpézuc, et la place qu'il occupe aujourd'hui constatée dès l'année 1348. Comment dès-lors penser qu'il ait été exécuté et érigé par un artiste de cette époque, en mémoire d'un fait arrivé sept ans après. Cependant, rien ne s'oppose à ce qu'on croie que le peuple consacra à Monpézuc le monument existant antérieurement, et pour lequel on avait déjà sans doute quelqu'espèce de vénération. Pourquoi notre ville, tour-à-tour ruinée par les Goths, les Sarrazins, les Francs et les Croisés, n'aurait-elle pas voulu rattacher ses souvenirs à un monument échappé par hazard à leurs dévastations ? Pour éterniser sa reconnaissance envers un de ses enfans qui venait de la préserver d'une nouvelle destruction, pourquoi ne l'aurait-elle pas liée à cette statue, existant depuis si long-temps et paraissant devoir durer plus long-temps encore ?

Nous avons, jusqu'à présent, dit ce que n'était pas la statue de Pépézuc, sera-t-il plus aisé de dire ce qu'elle est ?

Au premier aspect on s'aperçoit qu'elle n'est qu'un fragment d'une statue entière ; et il est à regretter que la mutation de sa tête, l'absence des bras, des jambes et des ornemens qui peut-être les accompagnaient, nous privent des indices que tous ces objets auraient pu nous fournir. Tel qu'il est cependant, ce torse, s'il ne nous indique point exactement ce que fut le monument, nous met sur une voie au moyen de laquelle nos conjectures, à défaut de preuves, ne seront pas dénuées de toute espèce de fondement.

Dans son entier l'œuvre devait avoir deux mètres et plus de hauteur ; il représente un personnage nu ; l'épaule gauche couverte d'un manteau plié ; il a une tête de pierre sur un tronc de marbre ; et il a porté toujours, ou du moins depuis que notre histoire en parle, le nom de *Pépézuc*, *Pépéruc* ou *Pépéhuc* *. Voilà les seuls renseignemens à étudier pour en faire jaillir la vérité.

Chez les anciens on avait trois sortes de statues. Les *petites* dont la hauteur était moindre que la taille d'un homme ordinaire ; les *athlétiques* dont la hauteur égalait celle d'un

* Voir Mém. de Catel, Domairon, Mascaro, Expilly, etc.

homme, et les *grandes* ou *héroïques* dont la hauteur, au-dessus de celle des *athlétiques* ou *moyennes*, variait jusqu'au *colosse*. Les *petites* et les *moyennes* étaient destinées à perpétuer le souvenir des athlètes, des simples particuliers, ou des personnages produits de l'imagination. Les *grandes* seules étaient consacrées aux dieux et aux héros *. Pépézuc ayant la hauteur d'une *grande* statue ne saurait donc être qu'un *dieu* ou un *héros*.

De plus nous savons que les arts des Grecs et des Romains ont été répandus dans nos contrées et il semblerait que nous devrions douter d'abord si notre monument représente un Grec ou un Romain. En général, les héros grecs ont été sculptés nus et les héros romains avec cuirasse ou grande toge ; cependant, comme les statues nues des Romains existent en très-grand nombre **, comme notre histoire ne parle guères que de la domination romaine dans notre cité, nous ne saurions balancer pour attribuer à cette nation le héros reproduit par Pépézuc.

La draperie jetée sur son épaule gauche vient encore fortifier cette opinion. En comparant Pépézuc aux statues antiques des Empereurs romains on retrouve entre elles et lui un type particulier. Presque toutes ont sur l'épaule gauche cette même draperie, et quelquefois elle ne s'étend qu'à quelques décimètres de longueur ***. Cet ornement, qui n'ajoute rien à l'élégance du monument, doit être donc considéré comme un symbole, un signe particulier.

Chez les Grecs on portait le manteau ou *pallium*, qui enveloppait tout le corps, descendait à grands plis sur les talons, et souvent même traînait jusques à terre. Chez les Romains point de grand manteau ; seulement, à la guerre les soldats avoient le *sagum*, manteau court, et le *cucullum* ou *penula*, grande capote à capuchon. Les généraux (rarement

* Toutes ces observations sur la statuaire antique sont extraites de l'Encyclopédie de Diderot. V. Statue.

** Pline l'ancien, liv. 34, chap. 5. — Voir aussi le Musée des antiques au Louvre.

*** Au Musée du Louvre la statue colossale de Marc-Aurèle (n. 697 du catalog.) est nue, et a de hauteur 2 mètres 1/2 environ. Le manteau plié sur son épaule gauche n'a de long qu'environ demi-mètre.

les grands magistrats prenaient par distinction le petit manteau dit *clamyde* ou *paludamentum*. Ils le portaient toujours sur l'épaule gauche, et parfois agrafaient ses bouts sur l'épaule droite *. Mais, à partir de l'époque où Auguste et ses successeurs se furent réservés le titre illustre d'*Imperator*, la *clamyde* ne put plus être portée que par les membres de la famille impériale. Aussi, lorsqu'une statue est ornée d'une clamyde, on risque peu de se tromper en affirmant qu'elle est d'un Empereur ou de quelqu'un de ses proches **.

La draperie de Pépézuc rapprochée de celle étendue sur l'épaule gauche des statues des Empereurs leur est entièrement semblable : d'où la conséquence qu'elle représente le même ornement. Pépézuc serait donc ou un Empereur, ou un membre de la famille impériale.

A l'appui de cette première observation se présente une autre circonstance, une coutume des anciens sujets de l'empire romain dans les petites villes : Lorsqu'à grands frais ils avaient dressé une statue à un Empereur, s'ils ne pouvaient faire la dépense d'une autre pour son successeur, ils enlevaient la tête du premier et la remplaçaient par celle du second ***. Ainsi ils faisaient servir banalement le même torse à la représentation commune de tous leurs maîtres ou tyrans. Ce genre de mutilation exercé sur les statues des Empereurs l'aura été sur celle de Pépézuc. Sa tête, primitivement de marbre, a fait place à une autre aujourd'hui de pierre. Et ce changement, tout en nous faisant connaître que nos ayeux étaient trop pauvres pour faire la dépense d'une tête de marbre, nous indique aussi qu'ils firent pour

* Encyclop., v. Manteau, Clamyde, Paludam. — Après la mort d'Othon, Vitellius étant à Lyon, ordonne à son armée victorieuse d'aller au-devant de son fils au berceau qu'on lui apporte enveloppé dans un *paludamentum*. (Tacite, hist. liv. 2, chap. 59 et 89).

** Auguste prit 22 fois le titre d'*Imperator*, sans se le réserver expressement. Sous Tibère, Germanicus le reçut après sa victoire contre les Germains. Plus tard quelques generaux jouirent encore du même honneur, et ce ne fut guères que sous Domitien et après lui que ce titre resta aux Empereurs seuls.

*** Encyclop., v. Statue, Sculpture.

Pépézuc ce que l'antiquité faisait d'ordinaire pour les statues des Empereurs *.

Nous avons dit que Pépézuc représentait un Empereur plutôt que tout autre personnage, parce que nous savons qu'il a été dressé à des Empereurs des statues dans Beziers, tandis qu'il n'est nullement certain qu'il en ait été dressé à d'autres personnes.

Andoque, il est vrai, nous parle d'une statue en l'honneur d'*Annius*, général de Sylla, et plus tard, sans doute, gouverneur de notre cité **. Mais il ajoute que de son temps on voyait le buste de cet Annius placé sur une des portes de la ville. Cette indication suffit pour nous prouver qu'en parlant d'elle il n'a pu désigner Pépézuc, car, outre que Pépézuc a les cuisses et les jambes de plus que ce buste d'Annius, il est certain que cette statue n'a point quitté son coin pour aller sur les portes de la ville, et qu'elle est toujours restée au bout de la rue Française, où Mascaro la place en 1348.

Andoque parle encore d'un autre gouverneur de la ville, auquel il pense qu'une statue fut élevée ***. Il rapporte un fragment d'inscription qu'il croit avoir fait partie de celle placée au-dessous de cette statue dressée par les Biterrois sur la place publique. Cette présomption d'Andoque n'est nullement fondée et ne saurait s'appliquer encore à Pépézuc. D'abord l'inscription a bien pu exister, comme tant d'autres, sans être accompagnée d'une statue, et ensuite, Pépézuc étant une statue héroïque, décorée de l'ornement propre aux Empereurs ou aux grands personnages, il nous semble difficile de supposer qu'un gouverneur de la colonie de Beziers ait pu mériter des marques si distinctives.

Que la statue de Pépézuc soit celle d'un Empereur, nous croyons qu'on ne saurait en douter. Mais à quel Empereur

* Le premier crime de lèse-majesté, inventé par le chef des dénonciateurs, fut reproché à un sénateur accusé d'avoir, dans sa maison, remplacé la tête d'une statue d'Auguste par celle de Tibère. (Tacite. Vie de Tibère).

** Andoque. Histoire du Languedoc, page 43.

*** Andoque. Catalogue des Évêq. de Beziers. Avant-propos et remarques sur l'inscription 1.re.

a-t-elle appartenu ? Certaines circonstances nous font conjecturer qu'on doit l'attribuer à César-Auguste.

Il est certain, en effet, que la ville de Beziers a consacré une statue à Auguste, et rien au contraire ne prouve qu'on ait accordé le même honneur à aucun de ses successeurs.

Un grand nombre d'historiens nous apprennent qu'à la mort d'Auguste, Tibère, son successeur, lui fit élever un temple à Rome, où on lui rendit les honneurs divins *. Ils ajoutent que plusieurs villes suivirent cet exemple. Pour le service de ces temples il fut créé un nouveau collége de prêtres dits *Augustaux*. Leur nombre fut fixé à *six*, et pour cela ils furent appelés *sextumvirs* ou *sévirs-augustaux*. Le grand-prêtre qui les présida prit le nom de *Flamine augustal* **.

Au milieu de ruines on a trouvé à Beziers de nombreux monumens dédiés à ces Sévirs et à quelques Flamines augustaux eux-mêmes ***. Andoque et Catel rapportent les inscriptions de quelques-uns, et il en existe encore une autre (dans la cave de m.me v.e Coste, place Saint-Sauveur). Comme les Sévirs n'étaient institués que pour le service des temples d'Auguste, on doit conclure de ces inscriptions qu'il y avait à Beziers un de ces temples. Avec le temple était la statue du dieu ou d'Auguste ; nul doute donc que ce premier Empereur ait eu une statue dans notre ville.

La conservation de Pépézuc, malgré les fréquentes destructions de Beziers, peut encore faire présumer que cette statue est bien celle du dieu Auguste. On connait la vénération et l'attachement des hommes du midi pour les objets de leur culte. Sans remonter à Enée sauvant ses dieux du sac de Pergame, avec quel soin le peuple de chaque lieu n'a-t-il pas conservé, malgré les plus grandes persécutions, les vieilles reliques de ses saints patrons. Après la révolution de 1790, en combien d'endroits n'a-t-on pas vu reparaître les tableaux, les statues des saints, ou les madones, préservés par des mains pieuses de la destruction générale qui

* Entre autres Dion et Suétone, Vie d'Auguste.

** Rosinus, V.Io Flamen Augustalis.

*** Andoque, Catalog. des Evêq. de Beziers, avant-propos. — *Id.* Histoire du Languedoc, premières pages. — Catel, Mém. pag. 274 et suiv.

partout les menaçait. Pourquoi le même esprit religieux n'aurait-il pas, chez nos ayeux, produit le même effet qu'il a produit chez leurs enfans ? Pourquoi le peuple d'alors n'aurait-il pas cru devoir protéger contre ses ennemis la statue, objet de sa piété, comme aujourd'hui il a pris soin des images de ses saints et de leurs reliquaires ? Si donc on suppose que Pépézuc était une statue du dieu Auguste sa conservation ne paraitra plus extraordinaire.

Enfin, il était une dernière présomption en faveur de la Statue d'Auguste que nous avions cru d'abord pouvoir tirer du nom même de Pépézuc, mais à laquelle nous avons dû renoncer.

Catel pense que le nom de *Pépézuc* qui, en patois du pays, signifie *pied pesant*, vient de ce que le peuple voulut exprimer par là la sagesse de son chef qui était un homme de prudence, un homme de poids *. Mais Catel ne se trompe-t-il pas dans son étymologie ? Si de son temps on disait *Pépézuc*, pied pesant, long-temps avant lui Mascaro avait écrit *P. Péruc qu'és dé peyra* **, semblant vouloir faire entendre par là qu'on l'appelait *Péruc* parce qu'il était de pierre. Plusieurs auteurs ont depuis taché de bien donner le nom du personnage et au lieu de Pépézuc ou Pépéruc, ils ont dit *Pierre Péruc*, *Pierre Péhuc*, *P. Pézuc*, *etc.*, *etc.* ***.

Ces dénominations, plus ou moins fautives, reposent néanmoins sur une même base. Dans toutes nous retrouvons les deux P. P. l'U et le C. Il n'y a de différence que pour le R ou le H (dans les vieux manuscrits le R et le Z se ressemblant) ; ensorte qu'il parait que toutes ont été tirées d'un seul et même modèle.

Nous avions pensé que ce modèle pouvait être l'inscription P.P.AUC, que nous supposions gratuitement avoir été autrefois placée au pied de la statue, et qu'on pouvait traduire par ces mots : *Patri Patriæ AUGusto*, à *Auguste, Père de la Patrie*, surnom que le sénat et le peuple romain donnèrent, en grande pompe à leur premier Empereur ****. Devenue

* Mem. de Catel, pag. 410 et 411.
** Mascaro, année 1348.
*** Vide note * à la page 34.
**** Suétone, Vie d'Auguste, chap. 58.

passant et traversant lesdits lieux, suivant le genre et la qualité des marchandises qu'ils portaient, et proportionnellement au tarif établi, dont une copie devait toujours rester exposée dans le bureau de perception.

La leude ne portait que sur les étrangers et les marchands. Tout ce que les habitans fesaient passer pour servir à leur usage ou aux besoins de leur famille n'avait point de droit à payer, mais les habitans payaient comme les autres lorsque ce qu'ils fesaient entrer était destiné à être revendu.

Tout étranger qui venait vendre ou acheter des marchandises à Beziers devait aussi payer un droit de leude : si l'acheteur et le vendeur étaient l'un habitant du pays, l'autre étranger, l'étranger seul payait la leude.

Les Romains avaient établi en Italie et dans leurs colonies un impôt sur les choses et marchandises qu'on amenait pour vendre, Cicéron l'appelait : *portorium venalium rerum*. Les objets qu'on amenait pour son propre usage ne payaient point de droits.

Ces *portoria* étaient affermés à des particuliers, et d'après la loi *si quis. C. de vect. et commiss.* les fermiers percevaient les droits. Si quelqu'un voulait les frauder, il y avait lieu à confiscation, et les choses confisquées étaient à leur profit.

Les leudes étaient un droit domanial des seigneurs, ils les levaient sur les grands chemins, sous prétexte du soin qu'ils prenaient de veiller à leur sûreté, mais, à vrai dire, ce n'était que dans la vue d'augmenter leurs revenus et de s'enrichir aux dépens des étrangers et des marchands qu'ils rançonnaient.

L'établissement arbitraire de nouvelles leudes de la part des seigneurs engagea souvent nos Rois, depuis Louis-le-Jeune, à prendre la défense des peuples et à modérer la cupidité des seigneurs en les obligeant, de gré ou de force, à discontinuer les brigandages qu'ils exerçaient à cette occasion.

En l'année 1230, le Cardinal de Saint-Ange, avant son départ pour l'Italie, nomma Pierre, Archevêque de Narbonne, et Clarin, Evêque de Carcassonne, pour arbitres d'un différend qu'avait Bernard, Evêque de Beziers, avec Adam de Milli, vice-gérant du Roi dans la province, tou-

chant la justice et le domaine de la ville et du diocèse de Beziers. Ces deux arbitres rendirent quelque temps après, du consentement des parties, une sentence où l'on lit cet article : « Le tiers de la *leude* sur le chemin sera adjugé à « l'Evêque, et les deux autres au Roi. »

Un édit du Roi Charles VI, en faveur de la noblesse du Languedoc, défend à ses officiers d'empêcher les nobles ayant des péages de temps immémorial de lever les droits accoutumés des marchands passant par leurs leudaires ou districts.

En 1484, le Roi Charles VIII, accorda quelques lettres en faveur de la province pour réformer les leudes et péages.

En 1501, le Roi Louis XII, déclara que tous les seigneurs qui levaient des péages ou des leudes seraient tenus d'entretenir et de réparer les chemins, ponts et passages jusqu'à la concurrence des émolumens qu'ils en retiraient, conformément au droit écrit, suivant lequel le Languedoc était régi et gouverné ; le vicomte de Polignac et les seigneurs de la Voute et d'Apchier s'opposèrent à l'exécution de ces lettres, prétendant que les leudes ou péages n'avaient été institués que pour la protection des marchands et voyageurs.

En 1514, les gouverneurs ou syndics du pays furent chargés d'obliger ceux qui levaient les leudes et péages à réparer les ponts, ports et passages, conformément aux priviléges obtenus par la province.

L'an 1539, l'assemblée des états refusa de contribuer à la réparation des ponts, déclarant s'en tenir à une délibération précédente et à l'édit du Roi qui en chargeait les seigneurs levant des leudes ou péages.

Le 5 avril 1544, l'ancien tarif de la leude fut traduit en français par M. de Puimisson, juge, en présence et du consentement de messire Jean de Narbonne, Evêque de Beziers, des Consuls de la ville, et de M.e Pierre de Pradines, docteur en droit, syndic de la ville et viguerie de Beziers ; on y ajouta une clause pénale contre ceux qui refuseraient d'acquitter les droits de la leude : ils devaient payer soixante sols, un denier d'amende, et cinq sols à la garde. Acte en fut dressé par M.e Raynauld, notaire royal et greffier du domaine de Beziers.

En 1548, les états du Languedoc envoyèrent à la cour les grands vicaires de Toulouse et d'Agde ; ils obtinrent des lettres du Roi Henri II, le 31 janvier, pour contraindre tous les receveurs des leudes et péages à vuider leurs mains pour les réparations des ponts, passages et chaussées.

Vers l'an 1671, dans plusieurs localités précitées, soit par négligence ou autrement, la leude ne se levait plus ; le sieur Claude Vialet, alors fermier général des domaines de France, présenta une requête à M. de Bezons, conseiller du Roi, intendant de justice, police et finance, juge pour le fait de son domaine en Languedoc, qui dit droit sur sa demande, et ordonna que la leude serait levée partout, comme par le passé.

Enfin, la Loi du 15 mars 1790 vint abolir tous les droits de leudes et péages seigneuriaux.

F. G.

LEUDA MAIO E MENUDA.

LEUDE MAGE ET MENUE.

LEUDA MAIO E MENUDA.

Draps. Premieyramen, per I carga de draps de lana, v sols iiij deniers tur., exceptat drap tenys de tot en grana, dels cals la carga paga ix sols.

Item de I drap entro mieia carga teyens en grana pagan ij sols viij deniers.

Item per mieia carga d'aquels iiij sols vj deniers, quam passa per lo leudier de San Tiberi ; e si non passa per lo leudier de San Tiberi, o per sec don per San Tiberi degues leuda, paga ta solamen ij sols viij deniers.

Item I pessa de draps de Fransa entieyra en aquella manieyra, xvj deniers, et d'aqui entro mieya carga se paga ij sols viij deniers.

Polongi. Item I pessa de Polongi entieyra paga xvj deniers e daqui entro mieia carga que paga ij sols viij deniers.

Item per mieia pessa de Polongi viij deniers et daqui entro pessa entieira.

Tiritaina. Item, tiritaina paga per aquela meteysa manieyra.

Item, tiritaina e tot drap d'aquest pays sis vent en laqual vendecio sian vj canas, s'il comprador el vendedor son estrans, cascus d'els paga ij deniers, et se la I daquels es estrans et l'autre privat, l'estrang, si ven o compra entro la quantitat sobre dicha paga ij deniers.

Estamenhas. Item de estamenhas amplas aquo meteys se serva.

Fustainas Item carga de fustainas, si passa per lo leudier de San Tiberi paga v sols iiij deniers e de mens non res, se doves per revendre, non es comprada.

Et es assaber que negun privat ni estrang non paga leuda

LEUDE MAGE ET MENUE.

Draps. Premièrement, pour une charge de draps en laine 5 sols 4 deniers tournois, excepté le drap teint de tout en graine duquel la charge paye 9 sols.

Item pour un drap jusqu'à demi-charge teint en graine, on paye 2 sols 8 deniers.

Item, pour demi-charge de ce dernier, 4 sols 6 deniers, quand il passe par le leudaire de Saint-Thibéry, et s'il ne passe pas par le leudaire de Saint-Thibéry, il paye seulement 2 sols 8 deniers.

Item une pièce de draps de France, entière, et de cette façon, 16 deniers, et de là jusqu'à demi-charge on paye 2 sols 8 deniers.

Draps de Pologne. Item, une pièce de draps de Pologne entière, paye 16 deniers, et de là jusqu'à demi-charge qui paye 2 sous 8 deniers.

Item pour demi-pièce de drap de Pologne, 8 deniers, jusqu'à une pièce entière.

Tiretaine. Item, la tiretaine paye de cette même manière.

Item, la tiretaine et tout drap du pays qui se vend jusqu'à 6 cannes, si l'acheteur et le vendeur sont étrangers, chacun d'eux paye 2 deniers, et si l'un d'eux est étranger et l'autre du pays, l'étranger qui achète ou vend jusqu'à la susdite quantité, paye 2 deniers.

Étamines. Item, quant aux étamines amples on observe ces mêmes règles.

Futaines. Item, les charges de futaines passant par le leudaire de Saint-Thibéry, payent 5 sous 4 deniers; s'il y a moins on ne paye rien, à moins qu'on n'ait acheté pour revendre.

per drap comprat per causa de rauba far, si doves non era per revendre, exceptats Cathalas habitans do tra la fon de Salsas que per cascuna rauba que passon per lo leudier de San Tiberi, pagon ij deniers, si doves la rauba non es facha. Es a saber que aquesta leuda pagan Cathalas per lo leudier de San Thiberi de nostre senhor lo Rey per lo cal si non passa, re non pagon de questa leuda.

Telas. Item, cargas de telas de li e de cambe, se passo per lo leudier de San Tiberi, paga v sols iiij deniers.

Item, I tela entieyra en aquella meteysa manieyra, ij deniers, et daqui per cascuna ij deniers, entro a mieia carga que paga ij sols viij deniers, et se la tela non es entieyra, et sian en aquella vj canas, en aquella meteyssa manieyra j denier, e de mens non res.

Item, si la carga de las telas si es venduda per privat ad estrang, per causa de mercadeiar, e de revendre, e non passa per lo leudier de San Tiberi, paga ij sols viij deniers, e per cascuna tela j denier.

Item si carga, o mieia carga non es, e si passa per lo leudier sobre dig, paga v sols iiij deniers, e dius per cascuna tela, ij deniers, si non es carga o mieia carga, e de non entieyras aquo meteys se serva aissi cam de sobre.

Tisserans. Item es assaber que negun hom non paga leuda comprans telas per sos uses o dels sieus, exceptatz los Cathalas sobre digz que paga en la manieyra sobre dicha per perlhadas e bocras aisi can de las telas es dig paga hom leuda, en aquella manieyra meteyssa en totas estas causas se serva.

Item de las estamenhas de palin e de mieg se serva aquo meteys ayssi can de las telas.

Toalhas. Item, toalhas, versors, cosseras, coyssis, lensols, sacs, res non pago, ni deguna pelha, flessadas ni raubas de lana, ni de li, ni de cambe facha per se non pago pesatge ni leuda.

Capels albanetas. Item, capels albanetas, per se res non pago, si doves am autras mers non ero mescladas, e en ayssi mescladas am autras mersarias pego cays ayssi com

Il est à remarquer que personne, étranger ou du pays, ne paye la leude du drap acheté pour en faire une robe, à moins que ce ne soit pour la revendre, excepté les Catalans habitant au delà de la Font de Salses, qui payent 2 deniers pour chaque robe qui passe par le leudaire de Saint-Thibéry, à moins que la robe ne soit faite. Notez que les Catalans payent cette leude par le leudaire de Saint-Thibéry du Roi notre seigneur ; s'ils n'y passent pas, ils ne payent rien.

Toiles. Item, la charge de toile de lin ou de chanvre passant par Saint-Thibéry, paye 5 sols 4 deniers.

Item, une toile entière, de cette même manière, 2 deniers, et de là pour chacune 2 deniers jusqu'à demi-charge qui paye 5 sols 8 deniers, et si la toile n'est pas entière, mais qu'il y ait 6 cannes, de la même manière on payera 1 denier, s'il y a moins on ne paye rien.

Item si la charge de toiles est vendue à un étranger par un homme du pays, à l'effet de commercer et de revendre, si elle ne passe pas par le leudaire de Saint-Thibéry, elle paye 2 sols 8 deniers, et pour chaque toile un denier.

Item, s'il y a charge ou demi-charge passant par le leudaire de Saint-Thibéry, on paye 5 sols 4 deniers ; s'il y a moins, 2 deniers par toile ; s'il n'y a que charge ou demi-charge, ni même des toiles entières, on observe les mêmes règles que dessus.

Tisserands. Item, notez que personne ne paye leude lorsqu'on achète des toiles pour son usage ou celui des siens, excepté les susdits Catalans qui payent de la manière susdite. Quant aux perlades et boucrans on paye leude ainsi qu'il est dit pour les toiles, et ces règles s'observent pour toutes ces choses.

Item, les estamets de palin et de miech observent les mêmes règles que les toiles.

Nappes. Item, nappes, serviettes, couettes, coussins, draps de lit, sacs, ne payent rien, ainsi que nulle harde ; les couvertures, les robes de laine, de lin ou de chanvre faits par soi ne payent ni péage ni leude.

Chapeaux albanois. Item, chapeaux albanois ne payent rien s'ils ne sont mêlés avec d'autres marchandises : ainsi mêlés ils payent comme pure marchandise. Il en est de même

pura mersaria. Aquo meteys se serva de las cardas de lana, capels de feutre de vells e de savanas.

Li, cambe. Item, li, cambe, cordam e filatz de li e de cambe per I carga pagon v sols iiij deniers, si passon per lo leudier de San Tibery e per mieia carga ij sols viij deniers, e de mens segon que sera.

Corda de barro, sarrias. Item, corda de barro e sarrrias e tota obra de jonc o de barro, paga per carga per lo leudier de Bezers vij deniers e mailha, e per lo leudier de San Tiberi, si aqui passa viij deniers, e de mens segon que sera, exceptadas natas e escueyras que res non pago.

Lana. Item, carga de lana, si passa per lo leudier de San Tiberi, paga v sols iiij deniers.

Cuers. Item, de cuers de buous e de sers secs, de cabrols, de assers, de bocs, de cavals, cordoan, motos, e los semblans, de conils, de ratz o d'escurols e tot autra pelharia, cruzas o apparelhadas o adobadas, cozidas o non cozidas, per carga, si passon per lo leudier de San Tiberi pagon v sols iiij deniers; exceptadas folia duras de capros que res non pago; exceptatz cuers de porcs e de trueias e de cas que res non pagon, e de mens, segon que la quantitat sera.

Item, cuer de buou, de caval, de cer, de cabrol, d'ors, de camel e de qualque altra bestia salvatga, si se vent a Bezers per privat ad estrang, lo estrang paga per cascun cuer j denier, e sel comprador, el vendedor son estrans cascus daquels pagon per cascun dels davan digz cuers j denier.

Cuers de asser. Item, cuers de asser en aquella meteyssa manieyra pagon malha.

Pels de motos. Item, pels de motos, de anhels, de fedas, de conils, de cabritz, de lebres, de ratz, d'escurols, e tota autra pelissaria non apparelhada o adobrada, pago iij malha per xij en la manieyra sobre dicha, e sel comprador el vendedor son estrangs, cascus d'els pagon aytan, e de mens segon la quantitat que sera.

Item, los cuers de boc e de cabra iiij deniers per dotzena,

pour les cardes de laine, les chapeaux de feutre, de veciles et de savanes.

Lin, chanvre. Item, lin, chanvre, cordes et filets de lin ou de chanvre payent 5 sols 4 deniers par charge passant par le leudier de Saint-Thibéry, pour demi-charge 2 sols 8 deniers, et pour moins proportionnellement.

Cordes de barre, sarres. Item, les cordes de barre, sarres ou paniers de corde, et tout autre ouvrage de jonc ou de sparre paye par charge, pour le leudier de Beziers, 7 deniers et maille, et pour le leudier de Saint-Thibéry, quand on y passe, 8 deniers, et s'il y en a moins, proportionnellement, excepté les nattes et les escoubes qui ne payent rien.

Laine. Item, la charge de laine passant par le leudaire de Saint-Thibéry, paye 5 sols 4 deniers.

Cuirs. Item, les cuirs de bœufs, d'ours, de cerfs, de chevreuils, d'ânes, de boucs, de chevaux, de cordoans, peaux de chèvre, moutons, et autres semblables, les cuirs de conils, de rats, d'écureuils, et toute autre pelletterie, tannées ou non tannées, apprêtées, cousues ou non cousues, payent par charge, passant au leudaire de Saint-Thibéry, 5 sols 4 deniers : excepté les peaux de chèvre qui ne payent rien; excepté les cuirs de cochons et de truies et de chats, qui ne payent rien. S'il y a moins, on payera selon la quantité qu'il y aura.

Item, cuir de bœuf, de cheval, de cerf, de chevreuil, d'ours, de chameau, et de quelque autre bête sauvage, s'il est vendu à Beziers par un homme du pays à un étranger, l'étranger paye un denier par cuir; si l'acheteur et le vendeur sont étrangers, chacun d'eux paye un denier par cuir.

Cuirs d'ane. Item, cuirs d'âne, dans le même cas, payent maille.

Peaux de mouton. Item, les peaux de mouton, d'agneau, de brebis, de lapin, de chevreau, de lièvre, de rat et d'écureuil, et toute autre pelletterie non ouvrée ni travaillée paye 3 mailles par douzaine, de la manière susdits; et si le vendeur et l'acheteur sont étrangers, chacun d'eux paye autant; s'il y en a moins, on payera selon la quantité.

Item, les cuirs de bouc et de chèvre, 4 deniers par dou-

e si amdos son estrangs, aytrestan cascus dels aysi can de sobre; e aytrestan si passa per lo leudier de San Tiberi, garnitz entro a mieia carga, e de sobre ayssi can es de sobre escrigz; pelhs en pero de abortieus, o de no natz de bestias res non pagon.

Ganachas. Item, ganacha de qualque manieyra de pelharia que se venda a Bezers ad home estrang, per causa de mercadeiar e de revendre, paga j denier, e si lo comprador el vendedor son estrangs, aysi quand is de sobres, pagon cascu aytrestan; e si passan per lo leudier de San Tiberi, pagon aytan per aquel.

Pelissas. Item, pena redonda de mantel o de semblan, ij deniers per la leuda de Bezers, et ij deniers per la leuda de San Tiberi si passon per lo leudier daqui: e si amdos son estrangs, cascus pagon aytan; e aysso quan hom compra per causa de mercadeiar.

Item, per pena de cobertor aytrestan, e en aquella meteyssa manieyra.

Item, ventresca de conils engrunada, res non paga.

Item, pelissas de homes e de femnas, can a Bezers per causa de mercadeiar e de revendre son vendudas, pagon per cascuna j denier, e per lo leudier de San Tiberi, si passa, aytrestan ayssi can desobre.

Item, pelissas d'efan, malha, en aquella meteyssa manieyra.

Cuer trencat. Item, cuer de qualque bestia grossa trencat o frag, res non pago.

Pargami. Item, pargami, non paga leuda.

Libres. Item, per carga de libres, de papier, o en autra manieyra de papier res non paga, e d'aysso son diversas opinios.

Argen vieu, cera e tota mersaria. Item, argen vieu, tot coto, tota mersaria, pebre, ences, gengibre, canela, cera, citoal, garengal, sucre, gerofle, cubebas, pebre lonc, rozers, yssorcas, e de totas especias de autros, si per lo leudier de San Tiberi passon, pagon v sols iiij deniers, e de mens juxta la quantitat estan, e si a Bezers se vent se nes, passamen del dig leudier, paga la carga ij sols viij deniers,

zaine; si tous les deux sont étrangers, chacun d'eux paye autant comme dessus, et autant si l'on passe par le leudaire de Saint-Thibéry, garnis jusqu'à demi-charge et en dessus, ainsi qu'il est dit plus haut; peaux d'avortons et de morts-nés de bêtes ne payent rien.

GANACHES. Item, les ganaches de quelque pelletterie que ce soit, qui se vendent à Beziers à un étranger, pour cause de commercer ou de revendre, payent 1 denier. Si l'acheteur et le vendeur sont étrangers, chacun paye autant, ainsi qu'il est dit plus haut, et s'ils passent par le leudaire de Saint-Thibéry, ils payent encore autant pour ce leudaire.

PELISSES. Item, pelisses rondes pour manteaux ou choses semblables, 2 deniers pour la leude de Beziers, et 2 deniers pour la leude de Saint-Thibéry, s'ils y passent. S'ils sont deux étrangers, chacun paye autant; et cela quand on achète pour cause de commerce.

Item, pelisses découvertes, autant et de la même manière.

Item, ventresque de lapin déchiquetée, ne paye rien.

Item, pelisses d'hommes et de femmes, vendues à Beziers pour cause de commercer et de revendre, payent chacune 1 denier, et si elles passent par le leudaire de Saint-Thibéry, autant, comme dessus.

Item, pelisses d'enfans, maille, de la même manière.

CUIR TROUÉ. Item, cuir de quelque grosse bête, troué ou coupé, rien ne paye.

PARCHEMIN. Item, parchemin ne paye point la leude.

LIVRES. Item, pour charge de livres de papier, ou de toute autre sorte de papier, on ne paye rien. Il existe sur cela des opinions diverses.

VIF ARGENT, CIRE ET TOUTE MERCERIE.. Item, vif argent, coton, mercerie, poivre, encens, genièvre, canelle, cire, citoal, garengal, sucre, gerofle, cubèbes, poivre long, vesces, noix, issorques, et toute autre espèce d'épicerie, passant par le leudaire de Saint-Thibery, payent 5 sols 4 deniers, s'il y en a moins, selon la quantité; si on les vend à Beziers sans passer audit leudaire, la charge paye 2 sols 8

é si lo comprador el vendedor son estrangs cascus pagon ij sols viij deniers entieyramen.

TOTA MERSARIA. Item, de carga de tota mersaria paga ayssi cant especias, e en aquella meteyssa manieyra, e aquo meteys se serva exceptat aur e ceda que pagon mays, e si carga non y es per quintal paga iij sols entro a mieia carga e daqui avan per carga.

GALA. Item, carga de galas, de anis, de comi, de regalissia, de datils, de figas secas, de rasins secs, de avelhanas, de pillulas, de mel, de sayhi, de pega, de fromatges, de bacos, de plum, de lato, de estang, de metal, de coyre, de vitriol, de cassa, de tot aluem, de sabo mol, de sabo dur, de ris, de realgar, de verdet, de aurpiment, de peys frecz, de fustet, de archice, de blanquet, de sabo, de mastec, de cabasses, la carga de cascus d'aquest, si per lo leudier de San Tiberi passa, paga xv deniers malha tornesa. e de mens la carga juxta la quantitat e en la manieyra sobre dicha.

COYRE. Item, coyre, metal, plum, lato, estang obrat, o en obras pausat, res non pago, si toves en obras fatchas de tot non ero e destruchas.

FIGAS. Item, I esporta de figas, v deniers, si passa per lo leudier de San Tiberi, e si aquestas causas a Bezers se vendo, sencs passar del dig leudier, paga la carga vij deniers malha, e de mens segon que la quantitat sera.

BAÇO. E es a saber que 1 baco sols senes pesar alla balansa, o a lieura sis ven, paga j denier per lo leudier de Bezers, e autre per lo leudier de San Tiberi, si passa; e si lo comprador el vendedor son estrangs, cascun d'aquels pagon j denier, e si es pesatz alla balansa paga aytan del pes quan de leuda, e si pesa j quintal paga ij deniers, malha per leuda, e aytrestan per lo pes.

SAFRA. Item, safra, endi, adzur, sisclam, polpra, grana, draps d'aur, canos d'aur, canos d'argen, tot drap de ceudat, tot drap d'aur e d'argen, ceudat, Bresil, mondilha de Bresil, filadis, coralh, vori, cascunas d'aquestas cargas, si passon per lo leudier de San Tiberi pagon ix sols, e de mens juxta la quantitat, estan exceptat vori que diron

deniers, et si le vendeur et l'acheteur sont étrangers, chacun d'eux paye en entier les 2 sols 8 deniers.

TOUTE MERCERIE. Item toute charge de mercerie paye ainsi qu'il est spécifié et de la même manière, et on observe les mêmes règles, excepté pour l'or et la soie, qui payent davantage. S'il n'y a pas une charge, on paye 3 sols par quintal jusqu'à demi-charge, et de là en sus par charge.

GALES. Item, charge de gales, d'anis, de cumin, de reglisse, de dattes, de figues sèches, raisins secs, noisettes, pilules, miel, sené, poix, fromages, bacons, plomb, laiton, étaim, métal, cuivre, vitriol, casse, alun, savon mou, savon dur, ris, réalga, vert de gris, orpiment, poisson frais, fustet, archis, blanquet, savon, mastic, cabas; la charge de chacune de ces choses, passant par le leudaire de Saint-Thibéry, payent 15 deniers et maille tournoise, et s'il y en a moins, la charge selon la quantité qui y sera, et en la manière susdite.

CUIVRE. Item, cuivre, métal, plomb, laiton, étaim ouvré ou mis en œuvre ne paye rien, pourvu toutefois que le travail fait n'ait pas été détruit.

FIGUES. Item une corbeille de figues, 5 deniers, si elle passe par le leudaire de Saint-Thibéry; et si cela se vend à Beziers sans passer par ledit leudaire, la charge paye 7 deniers et maille, et de moins selon la quantité qu'il y aura.

BACONS. Il est à remarquer qu'un bacon seul pesé à la balance ou vendu à la livre, paye 1 denier pour le leudaire de Beziers et un autre pour celui de Saint-Thibéry, s'il y passe; et si l'acheteur et le vendeur sont étrangers, chacun d'eux paye un denier, et s'il est pesé à la balance, l'acheteur paye autant du poids que de la leude; s'il pèse un quintal, il paye 2 deniers pour la leude et autant pour le poids.

SAFRAN. Item, safran, endy, azur, sisclam, pourpre, graine, draps d'or, canons d'or, canons d'argent, draps de sandal, drap d'or et d'argent, sandal, Brésil, mondille de Brésil, filadis, corail et bory, chacune de ces charges passant par le leudaire de Saint-Thibéry paye 9 sols; et de moins, selon la quantité, excepté les bory que l'on n'a ja-

alcus testimonis que jamays non levero quar non es passat per lo leudier.

Cellas de fust. Item, cargas de cellas de fust paga per lo leudier de Bezers xiij deniers malha, e per lo leudier de San Tiberi paga aytrestan. E es asaber que la lieura del safra paga per cascuna lieura aytrestan, e en aquella meteyssa manieyra, e de ix libras entro a ij quintals e un cartayro iiij sols vj deniers, e a dos quintals e j quartayro de sobre ix sols, e si entre personas estranhas sia compra e vendut a Bezers, cascus daquels paga iij deniers per lieura, e enaysi entro a ix lieuras, per cascuna e de sobre, ayssi can es de sobre espressat del passan per lo leudier de San Tiberi, e en ayssi es de ceda.

Filadis. Item filadis, si passo per lo leudier de San Tiberi, paga per carga el pes, meia leuda de la ceda e aquella meteyssa manieyra semblan se serva.

Endi. Item, endi, grana, azur, Brezilh, e mundilla de Brezilh, si passa per lo leudier de San Tiberi, paga per carga el pes ayssi can saffra.

Item, se serva en elas la manieyra sobre dicha en venden e compran juxta la summa de la quantitat de la davan dicha leuda.

Grana. Item, grana fresca e verdeian ques vent a Bezers, res non paga, e si passa otra, paga mieia leuda de grana ceca.

Sisclato. Item, una pessa de sisclato per se vj deniers, e de sobre per pessa entro a ix pessas, e daqui entro a mieia carga aytrestan, si passa per lo leudier de San Tiberi, e en autra manieyra, ayssi can de las autras causas es sobre escrit. Aquo meteys de polpra, aco meteys de tot drap de argen et de tot drap d'aur, de manilha, de ceda sunt oppinios diversas. En pero devon paga mieia leuda de la ceda.

Cano d'aur. Item, per un cano d'aur de C canas, si passa per lo leudier de San Tiberi, paga ij deniers, e daqui sobre poian per cascus aytrestan entro a xxvij canos, e de xxvij entro a mieia carga iiij sols vj deniers, ayssi can de sobre es dig de la ceda, e aquella meteyssa manieyra en la venda e en la compra es servada.

mais levé d'après certains témoignages, car il n'en est jamais passé par le leudaire.

SELLES DE BOIS. Item, charges de selles de bois, payent pour le leudaire de Beziers 13 deniers et maille, et autant pour celui de Saint-Thibéry.

Il est à remarquer que la livre de safran paye autant pour chaque livre et de cette même manière, et de 9 livres jusqu'à 2 quintaux et un quart 4 sols 6 deniers, et à deux quintaux et un quart en sus 9 sols, et s'il est vendu et acheté par des étrangers, chacun d'eux paye 3 deniers par livre, et de là jusqu'à neuf livres pour chacune et en sus, ainsi qu'il est ci-dessus exprimé pour le passage du leudaire de Saint-Thibéry, et ainsi est-il de la soie.

FILADIS. Item, filadis passant par le leudaire de Saint-Thibery, paye par charge le poids, demi-leude de la soie et on observe les mêmes règles.

ENDI. Item, endi, graine, azur, Brésil et mondille de Brésil, passant par le leudaire de Saint-Thibéry; paye pour la charge et le poids comme le safran.

Item, on observe en cela les règles susdites en vendant et en achetant, suivant la somme de la quantité de la susdite leude.

GRAINE. Item, graine fraîche et verdoyante, vendue à Beziers, ne paye rien, si elle passe outre, elle paye moitié leude de graine sèche.

SANDAL. Item, une pièce de sandal 6 deniers, et en dessus par pièces jusqu'à neuf, et de là jusqu'à demi-charge autant, si on passe par le leudaire de Saint-Thibéry, et d'une autre manière ainsi qu'il est ci-dessus écrit pour les autres choses. Il en est de même de la pourpre, pour tout drap d'argent et d'or, de manille et de soie. Il est sur ce diverses opinions, cependant ils doivent payer demi-leude de la soie.

CHAINE D'OR. Pour une chaîne d'or de 100 cannes, passant par le leudaire de Saint-Thibéry, 2 deniers, et de là en sus jusqu'à 27 chaînes, pour chacune autant, et de 27 jusqu'à demi-charge 4 sols 6 deniers; ainsi qu'il est dit de la soie; ces règles s'observent tant pour l'achat que pour la vente.

Cano d'argen. Item, per cano d'argen de C canas, si passa per lo leudier de San Tiberi, paga per leuda j denier, e enayssi per cascun poyan entro LIIII, e daqui de sobre per mieia carga iiij sols vj deniers, e daqui entro a carga juxta la manieyra sobre dicha, e en venden, e en compran, aquesta meteyssa manieyra se serva.

Colier. Item, colier portan merseria, can quen porte, si passa per lo leudier de San Tiberi, paga per leuda de las mercadarias seunas vj deniers, en pero que aur ni argen, o ceda, o drap d'aur, d'argen, o de ceda non porte, ni aquelas causas per las cals hom paga per carga ix sols; de las cals si porta paga justa la quantitat del pes, e aysso es a entendre de colier dreg cami passan los castels circumvezis am sas mers non frequentan o perqurren, colier en pero passan, els digs castels frequentan ayssi quan es dig desobre, en pero que en la vila de Bezers desplegue sa mers, e aqui totas sas mercadarias desplegadas, e publicamen venals en la taula per vila, en son criniel pausadas, si aqui reman e esta de ora prima entro mig jorn, o de mieg jorn entro a solelh cole.

Item, si desplega sas mercadarias en la taula los jorns de mercat a Bezers, paga j deneyrada de sas mercadarias per taulatge.

Item, si desplega en son criniel e non en taula, paga per lo criniel malhada de las mercadarias sobre dichas.

Mersier grossier. Item, mersier grossier am bestia; si desplega sas mers, paga per taulatge iiij deniers en qualque manieyra que desplegue en taula o en ostal, lo jorn de mercat public, e generalmen en la dicha vila de Bezers, lo jorn de divenres, o autre dia al dig mercat general deputat cum lo divenres, quan lo dig dia es feriat.

Colier penches. Item colier portam penches e passan per lo leudier de Bezers e de San Tiberi, anans dreg cami, paga per son fardel viij penches de bona de las avols e de las meyanas, e per aquella meteyssa manieyra carga de bestia passan per lo dig leudier, xvj penches.

Mersier. Item, mersier o revendeyre estrang, comprans a Bezers cotels, borssas, centuras, o autras mercadarias,

Chaine d'argent. Item, pour une chaîne d'argent de 100 cannes, passant par le leudaire de Saint-Thibéry, on paye pour leude un denier, et ainsi de même jusqu'à 54 ; de là en sus pour demi-charge 4 sols 6 deniers, et de là jusqu'à la charge entière d'après les règles sus énoncées. On observe ces mêmes règles en vendant et en achetant.

Colporteur. Item, homme portant collier de mercerie, quoi qu'il porte, s'il passe par le leudaire de Saint-Thibéry, paye pour leude de ses marchandises 6 deniers, pourvu qu'il ne porte ni or, ni argent, ni soie, ni drap d'or, d'argent, ni de soie, ni des choses pour lesquelles on paye 9 sols par charge ; s'il en porte, il paye proportionnellement à la quantité et au poids. Ceci doit s'entendre de ceux qui suivent leur chemin sans fréquenter ou parcourir les châteaux circonvoisins ; quant à celui qui les fréquente en passant ainsi qu'il est dit dessus. Celui encore qui étale ses marchandises en la ville de Beziers, et qui, ses marchandises étalées et mises publiquement en vente sur sa table dans la ville, posées dans sa boutique, y reste depuis l'heure de prime jusqu'à midi, ou de midi jusqu'au soleil couché.

Item, s'il étale ses marchandises sur une table, à Beziers, les jours de marché, il paye 1 denier pour droit d'étalage.

S'il déploie sur son établi et non sur une table, il paye maille des susdites marchandises.

Mercier grossier. Item mercier grossier menant bête, s'il déploie ses marchandises paye pour l'étalage 4 deniers, de quelque manière qu'il déploie, soit sur une table, soit dans une boutique, le jour de marché, et généralement dans la ville de Beziers, le vendredi, ou tout autre jour consacré au marché général au lieu du vendredi, quand ce jour est férié.

Colporteur peignes. Item, colporteur portant des peignes et passant par le leudaire de Beziers et de Saint-Thibéry, suivant le droit chemin paye pour ce qu'il porte 8 peignes des bons, faibles et moyens, et de même une charge de bête passant par ledit leudaire 16 peignes.

Mercier. Item, tout mercier ou revendeur étranger, achetant à Beziers des couteaux, bourses, ceintures ou au-

paga per trocel de son col, si passa per lo leudier de san Tiberi vj deniers, e de mens entro a la valor de iiij sols de sa mercadaria ta solamen, e si discen entro a la valor de ij sols, paga iij deniers; si de mens entro à la valor de xij deniers, paga iij malhas, e de mens non res; en pero si non passa per lo leudier de San Tiberi paga iij deniers, e daqui descenden ij deniers e j denier, justa la quantitat sobre dicha.

Fers. Item, carga de fers, d'esperos e de calque genre d'armiaduras de fer, garnimens de home e de cavals; si passa per lo leudier de San Tiberi, paga sotz nom de mersaria v sols iiij deniers, exceptadas espazas garnidas, am lurs garnimens, per los cals res hom non paga, ayssi coma mersaria e trocel de colier, vj deniers, si passa per lo leudier sobre dig, e dius per cascuna xij, entro a ij xij malha, e de sobre entro a trocel de colier res non paga; e si son vendudas e compradas entre els, las manieyras sobre dichas son servadas.

Encluges. Item, encluges e barras d'acier, si passo per lo leudier de San Tiberi, per carga pagon ij sols iij deniers, e de mens per la quantitat estan.

E aysso meteys de las faus, e dels dalhs, de podadoyras, e de autres esturmens de fer talhans.

Item j enclutge per se ij deniers malha a Bezers, e ij deniers per San Tiberi.

Item per carga de fer e marlar per lo leudier de Bezers, el leudier de San Tiberi, si passa, paga iiij deniers, e si es obratz paga per doble, exceptats patels, biros e verrunas que per se res non pagon exceptadas fauces e autres estrumens ferrencs sobre digs.

Peys salat. Item, per carga de bestia de peysses salats e secs, si passa per lo leudier de San Tiberi, paga per leuda iij sols iij deniers.

Item, per carga de home e de femna dels peysses sobre digs passans per lo leudier sobre dig vj deniers, e si non a carga sieuna complida, paga lo xxv vol pres sobre dig, e aysso am voluntat e electio del portador.

Sardas. Cabas de sardas, paga ij deniers, passan per lo dig leudier.

tres marchandises, paye 6 deniers, s'il passe par le leudaire de Saint-Thibéry, pour la valeur de son trousseau de marchandises jusqu'à la valeur de 4 sols au moins ; s'il n'y a que la valeur de 2 sols il ne paye que 3 deniers ; s'il y a moins jusqu'à la valeur de 12 deniers, il paye 3 mailhes ; s'il y a moins il ne paye rien. S'il ne passe pas par le leudaire de Saint-Thibéry il paye 4 deniers, et en descendant 2 deniers et 1 denier suivant la quantité susdite.

FERS. Item, charge de fers, d'éperons et de toutes armures de fer, équipemens d'homme et de cheval, passant par le leudaire de Saint-Thibéry, paye sous le nom de mercerie 5 sols 4 deniers, excepté les épées garnies avec leurs garnimens, pour lesquelles on ne paye rien, mais en trousseau de collier et comme mercerie on paye 6 deniers ; si on passe par le susdit leudaire, on paye maille pour chaque douzaine jusqu'à deux douzaines, en dessus on ne paye rien jusqu'au trousseau de collier. Si elles sont vendues et achetées entr'eux, on observe les susdites règles.

ENCLUMES. Item, enclumes et barres d'acier passant par le leudaire de Saint-Tbibéry, payent par charge 2 sols 3 deniers, et de moins selon la quantité.

Il en est de même des faulx, des faucilles, des taille-vignes et de tous autres instrumens de fer tranchans.

Item un enclume seul, au leudaire de Beziers, 2 deniers maille, et 2 deniers pour Saint-Thibéry.

Item, pour chaque charge de fer et merlat pour le leudaire de Beziers et celui de Saint-Thibéry, si elle y passe, on paye 4 deniers ; s'il est ouvré on paye le double, excepté pestels, tarières et vrilles qui ne payent rien ; excepté les faulx et autres instrumens de fer susdits.

POISSON SALÉ. Item pour charge de bête de poisson sec et salé passant par le leudaire de Saint-Thibéry, on paye de leude 3 sols 3 deniers.

Item, pour charge d'homme ou de femme desdits poissons, passant par le susdit leudaire, 6 deniers, s'il n'y a pas charge entière on paye le 25.e ou le prix ci-dessus, à la volonté et au choix du porteur.

SARDINES. Cabas de sardines, passant par ledit leudaire, paye 2 deniers.

LADELHA. Cabas de ladelha en aquella meteyssa manieyra j denier, e enayssi entro a la carga sobre dicha.

PEYS FRESC. Item, per carga de home e de femna de peys fresc paga per leuda a Bezers iij deniers malha, e si per lo leudier de San Tiberi passa, paga per lo dig leudier iiij deniers.

VEYRE. Item, per carga de veyre obrat, si passa per lo leudier de San Tibery, paga lo portador xvj pessas entieyras del veyre sobre dig dels melhors, dels meyansiers, e dels plus avals cominalmen, e per carga de home e de femna del davan dig veyre viij pessas en aquella meteyssa manieyra.

OLAS. Item, per carga d'olas, e de tota obra de terra cuecha, si passa per lo leudier de San Tiberi iiij deniers per carga; colier res non paga.

LANSAS. Item, per carga de lansas, de qualque fust que sian, si passo per lo leudier de San Tiberi iij sols iij deniers per carga; de colier res non paga.

Item, canas, aunas, dars e autras menudas lansas res non pagon.

CAVAL. Item, caval o destrier, avens forma o substantia de caval e sarrasi e sarrasina, si passon per lo leudier de San Tiberi, per cascun hom paga per leuda x sols tornes, e sis vendo a Bezers sencs passar al leudier de San Tiberi, lo comprador el vendedor estrangs paga cascun v sols; si un d'els es estrangs e l'autre privat, l'estrang paga v sols per la leuda de la venda, e per lo leudier de San Tiberi, si passa pagon v sols.

PALAFRE. Item, palafre, rossi, mul, ega, e mula, si passon per lo leudier de San Tiberi, per cascu xvj deniers, e sils vendo a Bezers es servat ayssi can dels sobre digs cavals, Sarrazi, els autres, juxta la conditio dels pres.

BUOU. Item, per buou, ase, vaca e asina, si passon per lo leudier de San Tiberi, per cascuna iiij deniers, e sis vent a Bezers es servat ayssi can dels autres juxta la conditio daquels, e la quantitat de la leuda; e es asaber que negun passan per los leudiers sobre digs, am caval, palafre, mul o ase, o am sa bestia, non cum intentio ni am voluntat de vendre lo caval, palafre, mul o la bestia sobre dicha, non

NADELLES. Cabas de nadelle * dans le même cas, 1 denier, et ainsi jusqu'à la charge susdite.

POISSON FRAIS. Item pour charge d'homme et de femme de poisson frais, on paye pour leude à Beziers 3 deniers et maille, et si on passe au leudaire de Saint-Thibéry, on paye 4 deniers pour ce leudaire.

VERRE. Item pour charge de verre ouvré, s'il passe par le leudaire de Saint-Thibéry, le porteur paye 16 pièces du susdit verre, entières, des meilleures, des moyennes et des plus petites, un peu de chaque, et pour une charge d'homme ou de femme du susdit verre, 8 pièces de cette même manière.

MARMITES. Item, pour charge de marmites et de tout ouvrage en terre cuite, passant par le leudaire de Saint-Thibéry, 4 deniers par charge; colier ne paye rien.

LANCES. Item, pour charge de lances, de quelque bois qu'elles soient, si elle passe par le leudaire de Saint-Thibéry 3 sols 3 deniers par charge; le collier rien ne paye.

Item cannes, aynes, dards et autres petites lances ne doivent rien.

CHEVAL. Item cheval ou dextrier ayant forme ou substance de cheval, sarrasin et sarrasine, passant par le leudaire de Saint-Thibéry, paye pour chaque, de leude, 10 sols tournois, si on les vend à Beziers sans passer au leudaire de Saint-Thibéry, et que l'acheteur et le vendeur soient étrangers, ils payent chacun 5 sols; si l'un est étranger et l'autre du pays, l'étranger paye 5 sols pour la leude de la vente; et s'ils passent par le leudaire de Saint-Thibéry ils payent 5 sols.

PALEFROI. Item palefroi, roussin, mulet, jument et mule, passant par le leudaire de Saint-Thibéry, pour chacun 16 deniers. S'ils se vendent à Beziers on observe les mêmes règles que pour lesdits chevaux, sarrasins et autres, suivant le prix.

BOEUF. Item pour bœuf, âne, vache ou ânesse, passant par le leudaire de Saint-Thibéry, par tête 4 deniers. S'ils se vendent à Beziers on observe la même règle que pour les autres, suivant les conditions du prix et la quantité de la leude. Il est à remarquer que toute personne passant par les susdits leudaires, avec cheval, palefroi, mulet ou âne, ou autre

* Espèce de petit poisson de la Méditerranée.

paga leuda, e al passan hom cre per son propri juramen, si tan es que sia home digne de fe ; en pero si aquel passan a cas la bestia sieuna sobre dicha vent, e revertens passa per la leudaria sobredicha es tengut la venda als leudiers nunciar e pagar la leuda de la bestia sobre dicha.

Symia. Item per Symia si per la leudaria de Bezers e San Tiberi, per causa de vendre passa, paga xiij deniers malha. Soes a saber vj deniers malha per Bezers, e per San Tiberi vij deniers.

Austor. Item per austor e falco, si doves espervier novadavan an aquels, e quel portan l'aia comprat o en autra manieyra l'aia aquitz lo dig espervier de fora la leudaria sobre dicha per cascun iij sols iij deniers quan per causa de vendre es portatz.

Furo. Item, per cadelhada de viij furos e de sobre, si passa per la dicha leudaria dona j furo per leuda, e de mens juxta la valor daquels per los estrangs, juxta la viij.

Porc. Item, per porc, per trueia passans per la leudaria sobre dicha, per causa de vendre paga j denier per cascun per lo leudier de San Tiberi, e sis ven a Bezers paga lo comprador estrang malha, el vendedor estrang malha, e si un dels es privat, res non paga, e cascu estrang passan per la dicha leudaria am las dichas bestias per causa de vendre paga per cascun leudier j denier.

Feda. Item, per feda, cabra, aretz e boc, en aquella meteyssa manieyra iij malhas ; so es asaber, malha per San Tiberi, e j denier per Bezers, e otra segon la manieyra dels porcs.

Bestias lachinas. Item, vedels, anels, porcels, anhels, cabritz tetans e de lag vivans, o quays res non paga per leuda, si doves per noyrisier non ero compratz.

Vi. Item, cascun estrang emens e vendens vi a Bezers, e en la leudaria de Bezers, o passan am vi sieu per la dicha leudaria, paga per mueg vij deniers malha, e per saumada am semals iij malhas, e am botz ij deniers per sol lo sestier per lo leudier de San Tiberi res non paga.

bête, sans intention de les vendre, ne paye point la leude. On doit croire le passant sur son propre serment, pourvu qu'il soit digne de foi. Cependant, si par cas ce passant vendait sa bête, il est tenu à son retour en repassant par le susdit leudaire de déclarer la vente et de payer la leude de la susdite bête.

Singe. Item, tout singe destiné à être vendu, passant par les leudaires de Beziers et Saint-Thibéry, paye 13 deniers et maille, savoir : 6 deniers et maille pour Beziers, et pour Saint-Thibéry 7 deniers.

Autour. Item, pour autour ou faucon, si l'épervier ne leur va au-devant, et qu'ils l'aient pourtant acheté ou acquis hors des susdits leudaires, pour chacun 3 sols 3 deniers, quand on les porte pour les revendre.

Furet. Item, pour une portée de 8 furets et en dessus, passant par ledit leudaire, on donne un furet pour leude; s'il y en a moins, selon leur valeur; pour les étrangers, on paye le huitième.

Cochon. Item cochon et truie passant par le susdit leudaire, paye un denier par tête pour le leudaire de Saint-Thibéry, s'il se vend à Beziers, l'acheteur et le vendeur, s'ils sont étrangers, payent chacun maille : si l'un d'eux est du pays il ne paye rien, et chaque étranger passant par ladite leuderie avec lesdites bêtes, paye un denier pour chaque leudaire.

Brebis. Item, brebis, chèvre, belier et bouc dans le même cas, 8 mailles, savoir : maille pour Saint-Thibéry, et d'un denier pour Beziers, et le reste suivant les règles des cochons.

Bêtes de lait. Item veaux, ânons, pourceaux, agneaux, chevreaux têtant et de lait, vivant, ne payent rien pour leude, à moins qu'ils ne soient achetés pour nourricier.

Vin. Item, tout étranger vendant ou achetant du vin à Beziers, ou dans la leuderie de Beziers, ou passant avec son vin dans ladite leuderie, paye par muid 7 deniers maille, et par charge de bête de somme avec des comportes 3 mailles, et avec barriques 2 deniers; le setier ne paye rien au leudaire de Saint-Tibéry.

Aussers de lana. Item per ij o per iij aussers de lana paga hom j denier malha, e si lo comprador el vendedor son estrang, cascus pagon aytrestan.

Lana lavada. Item, si lana lavada ses ven paga per vj libras e oncia, malha, e enayssi entro a mig carto de quintal que paga j denier, ayssi can de sobre per raso de carga juxta la quantitat estan, e sis ven es compra per estrangs la manieyra sobre dicha se serva.

Item, v anhices pagon j denier per Bezers e j denier per San Tiberi, si passa per lo leudier de San Tiberi, e entre los estrangs aquesta meteyssa manieyra se serva, enayssi de iiij entro vj ni mays ni mens, e de mens per la quantitat.

Nozes. Item per saumada o carga de Nozes, si passon per lo leudier de San Tiberi, sen pagon ij ponheras, e serva se entre los estrangs la manieyra sobre dicha don lo sestier res non paga.

Amellas, pomas. Item, aco meteys de amellas entieyras am clozes, de pomas, de prunas, de castanhas am l'escorsa, de nespolas, de peschis, de coctanis, codonhs, o citornis, de citros, de oranges, de limos, de coranges, de poms civis, de grana de eruga e de mostaria, de poms granatz o melas.

Blat et legun. Item, per carga de blat e de legun si passa la mesura j sestier, dona per leuda a Bezers j denier, e de mens non res, e aysso, si es comprat a Bezers, o passa per lo leudier de Bezers; si doves hom per causa de loguier aquel agues gazanhat en la dicha vila, o en sos pertenemens, local res non paga per leuda de San Tiberi, so es asaber, si es salari de sirventa, o de messatge, o de boier, o autre loguier, o autra conditio.

Requiers. Item, requiers de la vila de Bezers pa vendens en la plassa publicamen cascuna sepmana qascun pague per leuda j pa de j denier, e los estrangs de cascuna sepmana j pa de j denier, exceptadas las sepmanos de Nadal e de Pascas e de Pantacosta, en lasquals res non pago.

Presen. Item, es asaber que negun presen que per causa de donar en gran quantitat hom non trameta non deu pagar leuda.

TOISONS. Item, pour deux ou trois toisons de laine on paye un denier, maille, et si l'acheteur et le vendeur sont étrangers, chacun paye autant.

LAINE LAVÉE. Item, la laine lavée, si elle se vend, paye maille pour 6 livres et une once, et de là jusqu'à demi-quart de quintal qui paye un denier, ainsi que dessus, par charge, suivant la quantité; si elle est vendue et achetée par des étrangers on observe les susdites règles.

Item, 5 anises (laine d'agneau) payent un denier pour Beziers et un denier pour Saint-Thibéry, s'ils passent par ce leudaire; entre les étrangers on garde les mêmes règles, cela est ainsi de 4 à 6, ni plus ni moins, et s'il y a moins, suivant la quantité.

NOIX. Item, par charge de noix passant par le leudaire de Saint-Thibéry, on paye 2 punières, et l'on observe entre les étrangers les susdites règles dont le setier ne paye rien.

AMANDES, POMMES. Il en est de même dés amandes entières avec la coque, des pommes, des prunes, des châtaignes avec l'écorce, des nèfles, des pêches, des coings, des citrons, des oranges, des limons, des oranges de poncire, des graines de vigio et de moutarde, des grenades et des poires.

BLÉ ET LÉGUMES. Item pour charge de blé ou de légumes, s'il y a plus d'un setier, on donne pour leude à Beziers un denier, s'il y a moins, rien; et cela s'il est acheté à Beziers, ou passe par le leudaire de Beziers; si on l'avait gagné pour loyer dans ladite ville ou ses dépendances, on ne paye rien, savoir : si c'est le salaire d'une servante, d'un messager, d'un bouvier, ou autres gens à gages.

BOULANGERS. Item, les boulangers de la ville de Beziers vendant du pain publiquement sur la place, payent chacun, par semaine, pour leude, un pain d'un denier; les étrangers payent de même, excepté les semaines de Noël, Pâques et Pentecôte, où on ne paye rien.

PRÉSENT. Notez qu'aucun présent transmis pour être donné ne paye point de leude.

Vaissel vinar. Item, per j vayssel vinar, gran o pauc, que lo comprador estrang dona j denier per leuda, per astella e la fusta de j vayssel o de tinel non paga res; e sil comprador el vendedor son estrangs, cascun pagon aytrestan.

Tina. Item, per j tina facha, dona lo comprador estrang vj deniers, el vendedor estrang tot aytan, e la astella d'ela ij deniers, e si entramdos son estrangs, cascu paga ij deniers, e per j saumada de salcles tynayrencs, dona lo vendedor estrang vj deniers, el comprador estrang vj deniers; e per mieia iij deniers, e de mens non res.

Salcles. Item, per j saumada de salcles, si a vj palms de congten ij deniers per leuda, per lo comprador, si es estrangs, e per lo vendedor estrang tot aytan e si de privat, senes bausia, res non dona per leuda.

Roda de salcles. Item, per j roda de salcles layrenhenca que non aya vj palms de roda, dona j malha per leuda sils comprador el vendedor son estrangs, e de mens non res.

Rassaria. Item, per j saumada de rassaria, paga per leuda ij deniers per estrang, cal que sia vendedor o comprador, e per mieia j denier, e de mens non res.

Salcles semalencs. Item, per j saumada de salcles semalencs e botencs dona hom j denier, tan per lo vendedor quan per lo comprador estrang, e per mieia malha.

Salcles de cornuda. Item, per j saumada de salcles de cornuda, paga j denier per leuda ayssi quan dessus, e per j layranc malha, e de mens non res.

Semals. Item, per j saumada de semals, o de celhas, o de canas de fust, per cascuna saumada iiij deniers ayssi can de sobre, per mieia ij deniers, e de mens non res.

Cambetas. Item, per j saumada de cambetas de Pipios o semblans, o dentals, o estevas, j denier, ayssi can de sobre; per mieia, malha; e de mens, non res, e aysso meteys de trastotz los autres locs exceptat San Gervays e San Nazari, los cals d'aquest sunt exemps.

Tonneaux. Item, pour un tonneau grand ou petit, l'acheteur étranger donne un denier, et pour les douves d'un tonneau ou d'une cuve, on ne paye rien; si le vendeur et l'acheteur sont étrangers, chacun paye autant.

Cuve. Item, pour une cuve faite, l'acheteur étranger donne 6 deniers, et le vendeur étranger tout autant, et les douves de la cuve 2 deniers, et s'ils sont tous les deux étrangers, chacun paye 2 deniers; et pour une charge de cercles de cuves, le vendeur étranger donne 6 deniers, l'acheteur étranger 6 deniers, et pour demi-charge 3 deniers, et de moins rien.

Cercles. Item, pour une charge de cercles, de 6 pans de long, 2 deniers pour leude pour l'acheteur, s'il est étranger, et pour le vendeur étranger tout autant, et s'ils sont du pays, sans fraude, ils ne payent rien pour leude.

Roue de cercles. Item, pour une roue de cercles de lairan, qui n'ait pas six pans de roue, on donne une maille pour leude, si l'acheteur et le vendeur sont étrangers; s'il y a moins, rien.

Bois scié. Item, pour une charge de bête de bois scié, on paye de leude 2 deniers par étranger, quel qu'il soit, vendeur ou acheteur, pour demi-charge un denier, et de moins rien.

Cercles de comportes. Item pour une charge de bête de cercles de comportes et de barriques, se donne un denier, tant pour le vendeur que pour l'acheteur étrangers; pour demi-charge, maille.

Cercles de cuvier. Item, pour une charge de bête de cercles de cuvier, on paye un denier pour leude, ainsi que dessus, et pour un layran maille, et de moins, rien.

Comportes. Item, pour une charge de comportes, sceaux, cannes de bois, 4 deniers ainsi que dessus, pour demi-charge 2 deniers, pour moins rien.

Cambettes. Item, pour une charge de bête de cambettes, mancherons de charrue, de Pepieux * ou semblables, de dentals, ou manches de charrue, un denier, ainsi que dessus, pour demi-charge, maille, pour moins, rien; et ainsi

* Village où l'on fabriquait cette marchandise.

Lieg. Item, per la fusta j lieg paga malha, ayssi can de sobre, en pero lo comprador estrang, si lieg [illegible] en sa seu compra, per leuda res non paga.

Forchas. Item, per j saumada de forchas paga [illegible] per leuda iiij forchas de las meianas, ayssi can de sobre, e de mieia ij, e de mens non res.

Palas. Item, per j saumada de palas ij deniers, ayssi can de sobre, e per mieia j denier, e de mens non res.

Item, per j saumada de fanga ij deniers, ayssi can de sobre, e aquo meteys de las palas del fora.

Escudelas. Item, per j saumada d'escudelas e de doblicrs, e talhadors, per cascuna saumada viij [illegible], e de las causas sobre dichas, aquo meteys, de las [illegible], en ayssi can dessus.

Item, de cuaps de fust vernissatz per saumada [illegible], e per mieia iiij deniers, e de mens non res. Dels autres cuaps de fust res non dona.

Colier de cuaps de fust. Item carga de colier de cuaps vernissatz sobre digs de xxv cuaps j cuap paga, e [illegible] juxta lo dig nombre, aquo meteys, e de mens non res.

Colier de fusta. Item, colier de tota manieyra de fusta deu pagar pesatge exceptatz los davan digs cuaps [illegible].

Buetz de semals. Item per saumada de buetz de semals ij deniers en ayssi can de sobre.

Cayratz de royre. Item, per saumada de cayratz de royre, j denier, per mieia malha.

Archa farinieyra. Item, per j archa farinieyra j denier.

Postam de sap. Item, per j saumada de postam de sap, que se aporta de Angles, o de San Pos, o de la Cauna, o d'autre loc de fora, per cascuna saumada ij deniers, ayssi can de sobre exceptat postam amenatz o aparelhat de las pars de Quilla que res non paga.

Barras de fau. Item, saumadas de barras de fau e de basset ij deniers, ayssi can de sobre, per mieia j denier, e de mens non res.

de tous les autres lieux, excepté Saint-Gervais et Saint-Nazaire qui en sont exempts.

Lit. Item pour le bois, un lit paye maille, ainsi que dessus ; cependant l'acheteur étranger, s'il achète un lit ou des lits pour son usage ne paye rien pour leude.

Fourches. Item, pour une charge de bête de fourches, on paye pour leude 4 fourches des moyennes, ainsi que dessus, de demi-charge 2, et de moins, rien.

Pelles. Item, pour une charge de pelles, 2 deniers ; ainsi que dessus, pour demi-charge un denier, et pour moins, rien.

Item, pour une charge de bête de bois de feu, 2 deniers ; ainsi que dessus, et de même pour les pelles de four.

Ecuelles. Item, pour une charge de bête d'écuelles, de doubliers et de tailloirs, 8 écuelles et 8 des autres choses susdites, toujours des moyennes, comme dessus.

Item, pour bouts de fuseaux, de bois vernis, par charge de bête autant, et pour demi-charge 4 deniers, et pour moins, rien. Les autres de bois ne payent rien.

Collier de bouts de fuseaux. Item, charge de collier des susdits bouts de fuseaux vernis, payent de 25 un, et en dessus proportionnellement à ce nombre, et s'il y a moins, rien.

Collier de bois. Item, collier de toute sorte de boiserie doit payer péage, excepté les susdits.

Bois de comportes. Item, par charge de bois de comportes, 2 deniers, ainsi que dessus.

Bois de chêne. Item pour une charge de bête de bois de chêne équarri, un denier, pour demi-charge, maille.

Coffre a farine. Item, pour un coffre à farine, 1 denier.

Planches de sapin. Item, pour une charge de bête de planches de sapin, qu'on porte d'Angles, de Saint-Pons, de la Caune, ou d'autre lieu, 2 deniers par charge, ainsi que dessus, à l'exception des planches amenées et expédiées du côté de Quillan, qui ne payent rien.

Barres de fau. Item, charge de bête de barres de fau et de basset, 2 deniers, ainsi que dessus, pour demi-charge un denier, pour moins, rien.

Cornudas. Item, per j cornuda pauca e gran j denier per cascuna entro a iiij cornudas, e de sobre, per saumada iiij deniers, e non res plus; en pero si negus compra j cornuda a sos uses, ad ops de banhar, o en autra manieyra res non paga per leuda lo comprador may lo vendedor paga j denier, si es estrangs.

Agulhadas. Item, per j saumada de agulhadas ij deniers, per mieia j denier, e de mens non res.

Mags Item, per j saumada de mags que sian entieyras ij deniers, enayssi can de sobre.

Cabiros. Item, per j saumada de cabiros de San Gervay, o dels autres locs semblans, ij deniers, per mieia j denier, e de mens non res.

Item, saumada de palagrils paga ij deniers, palas e mieia j denier, e de mens non res.

Item, si tot aysso que de fustaria de sobre es escrig passa per lo leudier de San Tiberi, paga aytrestan al leudier sobre dig.

Buou. Item, per j buou dona hom la lenga per leuda, sis vent en lo mazel, si doves lo mazellier aquel non a comprat de home o habitayre de la vilha de Bezers, exceptat a tot vedel lachenc que leuda non paga.

Porc. Item, per porc paga j denier per leuda, sis vent en lo mazel las remenudas en pero els budels dels se podun vendre en lo mazel sencs paga leuda.

Carn salada. Item, carn salada de porc e de buou, o autra non dona leuda, e sis pausa e sal, o en autra manieyra, en ayssi que iiij cartiers entieyramen se serva, res non dona.

Moto, feda. Item, per cascu moto e feda, paga malha per leuda, sis ven en lo mazel, aquo meteys de cabra e de boc.

Motos. Item, per ij motos, o si aquels iij son vendut paga j denier.

Item, per iiij iij malha, e per v j denier, per vj aytrestan, ayssi can de sobre, creyssen en la manieyra semblan.

Anhel. Item, per cascun anhel e cabrit paga el mazel j poieza de la festa de Paschas, entrō la festa de San Miquel,

CUVIERS. Item, pour un cuvier grand ou petit, un denier pour chacun jusqu'à 4, et en dessus par charge de bête 4 deniers, et plus rien ; toutefois, si quelqu'un achète un cuvier pour son usage, pour se baigner, ou pour autre service, l'acheteur ne paye rien pour leude, le vendeur, s'il est étranger, paye un denier.

AIGUILLONS. Item, pour une charge de bête d'aiguillons, 2 deniers ; pour demi-charge, un denier ; pour moins, rien.

MAIES. Item, pour une charge de bête de maies toutes prêtes, 2 deniers, ainsi que dessus.

CHEVRONS. Item, pour une charge de bête de chevrons de Saint-Gervais, ou d'autres lieux semblables, 2 deniers, pour demi-charge un denier ; pour moins, rien.

Item, pour une charge de bête de petites pelles, on paye 2 deniers, pour demi-charge un denier, pour moins, rien.

Item, si tout ce qui a été dit en fait de boiserie passe par le leudaire de Saint-Thibéry, on paye autant pour ce leudaire.

BOEUF. Item pour un bœuf, on donne la langue pour leude, s'il est vendu au marché, pourvu que le boucher ne l'ait pas acheté d'un habitant de la ville de Beziers, excepté les veaux de lait qui ne payent point la leude.

COCHONS. Item, pour un cochon on paye un denier pour leude, s'il est vendu au marché, les béatilles et les boyaux peuvent se vendre au marché sans payer la leude.

VIANDE SALÉE. Item, viande salée de cochon et de bœuf ou toute autre ne paye point la leude, et si elle est posée dans le sel de manière qu'on conserve les quatre quartiers entiers, on ne paye rien.

MOUTON, BREBIS. Item, pour chaque mouton, ou brebis, on paye maille pour leude, s'ils sont vendus au marché ; il en est de même des chèvres et des boucs.

MOUTONS. Item, pour 2 moutons ou 6 agneaux frais, s'ils sont vendus au marché, un denier.

Item, pour 4 moutons 3 mailles, pour 5 deux deniers, et pour 6 autant, ainsi que dessus, en croissant proportionnellement.

AGNEAU. Item, pour chaque agneau ou chevreau, on paye au marché un peagès de Pâques à la Saint-Michel et de

e de la festa de San Miquel entro a caramantran , e en autra manieyra fora lur estial sunt excemps.

Item sil mazelier las bestias suas que aura noyridas, pueyssas aquellas en lo mazel vol vendre, pot las vendre senes leuda pagar.

Item negu forata que pague foratatge a la Mayo comuna non deu donar leuda per lo blat o per lo vi de que aura pagat foratatge.

Item que neguna persona que sia de Gabia ni de Fozilho non paga leuda a Bezers.

Ayseo es lo deyme de gauda, e de cardos per sestayrada dona j emina d'arao.

Item que tota crida que encantara am trompa pocessios que son dedins la viela, o de foras aura per cascuna venda, se o no, ij sols, e non res plus.

Item, tot crida de vi aura j denier de cascun vayssel que cridara, e si lo cridava doas o tres vegadas, non aura mas una vegada lo dig denier e j carto de vi.

Segon se los locz que son quitz de pagar leuda :

Gabian, Fozilhon, Thezan, Cornelhan, Boja, Linha, Vias, Aspira, Murvielh, Sant-Pous-de-Mascas, Sant-Amans-de-Valheze, Ginhac, Montanhac.

la Saint-Michel au carême ; ils en sont exempts hors de leurs maisons.

Item, si le boucher a nourri des bêtes et qu'il veuille les vendre au marché, il le peut sans payer la leude.

Item, aucun forain qui paye le droit de marché à la Maison commune, ne doit payer leude pour le blé ou le vin dont il aura payé le droit de marché.

Item, aucune personne de Gabian ou de Fouzilhon ne paye la leude à Beziers.

La dime de gaude et de chardons, par séterée, paye une émine d'orge.

Item, toute criée qui annoncera à son de trompe des biens situés dans la ville ou au-dehors, aura pour chaque vente, qu'elle ait lieu ou non, 2 sols, et rien de plus.

Item, tout crieur de vin aura un denier pour chaque tonneau qu'il annoncera, et s'il criait deux ou trois fois, il n'aura qu'une fois le denier et un pot de vin.

Suivent les lieux exempts de payer la leude :

Gabian, Fouzilhon, Thezan, Corneilhan, Boujan, Lignan, Vias, Aspiran, Murviel, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Amans-de-Valais, Gignac, Montagnac.

LES ETATS DE LANGUEDOC,

LE DUC HENRI II DE MONTMORENCI

ET

L'ÉDIT DONNÉ A BEZIERS PAR LOUIS XIII, LE 11 OCTOBRE 1632.

Sous la domination romaine, le Languedoc était une des sept provinces qui jouissaient du droit italique, c'est-à-dire, du privilége de ne payer aucun impôt. De cinq en cinq ans, de dix en dix ans, ou de vingt en vingt ans, on s'assemblait et on envoyait à l'Empereur des députés qui lui présentaient les hommages de la province. Plus tard, ces hommages furent accompagnés de l'offrande volontaire d'une certaine somme d'argent (1). A force de recevoir des offrandes, les Empereurs contractèrent l'habitude d'en demander lorsqu'on ne leur en fesait pas; mais les gens de la province, en souscrivant, ou en résistant aux demandes des Empereurs, suivant les circonstances, conservèrent à leurs dons la qualité d'offrandes volontaires.

Les Rois Goths, à l'exemple des Empereurs romains, se soumirent à demander aux assemblées du pays des oblations,

des octrois ou des dons volontaires (2) ; et les comtes et les vicomtes, trouvant leurs vassaux ou sujets en possession de s'assembler pour délibérer sur les dons ou offrandes qu'on leur demandait, les maintinrent dans cette possession.

De là l'ancienne coutume, privilége ou immunité du Languedoc, d'après laquelle les Comtes, Vicomtes ou autres seigneurs ne pouvaient établir aucun impôt, faire aucune levée de deniers, sans le consentement de leurs vassaux ou sujets. L'existence de cette coutume est établie notamment par un acte émané, au mois de juin de l'année 1185, de Roger II, vicomte de Beziers (3), par une déclaration d'Alphonse I.er, comte de Toulouse (4), par le testament de Raymond VII, comte de Toulouse, en date du 23 septembre 1249 (5), et par des lettres-patentes données à Aigues-Mortes, par Alphonse, gendre de Raymond VII, au mois de juin 1270 (6).

Le Languedoc se composait alors des trois sénéchaussées de Beaucaire, de Carcassonne et de Toulouse. Les deux premières furent réunies à la couronne en 1226 et en 1229 ; la troisième n'y fut réunie qu'en 1271.

Les priviléges, immunités et coutumes des deux sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne furent maintenus, 1.° dans l'acte de soumission de la ville de Carcassonne à Bernard, abbé de la Grasse, commissaire de Louis VIII (7) ; 2.° Dans la charte que Saint-Louis donna à ces deux sénéchaussées en 1254 (8).

Ce qu'il y a de bien remarquable dans cette charte, c'est que Saint-Louis ordonne au sénéchal d'assembler dans certaines occasions un conseil non suspect, composé de prélats, de barons, de militaires et d'*hommes des bonnes villes*, dont la délibération devra être exécutée jusqu'à ce que le même conseil ait pris une délibération contraire (9). Ainsi il est certain que le tiers état était admis en Languedoc aux assemblées politiques bien long-temps avant qu'il ne le fût aux assemblées générales du royaume.

Quant aux priviléges, coutumes et immunités de la sénéchaussée et du comté de Toulouse, ils furent maintenus par les commissaires qui en prirent possession en 1271, au nom de Philippe-le-Hardi, ainsi qu'il est prouvé par le procès-

verbal qui en fût dressé et qui est intitulé : *saisimentum civitatis et comitatûs Tolosæ* (10).

Ayant maintenu les coutumes, priviléges et immunités de la province, les Rois de France, successeurs des comtes et des vicomtes, ne purent s'empêcher de reconnaitre, en ce qui concerne les impositions, ou levées de deniers, 1.° qu'il n'en pouvait être fait aucunes en Languedoc sans le consentement des états du pays, lors même que l'imposition aurait été établie par un édit du Roi fait pour tout le royaume ; 2.° que les états, après avoir donné leur consentement, pouvaient seuls faire la répartition et le recouvrement sur les redevables des sommes qu'ils avaient accordées (11).

Les états de Languedoc, tenus en 1356, 1358, 1359, 1360, 1362, 1365 et 1367, consacrèrent les droits de la province sur ces deux points également importans ; ces droits furent confirmés par Charles VII en 1424 et 1425, et Charles VIII ordonna, par des lettres-patentes du mois de mars 1484, que *doresnavant et pour le temps à venir, aucuns deniers pour ses tailles, aides, subsides et impôts ne seraient mis au pays de Languedoc, sans l'assemblée et octroy des gens des estats d'iceluy, tout ainsi et par la forme et manière qui avoit esté observée par cy-devant, et sans y faire aucune mutation ès-droits, prérogatives et priviléges dont ils avoient deuement joui et usé.* Plusieurs successeurs de Charles VIII confirmèrent le contenu aux lettres-patentes du mois de mars 1484.

Avant le règne de Louis XIII, l'assemblée des états de Languedoc, composée de Prélats, de seigneurs et de députés du tiers-état (12), votait les aides, tailles, subsides et impôts, et en fesait la répartition entre les diocèses de la province, d'après un tarif dont on était anciennement convenu (13).

Dans chaque diocèse, une assemblée, connue sous le nom d'*assiette*, et composée principalement de l'Evêque, d'un baron, des Consuls du chef-lieu du diocèse et de députés des communautés, fesait la sous-répartition entre les diverses communes du diocèse, des aides, tailles, subsides et impôts votés par l'assemblée des états. L'*assiette* pre-

le Duc de Montmorenci, allié de très-près à la Reine mère, possesseur en France de vastes et de nombreux domaines (16), et Roi, ou à-peu-près, de la province de Languedoc.

Ce n'était pas la volonté d'ôter à Montmorenci le gouvernement du Languedoc qui manquait à Richelieu. Mais le Duc n'ayant donné aucun prétexte de sévir contre lui, ayant même rendu de grands services au Roi, et étant très-solidement établi en Languedoc, il eût été dangereux de lui ôter sans motif un gouvernement qui était dans sa famille depuis trois générations. Richelieu, dans cet état de choses, résolut de miner le pouvoir dont il voyait l'impossibilité de dépouiller brusquement et tout d'un coup le Duc de Montmorenci.

Le Roi étant à Nimes en juillet 1629, donna un premier édit, par lequel il ordonna que la Chambre des comptes de la province de Languedoc serait réunie à la Cour des aides; et un second édit par lequel il créa un bureau ou siége d'élection dans chacun des vingt-deux diocèses de la province (17), avec ordre aux trésoriers de France des généralités de Toulouse et de Beziers (18) de faire le département des tailles et des autres impositions dans ces deux généralités, et aux officiers des nouvelles élections, qui furent appelés *élus*, de faire celui des villes, communautés et consulats, à proportion de ce qu'ils jugeraient que chaque communauté devait supporter.

Ces deux édits sapaient par les fondemens le privilége le plus important de la province. Le Roi pouvait désormais, sans s'adresser aux états, imposer arbitrairement le Languedoc (19). Il lui suffisait de jeter, de sa propre autorité, tel ou tel impôt sur la province. Les trésoriers de France étaient là pour en faire la répartition entre les deux généralités. Venaient ensuite les élus qui fixaient la part de chaque diocèse. La Cour des aides et la Chambre des comptes qui, jusques là, avaient été séparées et avaient formé deux institutions rivales toujours opposées l'une à l'autre, ne fesant plus qu'un seul et même corps, le contribuable qui aurait réclamé contre la taxe exigée de lui au mépris des priviléges de la province, aurait été éconduit par la Cour

des aides qui, étant en même temps Chambre des comptes, aurait légitimé par ses arrêts toutes les perceptions qui auraient été faites, quelque illégales qu'elles eussent été.

Ces deux édits étaient un véritable désastre pour les peuples de Languedoc, *désastre pire*, pour me servir des expressions de l'auteur anonyme de l'histoire du Duc de Montmorenci, *que la peste et la famine qui succédèrent à la guerre civile*. Cependant, dans le préambule de l'édit portant création des vingt-deux élections, on met en fait que les nouvelles mesures prescrites par le Roi, lui ont été inspirées par le désir de soulager les contribuables de Languedoc, et de mettre un terme à la misère à laquelle la guerre civile les a réduits.

Mais les deux édits, quoique ne paraissant dirigés que contre les priviléges de la province, l'étaient aussi contre l'autorité du gouverneur. Montmorenci, maître dans la province, dictait aux états leurs délibérations. Le Roi ne pouvait donc lever des impositions sur le Languedoc qu'autant que Montmorenci le voulait bien. Les deux édits, en ôtant tout pouvoir à l'assemblée des états, portaient donc une atteinte grave à l'autorité du gouverneur; et celui-ci qui aurait pu, jusqu'à un certain point, maintenir cette autorité en mettant à profit la rivalité et la mésintelligence qui avaient toujours régné entre la Cour des aides et la Chambre des comptes, était privé de cette ressource par la réunion de ces deux corps en un seul.

D'ailleurs les deux édits ne pouvaient que mettre le Duc de Montmorenci dans une fausse position. Il était indubitable que les Etats de la province ne voudraient pas, en sacrifiant leurs priviléges, se soumettre au régime des élections et des élus. Or, il fallait ou que Montmorenci employât son influence sur les Etats pour les déterminer à obéir au Roi, ou qu'il se joignît à eux pour lui désobéir. Au premier cas, il perdait sa popularité et cessait d'être dangereux; au second cas, il devenait rebelle, et on avait un motif plausible de lui ôter son gouvernement.

Les Etats de Languedoc étaient assemblés à Pezenas depuis le 27 avril de la même année 1629, et ils avaient déjà prouvé qu'ils n'étaient pas disposés à permettre qu'il fût

porté atteinte aux priviléges de la province. Le Roi, par des lettres données devant La Rochelle le 3 août 1628, avait augmenté de deux cents mille livres les deniers du *taillon* (20) sur la province, et les trésoriers de France avaient fait la répartition de cette somme. Mais les États avaient décidé le 4 mai 1629, qu'on n'aurait aucun égard à cette répartition, *qui est*, est il dit dans le procès-verbal tenu par les États, *la plus pernicieuse introduction qui ait jamais été tentée dans la province où aucune imposition ne peut estre faite qu'elle n'ait été consentie par les Estats, et le despartement fait par iceux; et en cas que quelqu'un soit vexé en conséquence, les syndics prendront fait et cause aux despens du pays* (21).

Le Cardinal de Richelieu se rendit à Montpellier, et le 21 juillet de la même année 1629, il fit enregistrer, par la Cour des aides et la Chambre des comptes, l'édit d'union. Le surlendemain, les deux compagnies réunies enregistrèrent l'édit qui créait les vingt-deux élections. Mais ce dernier édit ayant été porté à l'assemblée des États, qui tenait encore ses séances à Pezenas, les États refusèrent de l'enregistrer. Ils se fondèrent *sur ce que l'établissement des élus dans la province anéantissait toutes les franchises et libertés dont elle avait joui pendant une longue suite de siècles.* Cette délibération fut cause que le Cardinal de Richelieu obtint du Roi des lettres de cachet portant ordre aux États de se séparer (22).

Le Duc de Montmorenci, à l'instigation du Cardinal de Richelieu, avait fait tout ce qui était en lui pour faire adopter par les États l'édit de création des vingt-deux élections. Toutes ses démarches avaient été inutiles, mais elles avaient compromis sa popularité. Un gentilhomme qu'il sollicitait en faveur de l'édit, lui répondit : *Monsieur, si nous étions tous criminels de lèse-Majesté dans l'assemblée, le Roi se contenteroit de nous faire punir sans exiger de nous de signer l'arrêt de notre condamnation; et vous voulez, Monsieur, que nous laissions de nous cette mauvaise opinion à nos successeurs, de n'avoir pas voulu conserver ce que nos pères nous ont laissé de plus cher, et d'avoir été nous-mêmes nos juges et nos témoins pour nous détruire* (23).

Les États de Languedoc, supprimés indirectement par

l'établissement des vingt-deux élections, et dissous en 1629, ne furent pas convoqués en l'année 1630 (24).

Mais si la cour enfreignait, lorsqu'elle y trouvait son compte, les priviléges de la province, le gouverneur de la province ne se fesait pas davantage scrupule d'enfreindre les priviléges des villes soumises à sa domination. Je puis citer à ce sujet un fait domestique.

La peste et la famine, ainsi que je l'ai dit plus haut, avaient succédé en Languedoc à la guerre civile. La ville de Beziers, grâces à la fertilité de son territoire, avait bravé la famine, et elle s'était assez bien défendue contre la peste, grâces au zèle et à la vigilance de ses Consuls.

Ce fut au sujet de ce zèle et de cette vigilance que le Duc de Montmorenci enfreignit les priviléges de la ville de Beziers par l'ordonnance suivante qui est en original, signée de lui et de son secrétaire, et scellée de ses armes, dans les archives de la Mairie de Beziers.

« Sur ce qui nous a été représenté par les Magistrats, « Officiers du Roy et principaux habitans de la présente ville « de Beziers, que les Consuls d'icelle s'estant si dignement « et heureusement acquittez du debvoir de leurs charges « durant le cours de cette année, qui leur ayant esté com- « mises lorsque le mal contagieux sembloit menacer cette « ville d'une ruine générale, ils en avaient en peu de temps, « avec l'aide du ciel, par leur vigilance et soins extraordi- « naires, arresté les progrès, et parmi les dangers de ce « venin, dont la plus part ont esté atteints, aucuns mesme « par la perte de leurs vies, préservé et garanti la dite « ville, icelle remise et restablie en estat de santé parfaite : « il seroit à propos, tant pour leur témoigner l'estime que « nous faisons de leur personne, et des services qu'ils ont « en cela rendus au Roy et au public, que pour obliger par « l'exemple ceux qui leur succéderont à l'advenir, d'imiter « en semblables occasions le zèle et l'affection qu'ils ont « monstrés à leur patrie, d'ordonner qu'ils fussent conti- « nués l'année prochaine dans les mesmes charges et princi- « palement à cause que cette maladie contagieuse, se renou- « vellant en plusieurs endroits de cette province, mesme « presque tous les lieux du voisinage de cette ville en estant

« desjà infectés, il seroit plus expédient, pour la conserva-
« tion de la santé, d'en laisser le soing à ceux dont l'expé-
« rience est desjà cogneue, que de la commettre à d'autres
« qui ne l'auroient pas acquise : A CES CAUSES, nous
« inclinant volontiers aux très-humbles supplications desdits
« habitans. avons, pour le bien de la dite ville, et suivant
« l'affection particulière que nous luy avons tousiours por-
« tée, ordonné et ordonnons que les sieurs Mercorent, La-
« motte, Basset et Garriguen, Consuls d'icelle, seront
« continués ès-dites charges, iceux, autant que besoing se-
« roit, avons par ces présentes de nouveau esleus et nommés
« pour premier, second, troisième et quatrième Consuls;
« et parce que ce nombre est ordinaire de cinq, et que le
« cinquième est mort durant la dite année de son consulat,
« sans qu'aucun ait esté substitué à sa place, Nous, sur le
« rapport qui nous a esté fait par les dits habitans de la pro-
« bité, expérience et bonne conduite de Guillaume Bouisson,
« marchand chaussetier, bourgeois de ladite ville, avons
« iceluy nommé et esleu cinquième Consul d'icelle, pour,
« par les dessus nommés, gérer, exercer et administrer les
« dites charges durant l'année prochaine, ainsi qu'il est ac-
« coustumé. »

C'est aux habitans de Beziers qu'appartenait alors le droit de nommer leurs Consuls; et le Duc de Montmorenci, en prenant sur lui d'en proroger quatre et d'en nommer un cinquième, fit ce qu'il n'avait pas le droit de faire. Les Biterrois ne réclamèrent pas, parce que, à cette époque, il était encore plus difficile aux habitans d'une ville de faire respecter leurs droits par le gouverneur de la province, qu'à la province elle-même de faire respecter les siens par la cour.

En l'année 1631, le Roi consentit à convoquer les États et à supprimer les élus, mais sous des conditions qui grevaient beaucoup plus la province que l'édit de création des vingt-deux élections. Ces conditions étaient, 1.° qu'à la place des élus, il serait établi dans chaque diocèse six commissaires au département des tailles; 2.° Que la province payerait trois millions huit cents quatre-vingt-cinq mille livres à celui qui avait traité de la finance de l'office des élus, et

deux cents mille livres pour frais et dédommagemens.

Ce nouvel expédient ne satisfit pas les États qui s'assemblèrent à Pezenas à la fin du mois de décembre de l'année 1631 (25). Les grosses sommes qu'on leur demandait ne les disposaient pas à agréer les six commissaires ; et ce qui acheva de tout brouiller, c'est que, le 4 mai 1632, on annonça aux États qne, nonobstant la révocation de l'édit des élus, les trésoriers de France avaient envoyé aux élus des vingt-deux diocèses les commissions du Roi pour la levée des impositions de l'année courante.

Le duc de Montmorenci n'avait rien négligé jusques là pour faire adopter par les Etats la substitution des commissaires aux élus ; mais les soins qu'il s'était donnés avaient été contrariés par les menées secrètes de Particelle d'Hémeri, contrôleur-général des finances, et de Robert Miron, conseiller d'état, commissaires du Roi auprès des États, et agissant sous l'influence du Cardinal de Richelieu, auquel ils étaient entièrement dévoués. Le duc de Montmorenci eut connaissance des intrigues de Particelle d'Héméri, et il vit clairement que le Cardinal ne visait qu'à le rendre suspect aux peuples de Languedoc, et à lui faire perdre leur estime et leur confiance.

C'est dans ces circonstances que Gaston, duc d'Orléans, désirant rentrer en France et y faire rentrer Marie de Médicis sa mère, fit agir auprès du Duc de Montmorenci pour obtenir son appui. Il y a apparence que la division qui existait entre la cour de France et les États de Languedoc, détermina les agens de Gaston à faire des ouvertures au Duc de Montmorenci, et que cette même division détermina le Duc de Montmorenci à accueillir favorablement ces ouvertures. Joué par le Cardinal de Richelieu, Montmorenci ne pouvait que prendre le parti des États contre la Cour ; et prenant le parti des États contre la Cour, il ne pouvait qu'être disposé à se liguer avec Gaston qui lui promettait deux mille cavaliers d'élite et la coopération du Duc de Lorraine et du Roi d'Espagne.

Mais ce qui engagea surtout Montmorenci à s'unir à Gaston et à rompre avec Richelieu, c'est que Particelle et Miron, tout en remplissant auprès des États les fonctions

de commissaires du Roi, s'occupaient sans relâche de la vérification des dettes de la province. *On fit observer au Duc*, est-il dit dans l'histoire de la maison de Montmorenci, tome 3, page 369, *que pour peu qu'on remarquât de défaut dans la forme des impositions ordonnées les années précédentes par son autorité, on ne manquerait pas de le traiter avec la même sévérité que le Maréchal de Marilhac, qui venait d'être condamné à mort sous prétexte de péculat.*

Le 22 juillet 1632, le Duc de Montmorenci fit prendre par les États, toujours assemblés à Pezenas, la délibération suivante (26), à laquelle Claude de Rébé, Archevêque de Narbonne, et président des États, s'opposa inutilement (27).

« Sur ce qui a esté représenté aux estats par les syndics « généraux du pays, qu'ayant esté cette grande province « privée de tous ses droits, libertés et privilèges en l'année « 1629 par l'establissement de vint et deux bureaux d'eslec- « tion, et de plusieurs grandes creues sur le sel, doublement « et triplement des tailles, taillon, impositions, subsides, « commissions et recherches extraordinaires, estimation du « droit de l'équivalent (28) qui soulageait les tailles de deux « cent mille livres par an, lorsque, sortant d'épuiser libérale- « ment par une guerre presque continuelle de huit à neuf ans « toutes ses facultés de plus de vint millions de livres pour « l'entretenement des armées du Roy à la descharge de ses « finances, sans aucune diminution ni reculement de ses « tailles, elle en attendoit avec beaucoup de raison l'affermis- « sement, voire mesme de nouvelles concessions, pour mar- « quer à la postérité l'honneur de cet amour et fidélité « incomparable à sa Majesté. Aprez une pénible poursuite de « deux ans entiers elle avoit, par la considération, faveur « et entremise de Monseigneur le duc de Montmorenci, « obtenu de la bonté du Roi la révocation des dits vint et « deux bureaux d'eslection, de la comptabilité du trésorier « de la bourse du pays et des villes et communautés, des « collecteurs des paroisses nouvellement créés avec attribu- « tion de deux sols par livre, la remise et restitution du « droit de l'équivalent et autres grâces : toutes fois ceux « des Ministres qui en vouloient éluder les effets et sauver « les apparences, y ont mis des conditions qu'ils estimoient

« impossibles ; et allant quasi de droit fil contre les bonnes « volontez du Roy, ont fait expédier des commissions adres- « santes aux éleus, pour faire par leur ordre les desparte- « mens et impositions des sommes par-dessus celles conte- « nues aux commissions portées aux états, et en outre, « fait saisir les deniers imposés l'année dernière 1631 pour « les affaires du pays, afin de faciliter par ces moyens obli- « ques l'exécution de leur dessein, la conduite duquel ils « ont commise aux sieurs président Miron et de Particelle, « sieur d'Héméri, lesquels etc.

« Les Estats, apres avoir meurement considéré l'impor- « tance de cette affaire pour y apporter les remèdes conve- « nables, ont unanimement délibéré de faire l'octroy au « Roy sur les commissions qui leur ont esté présentées, « et le présenter incontinent à Monseigneur le duc de Mont- « morenci, et aux autres sieurs commissaires, pour en « estre fait le despartement sur les vint deux diocèses, aux « Estats particuliers et assiettes dicenx, en la forme ancienne, « avec très-instantes prières à mon dit seigneur d'unir insépa- « rablement ses intérests à ceux du dit pays, comme ledit « pays s'attache de sa part aux siens, et proteste de ne « s'en point séparer, afin d'agir tous ensemble plus effica- « cement pour le service du Roy, au bien et soulagement « du pays, et de vouloir continuer à cette province ses « soins et assistances envers le Roy, afin qu'il plaise à sa « Majesté de la délivrer de tant de maux qu'elle souffre, « puisqu'elle ne respire que toute sorte de fidélité et obéis- « sance : suppliant Sa Majesté comme ils font en toute humi- « lité d'avoir agréable de les maintenir dans les mesmes fran- « chises et priviléges, soubs lesquels ils ont eu l'honneur « d'estre receus au nombre des sujets de cette couronne, « que le feu Henry-le-Grand son père, de très-glorieuse « mémoire, et ses prédécesseurs Rois, les ont mainteneus « et conservez inviolablement, afin qu'ils puissent s'exemp- « ter encore envers leurs successeurs du reproche qui leur « peut estre fait d'avoir conjuré la perte des dites franchi- « ses et priviléges dont la conservation leur sera toujours, « comme elle leur est, beaucoup plus chère que les biens et « la vie ; sachant qu'elle est inséparable du vrai service du

« Roy, quelque couleur qu'on puisse donner aux establis-
« semens contraires ; à quoy Messieurs du parlement et des
« autres compagnies souveraines et subalternes, tant de jus-
« tice que des finances de cette province, sont suppliez de
« contribuer leurs très-humbles remontrances à sa dite
« Majesté par députations expresses ; et que les syndics géné-
« raux du pays et les députez de cette assemblée, chacun
« en son diocèse, informeront Messieurs du clergé et de
« la noblesse, et les villes et communautez, de tout ce des-
« sus, afin qu'ils tiennent soigneusement la main à l'exé-
« cution de cette délibération, et ne souffrent que les esleus
« fassent aucune fonction de leurs charges, ny qu'il soit obéi
« en façon quelconque, à leurs ordres et mandemens, en
« attendant qu'il ait pleu au Roy de faire exécuter l'édit de
« suppression qu'il en a desjà accordé.

« Et parceque aux occasions de ce temps, il pourroit sur-
« venir si urgentes affaires que la dilation du remède pour-
« rait ruiner la province, a esté aussi délibéré qu'en cas de
« nécessité pressante, les gens des trois estats en chaque senes-
« chaussée, et les Estats-Généraux mesme, si besoin est, s'as-
« sembleront sur les mandemens de mon dit seigneur de
« Montmorenci, en attendant ceux du Roy, au lieu où ils
« seront convoquez, pour pourvoir à tout ce qui sera né-
« cessaire pour les armées de Sa Majesté, bien et repos de
« cette province.

« Et ladite délibération sera imprimée afin qu'elle vienne
« à la cognoissance d'un chascun ; et en cas que quelqu'un
« des Estats soit vexé, recherché ou molesté pour raison de
« ladite délibération, ils seront relevés par le corps général
« du pays. fait à Pezenas le XXII de jeuillet MDCXXXII,
« *Delbène*, Evêque d'Albi, président, (29) *Jean*, Evêque de
« Lodève ; *Brégelli* ; *Gérard*, député de Moutpellier ; *Flassa*,
« conseiller et député de Carcassonne.

« Nous approuvons la délibération cy-dessus escrite, et
« promettons de ne jamais abandonner les intérests de la dite
« province. à Pezenas le XXII jeuillet MDCXXXII. DE MONT-
« MORENCI ; et plus bas, par Monseigneur, GUILLELMINET (30). »

Bientôt on apprit que Gaston, duc d'Orléans, était entré
en France à la tête de deux mille chevaux ; qu'il n'avait

pu s'arrêter dans la Bourgogne, et qu'il traversait l'Auvergne se dirigeant vers le Languedoc. Les troupes qui l'accompagnaient étaient si mauvaises, que les grands seigneurs qui l'avaient sollicité de revenir en France, refusèrent de se joindre à lui. Le duc de Lorraine s'accorda avec le Roi de France, et le Roi d'Espagne ne bougea pas.

Le duc d'Orléans était trop tôt venu; Montmorenci n'avait pas fait encore les préparatifs nécessaires pour le soutenir contre les armées du Roi. Déjà le 6 août 1632, Gaston était arrivé à Lunel, ainsi que le fait est prouvé par une ordonnance dont copie est dans les archives de la mairie de Beziers, et qui est ainsi intitulée : *de par Monseigneur, fils de France, frère unique du Roi, duc d'Orléans, lieutenant-général des armées de sa Majesté, contre le Cardinal de Richelieu et ses adhérens.* Par cette ordonnance, Gaston, faisant acte de souveraineté, fixe la valeur de la pistole d'Espagne à huit livres, dix sous; celle de la pistole d'Italie à huit livres quatre sous; celle de l'écu d'or sol à quatre livres, dix sous; celle du double ducat à neuf livres, dix sous; celle du satin (sequin apparemment) à quatre livres, douze sous; celle du quart d'écu à dix-sept sous; et celle du teston à seize sous et demi.

Le lendemaiu 7 août, cette ordonnance fut notifiée au receveur des gabelles à Beziers; et le même jour le duc de Montmorenci rendit une ordonnance, qui est en original dans les archives de la Mairie de Beziers, par laquelle il enjoignit *aux Consuls, syndics et députés du diocèse de Beziers de faire toutes les fournitures nécessaires pour les fortifications de la ville, et ce à mesure qu'on en aurait besoin, à peine de désobéissance, et d'y estre contraints comme pour les propres affaires du Roy.*

Il paraît que Montmorenci ne tarda pas à aller à la rencontre du Prince. Il est prouvé, en effet, que, le 9 août, il n'était plus à Beziers, par une ordonnance rendue en son absence par Marie-Félice des Ursins, son épouse, dont voici la teneur :

« Veu le despartement fait sur le général du diocèse de « Beziers au sol et livre, esgalité gardée, du sixième du « présent mois, de trois mille sestiers bled froment, suivant

« l'ordonnance de Monsieur notre époux du XXVI jeuillet
« dernier contenant de faire amas de dix mille sestiers bled
« pour estre convertis en farine pour le service du Roy aux
« occasions présentes, sur lesquels dix mille sestiers le dit
« despartement a esté fait, et que la ville de Jinhac et plu-
« sieurs lieux du diocèse ont desjà satisfait à leurs portions,
« dont le corps de la ville de Beziers porte quatre cent
« quatre-vingts sestiers, huit ponières, un quart de ponière,
« et que les Consuls de la dite ville s'excusent de fournir
« le dit bled soubs prétexte d'assembler un conseil-général
« pour délibérer ; ce qui retarderoit le service de sa Majesté.

« A ces causes, nous enjoignons très-expressément aux-
« dits Consuls qu'incontinent, et sans aucune remise ni
« assemblée d'aucun conseil, à peine d'y estre contraints
« en leurs propres et privez noms, ils ayent à mettre le dit
« bled en farine, iceluy prendre des greniers à bled qu'ils
« adviseront dans la dite ville, donner certificat et assurance
« à ceux à qui le dit bled appartiendra, et pourvoir le plus
« promptement que faire se pourra au payement du dit bled;
« et à tous officiers, archers et huissiers de donner main
« forte aux dits Consuls pour l'exécution des présentes ainsy
« qu'il est accoutumé pour les expresses affaires de Sa Ma-
« jesté. Fait à Beziers le neufvième aoust mil six cent trente-
« deux. Des Ursins, et plus bas, *par Maddme*, Hureau (31).

Le duc d'Orléans et le duc de Montmorenci se rencontrèrent à Mauguio près Montpellier. Ils se dirigèrent ensemble vers Beziers. Avant leur arrivée, et le 11 août, la duchesse de Montmorenci rendit une seconde ordonnance par laquelle elle enjoignit aux Consuls de Beziers de faire bâtir en toute diligence dans la cour de la maison épiscopale un *couvert* qui pût servir de corps de garde aux soldats, et *autres usages nécessaires à une garnison* (32).

Le duc d'Orléans et le duc de Montmorenci arrivèrent à Beziers le 14 août (33).

Le 23 du même mois, Gaston étant à Beziers, défendit, par une ordonnance dont j'ai sous les yeux un exemplaire imprimé, *à tous gens de guerre tant François qu'estrangers estant dans son armée et à tous autres de quelque condition qu'ils pussent estre, à peine de punition corporelle, de prendre*

arrester aucuns bestiaux de voicture, de labourage ni de pasturage à quelques personnes qu'ils pussent appartenir, mesmes aux habitans des villes, bourgs ou villages qui estoient rebelles à sa dite Majesté, favorisant les armes du Cardinal de Richelieu. Ordonnant sa dite Altesse, pour maintenir le commerce libre dans toute la dicte province, que tous ceux qui conduisaient les dits bestiaux et qui s'en servaient, pussent passer et repasser avec leurs voictures et marchandises librement et seurement, sans qu'il leur fût besoin d'aucun passeport.

Le lendemain 24 août, le duc de Montmorenci rendit lui-même deux ordonnances (34).

« Par la première, attendu que les Consuls de la présente « ville de Beziers sont obligés de faire l'advance de l'entre-« tenement de la garde Suysse et Françoise de Son Altesse, « pendant le séjour qu'elle faira en la dite ville, le duc de « Montmorenci ordonne que toute la dèpense qu'ils feront « pour ce regard soit rejectèe sur le général du diocèse de « Beziers, et enjoint à ces fins aux commissaires et députez « du dit diocèse de payer et rembourser aux dits Consuls, « soit par emprunt, imposition ou autrement, les sommes « aux quelles le dit entretenement pourra monter ; à quoy « ils seront contraints en cas de refus, par toutes voyes « deues et raisonnables. »

« Par la seconde, il est ordonné aux Consuls de la ville « de Beziers de faire coupper en toute diligence dans les bois « qui sont le long de la rivière d'Orp à commencer dessoubs « l'escluse des moulins de Baignolles, jusques aux moulins « neufs de Saint-Pierre, d'un et d'autre costé de la dite « rivière, toute la fayssine qui sera nécessaire pour les « fortifications de la dite ville ; enjoignant aux habitans « d'icelle qui seront commandez par les dits Consuls, d'aller « travailler par courvées tant à la couppe des fayssines qu'au « port et charroy d'icelles jusques aux dites fortifications ; « permettant aux dits Consuls de faire prendre tout le bestail « et charrêtes qui seront nécessaires pour ce regard, et de « contraindre tous les refusans par emprisonnement de leurs « personnes. »

Il fut de plus enjoint à la ville et au diocèse de fournir et faire porter dans les magasins établis à Beziers une immense quantité de foin et d'avoine.

L'arrivée de Gaston, duc d'Orléans, dans le Languedoc et les démonstrations faites en sa faveur contre le Roi par le duc de Montmorenci, donnèrent aux Languedociens le mot d'une énigme qu'ils n'avaient peut-être pas su deviner jusques-là. Montmorenci s'était donné d'abord beaucoup de peine pour faire adopter par les Etats l'édit des élus; il s'était donné beaucoup de peine ensuite pour faire accepter, à la place des élus les six commissaires : mais le 22 juillet il s'était rangé tout à coup du parti des Etats, et s'était uni avec eux pour faire respecter par la Cour les anciens privilèges de la province. Jusqu'à l'arrivée de Gaston, les Languedociens avaient pu croire que Montmorenci, mu par son affection pour les peuples que ses ancêtres et lui gouvernaient depuis plus de cent ans, se dévouait héroïquement au profit de ses administrés. L'arrivée de Gaston leur prouva que des intérêts qui n'avaient rien de commun avec ceux de la province, avaient inspiré au Duc l'alliance indissoluble qu'il avait contractée avec les Etats le 22 juillet; et ce fut une première cause du refroidissement qui s'opéra dans la ferveur patriotique dont cette alliance les avait enflammés.

Deux autres causes ne contribuèrent pas peu à refroidir cette ferveur.

1.° Nous lisons dans l'histoire de la maison de Montmorenci, tom. 3, page 385, que Gaston, duc d'Orléans, arriva à Beziers, n'ayant ni vivres ni munitions, ni argent; et que le duc de Montmorenci se vit obligé de *l'entretenir à ses depens lui, sa cour, ses amis et ses troupes*. Mais on a vu, par les pièces ci-dessus rapportées, que c'était, non aux dépens de Montmorenci, mais aux dépens de la ville et du diocèse de Beziers, que Gaston, sa cour, ses amis et ses troupes étaient entretenus. Or, rien ne dissipe les illusions dont les peuples se sont bercés, comme les charges extraordinaires dont on les accable.

2.° Tous les historiens sont d'accord que les deux mille cavaliers que Gaston menait avec lui, étaient la lie des mauvais sujets des pays-bas. Ces deux mille cavaliers commettaient sur leur passage tous les excès auxquels peuvent se livrer des bandits sans discipline qui sont momentanément les

plus forts (35). Ils *alloient tousiours*, dit le Mercure François (36) *continuant leurs violances et ravages, en pillant, volant violant, tuant, bruslant des lieux particuliers et des villages entiers* (37). Or le moyen que ces barbares auxiliaires n'indisposassent pas le peuple contre les chefs dont ils suivaient les drapeaux!

Mais ce qui acheva de désenchanter les Languedociens, ce fut l'arrivée de trois armées commandées par les Maréchaux de Vitri, de la Force et de Schomberg qui allaient fondre sur le Languedoc, et qui, composées de troupes aguerries, ne pouvaient que triompher des deux mille bandits de Gaston, et des troupes que levait à la hâte le duc de Montmorenci.

Montmorenci échoua devant la ville de Beaucaire, dont le château tenait pour lui. Il ne put s'emparer de Montpellier ni de Narbonne; et le vicomte de l'Estrange, qui le secondait puissamment dans les Cevennes, fut enlevé avec son régiment, et décapité au Pont-Saint-Esprit. Reconnaissant alors que la lutte dans laquelle il s'était engagé était inégale, Montmorenci tâcha de fléchir le Cardinal de Richelieu dans une lettre où il offrait de mettre bas les armes et d'obliger Gaston à faire un accommodement juste et raisonnable; mais Richelieu fut inflexible. Candiac, que Montmorenci envoya au Cardinal, ne le fléchit pas davantage (38). Richelieu qui se trouvait en mesure d'abattre le seul grand du royaume qui pût servir d'appui aux mécontens (39), ne voulut pas en laisser passer l'occasion; et au lieu de se rapprocher du Duc, il fit lancer contre lui par le Roi une déclaration foudroyante sous la date du 23 août 1632 (40).

Alors vivait à Beziers une sainte fille nommée Sœur Jacquette de Bachelier, qui s'était de bonne heure séquestrée du monde, et était devenue, par sa piété, ses vertus et ses austérités, l'objet de la vénération publique. On croyait dans Beziers que Dieu avait récompensé les perfections de sœur Jacquette en lui accordant la faculté de lire dans l'avenir; chacun la consultait dans les occasions difficiles, et ses réponses manquaient rarement de lui donner de nouveaux titres à la confiance de ses compatriotes.

La ville de Beziers avait à peine embrassé la cause de

Gaston et de Montmorenci, que les principaux citoyens avaient consulté sœur Jacquette sur les conséquences de la guerre civile qui venait d'éclater. La sainte s'était d'abord excusée en disant qu'ayant quitté le monde, il ne lui convenait pas de se mêler de ce qui s'y passait. On avait insisté. Alors elle avait prédit que Montmorenci serait vaincu ; que les plus grands malheurs fondraient sur lui et sur ses amis, et que la ville elle-même n'échapperait aux malheurs qui la menaçaient que par une prompte soumission au Roi.

Instruit des réponses de sœur Jacquette, Montmorenci se présente chez elle et lui dit : *est-il vrai, ma bonne sœur, qu'au lieu de me souhaiter des succès, vous me menacez des plus grands malheurs ? A Dieu ne plaise, Monseigneur,* lui répond la sainte ; *qu'une pauvre fille soit assez hardie pour vous menacer ! je révère infiniment votre personne, mais je pleure sur votre avenir, car je prévois que votre générosité causera votre perte. Si vous passez l'Orb, Monseigneur, ce sera votre dernier voyage* (41).

Montmorenci, qui n'était plus en position de reculer, passa l'Orb ; et Gaston et lui se portèrent avec leurs troupes sur Castelnaudari. Le premier septembre, ils rencontrèrent, aux environs de cette dernière ville, le Maréchal de Schomberg qui venait de prendre par composition le château de Saint-Félix. Un combat s'engagea ; le Duc de Montmorenci combattit à-peu-près seul, fit des prodiges de valeur, fut blessé et pris. Guitaut, capitaine au régiment des Gardes, interrogé plus tard devant le Parlement de Toulouse, s'il avait reconnu dans le combat le Duc de Montmorenci, répondit en sanglottant : *que le feu et la fumée dont il estoit couvert, l'empêchèrent d'abord de le recognoistre, mais que luy ayant vu rompre six de leurs rangs et tuer des soldats au septiesme, il avoit jugé que ce ne pouvoit estre que M. de Montmorenci ; ce qu'il sut certainement lorsque, son cheval étant mort soubs luy, il demeura au milieu de ses compagnons* (42).

Le 3 septembre, on ne connaissait pas encore à Beziers la malheureuse issue du combat de Castelnaudary ; mais l'ordonnance suivante semble prouver que la Duchesse en était instruite (43).

« La Duchesse de Montmorenci :

« Sur ce qui nous a esté exposé par le Syndic du diocèse « qu'à cause de la stérilité de l'année présente, les lieux « dudit diocèse de Beziers estoient dans l'impuissance de « contribuer les foins et advoines auxquelles ils avoient esté « cottisés pour l'establissement d'aucuns magasins dans le dit « diocèse destinés à la nourriture de la cavalerie pour la « faire vivre par estape, nous requérant d'en soulager les « dits lieux :

« A ces causes, nous avons deschargé et deschargeons « par ces présentes tous les lieux du dit diocèse de Beziers « de la dite contribution tant de foin que d'advoine ; fesons « défenses à tous qu'il appartiendra de leur rien demander « pour ce regard ; voulons que les présentes soient publiées « à son de trompe et cry public dans toutes les villes et lieux « du présent diocèse que besoing sera, et qu'à copie d'i- « celles collationnée foy y soit adjoutée comme à l'original. « Donné à Beziers le III.me jour du mois de septembre mil « six cents trente-deux. DES URSINS, signée ; et plus bas, « *Par Madame*, HUREAU, signé. »

Le Duc de Montmorenci fut porté à Castelnaudari, et de là au château de Leytoure.

Gaston, duc d'Orléans, qui, au combat de Castelnaudari, n'avait pas plus fait preuve de valeur que d'attachement au duc de Montmorenci, se réfugia d'abord à Alzone et ensuite à Beziers. Toutes les villes de la province qui avaient pris parti pour le gouverneur et pour lui, ne manquèrent pas de rentrer au plus vite sous l'obéissance du Roi. Beziers fut à peu près la seule ville de la province qui resta fidèle au parti vaincu ; sa fidélité fut l'effet de la présence d'une partie des troupes de Gaston, de Gaston lui-même, de la Duchesse de Montmorenci et des principaux chefs du parti rebelle.

Le 14 septembre, Henri du Caylar, gouverneur de Beziers, donna ordre aux Consuls de fournir à chacun des corps de garde établis sur les murailles de la ville pour la garde d'icelle au service du Roi et de Monseigneur le duc d'Orléans, demi-livre de chandelles de huit à la livre et vingt quintaux de gros bois pour chaque nuit et jour (44).

Le lendemain l'armée royale ayant fait un mouvement sur

Beziers, Gaston voulut y faire entrer toutes ses troupes; mais ni les habitans ni le gouverneur n'ayant voulu en permettre l'introduction, il ne se crut plus en sûreté dans cette ville, et en décampa le 20 septembre à quatre heures du matin, en compagnie de la Duchesse de Montmorenci. Ils se retirèrent l'un et l'autre à Olonzac. Ils furent à peine partis que les Biterrois envoyèrent demander pardon au Roi, avec assurance qu'ils lui seraient désormais fidèles. Le sieur de Noailles, maréchal de camp, entra bientôt après dans la ville avec quatre cornettes de cavalerie, et reçut le serment de fidélité que tous les habitans lui prêtèrent sans exception (45).

Cependant Louis XIII, arrivé à Lyon le 5 septembre, y avait reçu au moment de son arrivée, la nouvelle de la défaite et de la prise du Duc de Montmorenci.

Le lendemain six septembre, il donna un nouvel arrêt en conseil d'état, par lequel la délibération des États de Languedoc, du 22 juillet précédent, fut de plus fort cassée comme séditieuse, contraire à l'autorité royale et au repos de la province (46).

Le même jour, six septembre, intervint un autre arrêt du conseil, par lequel il fut ordonné aux tresoriers de France de procéder incontinent et sans délai à la répartition sur les diocèses de la province de Languedoc des sommes contenues dans les commissions qui leur avaient été déjà envoyées, et de se transporter ensuite dans les diocèses pour en faire la sous-répartition (47). Vous remarquerez que dans ce dernier arrêt, qui heurte de front les priviléges de la province, il n'est pas dit un mot de ces priviléges. Cet oubli, ou plutôt ce mépris, dut faire concevoir aux Languedociens la vérité de l'adage : *væ victis*, malheur aux vaincus !

Louis XIII arriva au Pont Saint-Esprit le 14 septembre, où il assigna l'assemblée des États de Languedoc, pour la fin du même mois, en la ville de Carcassonne (48).

Le Duc d'Orléans ne sachant trop où reposer sa tête, voulut revenir à Beziers; mais les Biterrois répondirent à ses envoyés qu'ayant fait de nouveau serment de fidélité au Roi ils ne pouvaient le recevoir, s'ils n'y étaient autorisés par Sa Majesté, vers laquelle ils allaient dépêcher à cet effet.

Le Roi manda au Gouverneur de Beziers de recevoir *Monsieur* dans la ville avec son train seulement, et de lui rendre les honneurs qui lui étaient dûs. Il permit cependant à *Monsieur* de faire garder par trois cents des siens, pour sa sûreté, le pont établi sur la rivière d'Orb (49).

Gaston étant de retour à Beziers, le Roi, qui était arrivé à Montpellier, lui envoya le sieur de Bullion, porteur d'un écrit en onze articles, qu'il lui était enjoint de signer purement et simplement, s'il voulait rentrer en grâce (50). Le sixième de ces articles portait *que Gaston ne prendroit aucun intérest à ceux qui s'estoient alliés à luy en ces occasions, pour faire leurs affaires à ses dépens et à ceux de la France, et ne prétendroit pas avoir subjet de se plaindre, quand le Roi leur feroit subir ce qu'ils méritoient* (51).

Gaston signa, et obtint ainsi sa grâce au prix du sang de Montmorenci. Il écrivit au Cardinal de Richelieu des lettres *pleines de témoignages de bonne volonté, desadvouant particulièrement les calomnies et imposteures qu'on avoit mises au jour soubs son nom, bien qu'il n'y eust jamais pensé, l'assurant qu'au plus fort de sa passion, il l'avoit tousiours estimé pour sa fidélité envers le Roy et les signalez services qu'il rendoit à l'estat* (52).

Ainsi ravalé et avili, Gaston fut envoyé à Champigni, avec faculté de faire sa résidence à Tours (53); toutes les villes par où il passa lui firent fête comme au Roi. Quant aux deux mille cavaliers qui avaient cru faire une bonne affaire en l'accompagnant, ils furent autrement fêtés par les paysans du Languedoc. Ils furent détroussés, roués de coups, assassinés; et ceux qui parvinrent à se sauver, regagnèrent leur pays en mendiant leur pain (54).

L'assemblée des États de Languedoc, qui avait été d'abord assignée à Carcassonne, fut, plus tard, assignée à Beziers. Le Roi partit de Montpellier le 4 octobre; et *le six du mesme mois*, est-il dit dans un registre en parchemin qui est dans les archives de la Mairie de Beziers, et qui porte la signature de Guibal, notaire et greffier consulaire, *nostre très-bon Roy Louis XIII, surnommé* LE JUSTE, *entra dans la présente ville à quatre heures apres midi avec la Reine* (55), *venant de Pezenas, Monseigneur le Cardinal de Richelieu, venant d'Agde* (56). *Et avec le Roy venoit Monsieur le Cardinal de la Valette,*

et plusieurs grands seigneurs et Ducs et Pairs. Et ne fut faite aucune cérémonie à leur entrée. Et logèrent Leurs Majestés à la maison épiscopale, le dit seigneur Cardinal de Richelieu à la maison de M. de Marion, trésorier général de France, et M. le Garde des sceaux chez M. Barbier, escuyer; et luy feust fait une arangue proche du verger dans le chemin de Pezenas, par M. Pierre Sambus, premier Consul, assisté de messieurs Aphrodise Rosset, bourgeois, Daniel Brun, procureur, Jacques Tongas, et Laurent Souspiran, aussi Consuls, et de M. Jacques Devilla, docteur et advocat, leur syndic. Et pareille arangue auroit esté faite par le dit sieur Sambus, à la Reine et au dit sieur Cardinal.

Le lundi 4 octobre, c'est-à-dire, le jour où le Roi était parti de Montpellier pour Beziers, il avait fait un froid tellement excessif, que seize soldats du régiment des Gardes, huit Suisses et plus de trente goujats étaient morts de froid sur la route (57).

Le Roi, qui avait déjà ordonné la démolition de la plupart des forts, châteaux et citadelles de la province, abandonna aux Biterrois, le jour même de son arrivée, la démolition de la citadelle de Beziers (58). *Dès le lendemain, septième du mois*, dit le Mercure François (59), *ils y travaillèrent avec tant d'animosité et d'obstination, que peu après il fut difficile de recognoistre aucune marque de fortification.*

Le onze du même mois d'octobre, furent enfin tenus à Beziers (60) les États de la province qui avaient été précédemment indiqués pour le premier du mois. Le procès-verbal de ces États, rédigé et signé par Guibal, notaire et greffier consulaire, se trouve dans le registre en parchemin dont j'ai déjà parlé. Comme ce procès-verbal est inédit, je vais le transcrire.

« L'an mil six cent trente-deux et le onzième jour du mois d'octobre, neuf heures du matin, les gens des trois Estats du pays de Languedoc, convoquez par mandement du Roy en la ville de Beziers, advertis que Sa Majesté vouloit honorer de sa présence leur assemblée et en faire l'ouverture, se sont rendus en l'esglise des Augustins, lieu destiné à tenir ladite assemblée (61), en laquelle une heure aprez seroit venue sa dite Majesté, accompagnée de messeigneurs les

Cardinaux, Garde des Sceaux, Ducs et Pairs et maréchaux de France cy-aprez nommez et autres grands seigneurs, et de Messeigneurs de son Conseil ; le dit lieu estant disposé par ordre de Monseigneur de Rhodes, grand-maître des cérémonies de France, sçavoir : joignant le retable du grand autel, y avoit un grand théâtre couvert de tapis de Turquie, advancé en longueur vers la porte de l'esglise d'environ quatre toises, contenant toute la largeur de l'esglise et relevé de trois pieds, auquel on montoit par trois degrez qui comprenoient toute la largeur dudit théâtre, au milieu duquel sur ung marchepied couvert de vellours cramoisi, et élevé de trois petits degrez, et esloigné de deux pas du grand autel, estoit assis le Roy sur une cheze de vellours cramoisi, enrichie de grandes nattes d'or, soubs ung days de mesme, attaché au plancher de l'esglise par ses quatre bouts avec de gros cordons de soye rouge cramoisine. Derrière sa chéze estoient nu teste et à genoux deux huissiers de la chambre de Sa Majesté, ung de chaque costé, portant leurs massues d'argent doré, couronnées et couvertes de fleurs de lys ; et contre eux estoient debout, nu teste, les sieurs des gardes ; à main droite le vicomte de Charlus, capitaine des gardes du corps. A main gauche, aux pieds du Roy estoit assis monsieur le Duc de Chevreuse, grand Chambellan de France, sur un grand carreau de velours rouge cramoisi, mis sur le premier degré dudit marchepied. Au costé droit de Sa Majesté, sur une forme qui joignoit par l'ung de ses bouts le premier degré du dit marche pied vers le grand autel, couverte de velours cramoisi comme estoient aussy toutes les autres qui estoient sur le dit théâtre, estoient assis Messieurs les Cardinaux de Richelieu et de la Valette. Vers le costé gauche, environ trois pas de la chéze de sa Majesté, estoit assis Monseigneur le marquis de Chateauneuf, Garde des Sceaux de France, sur une chéze basse de velours rouge cramoisi à deux accoudoirs, sans dossier. Du costé droit, sur une forme mise en potence, joignant celle de mes dits seigneurs les Cardinaux, estoient assis Messeigneurs de Vitry, de Laforce, de Chastillon et de Schomberg, maréchaux de France. Vis-à-vis d'eulx au costé gauche du Roy sur une forme esloignée de trois pas de la chéze

de Sa Majesté, estoient assis Messeigneurs les Ducs d'Uzés, de Rez et de Ventadour, Pairs de France (62). Au pied du premier degré du théâtre sur le plan de l'ésglise, vis-à-vis de Sa Majesté, y avoit une petite table carrée, couverte d'ung tapis de Turquie, et contre elle une forme couverte de drap bleu, tout de mesme que toutes les aultres qui estoient sur le plan de l'ésglise hors du théâtre ; sur laquelle estoient assis Messieurs de Laville-aux-Clercs, de Lavrillière et Bouthillier, secrétaires d'Etat, tournant le dos à Sa Majesté. A trois pieds de la dite table, du costé droit, sur une aultre forme estoient assis Messieurs de Bullion et Bouthillier, sur-intendans des finances de France, d'Aubri, de Miron, de la Galissonnière et Talon, conseillers d'État ordinaires de Sa Majesté. Et sur une aultre petite forme mise en potence vers le haut bout qui alloit joindre la dite table, estoient assis Messieurs de Houssay et d'Héméri, intendans des finances. Derrière les dits sieurs sur-intendans et secrétaires d'Estat, estoient assis sur une semblable forme Messieurs de Brulart, de Lauzun, de Nesmond, Mangot, Bellièvre et Machaut, présidens au grand conseil, conseillers du Roi en ses conseils, et maistres des requestes ordinaires de son hostel ; et à suite des dits sieurs, sur une aultre longue forme reculée d'un pied, contre les chappelles de l'esglise, estoient assis Messeigneurs l'Archevesque de Narbonne, président-nai des dits Estats, les Evesques de Lavaur, de Montpellier, de Carcassonne, du Puy, de Rieux, de Saint-Papoul, de Castres, de Beziers, d'Agde, et le sieur Desparieux, grand-vicaire de l'Evesque de Mende. Du costé gauche, vis-à-vis des dits seigneurs du conseil et prélats, estoient assis Messieurs de Montrals et de Graignague, premier et quatrième présidens, de Cамboulas, président aux enquestes, de Maussac, de Bertrand et d'Assessac, conseillers députez de la Cour de Parlement de Tolose ; et à suite sur la mesme forme, Messieurs Daydé, de la Verune et Grasset, premier, troisième et cinquième présidens, Baudan, Saint-George et Raignas, conseillers députéz de la Cour des Comptes, aydes et finances de Montpellier. Derrière les dits sieurs du Parlement, sur une autre forme, estoient assis Messieurs le vicomte de Paulignac, de

Mirepoix, d'Ambres et de Campredon, qui ont droit d'entrer et assister aux Estats. Sur une aultre forme qui s'estendoit du costé droit au gauche, au travers de la dite esglise, et fermoit le cœur du parquet, estoient assis Messieurs Darnaud baron du Puget, Greffeuille, de Miraman, Comignas, Calvet et Crozat, trésoriers-généraux de France, depputez des bureaux et généralitez de Tolose et Montpellier. Devant eulx, sur une autre forme, estoient assis les sieurs de Bardisson, de Lamothe, de la Mayne fils, syndics-généraux, et d'Azam, secrétaire des dits Estats, Messieurs les capitouls et depputez de Tolose, Montpellier, Carcassonne et Nismes, et derrière eulx, sur quatre aultres formes, estoient assis confusément tous ceux qui s'y estoient peu ranger, et qui estoient entrés dans l'esglise sous le nom et qualitez de depputéz des villes ou diocèses, jaçoit que tous on ne pust savoir s'ils estoient depputéz ou non, parce que l'assemblée des Estats n'estoit encore formée, ni les pouvoirs et procurations des envoyez de la noblesse et des depputéz du tiers-estat ne peurent estre livrés et remis en l'assemblée, comme il est préalable et accoustumé estre faict aux estats avant d'y pouvoir estre recogneu et receu (63). Il y avoit aussi dans les chapelles, de part et d'aultre de l'esglise, grand nombre de personnes qui avoient trouvé moyen d'y entrer par la faveur de ceux qui estoient commis à la garde des portes hors de tout le pourpris du dit lieu, et derrière le retable du grand autel. En une tribune richement parée, estoit la Reyne, accompagnée des Duchesses de Monbazon, de Chevreuse et d'Uzés, et de plusieurs autres dames de sa cour et suite.

« Le Roy donc estant assis en son trosne, dit qu'estant venu en ceste province en abattre la rebellion, il s'estoit résolu d'y laisser des marques de son affection paternelle, en retranchant tous les abus qui se commettoient au fait des impositions et levée de deniers à la foule de son peuple, par un bon règlement qu'il vouloit establir, comme M. le Garde des Sceaux le feroit plus particulièrement entendre.

« Tandisque Sa Majesté parla, Messieurs les prélats et barons estoient debout et nu teste, et les secrétaires d'estat à genoulx.

« Monseigneur le Garde des sceaux estant allé recevoir les commandemens du Roy, rassis dans sa chéze, a dict tout hault : *Messieurs, le Roy vous commande de vous couvrir* ; et à l'instant mes dits seigneurs les Prélats et barons se couvrirent, le tiers-Estat demeura nu-tête, et incontinant mon dit seigneur le Garde des sceaux se leva, descendit de sa chéze, et s'estant approché du Roy en recent les commandemens. Retourné sur sa chéze, pour faire entendre á l'assemblée les volontez et commandemens du Roy, dit (64) :

« C'est la troisième fois depuis dix ans que le Roy est venu des extrémitez de son royaume en cette province (65) pour la soulager et secourir des maux dont elle estoit menassée. Dieu, par sa sainte grâce a toujours béni les dessains du Roy, et sy heureusement conduit ses armées qu'aussitost qu'elles ont paru, elles ont abattu la rebellion, fait cesser les factions et tomber en ses mains les auteurs, pour recevoir de sa justice la peyne de leur faute. Ainsi vous avez veu calmer les orages de la guerre, lorsque vous l'appréhandiez le plus, finir vos misères lorsqu'elles sembloient vous menacer d'une ruine et désolation infinie. Le Roy, pour accroistre ses grâces et ses bienfaits sur vous, a voulu, avant de sortir de vostre province, assembler les trois ordres, et se trouver dans les Estats à costé de Messieurs les Cardinaux, des officiers de sa couronne, Seigneurs de son conseil, où il a désiré qu'aucuns des principaux officiers de son parlement, chambre des comptes et cour des aydes se trouvassent, pour, en plus célèbre compagnie, vous faire entendre ce qu'il advise en son conseil pour asseurer et affermir le repos de ceste province, et empescher les abus et désordres qui s'y sont glissez. Le plus grand est celuy qui est fait en la levée des deniers, par les ordonnances des gouverneurs, lieutenans du Roy, par les Estats commis aux assiettes, par la facilité qu'ils ont eu d'imposer sur le peuple tout ce que bon leur a semblé ; sur quoy tous ont grandement failly, et causé les grandes deptes dont la province se trouve aujourd'hui accablée, et casi impuissante de s'en pouvoir replever. Il est néautmoins vray de dire que ces deptes ont été contractées sans le sceu du Roy et sa permission, et que la moindre partie est tournée à son proffit et de la chose

publique. Pour remédier à ce mal, le Roy, estant icy il y a trois ans, aprez vous avoir donné la paix, et fini les troubles qui vous ont travaillé plus de soixante ans, estima y devoir laisser Monsieur le cardinal de Richelieu pour y establir l'ordre général du royaulme, et faire qu'à l'âvenir il ne se fist aucunes levées de deniers sans sa permission. Il vous fist entendre les volontez du Roy ; elles vous furent signifiées publiquement et enregistrées partout où il feust besoing. Mais aulieu d'y obeyr et d'attendre quels soulaigemens vous pouviez retirer de ce remède, ceux qui pour lors mesditoient de se servir de ce moyen pour troubler votre repos, ou s'en prévaloir pour leur ambition, en traversèrent l'exécution, et par leurs artiffices vous portèrent à faire le semblable, et vous y opposer comme vous avez fait jusques à aujourd'hui. Les difficultez, les plaintes et les remontrances que depuis vous en avez faites au Roy, firent que l'an passé il trouva bon que vous vous assemblassiez pour adviser de vous-mesmes aux moyens d'empêcher ces désordres, mesme consentit que le grand nombre d'officiers dont vous vous plaigniez, fussent supprimez. Mais au lieu d'y pourvoir, vous avez fini votre assemblée par une rebellion ouverte et soublévement général des trois ordres, les prélats, les nobles et le peuple ; en quoy vous avez grandement failly contre votre devoir d'obéissance et fidélité que vous debvez à votre Souverain, qui auroit grand subject de vous témoigner son mécontentement ; mais il veult croire qu'une partie a failly aultant par faiblesse et timidité, comme l'autre par malice et dessein. Ainsy, usant de sa bonté, il oublie volontiers vos faultes, soy réservant néantmoins de faire punir aulcuns des particuliers qui ont le plus failly. Mais aussy il veult pourvoir qu'à l'advenir vous ne tombiez plus dedans de semblables inconvéniens. Vous entendrez son ordonnance qui vous sera maintenant leue, et dans l'observance de laquelle il veult que cette province soit doresnavant régie et gouvernée, d'aultant que vous luy estes plus obligez qu'aulcuns de ses aultres subjets, pour vous avoir plus chéris et tesmoigné ses soings extraordinaires ; qu'aussy vous n'avez pas de plus grand désir que de lui tesmoigner, par votre obéissance, une soubmission tout entière, pure et simple à

toutes ses volontez, comme de bons et fidelles subjets doibvent faire (66).

« Monseigneur l'Archevêque de Narbonne (67), présidentnaï des Estats, debout et nu teste, comme tous les trois ordres, adressant ses propos au Roy, a dict :

« Sire,

« Autrefois lorsque Dieu, après quelque insigne pesché des hommes, dessendoit en terre pour visiter son peuple, portant dans l'une de ses mains des faveurs et des grâces pour ses serviteurs, et dans l'autre des peynes et des supplices pour le chastiment des coupables ; les innocens aussy bien que les criminels, entroient en apréhension, ne sachant qui pourroit estre sans macule devant ung Dieu si clairvoyant, ny qui seroit trouvé digne d'amour et de grâce en la présence d'ung juge sy exact. Il me semble, Sire, que j'apperçois aujourd'huy quelques traits, sinon semblables, du moings approchans de cette vérité divine. Vos subjets, Sire, en cette province vous voyant dessandre vers eulx comme un dieu terrible et justement indigné contre l'audacieuse témérité de quelques âmes rebelles, tremblant tous d'effroy, ne sçachant sur qui doit tomber la foudre de vostre colère, et bien que voyant vos mains pleines de grâces pour bien traiter vos serviteurs, ils redouptent tous néantmoins et l'esclat de Votre Majesté et le prix de votre justice. Donc, sire, et au nom de vos subjets fidèles, et particulièrement de ceux qui pour s'estre laissé toucher malgré eulx à la violence du mal, redouptent votre juste indignation, je me jette à vos pieds, non point comme autrefois ung Moïse devant son Dieu, mais bien comme ung Evesque, sensiblement touché, et très-humble et très-fidelle subject devant son Roy, à quy le Dieu du ciel a donné le titre et le pouvoir d'ung Dieu sur la terre. Avec moy, Sire, cette compaignie, composée des trois ordres de cette province, autrefois sy florissante, mais maintenant désolée, se prosterne aux pieds de vos miséricordes, et tous ensemble vous demandons grâce pour vos subjects engoissés quy implorent votre pitié par ma voix et par leurs sanglots et leurs larmes. Conservez vostre bonté. Que sy vous avez deslibéré, par la peine et punition de quelques ungs, de faire paroistre à tous que

vous possédez à bon droit le titre de *juste*, il vous plaise de discerner les criminels des misérables, et mettre différence entre ceulx qui sont coulpables par nécessité, et ceulx qui le sont de volonté deslibérée. C'est-à-dire, Sire, que si Votre Majesté punit les crimes qui sont esmanés d'une ambition effrénée et pure désobéissance, qu'elle pardonne les faultes qui procèdent d'erreur, d'infirmité ou de contrainte.

« Dieu veuille, Sire, que nous soyons aultant heureulx en ceste nostre supplication à Vostre Majesté, que fut jadis cet ancien Evesque d'Antioche vers le grand Théodose, Empereur des deux parties les plus signalées du Monde. Le peuple d'Antioche, Sire, avoit, pour une bien légère occasion, meurtry séditieusement son gouverneur, et quand et quand abattu les statues du Prince; marques certaines d'une vraye rebellion. Pour ces excès, la plus grande part des habitans avoient fuy, plusieurs estoient dettenus prisonniers. Nul ne vivoit exempt de frayeur ou de peyne. Quy n'eust dit qu'Antioche ne deust estre deslors un mémorable monument de l'histoire, et ung exemple à la postérité pour l'infidélité du peuple. Néantmoins, Sire, non seullement l'Empereur pardonna cette ville affligée à la requeste de l'Evesque, mais luy enjoignit de s'en retourner promptement vers son peuple pour le tirer de l'appréhention où il estoit, lui peubliant de sa part une généralle abolition et pardon de son crime. Je ne sçai, Sire, si Dieu secondera nos vœux vers Votre Majesté, comme il fist lors les prières de cest Evesque envers un Prince chrestien, mais non très-chrestien comme vous, ny sy eslevé comme vous en piété et justice. Une chose sçais-je bien, Sire, et j'ose bien l'asseurer, que ceste province n'est point tant coulpable du crime de rebellion vers Votre Majesté, comme estoit le peuple d'Antioche à l'endroit de son Prince. Car, Sire, l'infidélité que vous y avez apperceue, n'est point une faulte publique, ains un crime particulier dont le public n'est pas obligé de répondre.

« Lorsque les grands de la terre se levèrent contre le ciel dont ils avoient tiré leur desmesurée grandeur, ils portèrent seuls la peyne de leur orgueil. Les petits ny les humbles n'y furent point intéressez. Ceux qui ont failly, Sire, en cest endroit ici, ont failli d'eulx mesme, ils ont seuls contre

vous abusé de l'authorité et de la puissance qu'ils tenoient de vous, ayant tasché par leurs menées de jetter cette province, à son insu et malgré elle, dans le crime de rebellion; que s'ils ont travaillé envain, c'est la fellicité de vostre règne et le bon ange de vos peubles qui ont esludé et anéanty de sy pernicieux dessaings, et qui ont fait cognoistre à la province cette vérité certaine qu'on ne la flattoit que pour la décevoir, qu'on ne la caressoit que pour la perdre, et qu'on ne briguoit ses depputez, et n'acheptoit leurs voix et leurs suffrages (68), que pour la prostituer misérablement soubs prétexte d'une liberté imaginaire.

« Ce n'est pas pourtant, Sire, qu'elle pense d'entrer en justification ny prétendre tirer de votre justice ung aveu d'une fidélité irréprochable, car elle recognoist ingénuement que sy bien elle n'a pas commis en soy le crime de rébellion, elle ne peut pas pourtant excuser quelques particuliers dont elle est composée, du nombre ny de la qualité desquels nous ne voulons pas entreprendre de faire la perquisition, ni une recherche bien exacte. Il suffit de dire que le mal et l'abandonnement a esté si grand parmy tous les ordres, que Votre Majesté, *etiam in angelis reperit pravitatem* (69).

« C'est pourquoy, Sire, la province recognoist ingénuement avoir besoing de la grâce qu'elle demande à Vostre Majesté avec le respect et submission qui luy sont deus; que sy elle la luy octroye, en luy continuant ses immunitez et franchises qu'elle tiendra de son extrême bonté et libéralité (70), et pardonne à tant de pauvres misérables qui sont errans, vagabonds, sans trouver lieu à pouvoir reposer ni mettre à couvert leur teste, je suis bien asseuré, Sire, que non seullement Votre Majesté augmentera vers soy l'affection de ses peuples, mais s'acquerra le cœur de ceux qui vivent bien esloignez de son empire. Ce n'est pas que nous prétendions pour cela d'imposer aulcune loi à Vostre Majesté, laquelle si elle voulloit pour quelque considération à nous incogneue, ce que pourtant nous espérons qu'elle ne fera pas, user de chastiment envers les coulpables de cette rébellion, nous ne pourrions justement ni avec raison nous en plaindre; puis mesme que nous apprenons dans les sacrés cahiers que Dieu, quoique tout bon et miséricordieux envers les crimi-

bels, quasi tousiours s'est montré inexorable contre les rebelles. Ainsy trouvons-nous qu'il punit d'une peyne sans fin et sans terme les anges qui s'estoient révoltés, et qu'il a pardonné vollontiers tous les manquemens qui ont esté commis par ses apostres, fors et excepté celui d'infidellité.

« Le premier rebelle entre les mortels a beau crier à son Roy et à son Dieu, pour se descharger de son crime, que la femme qu'il lui a donnée pour compaignie, l'a précipité dans ce funeste malheur. Non-obstant cette vaine excuse, il est contraint de subir un arrest de peyne, aussy bien que cette femme ambitieuse, de servitude et de doulleur (71). Nous ne prestendons pas par ces exemples, Sire, d'exciter en vos pensées quelques mouvemens d'aigreur pour combattre votre pitié et satisfaire votre justice ; non, Sire, non, à Dieu ne plaise que nous ayons de semblables dessaings, car vous vous souviendrez, s'il vous plaist, que vous estes père aussy bien que juge de vos peuples, que vous estes pasteur puisque vous estes Roy, et que vous estes pasteur, juge et Roy très-chrestien, ce qui vous oblige à estre miséricordieux aussi bien que juste.

« Souvenez-vous encore, Sire, que la sévéritté n'est pas tousiours ung asseuré remède pour guérir les maulx d'un estat, et que la rigueur du droit est souventes fois une injure. Cest auguste entre les Césars, comme vous l'estes entre les Roys, employant la douceur du pardon, et se servant de sa clémence ordinaire contre son propre sentiment, destourna plus de conspirations de son estat et de sa personne qu'il n'avoit fait avec le fer et avec le feu. Je ne dis pas, Sire, qu'il soit loisible à un Souverain de tout pardonner, mais je dis avec un ancien Roi qu'il doit estre facille à pardonner, pourveu que la facillité ne luy tourne à perte ny à mespris. Sire, vous ne debvez apréhander ni l'ung ni l'aultre de ces inconvenians. C'est pourquoi continuez hardiment à estre pitoyable aussy bien que juste, puisque vous ne sauriez estre qu'aymé, qu'adoré et qu'admiré de tous, et que tout ce qui semble invincible pour autruy, fait joug soubs votre royale puissance ; puis mesme encores qu'en vostre absance, la fouldre de vostre puissant bras, et l'estonnant esclat de vos armes tousiours glorieuses et trium-

phantes a desja touché quelques uns de ceulx à qui leur présumtion ayant faict oblier tant de grandeurs qu'ils possédoient par votre libéralitté, les a réduits à n'espérer qu'en vos grandes et excellentes miséricordes (72).

« Enfin, Sire, ne cessez jamais d'estre miséricordieux, puisque à meilleur tistre que les aultres Roys, vous estes la vivante image de Dieu, sans cependant cesser de considérer ce que exige de vous la justice que vous ne debvez rendre oiseuse ou inutile au monde ; non, Sire, mais il faut qu'elle cède le pas à sa sœur aisnée la miséricorde ; il faut qu'elle serve de bolevard aux Roys plustost que de terreur aux peuples ; il faut qu'elle rende la puissance du Souverain redoutable et non point odieuse, et que, suivant la loy supresme de tout estat bien policé, elle soit le salut et non point la ruyne de l'homme. Que s'il arrive que plusieurs soient coulpables du mesme crime, il semble qu'il n'est jamais expédiant de les rechercher ung par ung. Il suffit que quelques ungs, en expiant leurs faultes par leur peyne, étouffent par ce moyen la malice de tous (73). Cest Aristide qui portoit dans la Grèce le surnom de *juste*, que vos vertus, Sire, ont glorieusement mérité aussy bien dans le ciel (74) que sur la terre, avoit fort bien cogneu la force de cet axiosme d'estat, car estant adverty que la pluspart des habitans d'Athènes, partie par ambition et avarice, partie par indignitté et pauvretté, avoient résolu de deslivrer la ville aux barbares, fist emprisonner seullement huit des principaux conjurés, et déclara publiquement que la prochaine bataille découvriroit les coulpables de cette conjuration d'avec les bons citoiens. Ainsy laissa-t-il lieu de repentance à ceulx qui croyoient n'estre pas descouverts, lesquels se portèrent vaillamment au combat pour effacer l'infamie de ceste perfide et pernicieuse entreprise.

« Cest exemple, Sire, n'est point pour vous induire à prendre la loy d'un payen, quelque equittable qu'il aye esté, car s'il vous falloit imitter quelcung en terre, vous n'auriez qu'à jetter les yeux sur les grands Roys vos devanciers au royaulme que Dieu vous a commis, Charles-le-Grand, Louis-le-Pieux son fils, l'incomparable Saint-Louis, et Henry-le-Grand, votre honoré père, de glorieuse mémoire, desquels

les actions héroïques ont esté d'aultant d'efforts de piété et de puissance. Mais, Sire, quel besoing avez-vous des exemples d'aultruy pour estre pitoyable aussy bien que grand, que fort et que juste ? Jettez seulement les yeux sur vos actions passées, et vous verrez esclater parmy leur grandeur éminente tant de traits de doceur et de pitié, que pour estre maintenant miséricordieux, vous n'avez besoing que de vostre exemple.

« Je laisse le reste du monde, Sire, pour parler de ceste province. Combien y sont signallées les marques de vostre parfaite doceur, aussi bien que de vostre puissance. Vous estes le seul athlas qui l'aiez appuyée de votre piettè, lorsqu'elle debvoit fondre soubs le faix de ses malheureuses divisions. Elle ne subsiste que par vostre bonté, et ne doibt son salut qu'à vostre miséricorde. Aussy, Vostre Majesté, Sire, reçoit maintenant les fruits de ceste sienne royalle générosité à pardonner les crimes ; car en ces mouvemens icy, entre tous vos subjets de ceste province, ceulx desquels vous avez depuis peu pardonné tant de faultes, ne vous ont pas esté les moins fidelles.

« Venez doncques en cours de grace maintenant revoir ceste province, et assurez-vous qu'elle vous donnera doresnavant plus de preuves de sa fidellité qu'elle n'a jamais faict par le passé, et particullièrement cette compaignie assemblée par vous, opinant soubs vostre authorité, où les Evesques, Sire, continueront et redoubleront leurs fervantes prières envers Dieu, les nobles prodigueront leurs vies et verseront leur sang, et le tiers-estat donnera ses soings et ses veilles et l'utillité de ses meilleurs travaux pour la félicitté de vostre empire, pour la prospérité de vos armées, pour l'heureuse conservation de vostre sacrée personne ; et tous ensemble jurant une éternelle obéissance et entière fidellité à Vostre Majesté, ne vivront désormais, aprez le culte qu'ils doibvent à Dieu, que pour honnorer vos dessaings, obéir à vos commandemens, et satisfaire à toutes vos pieuses, justes et saintes vollontez (75).

« Et à l'instant par commandement du Roy, prononcé par mon dict seigneur le Garde des Sceaux, le sieur de la Vrillière, secrétaire d'Estat, a leu les lettres-patantes de Sa

Majesté, en forme d'édit donné à Beziers ce présent mois d'octobre, contenant les règlemens par elle faits, tant pour les impositions et levée de deniers qui peult estre faicte chascun an en ceste province, que pour l'ordre des Estats et assiettes. Et ensuite a faict aussy lecture d'aultres lettres-patantes par lesquelles Sa Majesté hoste aux baronnies de Rieux et Villeneusve les droits d'entrée aux Estats pour la rébellion des seigneurs d'icelles, et les transporte et attribue aux baronnies de Magalas et de Liquière (76). Aprés laquelle lecture, mon dict seigneur le Garde des Sceaux, s'estant levé et approché du Roy, aprez avoir receu les commandemens de Sa Majesté, est allé vers mesdicts seigneurs les Cardinaux; delà est passé vers mes dicts seigneurs les Ducs et Pairs, puis vers Messeigneurs les Maréchaux de France; et dessandu en bas, est allé vers mes dicts seigneurs du conseil, delà vers mes dicts seigneurs les depputez du Parlement et de la Cour des comptes, aydes et finances, puis à Messeigneurs les Prélats, après vers Messieurs les vicomtes et barons des Estats, finallement vers Messieurs les trésoriers-généraux de France; et retourné à son siége, a dict et prononcé (77):

« Le Roy, tenant ses Estats généraux de Languedoc, a ordonné et ordonne que sur le reply des lettres-patantes en forme d'édit, sera escrit: *Leu et publié en la présance de Sa Majesté, du consentement des gens des dicts Estats, et de l'advis des depputez de sa Cour de Parlement de Toloze, Cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, et trésoriers-généraux de France, pour estre le dict édit exécuté suivant sa forme et teneur; et à cest effet il sera enregistré ez-registres des dicts Estats, et les copies ordinaires envoyées aux diocèses de la dicte province, pour y estre pareillement leu, peublié et enregistré, gardé et observé sans contravention.*

« Ce faict, le Roy s'estant levé, tous les dicts Seigueurs et gens des Estats ont suivy et accompaigné Sa Majesté, jusques à ce que elle a esté dans son carrosse, et parce que sa dite Majesté avoit ouy la messe auparavant de l'ouverture des Estats, les dicts gens des trois Estats sont allez dans le couvant des Augustins ouïr la messe du Saint-Esprit, suivant l'ancienne et louable coustume, dans la chapelle qui est au cloistre. »

Le rédacteur du procès-verbal ne crut pas qu'il fût nécessaire d'y insérer l'édit imposé par Louis XIII à une assemblée qui, n'étant pas constituée, puisque les pouvoirs de la plupart de ses membres n'avaient pas été vérifiés, ne pouvait délibérer et ne délibéra réellement pas. Cet édit, qui est l'objet de cet article, et qui est célèbre dans la province sous le nom d'*Edit de Beziers*, est fort long, je me bornerai à en donner l'analyse.

Le Roi, dans le préambule, rappelle 1.° l'édit du mois de juillet 1629, portant création des vingt-deux élections ; 2.° l'édit du mois de septembre 1630, portant révocation des élus et établissement des commissaires, à la charge de dédommager le partisan qui avait traité pour l'office des élus ; 3.° la fameuse délibération du 22 juillet précédent ; il ajoute : « A présent qu'il a plu à Dieu de favoriser nos armées par « la prise des auteurs et principaux chefs de cette rebellion, « et des villes, places et châteaux dont ils s'étoient emparés, « nous voulons y apporter un si bon ordre, et si avantageux « pour le bien et soulagement de notre peuple, que les abus « qui ont été pratiqués par le passé puissent cesser à l'avenir, « et que nos sujets voient et connaissent quelle a été la malice « et l'artifice de ceux qui les ont voulu séduire et quelle a « été notre affection en leur endroit. Et d'autant que, dans « l'établissement des dits élus et commissaires, notre but « n'a jamais été autre que d'empêcher et prévenir les mal- « versations, soulager et décharger notre dicte province des « grandes impositions et levées qui ont esté faictes par le « passé à la ruine totale de nos pauvres subjets, nous avons « résolu d'y pourvoir, sans aucun changement de l'ancien « ordre qui se pratiquoit de tout temps (78); et pour cest « effet, révoquer l'établissement des dictes elections, sans « qu'elles puissent désormais estre restablies, si l'ordre que « nous voulons estre observé à l'avenir est inviolablement « suivi, gardé et exécuté comme nous l'espérons. »

Suivent les principales dispositions de l'édit (79).

« Les États de Languedoc seront convoqués et assemblés chaque année au mois d'octobre, *avec les priviléges, libertés et avantages dont ils ont joui avant l'année* 1629 ; leur durée ne pourra excéder quinze jours à compter de l'ouverture ; les

frais des Etats sont fixés à 50,000 livres, outre 11,160 livres pour les frais, taxes, voyages et vacations des Consuls et députés des vingt-deux diocèses, à raison de six livres par jour ; il ne sera imposé sur le pays aucune somme en vertu des ordonnances des gouverneurs, lieutenants-généraux ni autrement, si ce n'est par lettres-patentes duement expédiées ; il est permis de lever pour leurs affaires particulières, savoir : aux villes chef-lieu de diocèse, 900 livres ; aux chefs des vigueries 600 livres, et à chacune des autres villes et communautés 300 livres. Il est défendu aux États, villes et communautés de faire aucun emprunt, pour quelque cause et occasion que ce soit, sans la permission du Roi. Pour prévenir les désordres et les malversations dans les recettes, il est créé trois offices de conseillers-receveurs et trésoriers du pays, avec 2,000 livres de gages et 6 deniers pour livre de taxations ; leurs comptes seront clos et arrêtés devant les commissaires députés par les Etats, pour être ensuite remis à la chambre des comptes de Paris. Il est pareillement défendu aux Gouverneurs et Lieutenans-Généraux de députer à l'avenir des commissaires pour la tenue des assiettes des diocèses ; les trésoriers-généraux de la province y sont commis spécialement, et auront rang après les Évêques. Tous les Évêques, ensemble tous les barons qui ont entrée aux États, pourront assister aux assemblées des diocèses, sans que les trésoriers puissent y paraitre deux années consécutives. La durée de ces assemblées n'excédera pas huit jours. »

Le Roi supprime ensuite les vingt-deux bureaux d'élection, à condition que la province remboursera le traitant de la somme de 3,885,000 livres, à quoi monte la finance des offices et des droits héréditaires qui leur étaient attribués, et lui payera en outre 200,000 livres pour les frais, et que ces sommes seront imposées sur le général du pays en quatre années, avec les intérêts au denier dix. Moyennant ce le Roi décharge le pays des offices des collecteurs, créés par l'édit du mois d'octobre de l'an 1631, et des deux sous pour livre qui leur étaient attribués, ainsi que de la reddition des comptes des villes et communautés du pays à la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, à la charge de

payer de plus la somme de 200,000 livres en deux ans pour la révocation de ce dernier édit (80).

Puis le Roi en vient à régler, pour le bien et le soulagement de ses sujets de Languedoc, les sommes qu'ils auront à payer tous les ans pour l'octroi, l'aide, l'équivalent, etc.; afin que, par une seule et même commission, ils puissent voir tout d'un coup ce qu'ils auront à payer. Il ordonne, en conséquence, qu'il sera levé à l'avenir tous les ans sur le général de la province,

1.° La somme de 225,655 livres pour le payement des gages et taxations des receveurs et contrôleurs des rentes particulières des diocèses et rentes constituées;

2.° 224,474 livres pour les gages des trésoriers de France; pour les rentes assignées sur les recettes générales, etc.;

3.° 240,031 livres pour les mortes-payes (81) et garnisons des places de la province;

4.° 9,600 livres pour les appointemens des gouverneurs de ces places, leurs lieutenans et officiers d'artillerie;

5.° 25,170 livres pour les gardes du gouverneur de la province et pour les commissaires des guerres étant dans ledit pays;

6.° 50,000 livres pour les frais des Etats, et gages de leurs officiers;

7.° 12,000 livres pour les réparations des places frontières;

8.° 40,000 livres pour les réparations des chemins, ponts et chaussées;

9. 70,000 livres pour les appointemens du gouverneur, son lieutenant et autres, savoir : 24,000 livres pour le gouverneur, autant pour le lieutenant-général du Roi, et le surplus pour les autres gratifications accoutumées;

10.° 9,000 livres pour les gages et taxations des trois receveurs de la bourse;

11.° 282,500 livres pour la gendarmerie ou taillon;

12.° Enfin, 30,000 livres pour les gages des prévots et autres officiers de la maréchaussée du pays;

Le tout montant environ à la somme de un million deux cents mille livres.

« Et d'autant, ajoute le Roi, que des sommes ci-dessus, « il ne revient aucune chose en notre épargne, nous avons

« cru que ladite province, étant l'une des plus grandes et « des plus puissantes de notre dit royaume, nous n'en pour« rions tirer un moindre secours qu'un million cinquante « mille livres par chacun an sur le général du pays, et porté « en notre épargne ; moyennant lesquelles sommes le pays « demeurera déchargé envers nous de ce qu'il doit payer « pour l'octroi, aide, préciput de l'équivalent, taillon et « augmentation d'icelui, garnisons, ustensiles, et autres « sommes généralement quelconques. »

Le Roi remet enfin à la province la ferme du droit d'équivalent dont il s'était saisi, pour qu'elle en jouisse à l'avenir, ainsi qu'elle avait fait par le passé, à la décharge et diminution de ladite somme d'un million cinquante mille livres, avec permission aux gens des États d'en augmenter le droit, et de le faire lever sur toutes les denrées qu'ils jugeront à propos.

Vous aurez remarqué, dans l'édit que je viens d'analyser, que le Roi lui-même fixe les impositions énormes dont la province demeure grevée. Les États ne délibèrent pas, car on ne prend pas leur avis ; ils n'enregistrent ni ne peuvent enregistrer, car ils ne sont pas encore constitués : Richelieu, fesant la loi en vainqueur, foule audacieusement aux pieds es priviléges de la province qu'il n'avait osé attaquer jusques là que d'une manière indirecte. Dom Vaissette, le plus modéré des historiens, après avoir analysé l'édit de Beziers, ne peut s'empêcher de s'écrier : « C'est ainsi que le Roi Louis « XIII, ou plutôt son zélé ministre, prétendit soulager la « province, en doublant ou triplant les impositions, sans « compter les quatre à cinq millions qu'elle fut obligée de « payer pour le traitant de l'édit des élus ! »

Les Etats n'allèrent pas moins en corps chez le Roi dans l'après midi, le remercier des soins paternels qu'il prenait de la province, et de l'ordre qu'il y avait établi Un cahier de doléances fut rédigé comme à l'ordinaire ; mais on se garda bien de se plaindre de l'anéantissement des priviléges de la province : Richelieu était toujours là. On se borna à faire au Roi des remontrances très-humbles tendantes à obtenir quelque diminution dans le chiffre des sommes imposées par l'édit. Nous verrons tout-à-l'heure que les États qui furent

postérieurement tenus, remplirent un peu mieux leur devoir.

Comme on était en train de piller la province, le comte de Charlus, capitaine des gardes, et le sieur de Rodes, grand-maître des cérémonies, voulurent eux-mêmes prendre part au pillage. Quoique les États eussent payé toutes les dépenses qu'avait nécessitées la décoration de l'église des Augustins, Charlus et Rodes prétendirent que, d'après le droit de leurs charges, les tapisseries, paremens et échaffaudages leur appartenaint, et ils se mettaient déjà en devoir de les faire enlever. Il fallut leur payer une somme de six mille livres pour les faire désister de leurs prétentions.

Le Roi et la Reine prirent la route de Toulouse le 14 octobre à onze heures du matin; ils éprouvèrent un violent orage avant d'arriver à Narbonne (82), et n'arrivèrent à Toulouse que le 22 du même mois.

Le Duc de Montmorenci y fut amené le 27.; il subit deux interrogatoires, sept témoins furent entendus; et le samedi 30 octobre au matin, les chambres du Parlement s'assemblèrent, sous la présidence du Garde des Sceaux Château-Neuf, pour procéder au jugement. Comme Montmorenci s'habillait en attendant le moment de comparaître devant ses juges, son chirurgien voulut panser ses plaies. *C'est inutile*, lui dit le Duc, *toutes mes plaies vont être guéries par une seule.*

Interrogé de nouveau, Montmorenci avoua tout, et fut condamné par arrêt à avoir la tête tranchée sur la place du Salin. Ses terres de Montmorenci et de Damville furent privées à jamais des titres de duchés-pairies, et furent confisquées au Roi, ainsi que ses autres biens; il fut déclaré déchu lui-même de tous honneurs et dignités (83). Son arrêt lui fut prononcé à onze heures du matin.

Bientôt le comte de Charlus se présente, et, les yeux baignés de larmes, lui demande, de la part du Roi, le cordon de l'ordre du Saint-Esprit et le bâton de Maréchal de France. Le Duc, en les lui remettant, lui dit: *Mon cher cousin, je rends volontiers le cordon et le bâton à mon Roi, puisqu'il me juge indigne de sa grâce.* Le Roi jouait aux échecs lorsque Charlus lui apporta les insignes du Duc. *Sire*, dit Charlus en pleurant, *voici le collier de l'ordre et le bâton de Maréchal de France, que je vous rends de la part du Duc de*

Montmorenci ; il m'a chargé, Sire, de vous dire qu'il meurt avec la plus sensible douleur de vous avoir offensé. Loin de se plaindre de la mort à laquelle il est condamné, il la trouve trop douce par rapport au crime qu'il a commis. A ces mots, Charlus tombe aux genoux du Roi, les embrasse, les mouille de larmes, et s'écrie : *Ah! Sire, faites grâce à M. de Montmorenci ; ses ancêtres ont si bien servi l'état ; faites-lui grâce, Sire !* Tous les seigneurs qui étaient dans la chambre du Roi se prosternent d'un mouvement spontané, et crient en sanglottant : *grâce ! miséricorde !* Cette scène ne fit aucune impression sur Louis XIII ; il dit, en élevant la voix : *non, il n'y a point de grâce ; il faut qu'il meure. On ne doit point être fâché de voir mourir un homme qui l'a si justement mérité ; tout ce que je peux faire en sa faveur, c'est que le bourreau ne le liera point, et ne fera que lui couper le cou.*

Cependant Richelieu qui connaissait l'intérêt qu'on portait dans Toulouse au Duc de Montmorenci, et qui craignait que l'aspect du gouverneur de la province mené à l'échafaud, ne déterminât le peuple toulousain à l'arracher à ses bourreaux, engagea le Roi à ordonner, à titre de grâce, que Montmorenci serait exécuté dans l'intérieur du capitole, portes fermées (84). Au moment d'arriver au lieu de son supplice, Montmorenci aperçut la statue en marbre d'Henri IV, il s'arrêta. *Désirez-vous quelque chose, Monseigneur*, lui dit le père Arnoux, son confesseur ? — *Non, mon père, je regardais la statue d'Henri Quatre. C'étoit un grand et généreux Monarque ; j'avois l'honneur d'être son filleul.* Le Duc s'agenouilla et reçut le coup fatal. Ses dernières paroles furent : *Domine Jesu, accipe spiritum meum.* Il n'était âgé que de trente-huit ans (85).

Les Languedociens qui avaient froidement embrassé la cause de Montmorenci, parce qu'ils avaient été convaincus que c'était pour d'autres intérêts que les leurs qu'il fesait la guerre à Richelieu, sentirent d'autant plus vivement la perte de leurs priviléges, que la Cour profita de l'état des choses établi par l'édit de Beziers pour les rançonner impitoyablement. Les États, à partir de l'année 1633, ne cessèrent de demander, dans leurs cahiers de doléances, la révocation de cet édit (86).

L'assemblée qui eut lieu en 1646, c'est-à-dire, après la mort de Louis XIII, et pendant la minorité de Louis XIV, s'occupa plus particulièrement des priviléges de la province et des moyens de les faire revivre. Une députation solennelle qu'elle envoya au Roi, fut chargée de demander d'une manière spéciale la révocation de l'édit de Beziers, et de mettre tout en œuvre pour l'obtenir.

Les députés des États s'attachèrent à réfuter les deux motifs sur lesquels cet édit était fondé, savoir la rébellion du Languedoc, et la mauvaise administration des finances de la province.

Quant au motif pris de la rébellion, les députés le réfutaient en disant que, si quelques membres des États avaient failli, c'est qu'ils avaient été surpris ou violentés, ainsi que le témoignait l'édit lui-même ; que toute la province était restée fidelle, ferme et constante au service du Roi ; que la ville de Narbonne avait chassé son gouverneur, partisan du duc de Montmorenci, et qu'aucune ville ni aucune communauté n'avait pris parti contre le Roi, à l'exception de Beziers et de Pezenas qui avaient subi la loi que leur avoient imposée les gouverneurs et les garnisons que le Roi lui-même y avait établis.

Les députés réfutaient le motif pris de la mauvaise administration des deniers de la province, en disant qu'à cet égard la province avait été justifiée en connaissance de cause, puisque le Roi, ayant fait examiner de la façon la plus sévère les comptes des trésoriers pendant vingt ans, ceux qui avaient fait cet examen avaient reconnu que jamais deniers publics n'avaient été administrés avec autant *d'innocence et de sincérité*

Les députés objectaient ensuite contre l'édit,

1.° Qu'il avait été publié sans qu'il fût permis à personne d'en dire son avis, le Garde des Sceaux, au lieu de recueillir les voix, s'étant contenté de dire à chacun de ceux dont il s'était approché : *Vous avez entendu la volonté du Roi ;*

2.° Que le privilége qu'avait le Languedoc de ne pouvoir être contraint à payer aucune imposition qui n'eût été auparavant consentie par les Etats, formant une des conditions de la réunion de cette province à la couronne, n'avait pas

pu lui être ôté, sans un consentement libre qu'elle n'avait jamais donné ;

3.° Que l'édit n'avait point été vérifié au Parlement comme il aurait dû l'être, vu surtout qu'il changeait la manière d'être de la province ;

4.° Enfin, que les États même où il avait été publié, avaient protesté que le fardeau en était insupportable ; qu'ils avaient continué depuis les mêmes protestations, et demandé la révocation de l'édit, tant de vive voix dans leurs assemblées, que dans les remontrances adressées au Roi par les députés en Cour, et dans les cahiers qu'ils avaient présentés à Sa Majesté.

Ces puissantes raisons, appuyées d'un million que les députés promirent de faire voter par les États, et que les États votèrent réellement, parurent tellement convaincantes, que, par édit du mois d'octobre 1649, le Roi, de l'avis de la Reine régente, sa très-honorée dame et mère, et de son conseil où étaient son très-cher et très-amé oncle le Duc d'Orléans, son très-cher et très-amé cousin le Prince de Condé, et autres notables personnages de sondit conseil; et de sa certaine science, pleine puissance et autorité royale, *révoqua l'édit donné à Beziers au mois d'octobre* 1632, *ainsi que tout ce qui s'en était ensuivi.*

Le Languedoc ne tarda pas à être troublé dans la jouissance des privilèges que lui avait ravis l'édit de Beziers, et que lui avait rendus l'édit de 1649. En attendant la conclusion définitive du traité des Pyrénées, Louis XIV et sa Cour parcouraient le Midi de la France. Le 14 octobre 1659, le Roi, la Reine-Mère, le Cardinal Mazarin et les autres ministres arrivèrent à Toulouse. Les États de la province y étaient assemblés. Pour cette fois, la Cour n'avait aucun reproche à faire aux Languedociens ; elle n'avait, au contraire, que des éloges à leur donner pour la fidélité inébranlable dont ils avaient fait preuve pendant les derniers troubles, et surtout pendant les guerres de Catalogne. Aussi, François Fouquet, Archevêque de Narbonne (87), disait-il dans son discours au Roi : « Vous aviez, Sire, deux portes « ouvertes pour entrer dans l'Espagne et jeter la terreur et « l'effroi de vos armes parmi vos ennemis, l'une du côté de

« la Guyenne, mais la conduite de ce peuple ne mérite qu'un « silence éternel (88), l'autre sur nos frontières. Nous ne « nous sommes pas contentés, Sire, d'empêcher que celles-ci « ne fussent forcées ; mais nous en avons fait l'ouverture « glorieuse et le passage libre aux troupes victorieuses de « Votre Majesté. C'est par cette porte que la réputation de « vos armes a pénétré jusques dans Madrid, et que la gloire « et l'éclat de votre nom ont rempli l'Escurial de trouble et « d'épouvante. C'est par là que nous avons vu souvent me- « ner en triomphe les armées presque entières de vos en- « nemis, défaites dans ces fameuses journées de Cata- « logne (89). »

L'arrivée du Roi à Toulouse avait été pour les États le sujet d'une vive satisfaction ; ils s'attendaient à une distribution de grâces et de faveurs, proportionnée à la belle et bonne conduite qu'avait tenue la province. Quel fut leur étonnement lorsque, étant assemblés peu de jours après l'arrivée du Roi, le comte de Bioule, commandant en chef du Languedoc, se présenta et leur dit : « Messieurs, le Roi nous « ayant ordonné de nous rendre hier à six heures du soir « dans sa chambre, Sa Majesté nous commanda d'entrer ce « matin dans cette illustre assemblée, et de lui dire que « son intention est de remettre en vigueur l'édit de Beziers, « et de rétablir par là son autorité en Languedoc. »

M. de Bezons, intendant de la province, prenant de suite la parole, s'exprima en ces termes :

« Messieurs, le Roi, après avoir longtemps combattu pour « la gloire de l'État, réuni l'Artois à la France, et fait sen- « tir à ses alliés l'effet de sa protection puissante, s'est cru « obligé de remettre le lustre au dedans de son royaume ; et « faisant réflexion sur la conduite de cette province, il a « pensé que son autorité avait été blessée par la révocation « de l'édit de Beziers, faite en 1649, dans un temps de « trouble et d'orage.

« Par la disposition du droit et par l'usage de toutes les « nations, cet acte ne saurait subsister ; et quand même « vous auriez quelque fondement pour le prétendre, il fau- « drait toujours commencer par rétablir les choses au même « état qu'elles étaient lors de la mort du feu Roi, sans se

« prévaloir d'une révocation destituée de toutes les formes.

« Le Roi préfère ce rétablissement à tout autre secour
« qu'il aurait pu attendre de la province, d'autant plus que l
« peuple se trouve soulagé par cet édit, puisque toutes le
« impositions sont fixées à une somme modique, et qu
« même les étapes que vous aviez accordées depuis, ne se-
« ront plus nécessaires par suite de la paix.

« Ne disons point que l'édit de Beziers soit un ouvrage d
« la colère du Roi. Sa Majesté est satisfaite de votre zèle e
« de votre fidélité à son service ; et la seule considératio
« du rétablissement de son autorité, la porte à vous demande
« une délibération portant que vous consentez à ce réta-
« blissement. »

Toute l'assemblée fut stupéfaite ; le plus profond silenc
y régna ; chacun attendait avec anxiété la réponse qui allai
être faite par le Président aux commissaires du Roi. Cett
réponse ne se fit pas long-temps attendre. *Messieurs*, di
l'Archevêque de Narbonne aux commissaires du Roi, *je n
trouve de parole que pour vous dire que, si les Estats ont tou
jours reçu comme une grâce et un bienfait tout ce qui leur es
accordé par leur Prince, néanmoins quand il plut au Roi d
leur envoyer la révocation de l'édit de Beziers, ils durent croir
que c'était une justice dont Sa Majesté voulait reconnaîtr
l'affection et la fidélité des peuples du Languedoc : et depuis c
temps la province en ayant donné de continuelles et très-éclatan
tes marques, il sembloit qu'elle avoit mérité de recevoir de nou
velles grâces de la bonté de Sa Majesté, à sa première entrée
par une confirmation de toutes ses franchises et libertés ; et no
de les voir anéanties et détruites par un rétablissement si préju
diciable à ses droits, qu'il la met aux fers et dans la servitude*

Les États nommèrent une commission chargée d'examine
l'édit de Beziers et l'édit de révocation de 1649, et de fair
la recherche des vices qui, infectant le premier de ces deu
édits, l'avaient fait justement révoquer par le second. Il n
fut pas plus difficile à la commission de prouver la nullit
de l'édit de Beziers, que de réfuter les moyens qu'employai
la Cour pour le faire revivre, en écartant l'édit de 1649. L
principal de ces moyens, pris de la minorité du Roi, étai
évidemment insoutenable.

Sur le rapport de la commission, les États firent au Roi des représentations très-humbles auxquelles le Roi répondit, dans un écrit signé de lui, qu'il ne pouvait pas absolument se départir de la résolution qu'il avait prise de révoquer l'édit de Beziers, à moins, 1.° Que les États ne lui accordassent sans délai deux millions pour l'année courante, autant pour chacune des trois années suivantes, et ne lui payassent d'avance deux annuités ; 2.° Que les États ne lui fissent pour ses nôces un présent qui ne pourrait être moindre d'un million ; 3.° Qu'ils ne se soumissent à supporter un grand nombre de dépenses qu'il serait trop long de déduire.

On vit clairement alors que le but de Mazarin n'avait été que de faire acheter beaucoup plus cher par les États en 1659, la révocation accordée trop bon marché en 1649. Toutes les sommes demandées par le Roi furent votées et la révocation de l'édit de Beziers fut confirmée par l'édit de Toulouse du mois de décembre 1659. Vous qui ne concevez pas la puissance de l'argent, lisez le préambule de l'édit de Toulouse, et vous verrez combien de pensées grandes, nobles et généreuses peuvent être inspirées par cinq millions payés comptant.

« La royauté qui a été reconnue pour la plus excellente « sorte de gouvernement, est d'autant plus recommandable « que les Rois qui possèdent seuls toute l'autorité pour régir « avec bonté les peuples qui leur sont sujets, exercent sans « jalousie et sans division ce pouvoir qui leur appartient, « avec cette justice générale et politique qui soutient le corps « de leurs états. Et comme elle est destinée pour procurer « le bien et la commodité des sujets en gardant les mesures « différentes que les anciens règlemens ont introduites dans « les provinces, nous avons estimé que nous devions employer nos soins et notre première entrée dans notre bonne « ville de Toulouse, qui est la capitale du Languedoc, à « nous faire informer exactement des droits et priviléges « de cette province, et des villes d'icelle en particulier, afin « que ses habitans ressentissent les effets de notre clémence « sur les matières où ils en auraient besoin. C'est ce qui « nous aurait convié d'assembler les États-généraux de « notre dite province en cette ville de Toulouse, pour leur

« donner le moyen de nous représenter leurs plaintes, afin
« que nous puissions y pourvoir incontinent, et témoigner
« à nos sujets la bienveillance que nous avons pour eux, et
« la satisfaction qui nous reste de la fidélité et de l'affection
« sincère pour notre service qu'ils ont fait paraître, à l'exem-
« ple de leurs prédécesseurs, aux occasions plus difficiles qui
« se sont présentées durant notre règne. La disposition que
« nous avions de les traiter favorablement en leurs deman-
« des, les a portés à nous faire avec confiance leurs très-
« humbles remontrances sur divers articles où ils estiment
« que les droits, libertés et priviléges de la province avaient
« été violés; et particulièrement ils nous ont remontré qu'en-
« core que l'édit du mois d'octobre 1632, publié à Beziers,
« qui ruinait l'un des principaux droits de la province, en
« ce que nulle imposition n'y peut être assise ni faite sans
« le consentement des États-généraux d'icelle, eût été ré-
« voqué par un autre édit du mois d'octobre 1649....., nous
« aurions fait requérir l'assemblée présente des dits États
« de consentir au rétablissement dudit Édit de Beziers,
« sous prétexte que, par sa révocation, notre autorité aurait
« été lésée durant notre minorité, dans des temps obscurs
« et difficiles : sur quoi ils nous ont représenté que notre
« autorité royale n'a pas été blessée, mais au contraire
« qu'elle a reçu plus d'éclat lorsqu'elle a été employée pour
« rendre justice à nos sujets, en leur conservant leurs an-
« ciens droits et priviléges par des édits qui ôtent tous les
« empêchemens qu'on voudrait apporter, par puissance de
« fait, à la manutention et à l'exécution de leurs anciennes
« franchises et libertés..... A ces causes, etc. »

Déjà le traité des Pyrénées, signé dans l'île des Faisans le 7 novembre, avait été ratifié à Toulouse le 24 du même mois. Le Roi, n'ayant plus rien à faire dans le midi de la France, reprit la route de Paris, en traversant le Languedoc. Il arriva à Beziers le 3 janvier 1660 (90), et repartit le lendemain pour Mèze

Les États, bien et dûment réintégrés dans la possession de leurs droits et priviléges, usèrent de l'espèce d'indépendance qui leur avait été rendue, non pour refuser à la Cour toutes les sommes qu'elle leur demandait, mais pour

en réduire plus ou moins le chiffre. La Cour, un peu plus tard, parvint à faire passer ses demandes sans diminution, en triomphant, par ses largesses, de la résistance des principaux opposans. J'ai pour garant de ce que j'avance M. de Basville qui dit dans ses Mémoires, page 193, qu'il fallut pendant long-temps *distribuer une somme, qui allait souvent à dix mille écus pour gagner les suffrages*. Enfin, la toute-puissance de Louis XIV soumit à ses volontés le Languedoc comme le reste de la France, et il obtint tout des États de la province, sans révoquer l'édit de Beziers, et sans avoir un seul suffrage à acheter.

J. AZAIS, *Président*.

NOTES.

---

(1) Mémoires de Basville, page 154,

(2) Mémoires de Basville, page 154.

(3) Voyez cet acte dans *Gallia Christiana*, tom. 6, instrum. pages 142 et 143, et dans le Bulletin de la Société Archéologique de Beziers, tom. 1 er, pag. 58 et suivantes.

(4) *Manifestum sit omnibus hominibus tam præsentibus quàm futuris quod ego Ildephonsus comes Tolosæ, dono et concedo et recognosco quod nullo modo habeo questam neque toltam in civitate Tolosanâ, neque in suburbio sancti Saturnini, nec in hominibus et fœminis quæ ibi sunt, vel ibi erunt.* — Catel, Histoire des Comtes de Tolose, pag. 193.

(5) *Concedimus et confirmamus Baronibus, militibus et aliis fidelibus, ecclesiis, monasteriis, civitatibus, castris et villis, omnes debitas et consuetas libertates, quas usque modò habuerunt; volentes ut ex taliis seu exactionibus quas ex eis habuimus, ex voluntate potius quam ex debito, non generetur eis, vel successoribus eorum, aliquod præjudicium in futurum.* — Catel, au lieu cité, pag. 374.

(6) *Noverint universi quod nos subventionem gratiosam a dilectis et fidelibus nostris civibus et universitate Tolosæ, seu a Consulibus dictæ villæ, nomine dictæ universitatis, ex merâ*

liberalitate suâ et dono gratuito nobis factam, pro subsidio terræ sanctæ, profitemur ab eisdem gratis et liberaliter nobis factam, nec intendimus, nec volumus nomine Focagii, vel alio cujuscumque servitutis, nunc vel in posterum, occasione dictæ subventionis spontaneæ ab eisdem nobis factæ, ipsis nec nobis, vel eorum successoribus, præjudicium generari. — Catel, au lieu cité, page 395.

(7) *Promitto vobis quod vos et omnia bona vestra faciam recipi et prædictâ ratâ haberi à dicto domino Cardinali et domino Rege Franciæ sub suâ bonâ miseratione. In bonâ miseratione intelligimus ut sint vobis securæ personæ vestræ, et possessiones et omnia jura vestra quæ hodiè legitimè tenetis, vel tenere debetis et omnes vestræ libertates.* — Preuves de l'histoire de Languedoc, tom. 3, colonne 314.

(8) Voyez l'histoire de Languedoc aux notes, tom. 4, p. 522.

(9) *Congreget senescallus consilium non suspectum in quo sint aliqui de Prælatis, Baronibus, militibus et hominibus bonorum villarum, cum quorum consilio dictum faciat interdictum, et semel factum, absque consilio consimili non dissolvat.* — Preuves de l'histoire de Languedoc, tome 3, colonne 508.

(10) Histoire de Languedoc, aux notes, tome 4, pag. 522.

(11) États de Languedoc, par le baron Trouvé, tom. 1, page 233.

(12) Suivant les lettres-patentes de François I.[er], de l'année 1533, les États devaient être tenus alternativement dans les trois sénéchaussées dont se composait alors la province, afin que la commodité qu'elles pouvaient retirer de cette convocation fût égale ; mais long-temps avant 1789 les États ne se tenaient plus qu'à Montpellier. L'Archevêque de Narbonne, à qui la présidence des États avait été primitivement contestée, en avait été définitivement déclaré Président-né. L'ordre de l'Église se composait de deux Archevêques et de vingt Évêques, dont les rangs étaient réglés par leur sacre, et qui, ne pouvant y assister, avaient droit d'y envoyer leurs vicaires-généraux ; l'ordre de la noblesse se composait d'un comte, d'un vicomte et de vingt-un barons ; et le tiers-état se composait des Maires, des Consuls et des députés des villes, et de quelques autres lieux dont les uns avaient le droit d'envoyer tous les ans aux États, et les autres par tour,

suivant l'ordre et le rang qui était différent en chaque diocèse, et qui dépendait des réglemens particuliers et des anciens usages. — Voyes les mémoires de Basville, pages 157 et suivantes.

(13) D'après ce tarif, sur trois cents mille livres, le diocèse de Beziers payait dix-huit mille neuf cents soixante-six livres quatorze sous trois deniers.

(14) On appelle *recherche* d'un diocèse, une procédure faite par un officier de la Cour des aides, avec experts, arpenteurs et indicateurs, chargés de faire une visite générale de tout le diocèse, d'estimer les fonds qui le composent, communauté par communauté, et de le réduire à une certaine valeur eu égard à la bonté des terroirs, commodités ou incommodités de leur situation, et du commerce qui se fait dans le diocèse. Sur toutes ces circonstances, et sur la valeur de chaque fonds en particulier, on régle la portion que chaque communauté doit supporter des impositions du diocèse. Cette portion est réglée par livres, sols, deniers, pites (quart de denier), et mailles. C'est pour cela qu'elle est appelée allivrement de chaque communauté dans la recherche du diocèse, et sur cet allivrement se fait le département (la répartition) des sommes que chaque diocèse doit payer.

Ce département ainsi fait dans l'assemblée sur toutes les communautés, on distribue ensuite la portion sur tous les particuliers qui la composent, et cette distribution se fait sur le compoix ou cadastre de chaque communauté. Un compoix ou cadastre ne diffère d'une recherche, qu'en ce que la recherche est faite pour tout un diocèse par autorité de la Cour des aides, et qu'elle contient l'allivrement sur lequel chaque communauté doit contribuer aux impositions de chaque diocèse, au lieu que le compoix ou cadastre contient l'évaluation et l'allivrement des héritages de chaque particulier, et le pied sur lequel il doit contribuer aux impositions de chaque communauté. — Mémoires de Basville, pages 169 et 170.

(15) En l'année 1612, il s'était retiré en Languedoc malgré les instances de la Reine. Il passa les dernières années de sa vie dans l'exercice des œuvres de piété et de pénitence sous la conduite de P. Archange, capucin, son confesseur. Étant

dans sa maison, dite *La Grange-des-Prés*, située non loin de Pezenas, il se fit revêtir, lorsque arriva sa dernière heure, de l'habit de capucin dans lequel il mourut le 2 avril 1614, à l'âge de soixante-dix-neuf ans. Il avait défendu par son testament qu'on lui érigeât un mausolée, et il avait choisi sa sépulture dans l'église des capucins de Notre-Dame du Grau auprès d'Agde, qu'il avait fondée. C'est dans cette église qu'il fut enterré sans pompe et en habit de capucin. — Voyez l'*Histoire de la maison de Montmorenci* par Désormeaux, tom. 3, page 156, et l'*Histoire générale de Languedoc*, tome 5, pages 508 et 509.

(16) Outre qu'il était duc de Montmorenci et de Damville, il était comte de Dammartin, d'Offemont, de Beaumont-sur-Oise et de Bagnols, vicomte de Melun et de Montreuil, baron de Merlou, de Châteaubriant, de Préaux, de Montheron, de Savoisi, de Gandelu, de Meru, de Rougé, de Derval, seigneur d'Ecouen, de Chantilli, de l'Isle-Adam, de Conflans-Sainte-Honorine, de Lafère en Tardenois, de Sainte-Marie-du-Mont, de Maintenai, d'Houailly, d'Houaben, de Compiégne, de Tourotte, d'Issé, de Thil, de Vigny, de Longuesse, etc., etc. — Histoire de la Maison de Montmorenci, tome 3, pages 187 et 188.

(17) Ce dernier édit est rapporté textuellement dans le *Mercure françois*, tome 15, page 519 et suivantes.

(18) Il y avait dans la province de Languedoc deux généralités, l'une pour le Haut-Languedoc qui siégeait à Toulouse, l'autre pour le Bas-Languedoc, qui avait été primitivement établie à Montpellier, et qui siégeait alors à Beziers depuis l'année 1614. A chaque généralité était attaché un bureau de finances qui avait juridiction sur toute l'étendue de la généralité. Les membres du bureau des finances étaient connus sous le nom de *trésoriers de France*.

(19) M. de Basville prétend que le Languedoc n'a eu originairement aucun privilége, pour ne pas porter sa portion des charges du royaume. *Nos Rois*, dit-il, *envoyaient leurs commissions aux Etats, qui contenaient ce que la province devait imposer. Ces commissions étaient reçues avec une soumission entière, debout et têtes nues, sans jamais les diminuer. Lorsque les États prétendaient être trop chargés, ensorte que la*

proportion, qui était d'environ un treizième, ne fût pas gardée, ils n'avaient que la voie des remontrances au Roi, qui renvoyait la requête à la Chambre des Comptes de Paris pour être examinée.

M de Basville ajoute que, si les Rois de France s'étaient contentés de faire payer au Languedoc sa part des impositions qui pesaient sur le royaume, les États n'auraient été, pour ainsi dire, que départeurs des sommes portées par les commissions envoyées par la Cour ; mais que nos Rois, ayant voulu tirer du Languedoc plus que sa portion ordinaire des impositions départies sur tout le royaume, avaient été forcés de demander aux États des secours extraordinaires connus sous le nom de *don gratuit*, et qu'à l'égard de ces secours extraordinaires, les États s'étaient mis et maintenus en possession de les accorder ou de les refuser. *La première somme donnée de cette manière*, dit M. de Basville, *a été de* 165,683 *livres, aux Etats tenus à Montpellier en* 1501. *Depuis ce temps-là jusqu'en* 1599, *on a souvent accordé de petites sommes toujours employées ou aux réparations des places, ou à la subsistance des troupes qui étaient dans la province. Lorsque M. le comte de Vantadour était Lieutenant-Général de Languedoc, sous M. le Connétable de Montmorenci, il demanda cinq cents mille écus. Les Etats en accordèrent deux cents payables en quatre ans. C'est le premier don gratuit considérable. Depuis ce temps-là jusqu'à l'édit de Beziers de* 1632, *il y a eu des dons accordés et d'autres plus souvent refusés : on ne les demandait pas même tous les ans. En* 1627, *le duc de Montmorenci demanda sept millions, il ne put en obtenir que trois sans conséquence. En* 1628, *le Prince de Condé demanda cent mille livres pour l'entreténement de l'armée contre les rebelles ; les États ne voulurent accorder que trente-six mille livres par forme de prêt, à la charge d'être remboursés en deux ans sur les impositions. En* 1629, *les commissaires du Roi demandèrent un million huit cent mille livres, mais les Etats n'accordèrent rien sur cette demande.*

On voit par là que M. de Basville distingue entre les sommes qui étaient demandées au Languedoc comme formant sa portion contributive aux charges ordinaires du royaume, et celles qui lui étaient demandées à titre de secours extraordi-

naire ou de don gratuit ; qu'à l'égard des premières, M. de Basville n'admet pas que les États eussent le droit de refuser ; mais qu'il leur reconnait ce droit à l'égard des secondes.

Cette distinction est inadmissible, parce que les lettres-patentes de 1484 ci-dessus transcrites, déclarent sans distinction qu'aucuns deniers pour tailles, aides, subsides et impôts *ne peuvent être mis au pays de Languedoc, sans l'assemblée et octroy des gens des Estats d'icelui*. Mais cette distinction pût-elle être admise, les deux édits de Louis XIII auraient toujours dépouillé les Etats de Languedoc du droit qu'ils avaient tout au moins de n'accorder des secours extraordinaires qu'autant qu'ils voulaient bien les accorder.

(20) *Le taillon* était une imposition fixe du Languedoc. Pour bien entendre l'origine de cette imposition, on remarquera que Charles VII, après avoir conquis la Guienne et la Normandie, et chassé les Anglais du royaume, pour récompenser les gentils hommes et les officiers qui l'avaient servi dans ces guerres, ou pour une plus grande sûreté, ordonna en 1451 qu'en chaque province du royaume il y aurait une compagnie composée d'hommes d'armes et archers qui devaient être nobles, et assigna leur payement sur tous ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires. François I.er voulut ensuite que ces compagnies fussent logées dans des villes closes, et qu'on leur fournît les vivres et les ustensiles, sans qu'elles en pussent prendre à la campagne. Mais comme ces troupes ne laissaient pas de faire des désordres, et que les villes closes s'en trouvaient d'ailleurs surchargées, Henri II qui en reçut diverses plaintes, établit en 1549 une petite taille ou *taillon*, qui est une imposition pour la solde de cette gendarmerie, et pour tenir lieu des ustensiles et vivres qui lui étaient fournis ; ce qui fut appelé *la commutation des vivres*. — Mémoires de Basville, pages 186 et 187.

(21) Histoire générale de Languedoc, tome 5, page 569.

(22) Eodem, page 576.

(23) Eodem, page 575. Le propos de ce gentilhomme est rapporté en d'autres termes, mais qui offrent le même sens, dans l'*Histoire de la Maison de Montmorenci*, tom. 3, pag. 313.

(24) Le lecteur me permettra de placer ici une ordonnance rendue par le Duc de Montmorenci en cette même année

1630. et qui prouve que Jean-Jacques Dortous de Mairan, notre illustre compatriote, étoit né d'ayeux protestans, et tenant, s'ils n'étaient pas nobles, un rang distingué. J'ai transcrit cette ordonnance sur une copie collationnée qui se trouve dans les archives de la Mairie de Beziers.

« Le Duc de Montmorenci et de Dempville, Pair de France, « Gouverneur et Lieutenant-Général pour le Roy en Lan- « guedoc.

« En considération des longs services que le sieur Jean- « Jacques Dortous, gendarme de notre compagnie d'ordon- « nance, a rendus à Sa Majesté, et qu'il rend encore près « de nous journellement, l'avons deschargé, exemptons et « deschargeons par ces présentes de toutes cottizations et « impositions extraordinaires, ordonnées sur certains habi- « tans fesant profession de la religion prétendue réformée en « cette province, fesant à cet effet très-expresses défenses « à tous qu'il appartiendra de le contraindre, ni pour icelles « lui donner aucun trouble, moins se servir pour ce regard « d'aucunes ordonnances qu'on pourroit ci-après obtenir de « nous contraires à ces présentes, à peine de désobéyssance, « à la charge toutes fois de payer par ledit sieur Dortous les « autres charges auxquelles il doibt contribuer par cottité « et au sol plein, ainsy que font *tous les taillables* des villes « et diocèses de cette dite province. Donné à Montpellier, le « vingt-sept janvier mil six cents vingt-neuf. MONTMO- « RENCI signé. Par Monseigneur, HUREAU ; scellé des armes « dudit Seigneur. Collationé à l'original signifié à M. du « Bousquet, premier Consul dudit Beziers, le 30 mars 1629, « MASSIP signé.

J'ai trouvé d'ailleurs, dans les archives de la Mairie de Beziers, un écrit intitulé : *État des nouveaux convertis*, où l'on voit que la famille Dortous abjura la religion réformée, postérieurement aux lettres du 27 janvier 1629.

(25) Dans le discours d'ouverture, Robert Miron, conseiller d'état, porta aux nues le Cardinal de Richelieu, et le qualifia de *prodige et chef-d'œuvre de nature*, de *torrent d'éloquence*, de *foudre de guerre*, d'*abisme de doctrine*.

(26) Cette délibération est rapportée dans l'*Histoire générale de Languedoc*, tome 5, aux preuves, colonne 379 et suivantes.

s'est emparé de son autorité. — Mercure Français, tom. 18, pag. 551 et 552.

Le 12 du mois d'août, le Roi avait tenu à Paris un lit de justice dans lequel il avait publié une déclaration contre Gaston, Duc d'Orléans et ses adhérens. Le garde des sceaux avait, à cette occasion, prononcé une harangue où se trouve le passage suivant : *C'est le prétexte ordinaire de ceux qui sont si osez d'entreprendre contre les Roys et la royauté, d'accuser les mauvais conseils de ceux dont ils se servent, de blasmer leur conduite, et de publier le soulagement du peuple, et professer une entière obéissance de bouche envers leur souverain, en mesme temps qu'ils méditent de le spolier de sa couronne et de son Estat, et qu'ils exercent toutes sortes de violences et oppressions contre ses sujets.* — Eod., page 575 et suivantes.

Dans la déclaration donnée à Cosne, le 23 août 1632, le Roi déclare le Duc de Montmorenci criminel de lèse-Majesté, déchu de tous grades, dignités et honneurs, le duché de Montmorenci éteint et réuni à la couronne, et toutes ses autres terres et seigneuries confisquées.

Voulons que son procez lui soit fait et parfait selon la rigueur de nos ordonnances et déclarations, à la diligence du Procureur-général en nostre Cour de Parlement de Toloze, à laquelle, en tant que besoin seroit, nous en avons attribué toute Cour, juridiction et cognoissance, et icelle interdite à toutes autres, nonobstant le privilége de pairie ou autres qu'on pourroit alléguer, dont nous l'avons déclaré indigne et décheu : cassons et annullons en outre tout ce qui s'est fait et passé en l'assemblée des Estats tenus à Pezenas, et spécialement les délibérations.... comme faites sans pouvoir, par force et contre nostre authorité. Ordonnons que tous les Prélats, Barons, Consuls et Députez des villes qui ont assisté aux dites délibérations, y ont signé ou consenty, seront tenus, quinze jours après la publication des présentes, de se présenter à nostre dite Cour de parlement de Toloze, ou au plus prochain présidial de leur demeure et présenter requeste en la dite Cour ou audit présidial pour estre receus à désavouer tout ce qui a esté fait, consenti ou signé par eux en ladite assemblée.... et à faute de satisfaire dans ledit temps aux présentes, nous déclarons tous lesdits Prélats, Barons et Consuls rebelles et criminels de lèse Majesté, décheus de tous honneurs et digni-

tez, le titre de leur baronnie éteint, et privez pour jamais du privilège d'avoir entrée et voix délibérative aux Estats de ladite province à cause de leurs dites terres et Baronnies.... Et au regard des Consuls des villes qui ont signé et consenty lesdits actes lesquels ne satisferont à ces dites présentes, outre les peines ci-dessus, les déclarons décheus de leur consulat, et ordonnons aux villes et diocèses, ledit temps passé, de procéder à nouvelle élection de Consuls en leur lieu. Fesons pareillement défenses aux commissaires des assiettes des diocèses de faire aucuns département ni impositions de deniers en vertu des déclarations de ladite assemblée pour quelque cause que ce soit, aux collecteurs d'en faire la levée, aux receveurs particuliers desdits diocèses et receveurs-généraux de la dite province d'en faire la recepte, à peine de confiscation de corps et de biens.... — Eod., page 594 et suivantes.

On est étonné au premier coup d'œil que la connaissance du procès à faire au duc de Montmorenci ait été attribuée à un Parlement exerçant sa juridiction sur une province dont Montmorenci était gouverneur. Mais déjà le Parlement de Toulouse avait rendu le 21 juillet un premier arrêt contre la rebellion à venir; le sept août il avait cassé par un second arrêt la délibération des Etats du 22 juillet; et le 17 du même mois, il avait saisi, par un troisième arrêt, tous les biens, fruits et revenus qu'avait dans son ressort Alphonse Delbène, Evêque d'Albi. L'empressement que mit d'ailleurs ce Parlement à enregistrer la déclaration du 23 août 1632, prouve qu'il était tout dévoué à Richelieu. — Eodem, pages 567, 568, 569, 570, 571, 590, 601 et 602.

(41) La prédiction que je viens de rapporter est consignée dans l'histoire de sœur Jacquette de Bachelier, imprimée à Beziers chez Barbut, en l'année 1670, c'est-à-dire à une époque où mille témoins contemporains auraient pu démentir le fait s'il eût été controuvé. La preuve qui résulte de l'histoire de sœur Jacquette est d'ailleurs confirmée par la tradition du pays, où chacun vous dira que sœur Jacquette répondit à Montmorenci : *se passas l'Orb ses mort*; si vous passez l'Orb vous êtes mort.

Sœur Jacquette mourut en odeur de sainteté à Beziers, le 25 janvier 1635. Il est difficile de lire son histoire sans être

convaincu qu'elle méritait les honneurs de la canonisation, et sans être étonné qu'elle ne les ait pas obtenus.

(42) Voici la narration du combat de Castelnaudari, telle qu'elle se trouve dans une vie manuscrite du duc de Montmorenci, *composée par un auteur de Pézenas, contemporain du duc*:

« Sachant donques que les ennemis étoient au-delà de « Castelnaudari, il marche droit à eux : sa présence leur « fait peur et à la ville. Ils s'arrêtent tout court, et notre « héros, faisant avancer les siens, laisse une partie des pola« ques pour la personne de *Monsieur*, donne l'autre aux « comtes de Moret et de Rieux, et se met à la droite à la « teste de sa compagnie. De là il commande son infanterie « pour aller prendre quelques postes qu'il jugeoit avantageux, « et que les ennemis en bon ordre vouloient gagner, « comme ils firent. Il crie après la lassitude des siens, aux« quels ne voyant pas la disposition qu'il vouloit aux soldats « il se doubte de la journée : et jugeant que le faix de la « guerre et de la cause tomberait tout sur lui, bien qu'il « pust faire prendre haleine aux siens tous las de la grande « journée qu'il leur avoit fait faire pour joindre les ennemis, « et renvoyer le combat, il aime mieux combattre comme « un vaillant Machabée, au hazard de mourir, que de don« ner lieu de doubter de son courage et de sa gloire.

« Il revient à son poste, et à la teste de sa compagnie ; « d'où entendant qu'à l'aile gauche on s'escarmouchait, que « le comte de Rieux y avoit été tué, et qu'on en emportoit « le comte de Moret qui mourut quelques heures après au « monastère de Prouille où il avait été transporté, voulant « et ne pouvant se loger au-delà du fossé dont les ennemis « s'estoient couverts, monté sur un cheval barbe blanc, vestu « de ses riches armes, son habillement de teste cresté d'un « gros de plumes blanches et gris de lin, deux pistolets et « deux, espées il crie : *après moi vicomte !* le vicomte ose lui « dire qu'il n'est pas temps encore. Il pousse son cheval « qui franchit le fossé et le pousse si fort qu'à peine le « vicomte et huit avec lui purent le suivre ; le reste mal « monté ne bougea pas. Notre héros va comme un foudre, « perce les ennemis, rompt neuf escadrons, et le dixième

« s'ouvrant il revient sur ses pas. Son cheval tombe blessé « de mousquetades ; il veut le relever, mais un coup de « pique à la testière le rejette par terre, et notre héros, blessé « en plus de dix endroits des coups de pistolet qu'on lui « tire à feu de pourpoint eust été achevé, s'il n'eust crié : « *Sauve Montmorenci !* le vicomte (du Pujol) qui l'avait vu « tomber, et qui avoit eu son cheval tué après plus de vingt « blessures, remonté par un des gendarmes qui montoit un « de ses chevaux, court le dire à *Monsieur*, frère du Roi ; « le supplie de commander aux polaques de le suivre, qu'il « leur montreroit où M. de Montmorenci estoit tombé, et « qu'il n'y avoit rien de si aisé que de le retirer ; que les « ennemis estoient effrayés, qu'on les pouvoit achever et « recouvrer son maistre. Ce gentilhomme ne fut point écouté; « Pui-Laurens s'excusa et les polaques aussi soubs prétexte « de la garde de *Monsieur*. Ce que voyant le vicomte, il « retourne aux plus avancés, tasche de leur donner du cœur, « et se met à leur teste pour les mener à l'endroit où notre « héros étoit tombé. Il pousse son cheval plus avant, et « ne se voyant pas suivi, il peste et crie après une hébé- « tude la plus lasche qu'on n'a jamais vu ni ouy une pareille ; « et voit les ennemis se retirer avec notre héros qu'ils fai- « soient porter sur les piques et manteaux des soldats, « n'osant pousser leur victoire ni achever son armée, pour « la peur que le chef, presque mort et en leur mains, leur « avoit faite. »

(43) *Archives de la Mairie de Beziers*, où cette ordonnance est en original.

(44) *Archives de la Mairie de Beziers*, où l'ordonnance d'Henry du Caylar est en original.

(45) Mercure François, tome 18, pages 811 et 812.

(46) Eod., page 799.

(47) Eod., page 799 et suivantes.

(48) Eod., page 813.

(49) Mercure François, pag. 813. Dans le Recueil d'Isambert, tome 16, page 376, aux notes, il est dit que *Gaston se refugia dans Mezière*. L'erreur est trop grossière pour ne pas être considérée comme faute d'impression.

(50) Mercure François, tome 18, page 816.

(51) Eod., page 817.

(52) Eod., pag. 825.

(53) « Moyennant ce que dessus à quoi son Altesse sous-« crivit, il fut remis aux bonnes grâces de sa Majesté, « rétabli en ses biens, et lui fut permis d'aller à Tours ou « à Champignes, Maison de feue Madame. » — Mémoires de Gaston dans la collection de Petitot, seconde série, tome 31, page 145.

(54) Mercure François, tome 18, page 827.

(55) Voici à l'égard de la Reine, ce qu'on lit dans l'Histoire de la Maison de Montmorenci, tom. 3, pages 405 et 406. « Mais une découverte que le Cardinal fit, lui fut plus « utile que son éloquence; elle porta le coup mortel à son « ennemi dans l'âme du Roi. On raconte qu'à l'action de « Castelnaudari, le Duc avoit à son bras un bracelet de dia-« mans où étoit le portrait de la Reine. M. de Bellièvre, « intendant de l'armée royale, s'en étant aperçu, s'approcha « du Maréchal, et tira le portrait du bracelet. Mais quel-« que précaution qu'il prît, il ne put dérober son action « généreuse à un espion du Cardinal qui en instruisit le Roi. « On prétend que rien ne contribua plus à rendre Louis XIII « inflexible aux prières et aux larmes de toute la France. »

(56) « Le Cardinal de Richelieu s'estoit d'un autre costé « acheminé pour aller à Brescou. Mais comme il fut arrivé à « Agde, il s'esleva une si grande tempeste, qu'il fut diverti « de passer outre à cause du danger qu'il y avoit pour sa « personne. De sorte qu'il y envoya le sieur d'Argencour et « les mineurs Liégeois, qui rapportèrent au Roi que le roc « se pouvoit miner. Sur quoy sa Majesté ordonna qu'on le « fist sauter par la mine, ensorte quon ne se pust plus loger « dessus. » — Mercure François, tome 18, page 842.

(57) Mercure François, tome 18, pages 840 et 841.

(58) Eod., page 842.

(59) Eod., page 842.

(60) Avant l'assemblée du mois d'octobre 1632, les Etats de la province avaient été très-souvent tenus à Beziers.

Le comte d'Armagnac les y assembla le 1.er Mars 1357. Ces Etats ne firent autre chose que déclarer qu'il convenait de fixer le cours et le prix des monnaies.

Assemblés de nouveau à Beziers à la fin de février 1382, les Etats accordèrent au duc de Berri un franc et demi par feu sous certaines conditions.

En novembre 1419, autre assemblée tenue à Beziers par Jean de Grailli, comte de Foix, où rien ne fut conclu. Il s'agissait de décider alors si la province se déclarerait pour le Dauphin qui venait de faire assassiner le Duc de Bourgogne sur le pont de Montereau, ou si elle se déclarerait pour le Roi.

Le comte de Foix tint une seconde fois les Etats à Beziers depuis le 1.er mars 1427 jusqu'au commencement du mois d'avril suivant. Il y fut accordé au Roi une aide de cent cinquante mille livres.

Les Etats s'assemblèrent encore à Beziers à la fin du mois d'août de la même année. Ils accordèrent au Roi cinquante mille livres tournois pour résister aux Anglais sur les frontières de Guienne

Au mois de juin 1430, autre assemblée des Etats à Beziers. On ne sait pas quelles résolutions y furent prises.

Nouvelle assemblée des Etats à Beziers en juillet 1431, tenue, comme les deux précédentes, par le comte de Foix. Le clergé accorda au Roi un subside équivalent à une décime. Le reste de l'assemblée lui accorda cent cinquante-mille moutons d'or pour l'entretenement et la conduite de la guerre et pour les autres affaires de l'Etat, sous condition notamment que le comte de Foix défendroit la traite des bleds et autres grains hors de la province et du royaume, à cause de la disette occasionnée par les grandes pluies.

En juillet 1432, les Etats s'assemblent de nouveau à Beziers, et accordent au Roi cent trente-mille moutons d'or, sous condition notamment qu'il leur sera accordé par le comte de Foix une abolition pour les transgressions sur le fait des monnoies.

Les Etats furent assemblés encore à Beziers en mai 1435. Ils octroyèrent au Roi une aide de cent soixante mille moutons d'or, et lui donnèrent de plus vingt-cinq mille moutons d'or pour l'engager à révoquer les réformateurs qu'il avoit envoyés dans la province, et qui vexaient le peuple sous divers prétextes.

Aux mois d'octobre et de novembre 1436, nouvelle assemblée des Etats à Beziers. Rodrigo de Villandraut, chef de routiers, et le Bâtard de Bourbon son beau-frère, ravageaint l'Albigeois. Les Etats traitèrent avec ces deux brigands qui, moyennant une certaine somme qui leur fut payée, se retirèrent et promirent de ne plus rentrer en Languedoc.

Huit janvier 1437, les Etats sont encore assemblés à Beziers. Ils consentent au rétablissement de la levée des aides de douze deniers pour livre, du huitième du vin et de l'imposition foraine pendant trois ans, à condition que le Roi abolira tous les autres subsides imposés sur la province depuis 1417.

En avril 1438, les Etats assemblés de nouveau à Beziers, accordent au Roi cent huit mille livres tournois pour faire la guerre aux Anglais en Guyenne; et en reconnaissance de cet octroi, le Roi ordonne à tous les capitaines de gens d'armes et de trait qui étaient entrés dans la province et qui la désolaient, d'en sortir incessamment.

En février 1441, l'assemblée des Etats tenus à Beziers, accorde au Roi une aide de cinquante mille livres, tant pour l'entretien de l'armée de Normandie contre les Anglais, que pour tenir lieu de l'aide de cinq sous par pipe de vin.

Octobre 1442, autre assemblée des Etats à Beziers. Cent mille livres sont accordées au Roi sous certaines conditions et réserves. Des députés sont envoyés au Roi pour lui faire des représentations pour le bien du pays. Ces représentations se composaient de trente-quatre articles. Dans le dixième article, les Etats demandaient *un Parlement par deça, suivant les libertés et ordonnances des Rois de bonne mémoire, approuvées et confirmées par le Roy, et mesmement à Toulouse et à Beziers, surtout à cause de la grande distance du pays à Paris, et que les causes du pays se traitassent suivant le droit écrit; auquel Parlement du pays il y eût un prélat suivant les ordonnances anciennes, et certain nombre de gens notables et souffisans de chascun estat, desquels auscune partie fust de ce pays ici, qui traistassent les affaires selon le droit escrit, ainsy que le pays est gouverné et réglé. Et plaise*, est-il ajouté, *que la nomination des conseillers et officiers de la dite Cour pour cette fois soit au dit pays.*

Décembre 1459, assemblée des Etats à Beziers. Il fut accordé au Roi cent quatorze mille livres, sous certaines conditions renfermées dans un cahier de doléances. Les États représentaient dans ce cahier que, depuis dix ans, le tiers des habitans de la province avaient péri par l'effet de la famine et de la peste, et ils demandaient notamment que la liberté du commerce fût accordée aux marchands Florentins, Vénitiens et Génois, afin de pouvoir repeupler le pays.

Mars et avril 1473, assemblée à Beziers des Estats qui accordent au Roy un octroi de cent vingt et une mille livres.

Deux octobre 1514, assemblée à Beziers des Etats, qui accordent au Roi, 1.° 32,240 livres pour l'aide ; 2.° 164,000 livres pour l'octroi qui fesait partie de 2,400,000 livres imposées pour tout le royaume ; 3.° 39,888 livres pour la crue. Comme les Bordelais tentaient de mettre une imposition d'un écu par tonneau sur les vins de Languedoc, les États demandèrent dans le cahier des doléances que nulle nouvelleté ni surcharge ne fût mise sur les vins de Languedoc qui descendoient à Bordeaux.

Vingt-six octobre 1534, assemblée à Beziers des États qui accordent au Roi une somme de 262,000 livres. Cette assemblée défendit la traite du blé et permit celle du vin.

Le 13 octobre 1539 les États s'assemblèrent à Beziers dans le réfectoire des Jacobins. Ils accordèrent au Roi 308,000 livres. *On avoit projeté*, est-il dit dans l'Histoire générale de Languedoc, tome 5, pages 148 et 149, *de détourner une partie de la rivière de Garonne, et de la conduire par un canal depuis les murs de Toulouse jusqu'à Narbonne, où le canal se serait joint à la rivière d'Aude, pour la communication des deux mers et la facilité du commerce de la province. Sur ce projet, on avoit donné commission à l'abbé d'Aniane, Evêque de Sisteron et au sieur de Franc-Conseil, seigneur de Saint-Romain, de faire travailler à un devis. Ces deux commissaires nommèrent des experts qui firent leur rapport et donnèrent leur avis le 20 octobre 1539. Les Etats ayant pris communication de cet avis, et jugeant de la possibilité de l'entreprise, conclurent que chaque diocèse auroit communication du rapport, qu'il y feroit ses réflexions, et qu'il les apporteroit aux Estats prochains qui prendroient une conclusion finale. En attendant, l'as-*

semblée écrivit au connétable de Montmorenci pour le prier d'appuyer ce projet. Mais, soit à cause de la disgrace de ce gouverneur de la province, qui suivit de près, soit par les difficultés qui se présentèrent, il n'en fut plus parlé. On renouvela ce projet sous le règne de Henri IV; il étoit réservé à celui de Louis XIV d'en voir l'exécution et la réussite.

Les Etats s'assemblèrent de nouveau à Beziers le 16 octobre 1542. François 1.er passa à Beziers pendant qu'ils étaient assemblés. Ils accordèrent au Roi 384,000 livres, tant pour l'aide que pour l'octroi, plus 10,000 livres pour la réparation des places frontières.

Les Etats s'assemblèrent extraordinairement à Beziers le 2 juin 1543, et accordèrent, outre les sommes octroyées précédemment, 59,000 livres de crue.

Vingt-six novembre 1544, assemblée des Etats à Beziers, dans le réfectoire des Jacobins; 320,000 livres furent accordées au Roi.

Treize novembre 1553, assemblée des Etats à Beziers, dans le réfectoire des Jacobins; 516,333 livres furent accordées au Roi.

Vingt-deux novembre 1561, assemblée des Etats à Beziers, dans le réfectoire des Jacobins. Les commissaires du Roi demandèrent de très-fortes sommes, et il serait difficile de savoir au juste celles qui furent accordées.

Onze novembre 1567, assemblée des Etats à Beziers, dans l'auditoire du siége présidial. On y fut d'avis de demander au Roi qu'il n'y eût que la seule religion catholique dans le pays; qu'il révoquât son consentement à l'établissement des temples de ceux de la religion prétendue réformée; que les ministres fussent chassés; que l'exercice de la nouvelle religion fût défendu, et que les inquisiteurs de la foi fussent rétablis. Les états offrirent au Roi pour l'exécution de ces choses leurs biens et leurs personnes. Ils lui accordèrent d'ailleurs 343,000 livres, tant pour l'aide, la taille, la crue et l'octroi, que pour les places frontières et le canal d'Aigues-Mortes, le tout indépendamment du taillon.

Neuf septembre 1572, assemblée des Etats à Beziers, dans le chapitre des Jacobins. Les commissaires du Roi présentèrent quatre lettres-patentes: la première pour l'octroi

ordinaire ; la seconde pour la crue de quatre sous pour livre, montant à 80,000 livres pour le Languedoc ; la troisième pour le taillon, et la quatrième pour le renouvellement du bail de l'équivalent. Les Etats ayant délibéré sur ces lettres, supplièrent le Roi que, suivant les anciens priviléges du pays, de tout temps gardés depuis sa réunion à la couronne, tous les deniers que le Roi voudrait être imposés sur le pays, fussent dorénavant requis et demandés en pleine convocation et assemblée générale des Etats. Ils déclarèrent que, faute de ce, ils n'auraient aucun égard aux impositions qui seraient mandées sans l'octroi des Etats ; que l'octroi des présents Etats serait accordé sous cette charge et condition, et qu'il ne serait fait aucun octroi de quatre sous pour livre sur le principal de la taille, à cause de la pauvreté et de la stérilité du pays.

Vingt-quatre novembre 1576, assemblée des Etats à Beziers, dans le réfectoire des Jacobins. Certains Consuls ou députés n'y furent pas admis, parce que leurs procurations ne contenaient pas le pouvoir exprès d'*octroyer, accorder ou refuser*, suivant l'ancienne forme. Les Etats accordèrent l'octroi ordinaire, à condition que le subside mis sur le sel durant les derniers troubles, serait ôté.

Vingt-huit novembre 1577, assemblée des Etats à Beziers, dans le réfectoire des Jacobins. Le Maréchal de Danville fut prié de faire exécuter l'édit de pacification. et de désarmer généralement toutes les places où il y avait des gouverneurs. Quant à l'octroi, les Etats s'excusèrent envers les commissaires de l'accorder à cause de la misère *où les ruines et les dommages supportés par le pays, durant seize ou dix-sept années de guerre, l'avoient réduit, n'ayant plus moyen de vivre ni d'habiter dans la province, ne pouvant encore jouir de la paix ; priant les commissaires de ne pas prendre leur refus en mauvaise part, ne pouvant rien accorder jusqu'à l'exécution de l'édit de pacification, que le Roi eût fait vider les garnisons, remis en leurs biens ceux qui en avoient été dépouillés, et aboli les subsides qui étoient excessifs, surtout sur le sel ; espérant pour lors être plus en état de subvenir à la demande de l'octroi, ne leur restant pour le présent que la bonne volonté d'obéir au Roi.*

Douze avril 1578, assemblée des Etats à Beziers, dans le réfectoire des Jacobins. Jean de Montluc, Evêque de Valence, y fit un discours tellement pathétique, qu'il engagea les députés des catholiques et des religionnaires à signer et jurer un accord pour l'exacte observation de l'édit de pacification, avec promesse de s'unir contre les infracteurs. Le Roi avait fait demander aux Etats une crue de cinq sous par livre du principal de l'aide, de l'octroi et de la crue; mais l'assemblée s'excusa de l'accorder, sur ce qu'on n'était pas même en état de subvenir aux charges ordinaires.

Vingt décembre 1581, assemblée des Etats à Beziers, dans le réfectoire des Cordeliers. Les Etats privèrent du droit d'assister à leurs séances les gradués du tiers-état qui ne se présenteraient pas en robe longue et en bonnet carré, les envoyés des nobles qui ne seraient pas de la qualité requise, et déclarèrent amendables ceux du tiers-état qui, n'étant pas gentilhommes, se présentaient avec l'épée. Ils mirent plusieurs modifications à l'octroi ordinaire, à cause de la pauvreté et de l'impuissance de la province.

Premier octobre 1582, assemblée des Etats à Beziers, dans le réfectoire des Cordeliers. L'octroi ordinaire est accordé au Roi.

Cinq juillet 1585, assemblée des Etats à Beziers, dans le réfectoire des Cordeliers. Le Roi obtient l'octroi ordinaire, mais il demande le même octroi pour l'année suivante, afin d'épargner aux Etats la peine de se rassembler. Les Etats rejettent cette demande en se fondant sur ce qu'ils n'ont de pouvoir que pour l'année 1585, et sur ce que c'est un privilége du pays qu'on assemble les Etats tous les ans.

Vingt-neuf décembre 1616, assemblée des Etats à Beziers, dans le réfectoire des Recolets. Le Roi ayant rétabli la crue de trente-sept sous par quintal de sel, et ayant projeté d'unir la Chambre des Comptes avec la Cour des aides, les Etats s'y opposent, et envoient des députés au Roi en déclarant qu'ils demeureront assemblés, sans délibérer sur aucune imposition, jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi de faire droit à ces députés; et dans le cas où les officiers des Comptes et des Aides aient obtenu leur union par surprise, et que le Roi ait rétabli la crue sur le sel, les Etats conviennent et font ser-

ment d'empêcher cette union et ce rétablissement. Le Roi promet aux députés que l'union de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides n'aura pas lieu ; et les Etats votent l'octroi ordinaire, et se séparent le 8 juin 1617 après avoir envoyé demander au Roi par de nouveaux députés la suppression de la crue sur le sel. C'est à ces Etats que Jacques Cassan, avocat, de Beziers, présenta un livre qu'il venait de faire imprimer à Beziers, sous le titre de *Panégyrique ou Discours sur l'antiquité et excellence du Languedoc*. Cet ouvrage, assez médiocre et composé seulement de 229 pages in-8.°, valut à Jacques Cassan, de la part des Etats, une gratification de mille livres.

Quatorze novembre 1617, assemblée des Etats à Beziers, dans le réfectoire des Carmes. L'octroi ordinaire fut accordé au Roi ; plus il fut accordé une somme de 125,000 livres pour achever le pont de Toulouse.

Dix-neuf mai 1620, assemblée des Etats à Beziers, dans le réfectoire des Augustins. L'octroi ordinaire fut accordé au Roi.

Onze septembre 1621, assemblée des Etats à Beziers, dans le réfectoire des Augustins. On y fit de grands sacrifices pécuniaires à raison de la guerre civile qui désolait la province.

Onze mars 1624, assemblée des Etats à Beziers, dans le réfectoire des Augustins. Outre les impositions ordinaires, une somme de 720,000 livres fut votée pour la révocation de l'édit portant création de greffiers héréditaires pour les tailles dans les communautés de la province.

Douze mars 1625, assemblée des Etats à Beziers, dans le réfectoire des Carmes. Le Roi écrit aux Etats qu'il décharge la province de la solde de l'armée qu'il envoie en Languedoc sous les ordres du Maréchal de Themines, et les exhorte à faire pourvoir aux magasins et aux étapes pour la subsistance de cette armée.

Vingt-six février 1627, assemblée des Etats à Beziers, dans la salle des Recolets. Le Roi fit demander un don extraordinaire de 800,000 livres, mais on ne lui accorda que 300,000 livres.

Postérieurement à l'année 1632, les Etats de la province

furent plusieurs fois tenus à Beziers ; mais à partir de 1735, ils cessèrent d'être ambulatoires, et ne s'assemblèrent qu'à Montpellier.

(61) Il est dit dans le Mercure François, page 843, que les Etats *furent tenus en la grand salle des Augustins de Beziers.* Le procès-verbal que je transcris démontre que l'auteur du Mercure fut mal informé.

(62) Il est dit dans le *Cérémonial François*, tome 2, page 371, que les Maréchaux de France avaient offert le choix des bancs aux Ducs, qui avaient préféré celui de main gauche à celui de main droite, à cause de celui des Cardinaux qui, n'ayant pas leurs chappes, avaient paru en cette cérémonie avec leurs rochets et camails.

(63) Les Etats de 1632 n'étaient pas réellement des Etats, car ils furent tenus sans que les pouvoirs des envoyés de la noblesse et des députés du tiers-état eussent été vérifiés ; mais Richelieu voulut que l'assemblée irrégulière qu'il fit tenir par le Roi à Beziers reçût la qualification d'*assemblée des Etats de Languedoc*, et cette assemblée fut ainsi qualifiée. Vous remarquerez que le *Cérémonial François* suppose que l'assemblée fut régulièrement tenue. *En face du Roy*, y est-il dit, *et au bout le plus bas et reculé du parquet, estoient quatre bancs, sur le premier desquels seoient les trésoriers de France, et sur les trois autres les députés du tiers-état*. Mais à la preuve qui résulte du procès-verbal tenu par Guibal, se joint, 1.° L'autorité du Mercure François, tome 18, pages 845 et 846, où il est dit : *en cinq ou six bancs après, où estoient assis indifféremment plusieurs personnes de toutes qualitez, qui estoient entrez par la faveur de ceux qui gardoient les portes, les députez des villes et des diocèses qui composent le tiers-état n'y pouvant estre recogneus ni rangez en leurs places, n'ayant donné encore leurs procurations comme il est préalable ;* 2.° L'autorité de l'Histoire générale de Languedoc, tome 5, page 594, où il est dit : *les députés des barons et tout le reste du tiers-état se tinrent debout et se placèrent pêle-mêle avec tous ceux qui purent entrer, parce que l'assemblée des Etats n'étant pas encore formée on n'avait pas examiné et admis leurs procurations.*

(64) Ce Garde des Sceaux était Charles de l'Aubespine,

marquis de Châteauneuf. Comme il était sous-diacre, il avait eu besoin d'une dispense du Pape pour présider au procès du Maréchal de Marillac. Il se servit de la même dispense pour présider au procès du duc de Montmorenci. Lorsque, dans ce dernier procès, il demanda au Duc son nom : *Mon nom !* répondit l'accusé, *vous avez assez long-temps mangé le pain de mon père pour le savoir*. Châteauneuf fut emprisonné et destitué en 1633. Anne d'Autriche lui rendit les sceaux en 1650, mais les lui reprit l'année suivante. Il mourut en 1653 *chargé*, dit Madame de Motteville, *d'années et d'intrigues*.

(65) Louis XIII, en 1622 avait fait en personne le siége de Montpellier. Il était revenu dans la province en 1629; et après avoir enlevé aux protestans plusieurs places, il avait donné, étant à Nîmes, un édit de pacification.

(66) Le baron Trouvé, dans ses *Etats de Languedoc*, tome 1er, pages 126, 127 et 128, rapporte le discours du Garde des Sceaux Châteauneuf, en ces termes : « Si jamais Prince « montra pour l'intérêt de ses peuples une sollicitude con- « stante et une vigilance éclairée, c'est sans doute le Souve- « rain qui, dans ce moment, honore de sa présence une « assemblée où tout répond à la majesté d'un Roi de France. « Lorsqu'à deux reprises le Monarque le plus juste vint apai- « ser les troubles qui agitoient le Languedoc; lorsque par sa « clémence et sa fermeté, il rendit à ses sujets le calme après « lequel ils soupiroient depuis tant d'années; qu'il rouvrit « pour eux toutes les sources de l'agriculture, de l'industrie « et du commerce, desséchées par les fléaux réunis de la « guerre civile, de la famine et de la peste, il devoit s'at- « tendre que la reconnoissance et l'amour, non moins que « le zèle et la fidélité, seroient la récompense de sa bonté « royale. La confiance de S. M. a été trompée; ses bienfaits « ont été méconnus; les soins qu'elle doit aux autres parties « de son empire sont encore exclusivement réclamés sur un « point où tout sembloit garantir une paix solidement réta- « blie. Voici la troisième fois que le Roi accourt des extrémi- « tés de son royaume dans cette province pour la soulager « et remédier à ses maux. Mais d'où proviennent-ils ces maux « qui ont porté la douleur dans l'âme paternelle de Sa Ma- « jesté ? N'est-ce pas de cet esprit d'insubordination et de

« révolte qui, sous le prétexte de remontrances toujours « écoutées par le Roi, a soulévé la province, égaré les Etats, « et les a engagés à délibérer des levées d'hommes et d'ar- « gent contre l'autorité souveraine ? Le Roi, en terminant, « il y a trois ans, les troubles dont ce pays étoit désolé de- « puis plus d'un demi-siècle, y avoit laissé le ministre qui, « par son courage, son grand caractère, la fermeté de son « âme, par l'étendue et la profondeur de ses vues politiques, « étoit appelé à servir le Monarque d'une manière si digne « de lui. Le Cardinal de Richelieu devoit établir en Langue- « doc l'ordre usité dans le royaume, et réprimer les abus qui « interrompoient la levée des impositions. Jusqu'alors les « Gouverneurs de la province, leurs lieutenans, les Etats, « les commissaires aux assiettes, avoient arbitrairement « écrasé les peuples sous le poids des charges publiques ; des « dettes énormes avoient été contractées sans la permis- « sion, à l'insu même de S. M. Touché de la triste situation « de ces contrées, le Roi, dans sa sagesse et son équité, « s'étoit occupé de leur soulagement. En défendant toute « levée de deniers sans son autorisation, il avoit cru mériter « les bénédictions de ses sujets et non des représentations « séditieuses. Que dis-je ! les artifices, les séductions, la « violence, ont été employés pour troubler le repos de la « province. Envain Sa Majesté a comblé la mesure de l'indul- « gence et de la magnanimité ; envain elle a permis que les « Etats rouvrissent leurs assemblées pour chercher un re- « mède aux désordres dont on se plaignoit ; envain elle a « supprimé l'édit qui servoit de prétexte aux mécontente- « mens. La douceur et la patience du Roi n'ont fait qu'en- « hardir l'audace des factieux ; la rebellion a succédé aux « plaintes et aux murmures, l'étendard de la révolte a été « levé ; le sang français a coulé répandu par des mains fran- « çaises.... Je m'arrête ; je ne veux pas reporter le fer dans « une plaie qui saigne encore. Dieu a béni les desseins et les « armes du Roi. Sans doute S. M. a de fortes raisons de « témoigner son ressentiment, mais elle aime mieux croire « que la faiblesse et l'ignorance ont eu plus de part à cette « faute que la préméditation et la perversité ; elle oublie « l'erreur et l'entraînement. Le Roi, dans sa bonté, vient

« encore se montrer en père, et pardonner à des enfans aussi « malheureux que coupables ; et s'il réserve aux auteurs de « la trahison les rigueurs et l'inflexibilité de sa justice, ce « n'est pas par un motif de vengeance et de haine person« nelle, c'est pour assurer, par un exemple nécessaire, « l'honneur du trône, le respect des Lois, le repos de l'état « et le bonheur des peuples. En assemblant les Etats de Lan« guedoc, en y appelant les principaux officiers des Cours « supérieures, S. M. a voulu leur faire entendre ce qu'elle « a résolu dans son conseil pour empêcher le retour de sem« blables malheurs. Vous allez connaître l'ordonnance qu'elle « a rendue pour régler à l'avenir le gouvernement de cette « province, et pour maintenir l'obéissance qu'elle a droit « d'attendre de ses sujets. »

Je ne conçois pas comment le baron Trouvé a pu supposer que le Garde des Sceaux Châteauneuf ait réellement tenu, en 1632, le beau discours qu'il met dans sa Bouche. Il est évident que ce discours appartient à la littérature, au faire et aux idées d'une autre époque.

(67) Claude de Rébé avait été coadjuteur de Louis de Vervins, Archevêque de Narbonne, mort en février 1629, et lui avait succédé.

(68) Quoiqu'en puisse dire l'Archevêque de Narbonne, je ne pense pas que, pour faire passer la délibération du 22 juillet 1632, on ait été réduit à la nécessité d'acheter des voix et des suffrages. De quoi s'agissait-il dans cette délibération ? de défendre les priviléges de la province attaqués par la Cour ; or les Languedociens tenaient trop à leurs priviléges pour qu'on eût besoin de les corrompre pour les déterminer à les défendre. L'allégation des suffrages achetés n'est, dans la bouche de l'Archevêque de Narbonne, qu'un moyen de prouver que les Etats, livrés à eux-mêmes, n'auraient pas voté la délibération du 22 juillet.

(69) Allusion à Alphonse Delbène, Evêque d'Albi.

(70) On aimerait d'entendre l'Archevêque de Narbonne plaider la cause des franchises et libertés de la province, en même temps qu'il demande grâce pour elle, s'il insistait un peu plus sur ces franchises et libertés, et surtout s'il n'en fesait pas dépendre le maintien *de l'extrême bonté et libéralité du Roi*.

(71) Cet exemple est cruellement choisi. On croyait que Marie-Félice des Ursins avait puissamment contribué à jeter le Duc de Montmorenci dans le parti de Gaston et de Marie de Médicis, et à lui faire prendre en leur faveur les armes contre le Roi. « Plus le Duc de Montmorenci envisageait son « entreprise, est-il dit dans l'Histoire de la Maison de Mont- « morenci, tome 3, pages 373 et 374, plus elle lui paraissait « difficile et périlleuse : le caractère de Monsieur, jeune, « inconstant, léger, sans expérience, presque toujours « trahi par ses favoris, l'arrêtoit ; la destinée de tant de « Princes et de grands qui s'étoient attachés à lui, fugitifs, « proscrits et emprisonnés, le fesoit trembler. Frappé de « toutes ces pensées, Montmorenci se seroit contenté de gé- « mir en secret sur le malheureux sort de la fille et du fils « d'Henri IV, sans la Duchesse, son épouse, qui employa « tout ce que l'art et la tendresse fournissent d'armes à une « femme aimable, pleine d'esprit et d'adresse, pour le sé- « duire. Quelque respect qu'il eût pour sa vertu, il lutta « long-temps contre elle jusqu'à ce que enfin ne pouvant plus « résister à ses larmes, il lui dit : *Eh bien ! Madame, vous le « voulez, j'y souscris pour vous plaire ; mais souvenez-vous « qu'il m'en coûtera la vie.* Elle répliqua. N'*en parlons plus*, « ajouta-t-il ; *la chose est résolue, je ne serai pas le dernier à « m'en repentir.* » Le Duc de Montmorenci fut puni un peu plus sévèrement que le premier homme. Quant à la Duchesse, enfermée d'abord dans le château de Moulins, elle en sortit au bout d'un an, et acheta une grande maison située dans l'endroit le plus écarté de la ville. « C'est là, est-il dit au « lieu déjà cité, page 460, qu'enfermée dans un cabinet « obscur, tendu de noir, et éclairé seulement par la sombre « et foible lueur de quelques bougies, cette nouvelle Arte- « mise, les cheveux épars et en habits de deuil, passoit les « jours et les nuits aux pieds du portrait de son époux, ne « se nourrissant, pour ainsi dire, que de ses larmes et de « sa douleur. » Après la mort de Louis XIII, Marie-Félice des Ursins fit bâtir une église pour les religieuses des sœurs de la Visitation de Moulins, et y fit élever à son mari un magnifique mausolée. Elle prit le voile dans le couvent de ces religieuses et en devint supérieure.

(72) Ce que je trouve de plus extraordinaire ici, c'est que Louis XIII ait permis à l'Archevêque de Narbonne de lui adresser en face tant de basses flagorneries. Ce n'était certainement pas la libéralité de Louis XIII qui avait fait la grandeur de la maison de Montmorenci. Henri IV avait sur cette maison des idées bien différentes, lorsqu'il disait à Villeroi et à Jeannin : « Voyez mon fils Montmorenci comme il est « bien fait ; si jamais la maison de Bourbon venoit à man-« quer, il n'y a point de famille dans l'Europe qui méritât « si bien la Couronne que la sienne, dont les grands hom-« mes l'ont toujours soutenue, même augmentée au prix « de leur sang. »

(73) L'Archevêque de Narbonne ne pouvait désigner plus clairement le Duc de Montmorenci à la hache du bourreau. Toutes les fois que le Prélat parle de miséricorde, il s'entortille de manière à paraitre seulement désirer que le Roi soit miséricordieux à l'égard des masses qui n'ont fait que céder à l'entrainement général. Saint-Preuil, capitaine aux gardes, demanda au Roi la grâce du Duc qu'il avait fait lui même prisonnier. *Saint-Preuil*, lui dit Richelieu irrité, *si le Roi vous fesoit justice, il vous feroit mettre la tête aux pieds.* Il parait que Claude de Rébé ne voulut point s'exposer à être aussi rudement apostrophé par le Cardinal.

(74) Sur la terre, passe ; mais dans le ciel ! n'y avait-il pas quelque mélange de témérité dans cette nouvelle flagornerie de l'Archevêque ?

(75) « L'Archevêque de Narbonne, dit le Mercure François, « fit une longue harangue à la louange du Roy, avec tant « d'éloquence et de jugement, qu'il en fut loué de toute l'as-« sistance. »

« Claude de Rébé, dit dom Vaissette, répondit à ce dis-« cours (au discours du garde des sceaux) en adressant la « parole au Roi. Il dit que la province avoit été entrainée « à son insu et comme malgré elle dans la rebellion, sans « vouloir néanmoins excuser les trois ordres qui la compo-« soient, et surtout quelques particuliers : ainsi il demanda « grâce au Roi pour tous, et s'étendit beaucoup pour fléchir « la justice de S. M. et obtenir miséricorde. Il parla avec

« tant d'éloquence et de dignité, qu'il s'attira les applau-
« dissemens de toute l'assemblée. »

J'aurais voulu trouver dans le discours de Claude de Rébé une défense un peu plus vigoureuse des priviléges de la province, et quelques démonstrations en faveur du Duc de Montmorenci ; mais Richelieu étoit là.

(76) François de la Jugie, comte de Rieux et baron des Etats, avait été tué au combat de Castelnaudari à côté du Duc de Montmorenci. Au commencement du combat, le Duc lui avait dit : *Allons Monsieur de Rieux*, *mon bon ami*, *donnons hardiment*. Le Comte que l'âge rendait plus circonspect et qui avait été chargé par Gaston de modérer l'ardeur du Duc, lui fit quelques représentations ; Montmorenci lui répliqua : *il n'est plus temps de temporiser ; le combat est engagé à la gauche*, *donnons hardiment* — Ah ! Monsieur s'écria *le brave de Rieux*, *je mourrai à vos pieds* Il y mourut en effet.

Le Comte de Bioule, en qualité de Baron de Villeneuve près Beziers, avait entrée aux Etats de la province. Comme il avait pris une part très-active à la rebellion du Duc de Montmorenci, sa baronie fut privée, ainsi que celle du comte de Rieux, du droit d'entrée aux Etats.

En 1637, le comte de Bioule fut rétabli, comme baron de Villeneuve, au rang de baron des Etats, et la même grâce fut accordée en 1632 au comte de Mérinville, baron de Rieux.

(77) Le Garde des sceaux, en allant vers les Cardinaux, les Ducs et Pairs, les Maréchaux de France, les Seigneurs du conseil, les députés du Parlement et de la Cour des comptes, aides et finances, les Prélats, les vicomtes et barons des Etats et les trésoriers de France, ne fit qu'une parade inutile ; car, outre que rien ne prouve qu'il ait consulté ceux vers lesquels il alla, il est incontestable qu'il ne consulta ni les envoyés de la noblesse, ni ceux du tiers-Etat dont les pouvoirs n'avaient pas été vérifiés, et vers lesquels il n'est pas même dit qu'il ait pris la peine d'aller.

Au demeurant, on ne pouvait prendre l'avis des Etats de Languedoc, qu'en fesant voter par tête tous ceux qui avaient droit d'entrée dans ces Etats. Il n'en était pas des Etats de Languedoc, comme des Etats généraux du royaume où l'on

votait par ordre. La manière dont on délibérait aux Etats de Languedoc est fixée dans la collection des réglemens délibérés par ces Etats eux-mêmes, le 28 décembre 1768, et autorisés par arrêt du Conseil d'Etat du 28 juillet 1769. « Et « lorsque l'assemblée délibérera pour donner une somme « d'argent, est-il dit dans l'article 27, et qu'il y aura diver- « sité d'avis, les uns opinant à ne rien donner, d'autres à « donner quelque chose, et d'autres à donner davantage ; « comme on ne peut mieux trouver l'esprit de l'assemblée « que dans la pluralité des suffrages, si ceux qui donnent le « plus ne font pas la pluralité, c'est-à-dire, plus de la moitié « des voix dont l'assemblée se trouve composée, il faut les « joindre à ceux qui donnent moins immédiatement ; et s'ils « ne font pas ensemble la pluralité, les joindre encore à ceux « qui donnent au-dessous, jusqu'à ce que tous les suffrages « ensemble fassent plus de la moitié des voix de l'assemblée : « auquel cas, il passera à l'avis auquel il a fallu descendre « pour trouver la pluralité ; et si les opinions se trouvent « partagées, le partage sera vidé par Monseigneur le Prési- « dent et par la prépondérance de son suffrage. »

(78) Il a résolu d'y pourvoir *sans aucun changement de l'ancien ordre qui se pratiquoit de tout temps ;* et vous verrez tout-à-l'heure qu'il change entièrement cet ancien ordre.

(79) *Etats de Languedoc*, par le baron Trouvé, tome 1.er, page 130 et suivantes.

(80) Histoire générale de Languedoc, tome 5, pages 595 et 596.

(81) On donnait autrefois le nom de *mortes-payes* aux vieux soldats qu'on entretenait dans les garnisons tant en temps de paix qu'en temps de guerre, et qui n'y faisaient en tout temps que le service de paix, sans pouvoir être changés de garnison.

(82) Voyez la description de cet orage dans les Mémoires du sieur de Pontis, collection Pétitot, seconde série, tome 32, page 173.

(83) Voici le texte de l'arrêt :

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre ; aujourd'hui trentième jour d'octobre 1632, en la grand'chambre, icelle et les autres chambres y assemblées,

présens Monseigneur de Chasteauneuf, Garde-des-Sceaux, MM. de Bertier-Montrabe, premier Président, Caminade, Desplus de Fieulx et de Garraud, Présidens, six maistres ordinaires des requestes de l'hostel, Maussac doyen, et le reste des Conseillers des chambres assemblés.

« Veu par la Cour, les chambres assemblées, le procès criminel extraordinairement faict par les conseillers et commissaires à ce commis et députez par les lettres-patentes du Roy du 23 août dernier, registrées ès-registres de la dite Cour le 25 du dit mois d'octobre, à la requeste du Procureur-général du Roy, contre Messire Henry de Montmorency, chevallier des ordres du Roy, Pair et Maréchal de France, gouverneur du pays de Languedoc, prisonnier dans la Maison Commune de la présente ville de Thoulouze, à cause du crime de lèze-Majesté.

» Les charges et informations, interrogatoires, responses, confessions, dénégations, confrontations de tesmoings, objects et reproches, original de la délibération tenue en l'assemblée des Estats du dit pays de Languedoc, en date du 22 juillet dernier, signée d'Elbène, *Evesque d'Alby, président, Jean, Evesque de Lodève*, et plusieurs autres diocésains dudit pays, ensemble du dit Montmorency ;

« Quatre commissions concernant les impositions du dit diocèse de Beziers, signées Montmorency, et plus bas, *par Monseigneur, le commissaire principal*, Guillelminet, datées du 26 du dit mois de juillet ;

« Deux désadveux faits par le dit Guillelminet, greffier pour le Roy aux dits Estats de Languedoc, du troisiesme d'aoust et 22 septembre dernier ;

« Ordonnance ou mandement faict au lieu de Causses de fournir vivres et estapes nécessaires pour la levée d'une compaignie de cent hommes de pied du sieur de Serges, dudit jour 26 juillet dernier, signé Montmorency, et contresigné par *Monseigneur* Hureau ;

« Trois lettres missives, l'une escrite au comte de Grammont, l'autre à l'Evesque d'Alby, la troisième au sieur de Montbrun ; signées aussi de Montmorency, et par luy recogneues ;

« Lettres-patentes du Roy, données à Cosne le troisième jour d'aoust dernier, par lesquelles..... ;

« Arrest donné sur la vérification et registre des dites lettres-patentes le premier septembre dernier ;

« Inventaire des productions avec le dire et conclusions du Procureur du Roy ;

« Ouy et interrogé par la dite Cour le dit prévenu sur les cas et crimes à luy imposez ;

« Dit a esté que la Cour, les chambres assemblées, a déclaré et déclare le procès estre en estat de juger définitivement sans enquérir de la vérité des objets et reproches ; le dit de Montmorency atteint et convaincu du crime de lèze-Majesté au premier chef ; pour réparation duquel, suivant les dites lettres-patentes du Roy, données à Cosne le dit jour 23 août dernier, et arrest de la Cour donné sur le registre d'icelles le premier jour de septembre aussi dernier, l'a privé et prive de tous Estats, honneurs et dignitez, il l'a condamné et condamne à estre livré ez-mains de l'exécuteur de la haute justice qui luy tranchera la teste sur un échaffault qui, à cet effet, sera dressé en la place du Salin ; et a déclaré et déclare les terres de Montmorency et d'Amville, privées à jamais du nom et titre de Duché et Pairie ; icelles terres, ensemble ses autres terres et seigneuries, immédiatement tenues du Roy, réunies au domaine de la couronne, et tous et chacuns ses autres biens meubles et immeubles et généralement quelconques, en quelque lieu qu'ils soient situez et assiz, acquiz et confisquez au Roy »

(84) Au bas de l'arrêt de condamnation on lit ce qui suit : *Prononcé le dit jour au dit de Montmorency par les conseillers et commissaires à ce députez, et exécuté dans la Maison de Ville, suivant autre arrest donné conformément aux lettres-patentes du Roy.*

(85) Le Roi permit à Montmorenci de disposer de ses biens, quoiqu'ils eussent été confisqués ; ce qu'il fit par un testament qu'il remit à Saint-Preuil pour le porter à Sa Majesté. Il voulut, par une action digne d'un vrai chrétien, témoigner à son plus grand ennemi qu'il renonçait en mourant à tout ressentiment et à toute haine, ayant chargé le même Saint-Preuil d'offrir au Cardinal de Richelieu un tableau de

Saint-François, d'Annibal Carrache, pour marque qu'il mourait son serviteur. — Voyez les Mémoires du sieur de Pontis, au lieu dejà cité, page 182.

(86) Dans l'intervalle qui s'écoula entre l'édit de 1632 et l'édit de 1649, les Etats de Languedoc accordèrent docilement à la Cour tout ce qu'elle leur demanda. Jamais les membres des Etats n'avaient été traités plus amicalement qu'à cette époque; on leur prodiguait, pour les endormir, la bienveillance et les caresses. Il ne sera pas indifférent de copier ici une lettre qu'écrivit le Prince de Condé aux Consuls de Beziers, le 27 octobre 1639, lettre que j'ai trouvée dans les archives de la Mairie.

« Messieurs les Consuls de la ville de Beziers, je vous « envoye la despesche du Roy qui vous apprendra ses in- « tentions sur la convocation et assemblée des Estats de « cette province, à la suite de laquelle je mets la présente « pour vous dire que j'ay eu ordre de Sa Majesté d'y assister « de sa part, et qu'en ce rencontre, comme en tous autres, « se présentant l'occasion de vous favoriser, vous cognois- « trés que je suis,

« Messieurs les Consuls de la ville de Beziers,

« Votre meilleur amy

« Henry de Bourbon.

« De Narbonne, ce 27 octobre 1639. »

(87) François Fouquet, frère du fameux surintendant des finances, avait succédé depuis quelques mois à Claude de Rébé, dont il avait été coadjuteur.

(88) Pendant les troubles de la Fronde, la Guyenne avait pris parti contre la Cour.

(89) *Etats de Languedoc, du baron Trouvé*, tome 1.er, page 166.

(90) Le procès-verbal de l'entrée de Louis XIV à Beziers est écrit sur le registre en parchemin dont j'ai déjà parlé. Je vais le transcrire.

« L'an mil six cents cinquante-neuf, et le quinzième jour du mois de décembre, estant Consuls et gouverneurs de la ville de Beziers Messieurs noble Henry de Borde; Gabriel Villaraze, escuyer; Pierre Vieville, marchant; Guilhaume Romieu, maistre chirurgien, et Guilhaume Finot, mar-

chant orphèvre ; à la réquisition de maistre Jean Castang, docteur et advocat, scindiq de la ville, en plein conseil général teneu le dit jour, fust délibéré qu'il estoit donné pouvoir aux dits sieurs Consuls d'emprunter la somme de douze cents livres pour survenir aux fraix qu'il convenoit faire pour l'entrée du Roy très-chrestien Louis de Bourbon, quatorziesme de ce nom, Roy de France et de Navarre, qui estoit à la ville de Thoulouse, sauf à répéter la dite somme sur le diocèse, comme fust fait en l'année mil six cens vingt-deux, n'ayant esté fait aucune depputation devers Sa Majesté de la part de la dite ville, à cause de la lettre que les dits sieurs Consuls receurent de Monsieur de Roux-Mombel, scindiq général de nos seigneurs les gens des trois-Estats du pays de Languedoc pour lors assemblés en la dite ville de Thoulouse, qui portoit que le Roy avoit deffendeu à toutes les villes de la dite province par où il debvoit passer de ne luy faire aucunes depputations, desquelles S. M. les deschargeoit, et que nos dits seigneurs des Estats feroient une depputation au Roy pour toute la province, affin de luy offrir avec submission le cœur et les biens de tous les habitans d'icelle.

« Et ayant eu les dits sieurs Consuls advis du despart du Roy de la dite ville de Thoulouse, ils auroient fait faire un poille de satin cramoisin doublé de moille bleu parsemé de fleurs de lis et de L couronnés en broderie d'or et d'argent avec les armoiries de sa dite Majesté aux quatre costés du poille, estant le ciel du dit poille souteneu par six bastons couverts de satin cramoisin ; et estoit le dit poille enrichy de dantelle d'or et d'argent à colonnes faisant séparation des L couronnés d'avec les fleurs de lis, et autour du dit poille y avoit une grande frange en crespine de soye cramoisine avec des filets d'or et d'argent ; et avoient les dits sieurs Consuls fait faire deux arcs triomphans avec de laurier, un à la porte de la ville et l'autre à la tour du pont, avec les armoiries de sa dite Majesté, par où elle debvoit entrer.

« Et ce fait, les dits sieurs Consuls, avec le dit sieur Castang, scindiq, se seroient rendus le troisiesme janvier mil six cens soixante sur l'heure de deux après midy aux fauxbourgs de la dite ville et proche la dite tour du pont, portans les robbes et chaperons d'honneur, ensemble le dit

scindiq, qu'ils avoient fait faire de neuf pour ce subject ; ou estans seroit arrivé Monsieur de Saint-Tot, grand-maistre des cérémonies de France, qui avoit dit aux dits sieurs Consuls s'ils avoient fait faire un poille pour recevoir Sa Majesté, auquel fust respondeu par les dits sieurs Consuls que le poille estoit tout prest. Et à l'instant le dit sieur de Saint-Tot leur auroit dict qu'ils avoient tres bien fait d'avoit fait le dit poille, et que le Roy leur commandoit de ne luy présenter pas le dit poille, et qu'ils eussent à le faire retirer, afin que les pages de Sa Majesté ne le leur enlevassent, et que le Roi ne voulloit des harangues que du corps de la ville qui lui seroient faictes par les Consuls. Et incontinant apres les dits sieurs Consuls firent destandre le dit poille et le firent enfermer.

« Et retournez aux dits fauxbourgs, environ une heure apres arriva le Roy dans son carrosse proche ladite tour du pont ; et s'estant les dits sieurs Consuls et scindiq mis à genoux, ensemble tout le peuble qui y estoit accouru à grand foulle ; lui fust faict une belle harangue par le dit sieur de Borde, et luy furent par luy présentées les clefs de la dite ville au nombre de deux d'argent du poids de.... (Dans le procès-verbal le poids est en blanc) dans un sac de satin rouge cramoisin, avec les armoiries de sa dite Majesté d'un costé en broderie d'or et d'argent, et de l'autre costé quatre fleurs de lis et deux L couronnés au milieu, aussi en broderie, de quoy sa dite Majesté le remercia, et en rendant les dites clefs au dit sieur de Borde, lui dit de les reprendre, qu'elles demeuroient bien entre ses mains ; et à l'instant partout le peuble fust crié vive le Roy, et feurent tirées plusieurs canonnades de la murailhe de la dite ville dite de Cantarelles.

« Et entra Sa Majesté dans la dite ville, et avec elle la Reine sa mère, Monsieur d'Anjou son fils, Mademoiselle, et plusieurs autres Princes et Seigneurs de France, ayant esté mis des arcs triomphans tant sur la porte de monsieur Chauchard, présampteur à l'esglise cathédrale Saint-Nazaire, que sur la porte de l'Esvéché, avec les armoiries de Sa Majesté, estant les boutiques des rues où Sa Majesté passa, fermées ; et alla loger à la maison du dit sieur Chauchard,

ayant les dits sieurs Consuls et Scindiq suivy sa dite Majesté jusques dans l'Esvéché, où elle alla dessandre.

« Où estant, le dit sieur de Saint-Tot les présenta à la Reine, à laquelle fust faict une belle harangue de la part de la ville par le dit sieur Castang, scindiq, estans les dits sieurs Consuls et scindiq à genoux, de quoy elle remercia les dits sieurs Consuls.

« Et après, sur l'entrée de la neuit, fust faict presant à sa dite Majesté par les dits sieurs Consuls d'un quintal de confitures, de douze torches de cire blanche, et de vingt-quatre cartons de vin muscat et de vin clairet, lequel présant ils firent aporter dans la chambre du Roy ; et fust donné pour estreune aux gardes escossaises, fourriers, valets de pied et autres officiers de sa dite Majesté, par ordre du dit sieur de Saint-Tot, trante-huict pistolles et demy or Espaigne de unze livres piesse qui feurent distribuées dans la maison consulaire en présence de plusieurs habitans.

« Et le lendemain dimanche, quatriesme du dit mois, sur les sept heures du matin, Ses Majestez partirent de la présante ville et allarent coucher au lieu de Meze, et delà à la ville de Montpellier. Et le lendemain partit aussy de ceste ville monsieur le Cardinal Masarin qui alla coucher à Pezenas et suivit le Roy.

« En foy de quoy, moi Pierre Guibal, notaire royal et secrettaire de la dite Maison Consulaire de Beziers, j'ay retenu acte et me suis soubsigné. — GUIBAL, signé. »

J'ai trouvé dans les archives de la Mairie de Beziers le compte du vin muscat et clairet donné à Louis XIV par la ville de Beziers. Je vais transcrire ce compte.

« Rolle de Rastoul hoste, du vin qu'il a bailhé à messieurs les Consuls le 3.me janvier 1660 dans 24 flacons.

« Premierement douze cartons de vin muscat (environ vingt-six litres) pour le Roy, dans douze flacons, monte le dict muscat, à raison de vingt sols le carton. . . . 12 liv.

« Plus 12 cartons de vin rouge clairet dans 12 flacons, a raison de 5 sols le carton, monte. . . . 3

« Plus 24 flacons d'un carton chascun pour mettre le dit vin, à raison de 8 sols pièce, monte. . 9 12 s.

24 12 s.

« Je soubsigné, déclare comme François Rastoul, hoste de la présente ville, m'a affirmé le présent compte comptenir vérité, et s'est marqué avec moy Derivan, signé. A Beziers, le 20 août 1660.

« Marque † du dit Rastoul *Raynard Derivan.*

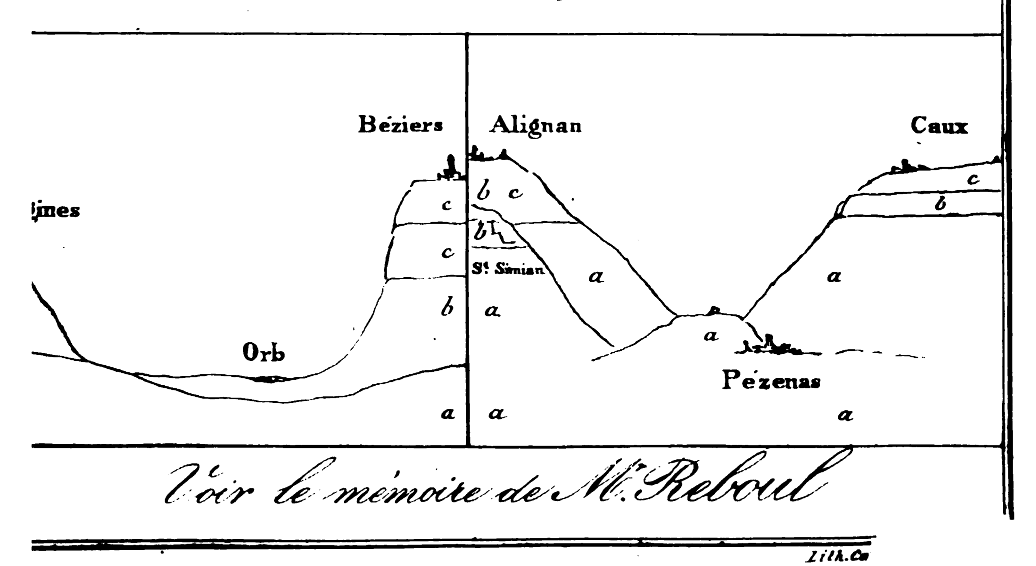
« Je François Rastoul, soubs marqué, ai receu de maistre « Caraton, clavaire de la Maison consulaire de Beziers, la « somme contenue au compte cy-dessus escrit, et à la prière « du dit Rastoul, moi Jean Olivier, marchand de Beziers, « ai escrit et signé le présent, à Beziers, le unzième décem- « bre 1660.

« Marque † dudit Rastoul. *Olivier.* »

J. AZAIS, Président de la Société.



Statue de Pépézuc



Voir le mémoire de M^r. Reboul

Lith. Co

LES VIEILLES MAISONS

DE BEZIERS.

L'HISTOIRE chronologique des arts renferme presque toute l'histoire de la Société : cela est d'autant plus vrai en fait d'architecture domestique, que ses divers modes et changemens ont été déterminés essentiellement par le besoin, la commodité ou l'agrément. L'étude des vieilles maisons peut donc faire connaître, tout comme celle des édifices publics les plus somptueux, l'esprit et les mœurs des temps pendant lesquels elles furent construites. On conçoit dès-lors qu'il importe de conserver, de décrire ces constructions civiles du passé, qui chaque jour disparaissent sous la faulx du temps et sous la main plus destructive de l'homme.

Les débris d'un cirque et des fragmens d'inscriptions, éloquens témoignages de la domination romaine; des églises romanes, gothiques, ou présentant l'amalgame de ces deux genres d'architecture; quelques maisons dont la vieillesse est attestée par des restes empreints d'un caractère de richesse ou d'originalité; tels sont les monumens architectoniques dignes d'observation que renferme Beziers, cette cité dont l'origine se perd dans la nuit des âges, qui fut belle et

fastueuse sous les Romains, plus florissante peut-être sous ses derniers vicomtes (note A.).

Cette pénurie d'anciens édifices, le défaut d'intégrité de ceux qui subsistent, à part les églises, s'expliquent, indépendamment des causes générales de destruction, par l'histoire particulière de cette ville.

Prise et dévastée par les hordes du nord qui envahirent les Gaules, démantelée par Charles Martel qui voulut enlever un refuge aux Maures d'Espagne, elle éprouva au commencement du 13.me siècle une de ces catastrophes qui arrachent des accens de douleur à la muse de l'histoire, et qu'il faudrait retrancher de ses annales pour l'honneur de l'humanité, s'il n'était plus utile de les y conserver pour son instruction.

Beziers brillait alors par le savoir, l'industrie et le commerce. Dans sa population s'étaient plus ou moins fondues ou mêlées des races diverses. C'étaient du sang Gallique, Romain, Goth, Juif, Sarrazin, Arragonnais (not. B). L'élément sémitique se distinguait par le génie mercantile, la culture des sciences et la possession de grandes richesses (not C). Des mœurs et des usages de l'Orient, dont s'imprégnaient les peuples méridionaux, leur esprit ardent passa bien vite à ses systèmes philosophiques, à ses doctrines religieuses. Beziers devint l'un des principaux foyers de cette hérésie des Albigeois qui, renouvelée des erreurs d'Arius et de Manés, progressait dans le Languedoc depuis le milieu du douzième siècle. A côté de l'église Romaine s'élevait une église nouvelle, la puissance ecclésiastique était ébranlée, l'unité religieuse était en péril. Impuissante à conjurer l'orage par la prière et la prédication, Rome dans ses frayeurs compta les jours de ces sectaires : à la voix du Pape Innocent III, sous la direction suprême de son légat, l'abbé de Citeaux, une armée considérable se rassembla du Velay, de l'Agennois, de la Bourgogne et d'autres provinces, même des pays étrangers, de la Lombardie, de la Suisse et de l'Allemagne. Un zèle ardent, la rémission des péchés promise, l'amour du pillage l'animent et précipitent sa marche, elle paraît et campe sous les murs de Beziers, après quelques scarmouches donne l'assaut, y pénètre et en égorge

la population sans distinction de sexe, d'âge et de croyance. Une partie des habitans s'était réfugiée dans les églises, les autres y accourent à la vue du danger ; les prêtres chantent la messe des morts et font sonner les cloches pour exciter la compassion des vainqueurs : mais, « il n'y eut ni son de « cloche, ni prêtre vêtu de ses habits qui pût empêcher cet « horrible carnage * » Tous ceux qui étaient dans la cathédrale furent tués, les prêtres massacrés au pied des autels, et jusqu'à sept mille personnes périrent dans l'église de la Magdelaine. Le son funèbre des cloches cessa, le peuple de Beziers n'était plus, peu du moins avaient échappé à la mort (not. D). Alors les maisons furent pillées, démolies, brûlées, et les morts entassés sur des bûchers. L'un des châteaux ou palais des vicomtes fut épargné, sans doute par un motif d'utilité (not. E) ; les églises furent respectées, sauf celle de Saint-Nazaire, œuvre de *maître Gervais*, qui, livrée aux flammes, éclata par leur violence et se fendit par le milieu **. La partie qui subsiste encore de l'ancien édifice, le style de son architecture et la mention par un historien du commencement du treizième siècle du nom de l'architecte qui l'éleva annoncent suffisamment que sa construction ne remontait pas à une époque bien éloignée de l'événement qui compromit son existence. Ce n'est d'ailleurs que vers la fin du 12.me siècle que les noms des architectes, jusqu'alors enveloppés des ténèbres de l'humilité chrétienne, commencèrent à être connus.

Au bout d'un siècle Beziers se relevait du désastre qu'il avait essuyé. En 1304 on y comptait 3619 feux taillables qui, d'après la moyenne de quatre personnes par feu, et en y ajoutant ceux exempts de la taille, représenteraient une population d'environ quinze mille âmes. On y enseignait le droit canonique et civil ; on vantait la commodité de ses demeures ***. Mais les persécutions continuées contre les Albigeois, l'inquisition, la guerre, les déprédations et les subsides multipliés, la famine, la peste, tous ces fléaux souvent

* Chron. Lang., voyez Hist. de Lang., t. III, pr., p. 11.
** Histoire en vers de la Croisade, traduite par M. Fauriels p. 39.
*** Hist. de Lang., t. 4, p. 124, pr. 1, p. 115.

990, Guilhaume, vicomte de Beziers et d'Agde, léguait en alleu une vigne à l'église ou chapelle de *Saint-Sauveur* qui avait été fondée dans le *château de Beziers;* * et en 1043, le vicomte Pierre-Raimond, son fils, étant sur le point d'aller en pélérinage à Saint.Jacques de Galice, donna à l'église de Saint-Nazaire une maison qui fesait partie de *l'un des palais des vicomtes*. Le *Gallia Christiana*, où je puise ce fait **, ajoute que près de là fut construite une grande tour, et que le mur d'enceinte de la ville sur lequel était bâtie la maison donnée ne dépassait point alors l'église des religieuses de Sainte-Marie.

La grande tour était celle dite *Tour ventouse*, et d'après les autres désignations il est impossible de méconnaitre dans les substructions dont il s'agit les restes de l'un des châteaux ou palais des vicomtes de Beziers. Je dirai ultérieurement quel fut l'emplacement de l'autre.

Vers la fin du 15.me siècle, des religieux Augustins fondaient un couvent sur les ruines du château vicomtal, près du couvent de Sainte-Marie; cela résulte d'un acte d'échange, du 8 mai 1481, par lequel ces religieux cédaient aux consuls de Beziers leur maison pour y construire un hôpital, et recevaient d'eux en retour l'Hôpital-Mage ***; cette convention ne fut point ratifiée, la ville se trouva plus tard en possession de ce dernier établissement (not. H), et les religieux Augustins avaient ailleurs leur couvent.

J'ai parlé ailleurs des constructions romanes qui avoisinent l'église de Saint-Aphrodise ****. Je rapporte au même style des pans de muraille dans l'intérieur de la maison *de Christol*. rue du *Porche-Capus;* ils sont coupés d'arcades à plein-cintre, dont le plein est en petit appareil.

La maison n.° 1 de la rue d'*Envedel* me parait remonter au douzième siècle ou au commencement du treizième. La porte d'entrée du côté de cette rue est à plein-cintre formé de longs

* Thes. Anecd., t. 1, p. 180.

** Ed. de 1656, tom. 1, p. 412.

*** Archiv. de la Sous-Préfect. de Beziers.

**** Bull. de la Société Archeol. de Beziers, 1.re livr., p. 23.

claveaux bien ajustés ; la façade du côté de la rue du *Chapeau-Rouge* est décorée d'une frise sculptée en demi-relief de têtes d'hommes ou d'animaux , cornues, aux longues oreilles, grimaçantes, d'un air diabolique. A l'une des extrémités est un petit quadrupède à tête d'oiseau (Pl. 1, n.° 1). Un cordon délicatement sculpté, dont le dessin rappelle celui de l'apside de l'église de la Magdelaine , sépare les étages à l'extérieur (Pl. 1 , n.° 2) ; le premier est légèrement en saillie sur le rez-de-chaussée, mais d'une construction moins solide. Une fenêtre de la façade opposée est ornée, sur les côtés, de deux statues de pierre que je crois d'une date un peu plus avancée. Elles sont toutes deux revêtues d'une cotte-de-mailles, portant d'une main un bouclier, de l'autre une épée. L'une aux traits durs, à l'œil perfide, aux cheveux épars, aux jambes contournées, est homme, ou plutôt démon ; l'autre, au doux et calme visage qui respire la confiance , représente une femme (Pl. 1 , n.° 3). Ces deux figures, assurément destinées à être placées comme elles le sont en regard l'une de l'autre, offrent une allégorie de l'art chrétien qui a voulu mettre en présence le vice et la vertu , la Religion et l'hérésie. Quelques personnes pensent que cette maison fut un établissement religieux , ce qui concorderait avec les emblêmes dont nous venons de parler , et c'est sans doute à cette circonstance qu'elle dut de n'être pas détruite lors du sac de Beziers par les croisés. En général, les édifices religieux furent respectés , témoins les églises de Saint-Aphrodise, de Saint-Jacques et de la Magdelaine, antérieures à cet événement qui subsistent encore. Si celle de Saint-Nazaire fut la proie de l'incendie , ce fut peut-être pour en déloger les assiégés qui avaient dû s'y retrancher, comme un historien prétend qu'ils le firent à l'église de la Magdelaine, et qui favorisés par la solidité et l'élévation du bâtiment, purent opposer une assez longue résistance.

Dans la même rue , le mur de cloture du jardin de la maison *Portalon* , qui fut primitivement un mur de façade , est percé au rez-de-chaussée de quelques portiques à plein-cintre coupé par des pieds-droits et de lucarnes carrées entre deux. Au premier étage sont les vestiges d'une fenêtre qui était divisée en deux compartimens par une colonne dont il

ne reste que la base ornée de palmettes et de violettes (Pl. 1, n.° 4); le sommet, qui a presqu'entièrement disparu, indique à peine la forme semi-circulaire. L'appareil de ce mur est moyen irrégulier. L'arc surbaissé se retrouve dans plusieurs maisons des environs des *Arènes*, rue de ce nom, n.os 15 et 17, et rue du *Gua*, n.° 10, en même temps que l'arc exactement à plein cintre, isolé ou accouplé. Les fenêtres de l'étage unique au-dessus sont petites, carrées-longues; la construction est mélangée de moyen et de petit appareil.

C'est là tout ce que j'ai pu découvrir de style roman. Comme on le voit, la statistique monumentale de Beziers et son histoire reçoivent l'une de l'autre une pleine confirmation.

Dès le 13.me siècle jusques vers la fin du 15.me régna le gothique pur. Les baies des portes et fenêtres se dessinèrent d'abord en ogives nues ou peu ornées A ce mode succédèrent plus d'élégance et la recherche même dans les ornemens qui consistaient en colonnettes, moulures, lobes, trèfles, fleurs et feuillages de fantaisie.

Je citerai comme étant du style le plus simple la porte n.° 20 de la rue d'*Envedel*, celle de l'ancienne maison du *Saint-Esprit*, une porte ouvrant sur une cour intérieure de la maison *Passebosc*, rue du *Puits des Arènes*, celle du corps-de-garde de la maison d'arrêt, dans laquelle a été encadrée une porte carrée toute moderne. Ce dernier édifice était dès le 13.me siècle le *Palais de Beziers* ou le siége de la *Cour du Roi*, dénomination sous laquelle il est encore désigné vulgairement. J'ai sujet de croire qu'il avait été auparavant le Palais vicarial ou des lieutenans des vicomtes, confisqué sur Bernard de Beziers qui tenait cette charge en 1209 *. Les murs intérieurs sont coupés d'arceaux à plein-cintre et percés de petites fenêtres de même forme.

Au style orné appartiennent une porte intérieure de ce même bâtiment, dont les montans ont des colonnettes groupées; la porte d'entrée de la maison n.° 2, place du *Puits couvert*; celle de la maison *Guilhemon, rue Française*; celle

* Hist. de Lang., tom. 3, pr. p. 542; Gall. Christ., instr. tom. 6, p. 140 et suiv.

de la maison *Lunaret*, rue de la *Petite Porte* (Pl. 1 , n.° 5) ; elles sont à plusieurs rangs de moulures et l'arc en est aigu ; plus tard , il s'arrondit et tendit au plein-cintre, comme la porte extérieure de la maison *de Maintenon*, rue de la *Petite Porte* , en offre l'exemple (Pl. 1 , n.° 6).

Je me borne à quelques objets du genre , une nomenclature étendue serait inutile , et le nombre, il faut en convenir , ne compenserait pas le défaut de richesse. On le sait, dans nos contrées méridionales l'architecture ogivale présenta rarement le degré de perfection auquel elle atteignit dans le nord de la France.

Mais si les portes en tiers-point abondent à Beziers , il en est autrement des fenêtres de cette forme : je n'en connais point d'autres que celles que je vais énumérer par ordre d'ancienneté :

Dans la maison *Portalon*, rue *Française* , fenêtre à double compartiment , avec colonnette intermédiaire à chapiteau annelé et garni de feuilles de chou frisées. Le mur dans lequel elle se trouve est étayé d'un petit pilastre pentagone en guise de contrefort (Pl 1 , n.° 7) ;

A la façade de la maison *de Ginestet*, rue de *Carles*, trois fenêtres , dont deux accouplées ; leur sommet enferme un trilobe , les moulures sont un peu maigres, celles d'une porte au rez-de-chaussée sont anguleuses ;

Ce dernier caractère qui se reproduit dans une fenêtre de la maison n.° 7 de la rue des Arènes , le peu de hauteur de cette ouverture eu égard à sa largeur dénotent un style avancé (Pl. 1 , n.° 8).

Dans la maison *Paul*, place *Saint-Louis* , on voit à côté d'une porte ogivale une étroite lancette tréflée , espèce de lucarne oblongue , figurant a-peu-près une meurtrière.

La maison *Delfau* , rue *Porte Saint-Aphrodise* , n ° 86 , a une façade intérieure de style ogival ; la porte est bien conservée ; une des fenêtres est dans le goût de celle de la maison Portalon.

Il est à remarquer que presque partout où se trouve une porte en ogive , l'intérieur ou le haut de l'édifice présente les formes architectoniques qui suivirent immédiatement celles que je viens d'énoncer. L'ogive réléguée de la décora-

tion des parties hautes des bâtimens continua d'être employée dans les rez-de-chaussée à titre d'ouverture, ou d'être engagée dans le plein des murs de même que l'avait été auparavant le plein-cintre, pour diviser la pression de la masse supérieure, comme point de décharge et moyen de solidité. D'un autre côté, malgré la suppression de beaucoup de portes en ogive qu'amenèrent en général l'usage des carrosses et les variations de l'architecture, les parties basses des édifices étaient le moins attaquées, parce que le changement en était plus difficile et plus dispendieux. C'est ce qui explique l'infériorité du nombre des fenêtres en ogive à celui des portes également ogivales.

Du reste, malgré les dates que j'ai assignées à nos monumens de style ogival, l'introduction de l'ogive à Beziers était bien antérieure au 13.me siècle. Cette forme existe dans les voûtes de la partie la plus ancienne de l'église *Saint-Jacques*, qui est de style byzantin, dans la croisée et dans les voûtes de la partie inférieure du clocher de la *Magdelaine*, église romane qui remonte au onzième siècle.

L'architecture de la fin du quinzième et du commencement du seizième siècles eut un cachet particulier. Ce n'était plus le style ogival proprement dit, ce n'était point encore celui de la renaissance; mais l'éloignement de plus en plus prononcé des règles du premier de ces deux genres ménageait le passage à celles du second. Ce style intermédiaire, maniéré, tourmenté, dernière expression de l'art ogival, a été qualifié style ogival de transition. Rappelons ses principaux caractères :

L'ogive se montra sous forme d'accolade, mais la forme le plus généralement usitée fut l'arc surbaissé ou en anse de panier, déjà connu dans les périodes romane et ogivale proprement dite. M. Mérimée * l'a signalé dans les voûtes de la crypte de Saint-Gilles et aux arcades du cloître de Montmajour; je l'ai vu dans les édifices des deux époques. « Les « formes arrondies deviennent prismatiques, les ornemens « grêles sont exagérés, les angles aigus se multiplient, les

* Voyage dans le Midi de la France, 1835.

« colonnettes deviennent de simples filets. On voit à cette « époque, dans presque tous les édifices, des tourelles octo- « gones fesant saillie et renfermant ordinairement l'escalier « qui auparavant était extérieur Les fenêtres sont presque « toutes coupées par une croisée de pierre qui est la suite des « meneaux qui divisaient les fenêtres ogivales. Les portes « et les croisées en cintre surbaissé tendent toujours au carré, « sont surmontés de moulures à plusieurs filets terminés par « des modillons sculptés. Ces sculptures, d'un faire hardi et « varié à l'infini, représentent des écussons portés par des « anges, des salamandres, de petites cariatides grotesques, « des enfants entrelacés, etc.... Les croisées, réunies souvent « en groupe par ces moulures, sont en outre ornées d'une « bordure de filets qui s'entrecroisent dans les coins et s'ap- « puyent à leur extrémité sur de petites bases, comme les « colonnettes dont ils sont une dégénérescence. Tous ces or- « nemens que nous remarquons sur les façades sont aussi « multipliés dans l'intérieur ; chaque coin de l'escalier a sa « petite figure grimaçante, son ornement particulier*. »

A ce genre se rapportent plusieurs portes et fenêtres de la maison n.° 3 de la rue *Paul Riquet*, la maison n° 6 de la place *Saint-Félix*, la maison *de Christol*, le n.° 4 de la rue de *Lespignan*, les n.os 11 et 13 de la rue *Mairan*, la maison *Beccus*, rue du *Puits des Arènes*.

Presque toutes ces maisons ont des tours, plus ou moins élevées, renfermant l'escalier.

Dans la maison n.° 4 de la rue de Lespignan la porte de la tour est ornée de salamandres, emblême de la devise de François I.er (Pl. 2, n.° 9). Celle de la maison *Beccus* était décorée d'une statue d'ange, enseigne de la plus ancienne hôtellerie connue de Beziers, l'auberge de l'*Angel*. Le torse en marbre blanc, conservé jusqu'à nos jours, accuse peu d'habileté de la part du statuaire ; il remplaça sans doute un ange en pierre dont la tête a été trouvée récemment dans l'une des caves de la maison.

Dans une maison n.° 4, rue de l'*Argenterie*, un portique

* Les vieilles Maisons de Montpellier, par M. J. Renouvier, 1835.

dont la voussure est ornée de rosaces et de têtes humaines donne accès dans une cour où, à côté d'une tour ronde s'en élève une autre à pans coupés, plus haute, relevée sur ses angles de colonnettes engagées et rubantées qui, comme des fusées de pierre, montent jusqu'au faîte avec légèreté.

La façade des n.os 11 et 13 de la rue *Mairan* est ornée de feuilles de chou frisées figurant des têtes de dauphin, de dais, de colonnettes contournées de bandelettes et terminées en pinacles : elle est couronnée par de rondes tourelles, apanage de noblesse, symbole de puissance (Pl. 1, n.o 11 et pl. 2, n.o 10), Dans cette maison, qui fut jusque vers la fin du 17.me siècle la propriété de la famille Boyer de Sorgues, ainsi que cela résulte des compois de la ville de Beziers et de la tradition, eut lieu un épisode vraiment tragique des luttes religieuses du 16.me (not. I).

La forme circulaire régnait dans les tours en même temps que la forme polygone. Je viens d'en donner des exemples; on voit encore une jolie tour ronde, basse, avec une petite fenêtre à plein-cintre dans l'ancienne demeure des sacristains de Saint-Aphrodise (Pl. 2, n.o 12). Plus tard, elles prirent la forme carrée.

Ces tourelles, vieillement tournelles, dominaient parfois les maisons, servant d'observatoires ou belvedères, comme celle de l'ancien couvent des religieuses du *Saint-Esprit*. D'autres étaient de simples cabinets suspendus au-dessus du sol, dont la saillie se terminait dans le mur en cône ou cul de lampe ; telle est la tourelle octogone de la maison *Christol*. Au côté gauche de cette tourelle est une croisée assez simple qui est surmontée de deux consoles. Le mur méridional de l'édifice est percé d'une double fenêtre de même forme qui y fut encadrée après coup et où brille le génie habile et patient de la sculpture d'ornementation : on dirait que la main d'une fée a tenu le ciseau, ou plutôt que sous son doigt magique la pierre efflorescente s'est modelée en fines ciselures, en rinceaux de feuillage, en guirlandes de pampre avec leurs fruits, en colonnettes coupées de minces filets et terminées en légers pinacles garnis de crochets (Pl. 2, n.o 13).

Je consignerai ici quelques détails propres à mieux faire connaître le style de cette période :

Les portes étaient basses, souvent étroites ; les étages étaient accompagnés de galeries supportées par des consoles très-saillantes, alongées et bordées de parapets pleins ou percés de petites ouvertures en forme de croix, de trèfles, etc..... La maison n.° 1 de la rue d'*Envedel* et la maison *Christol* présentent cette disposition. Les plafonds étaient élevés, de bois à compartimens sculptés ou enluminés de peintures. Les maisons étaient au plus de deux étages ; leurs murs de face, au lieu d'être à plomb depuis le sol jusqu'au toit, avaient leur partie supérieure en saillie sur le rez-de-chaussée, étayée par des têtes de poutres, par des consoles, des corniches, de grosses moulures rondes à plusieurs rangs, par des arcs surbaissés dont les retombées s'engageaient en pointe dans le mur. L'île de chétives maisons entre les rues de la *Rôtisserie* et *Vieille Poissonnerie*, les maisons n.os 31 de la rue *Saint-Aphrodise*, 11 de la rue *Paul Riquet*, 5, place *Saint-Nazaire*, 2, place du *Puits couvert* sont de ce genre de construction.

Les cheminées, comme celles des 13.me et 14.me siècles, étaient hautes, larges et profondes, plus ou moins décorées, le manteau en forme de hotte renversée; voyez dans la maison *Coste*, rue *Font du Maine*. Dans les 16.me et 17.me siécles elles affectèrent des formes plus régulières, des lignes droites ; telle est celle de la maison *Maubert*, rue de *l'Argenterie*, dans une pièce du rez-de-chaussée ; il s'y trouve incrustée dans le manteau une plaque de fer portant le millésime 1636 avec ces mots : *Audi, vide, tace, si vis vivere in pace.* Maxime très-sage, trop souvent invoquée par un lâche égoisme, et dont l'époque citée expliquerait l'opportunité ; les haines religieuses n'étaient point étouffées, Richelieu gouvernait la France et venait de faire tomber sur l'échafaud la tête d'un Montmorenci, le Languedoc gémissait dépouillé de ses libertés et sous le poids d'impôts arbitraires.

Dans les angles des maisons étaient des piliers avec chapiteaux plus ou moins façonnés, dont la saillie était à moitié de la hauteur du bâtiment. Alors le reste du mur était composé de moellon non taillé, ou simplement de tuiles et de

mortier, de matériaux peu solides J'indique les maisons de la rue *Paul Riquet*, n.° 11 et de la rue *Saint-Michel*, n.° 10.

Dans plusieurs contrées de la France les maisons avaient leurs façades en gâble aigu ou pignon du côté de la rue ; je n'ai trouvé cette disposition dans aucune de nos vieilles maisons ; les murs et les toits d'ordinaire très-avancés sont toujours en ligne horizontale, forme commune dans le Midi de la France et dans d'autres pays chauds de l'Europe.

Beaucoup d'habitations, même des moins apparentes, avaient leur petit ornement, le plus souvent d'un caractère religieux. Une goutière de la maison n.° 9 de la rue *Petit Bacchus* est façonnée en animal fantastique (Pl. 2, n.° 14). Dans la rue du *Soleil*, n 25, un *ex-voto* témoigne de la reconnaissance envers Dieu d'une âme pieuse que la prière du prêtre avait délivrée de l'obsession du démon (Pl. 2, n.° 15). Dans la rue *des Arènes*, n.° 11, un simple cultivateur, pour perpétuer le souvenir de son pélerinage à Compostelle, en marquait la date et les insignes sur le linteau de sa porte : c'est le millésime 1470 avec la gourde attachée au bourdon, un pain et des coquilles. La coquille était l'insigne particulier aux pélerins de San-Iago de Compostelle, de même que ceux qui avaient été en Palestine portaient le bourdon de palmier et des reliques du Sinaï, et que ceux de Rome avaient sur eur manteau de grosses clés et la vernicle figurées. Cette pierre grossièrement sculptée confirmerait, s'il en était besoin, l'assertion historique qu'au quinzième siècle le pélerinage à cette ville d'Espagne fut en plus grand honneur que les autres dans toutes les classes de la société.

Les fenêtres carrées, divisées en deux et en quatre parties par des traverses de pierre, fort communes dans le seizième siècle, se montraient aussi dans notre période de transition, et cette forme pourrait bien remonter dans nos pays méridionaux à des temps plus éloignés. D'après M. de Caumont, elle prédominait dans le 14.me siècle, il l'a même remarquée dans des édifices du 13.me *. Quant à la forme carrée simple, sans croisée, elle a paru à toutes les époques, elle

* Cours d'ant. monum., V. part., p. 327 et 439.

s'est combinée avec l'ogive comme avec le plein-cintre et l'arc surbaissé ; aux quatorzième et quinzième siècles, les fenêtres de ce genre étaient plus ou moins évasées en dehors ; leurs parois, dans les murs épais des grandes constructions, se retrécissaient vers l'intérieur, divisées par plusieurs rangs de moulures et de filets.

Enfin, je ferai observer que le genre d'architecture adopté dans la période de transition persista dans quelques édifices élevés dans tout le cours du seizième siècle, de même que le style particulier à cette dernière époque fut suivi pendant une partie du dix-septième. C'est ainsi, par exemple, qu'au dix-septième siècle, les fenêtres à croisées continuèrent à former les jours des appartemens. Cela indique assez que les fixations d'époques des monumens ne doivent pas être données d'une manière absolue, il faut plutôt les considérer comme des indications des genres qui ont dominé pendant leur durée. En architecture, il faut tenir compte de la marche de l'art dans les divers pays, de la qualité des matériaux, d'autres circonstances telles que le caprice ou la fortune des propriétaires, le plus ou moins de talent des artistes, l'imitation d'édifices d'un style antérieur.

Au seizième siècle commença une ère nouvelle pour l'architecture. L'esprit religieux, flambeau du moyen âge, foyer de civilisation dans des temps de barbarie, de violence et de ténèbres, avait couvert le sol de l'Europe de pieux monumens. A côté de l'église le principe aristocratique étant venu se poser comme co-régulateur de la société, l'art avait prêté le secours de ses travaux à la vanité des grands ; les fondations pieuses étaient devenues plus rares, l'on avait vu s'élever en plus grand nombre et s'embellir les manoirs seigneuriaux. La liberté des communes, les progrès de l'industrie avaient augmenté la richesse individuelle, et l'art, s'écartant de plus en plus de la mission sainte à laquelle il avait d'abord consacré sa puissance, s'était envolé des tours féodales sur les ailes de la fortune pour payer ses tributs à l'opulente bourgeoisie, se modifiant, se tranformant dans ses désertions de l'église au château, du château à la cité. La réforme religieuse étouffée au treizième siècle dans le midi de la France renaissait au seizième dans le nord de l'Europe. Du

fond de l'Allemagne Luther dogmatisa, tonna contre Rome, et les temples restèrent inachevés. Les idées propagées par le nouveau schisme, les réminiscences de l'art antique importées en France à la suite de nos guerres avec la peninsule italique et de plus en plus implantées par les alliances de nos Rois avec la famille des Medicis amenèrent la chûte de l'architecture ogivale. Mais, comme pour rendre hommage à son règne de trois siècles, l'art de la renaissance lui emprunta ses ornemens variés, ses brillantes fioritures dont il revêtit les formes grecques qu'il employait avec indépendance.

Deux croisées de la maison *Portalon* qui ouvrent sur le jardin et une autre dans la cour de l'ancien couvent des religieux de la Merci, rue du *Gua*, n.os 4 et 2, sont ce que j'ai à citer de remarquable en ce genre.

Les deux premières ont leurs pieds droits en pilastres ornés de losanges; les chàpiteaux ont des palmettes et des volutes; les traverses, les parois et l'entablement sont coupés de filets prismatiques ou anguleux;

La troisième est décorée de deux petites colonnes cannelées et de cinq cariatides dont trois soutiennent l'architrave; celles des extrémités sont en gaîne; celle du milieu, vieillard séculaire, grimace d'effort sous le poids qui fait ployer ses membres. Les deux autres statues, de grandeur naturelle, ont la tête garnie d'un coussin sur lequel repose l'entablement; elles représentent un homme à barbe épaisse, aux membres vigoureux et une femme dont le front est ceint d'un diadème. L'œuvre, assez bien conservé, est vraiment artistique, c'est le morceau d'architecture civile le plus précieux que possède la ville de Beziers (Pl. 3, n.° 16). En face est une rangée de fenêtres semi-circulaires rapprochées les unes des autres qui formaient le devant d'une galerie.

En affectant de plus en plus l'imitation de l'antique, en exagérant la décoration, l'art de la renaissance s'altéra et s'abâtardit. On reconnait ce style dégénéré dans un portique intérieur de la maison n° 5 de la rue des *Bons amis* (Pl. 3, n.° 17); il est surchargé d'ornemens, écrasé par un fronton disproportionné. Une partie des murs de cette maison est bâtie de briques; il en est de même dans la maison *Galtier*,

rue *Mairan*, n.° 10. C'est chose exceptionnelle dans notre cité de pierre. La brique, mise en usage par les Romains, long-temps abandonnée après les premiers siècles du moyen âge, reprit faveur sous les règnes de Henri IV et Louis XIII. Une autre circonstance intéressante non pour l'art, mais pour l'histoire de la cité, se rattache à cette maison. Elle fut la propriété de Jacques de Bachelier (not. K), premier Consul de Beziers et président de son siége présidial. C'est là que vécut et pria cette sœur Jacquette de Bachelier qui renonça au monde pour s'affilier à l'ordre des capucins, et dont le souvenir est encore vivant dans sa ville natale.

Dans la maison *Sahuc*, qui passe pour avoir été la propriété de la famille Montmorency, d'où la rue où elle est située a tiré son nom, est une petite pièce ou antichambre dont la voûte à plein-cintre est soutenue par des arceaux perpendiculaires alternant avec d'autres qui s'entrecoupent; aux points du croisement sont des pendentifs formés de feuilles d'acanthe qui s'enroulent ou se déploient; les retombées s'appuyent sur des châpiteaux ornés du même feuillage et que supportent des fragmens de pilastres cannelés. Une porte relevée de quelques marches, à bossages, surmontée d'un fronton brisé donne accès dans une salle dont le lambris supérieur, composé de poutres sculptées et de petits soliveaux carrés, est peint de diverses couleurs et doré. La porte extérieure, de même style que l'autre, a des bossages rustiqués et dans le fronton un écusson d'une sculpture soignée : je n'ai pu découvrir à quelle famille appartenaient les armoiries qu'il représente. A gauche de cette porte s'élève une haute tour quadrangulaire dans le genre de celle que le Maréchal de Damville fit construire à l'Evêché pendant les guerres de religion, et dont Henri de Montmorenci, son fils, fit don en 1599 à Dominique de Bonzi, Evêque de Beziers, qui y établit une bibliothèque *. Du premier au second étage, une partie d'escalier, en vue de la porte d'antichambre, est ornée. Le plafond en arc surbaissé, dont une retombée repose sur un mascaron ailé, est divisé en comparti-

* Gall. Christ., tom. 6, pag. 371.

mens ou caissons garnis de rosaces et de têtes de pyramides renversées.

Si l'art du seizième siècle dota Beziers d'un petit nombre de monumens, son influence se fit sentir de bonne heure pour le délivrer d'une foule de constructions sans doute bien chétives. Un édit de François I.er, de l'année 1538, ordonna d'y abattre les *maisonnages sur piliers et les auvents*. Ces bâtisses, dont il ne reste pas de trace, devaient être nombreuses, à en juger par le soin que prirent les Viguier, Juges royaux et Consuls, en fesant exécuter l'édit royal, de taxer la main d'œuvre et les matériaux, sans doute pour réprimer les exigences des ouvriers et vendeurs. L'usage de bâtir sur piliers était peut-être fort ancien dans la cité et une tradition des premiers siècles du moyen âge; il résulte d'un passage du moine de St. Gall qu'il était pratiqué dans les demeures des grands, du temps de Charlemagne. Cet historien nous apprend qu'elles étaient pour ainsi dire suspendues en l'air, et que dans la partie ainsi couverte les officiers, les serviteurs et toute espèce de gens trouvaient un abri contre les injures de l'air, la neige, la pluie, et même des fourneaux pour se chauffer *. Dans les pays méridionaux, cette disposition était plus propre à garantir des ardeurs du soleil. Il se pourrait aussi que nos maisonnages sur piliers, avec auvents, fussent une plus longue réminiscence des maisons gauloises qui, d'après la description qu'en donnent Strabon et Vitruve **, étaient construites de *poteaux* et de claies recouvertes de terre, avec une *large toiture* composée de bardeaux de chêne et de chaume ou de paille hachée et pétrie dans l'argile.

Qu'il me soit permis de dire un mot de quelques édifices d'époques plus récentes.

Le Palais de l'Évêché a été en grande partie reconstruit dans la seconde moitié du 17.me siècle Il avait été la proie des flammes lorsque en 1660 Louis XIV allant sur la frontière des Pyrénées recevoir l'Infante Marie-Thérèse, passa à Beziers, et pour faciliter à l'Evêque Pierre de Bonzi les moyens de le réparer, lui fit don des matériaux à tirer d'un

* Vie de Charlem., D. Bouquet, tom. V, pag. 119.

** Strabon, liv. 4, pag. 497; Vitruv., Liv. 1, c. 1.

bastion qui était hors de la porte de la Citadelle et qu'on avait laissé subsister lors de la démolition ordonnée par Louis XIII. Les Consuls de Beziers s'étant opposés à l'exécution de cette royale libéralité ; il intervint des lettres-patentes confirmatives du 3 avril 1661, mais on ne toucha pas davantage au bastion (not E). La reconstruction du palais fut commencée en 1664. L'ordonnance en est simple et d'un aspect assez imposant. L'absence d'ordre régulier, les ornemens en placage, de petites fenêtres ou mezzanines au rez-de-chaussée accusent le style dégénéré de l'Italie, dont l'emploi fut dû sans doute à Pierre de Bonzi et à son successeur, tous deux originaires de cette contrée. Les cadres des fenêtres sont bordés de bossages plats ; elles avaient d'abord la forme de croisées, l'Évêque de Beausset de Roquefort fit enlever les traverses de pierre. L'édifice se recommande moins par son architecture que par sa belle situation.

La caserne fut bâtie d'après les plans de Daviller ; la construction repose en partie sur une fortification dont les feux croisaient ceux de la citadelle. Elle n'a de remarquable que deux portiques élevés qui en forment l'entrée.

L'Hôtel-de-Ville, la maison de tous, a une façade élégante que dépare le voisinage d'infimes bâtisses qui le flanquent d'un côté. Bâti dans la première moitié du 18.me siècle, il attend encore les développemens dont l'architecte traça le plan par des ouvertures simulées dans les murs de la première cour.

En 1753, l'autorité municipale prit une mesure favorable à la viabilité des rues : les angles saillans de plusieurs maisons furent abattus et remplacés par des encoignures : les voitures circulèrent avec moins d'inconvénient : cette amélioration, si elle eût été continuée, aurait prévenu une forte dépense qu'il faudra faire un jour pour les maisons construites depuis sans observer cette disposition.

Je n'ai point à parler des maisons modernes, plus commodes sans contredit que les anciennes, mais qui avec la régularité de leurs lignes, leur symétrie, leurs faces arrasées, ne présentent aucun élément utile à l'histoire de l'art. La plupart de celles où l'on a voulu imiter le style classique n'en offrent guère que la caricature ; le reste ne vaut pas même

la peine qu'on en parle. Comment se fait-il que des écrivains des 13.me et 18.me siècles aient vanté les maisons Biterroises et qu'elles soient de nos jours si loin de mériter des éloges? Des voyageurs ont observé qu'en général les villes économes sont précisément celles qui offrent au premier coup d'œil les apparences du luxe ; ils citent en exemple les villes de la Hollande et de la Suisse, renommées tout à la fois pour leur parcimonie et le confort de leurs habitations. Si la remarque est juste, la physionomie irrégulière et débraillée de la plupart de nos maisons donnerait une idée peu avantageuse de l'esprit d'ordre et d'économie de ceux qui les habitent. Heureusement toute règle à ses exceptions, et je me plais à penser que Beziers est lui-même une exception à la règle. J'ai noté ses vieilles demeures, et cette tâche que je m'étais imposée n'a pas été sans quelque charme pour moi ; façonnée par une main habile, la pierre, loin d'être insensible et muette, possède avec l'attrait mystérieux du passé l'éloquence attachante de l'art et des souvenirs ; et puis, étudier sa ville natale, c'est apprendre à l'aimer davantage. Puisse ce faible travail inspirer quelques égards pour les monumens qui en ont été l'objet !

S.

NOTES.

A.

Fortis enim et nimium locuples, populosa que valdè
Urbs erat, armatis que viris et milite multo
Freta.

Guillel. Brit., lib. 8, cap. 265.

Erat Biterris civitas nobilissima : dit le moine de Vaux-Cernay lui-même qui sous d'autres rapports en parle avec le sentiment d'une fanatique partialité.

B.

Vers la fin de l'année 1169, Roger, vicomte de Beziers, voulant venger la mort de son père qui avait été assassiné dans l'église de la Magdeleine, introduisit par ruse dans la ville des soldats arragonnais; à un signal donné, ils firent main basse sur les habitans et épousèrent ensuite leurs femmes et leurs filles (Hist. de Lang., t. 3, p. 24). Le mélange de ces étrangers à la population bitterroise influa sur son langage. De nos jours il existe une grande conformité entre l'idiôme du bas peuple dans cértaines villes d'Espagne, entr'autres de Valence, et le patois de nos contrées méridionales. Au commencement du 13.e siècle, l'un des bourgs de Beziers, dans le voisinage de la porte *Tourventouse*, portait le nom de *Penna-Varia* (Gal. Christ., t. 6, instr. p. 154). Dans la Chronique de *Mascaro* on trouve un certain nombre de noms espagnols; les compois des 15.e et 16.e siècles en présentent encore que voici : *Marzials*, *Maffa*, *Floresfa*, *Tolzano*, *Columb*, *Mantiano*, *Soulza*, *de Villa*, *Carnales*, *Dray de Argorryno*, *Valla*, *Jacquomy*, *Colper*, *Massia*, *Debolco*, *de Jassa*, *Natalis*, *Perro*, *Arfiel*, *de Palissa*, *Reno*, etc., etc.......
(Arch. de l'Hôtel-de-Ville de Beziers).

Parmi les Arabes que les vicissitudes de la guerre avait fixés dans le midi de la France, les uns étaient libres et se livraient à l'agriculture ou au commerce (Thes. aned., t. 4, p. 657, §. 18.), les autres étaient serfs. En 1149, Arnaud, Archevêque de Narbome, léguait ses esclaves Sarrasins à l'Evêque de Beziers (Gall. Christ., t. 6, Inst. coll. 39). Jusque dans

le 14.e siècle une partie de cette race subsistait distincte du reste de la population. Un statut de Hugues de la Jugie, Evêque de Beziers, dé 1368, voulait que les Sarrasins de l'un ou de l'autre sexes, ainsi que les juifs, portassent un habillement particulier pour la couleur et pour la forme (Thes. anec., loc. cit.).

C.

Benjamin, juif de Tudèle en Navarre, qui voyageait dans le Languedoc vers l'an 1170, trouva à Beziers une synagogue fort studieuse et deux rabbins qui excellaient par-dessus les autres. En 1203, le vicomte Raymond Roger avait au nombre de ses barons et pour bayle ou administrateur de son domaine un juif nommé Samuel (Hist. de Lang., tom. 2, p. 516, t. 3, p. 122). Les juifs revinrent à Beziers après le désastre de 1209; en 1367, ils achetèrent de l'Evêque Hugues de la Jugie, moyennant 24 livres une fois payées en une capitation annuelle d'un gros d'argent par chef de famille, la faculté d'avoir dans la ville, comme anciennement, une école, une synagogue, un cimetière particulier (Thes. Anecd., t. 4., p. 657, §. 19).

D.

D'après la Chronique patoise recueillie par les historiens du Languedoc et qui n'est, pour le fond, ainsi que l'a observé M. Fauriel, que la reproduction de l'histoire en vers de la croisade contre les Albigeois, aucun habitant n'aurait échappé au massacre; le moine de Vaux-Cernay, témoin oculaire, dit que presque tous périrent, *à minimo ad maximum omnes ferè necati* (Hist., cap. 16). Mais, avant que la ville fût investie, la crainte avait dû en éloigner quelques-uns. Lorsque le vicomte en fut sorti pour aller s'enfermer à Carcassonne, les juifs, qui pensèrent avec juste raison n'avoir rien à gagner de rester, le suivirent de près; d'autres habitans sortirent avec l'Evêque qui, n'ayant pu réussir à déterminer la soumission de ses ouailles, rentra dans le camp des croisés (Hist. de la Crois. contre les hérét. Albig., vers 378, id. 413). En 1213, quatre ans après le sac de Beziers, ses habitans en fermaient les portes à Simon de Montfort qui accourait du Comminge dans la Provence pour appaiser divers mouvemens qui s'étaient élevés dans ce dernier pays. En 1220, Conrad, légat du Pape Honoré III était chassé de cette ville de la manière la plus ignominieuse, *turpiter, et ultrà quam opinari potest, nefariè*, ainsi qu'il l'écrivait lui-même; et en 1222, ses habitans et ceux de plusieurs autres lieux du diocèse portaient la guerre dans le territoire de Narbonne, où ce Prélat avait trouvé un asile dans sa fuite (Hist. de Lang., t. 3, p. 255, 315; not. 22, p. 571; pr., p. 274). De qui de tels actes de vigueur et de vengeance pouvaient-ils émaner; si ce n'était des malheureux restes de la population de Beziers? Elle n'avait donc pas succombé toute entière sous le fer des croisés.

Les chroniqueurs et les historiens sont tombés dans de grandes divergences sur d'autres circonstances de cet événement. Quelques-uns portent l'armée des croisés à 300,000 et jusqu'à 500,000 hommes. Le moine de

Vaux-Cernay évalue à 50,000 hommes seulement les troupes qui, après la prise de Beziers, allèrent faire le siége de Carcassonne, place bien plus forte.

Sur le nombre des victimes, les versions varient de 100,000 à 15,000. Les historiens de Languedoc posent ce dernier chiffre d'après un document qui énonce pourtant qu'il périt près de 20,000 personnes, c'est la lettre écrite par l'abbé de Citeaux et le légat Milon au Pape Innocent III (Hist. de Lang., t. III, p. 169; Epist. Innoc. III, lib. XII, epist. 108). Nangis dit seulement 17,000. En adoptant ce dernier nombre et tenant compte d'un côté des étrangers réfugiés dans la ville ou qui étaient venus renforcer sa garnison, et d'un autre côté des habitants qui en étaient sortis avant le siége, on est amené à penser que Beziers avait au commencement du XIII.e siècle une population égale, sinon supérieure à celle de nos jours.

E.

Le palais vicomtal dont Simon de Montfort avait pris possession fut démoli peu après par ordre de l'un de nos Rois. En 1247, Jean de Cranis, sénéchal de Carcassonne et de Beziers, donna, d'après la volonté du Roi Louis IX, les restes et le terrain de ce palais à des religieux dominicains pour y bâtir un couvent. En 1262, ce souverain ayant envoyé des commissaires en Languedoc pour la vérification du domaine, les habitans de Beziers demandèrent un dédommagement à raison de la donation de ce terrain, à quoi les commissaires répondirent qu'il leur était défendu de faire aucune restitution des biens qui avaient été possédés par Simon de Montfort (Gall. Christ., t. 6, p. 156, Instr.; Hist. de Lang., t. III, p. 496). Le 20 Septembre 1347, Guilhaume de Flavacourt, Archevêque d'Auch, lieutenant du Roi en Languedoc, mandait aux Consuls et habitans de Beziers de rebâtir le couvent des frères Prêcheurs qu'ils avaient détruit pour empêcher les Anglais de s'en servir, s'ils eussent entrepris le siége de la ville. Le couvent rebâti *avec son enclos* où étaient *olivette, ferraljal, patus*, etc..... et *très-beau*, fut de nouveau détruit par ordre du Maréchal de Damville qui en 1585 fit construire sur son emplacement une citadelle avec un bastion fermé à l'ouest par un mur percé d'une porte dite des *Presicadors* récemment démolie et d'une autre à 60 mètres de la première, vers le sud : cette seconde porte était appelée *Porte de la Citadelle*.

Cet état de choses se rapporte bien à la désignation qu'énonce un acte de composition intervenu entre le Roi de France et l'Evêque de Beziers sur leurs droits respectifs à l'égard de cette ville et d'autres objets y mentionnés : *Petebat Episcopus*, dit ce document, *castrum super portas quod dicebatur castrum comitale.* (Gall. Christ., t. 6, p. 140, Instr.).

Les matériaux provenant de la démolition du couvent servirent à la confection du bastion (Archiv. de la Sous-Préf. de Beziers; Andoq. Hist. du Lang., p. 573) qui subsiste en partie au moment où j'écris et dont bientôt il ne restera plus de trace. Plusieurs pierres qu'on vient d'en extraire sont des fragmens de pilastres ou colonnes qui étaient ornés de colonnettes et d'autres sculptures gothiques, et avaient sans doute appartenu à l'église du

couvent. Les religieux Dominicains fondèrent un autre monastère dans l'intérieur de la ville, tout en réservant leur droit de propriété sur le terrain qu'ils étaient contraints de déguerpir. En 1632, après la révolte et la mort de Montmorency, Louis XIII fit détruire la citadelle pour punir la ville de s'être déclarée pour ce seigneur; le bastion fut conservé; le mur du côté du nord était percé d'une large ouverture, d'une brèche sans doute qui fut faite à la même époque, et par laquelle se continua le vieux chemin de Montpellier, lequel longeant le mur ouest de la citadelle aboutissait par la porte alors de ce nom sur la place, en droite ligne de la rue Saint-Antoine. Plus tard, ce mur ayant été supprimé, la porte des Présicadors prit le nom de porte de la Citadelle. Bien évidemment le plateau de la citadelle fut l'emplacement du château des vicomtes de Beziers. Dans le cours du 17.me siècle les Dominicains réclamèrent contre l'Hôpital-Mage qui avait usurpé une partie de ce terrain, et produisirent à l'appui de leur prétention un plan géométral des lieux que j'ai sous les yeux; ce plan et la légende qui l'accompagne confirment pleinement mon assertion.

F.

La partie alors détruite envisageait le nord-est; la pierre y était généralement plus neuve et l'appareil moins correct que dans les autres parties; l'ogive apparaît dans les points rétablis, et ce n'est que dans les autres qu'on trouve des pierres chargées de sculptures ou d'inscriptions antiques, des portes et meurtrières à plein-cintre, depuis la porte Saint-Louis jusqu'à la petite porte de la promenade publique.

G.

Le Parlement tint ses séances à Beziers dans la maison qui avait appartenu à Jean Betisac, argentier du Duc de Berry. Charles VII qui en avait déjà disposé en faveur des religieux Carmes de cette ville, leur donna un autre emplacement près du *Pont Saint-André*, celui qu'ils occupaient encore avant la révolution. Jusqu'à cette époque la maison de Jean Betisac, qui se composait de la maison *Glouteau*, rue porte Saint-Aphrodise, et d'autres bâtimens contigus, a servi de Palais de Justice (V. Andoque, Hist. de Lang., p. 433.

H.

La maison Assier, bourg Nissan, rue Saint-Joseph, n.º 9, bâtie sur l'emplacement de la paneterie de l'ancien Hôpital-Mage, offre une particularité curieuse. La cave est formée du vide produit par la destruction de plusieurs silos qui avaint été creusés dans le roc, et dont les extrémités supérieures font partie de la voûte; deux de ces silos ont été convertis en caveaux au moyen de percées latérales; le pavé de la rue en recouvre un autre resté intact et peu distant de l'angle de la maison du maréchal-ferrant, Cros. Il y en avait en tout sept; ils furent découverts lors des nombreuses constructions qui suivirent de près la vente des bâtimens de l'Hôpital, et

l'on en eût trouvé peut-être un plus grand nombre s'il eût été fait des fouilles plus étendues. Les deux qu'on voit encore, presque dans un état d'intégrité, sont de forme circulaire, ont 3 m. de hauteur; la largeur qui de la base à une élévation de 1 m. 20 c. est de 2 m., diminue ensuite progressivement jusqu'à l'orifice dont le diamètre est de 35 c.; en petit, des bouteilles ainsi faites ressembleraient à celles qui contiennent le Champagne, sauf du goulot qui aurait le bas plus évasé. La pierre dans laquelle ces excavations ont été pratiquées est d'une nature siliceuse; leur surface taillée avec régularité porte les vestiges du lait de chaux dont on avait soin de les enduire pour les maintenir dans un état de propreté et de siccité. Leurs couvercles en pierre les recouvrent encore.

L'usage des silos ou fosses destinées à conserver les grains et à soustraire aux recherches de l'ennemi ce produit de l'agriculture fut connu de toute antiquité, dans presque tous les climats secs et chauds, dans la haute Égypte, sur les côtes de la Barbarie, en Italie, en Sicile et dans plusieurs autres contrées de l'Europe. J'avais eu occasion d'en remarquer à Beziers quelques-uns creusés dans le tuf, de petite dimension, en dehors des remparts, au-dessous de la porte *Canterelles*, anciennement *Cantarelle*, sans doute d'un bourgeois de ce nom qu'on trouve dans des actes du 12.me siècle. Cette situation extérieure est adoptée encore en Hongrie, en Pologne, où les laboureurs les établissent hors des villages, à une portée de fusil des habitations. Je ne saurais dire à quelle époque remontent les silos de la maison Assier; peut-être est-ce au Maure industrieux que la Septimanie fut redevable, comme l'Espagne, de ce mode de conservation des céréales. On sait que dans ces derniers temps M. Ternaux en a renouvellé l'application en France. Ce procédé est fondé sur le principe de l'isolement absolu; mais les silos creusés dans la terre sont loin de garantir toujours les grains contre l'humidité, spécialement contre celle provenant des infiltrations, condition que peuvent remplir d'une manière efficace ceux pratiqués dans une matière plus compacte et plus dure; la dépense se trouverait compensée par la conservation de la totalité des grains enfouis, tandis que le procédé Ternaux en laisse avarier une certaine quantité des couches supérieures ou rapprochées des parois. Une méthode plus récente, dite des *Silos aérifères*, consiste à diviser les grains dans des caissons à mailles métalliques et à établir ainsi sur chaque grain de la masse un courant d'air qui le maintient constamment dans une température moyenne Ce système n'a point reçu une entière sanction du temps et de l'expérience, il est dispendieux, mais présente l'avantage d'une surveillance facile.

I.

Jacques d'Arnoye, juge criminel de Beziers, n'ayant pu dissiper les assemblées qu'y tenaient les religionnaires, en écrivit au vicomte de Joyeuse qui arriva le 9 octobre 1561, à la nuit tombante, de Narbonne à Beziers et fit arrêter un ministre nommé Vives qu'on mena de suite hors la ville pour le remettre aux officiers du Roi. Mais le prisonnier s'étant dégagé des mains de ses conducteurs et voulant prendre la fuite reçut un coup de

mousquet dont il mourut sur place. Le lendemain, jour de marché, les bourgeois s'étant attroupés en armes, Joyeuse essaya de les calmer ; ils lui demandèrent le ministre avec d'insolentes menaces et lui eussent ôté la vie s'il n'eût promis le retour de cet homme qu'ils croyaient vivant. Échappé à ce danger, Joyeuse se réfugia dans l'Evêché. Craignant d'y être forcé, il fit braquer le canon, et la foule se dissipa. Puis, quand il en sortit à la tête des troupes et des catholiques qui l'y étaient venu joindre, les religionnaires s'étant avancés pour l'attaquer, il fit tirer sur eux ; quelques-uns furent blessés, d'autres arrêtés et conduits en prison. Peu de temps après, les religionnaires sachant que Laudun, lieutenant de la compagnie des gens-d'armes du vicomte était dans la maison du baron de Sorgues, viguier de Beziers, allèrent l'investir et menacèrent d'y mettre le feu s'il ne leur livrait cet officier et si le vicomte ne leur fesait rendre leur ministre. Laudun, sans s'effrayer, monta jusqu'au plus haut de la tour de la maison, priant le viguier d'engager quelques-uns des principaux de la foule à y monter aussi pour s'expliquer avec lui. Jean Lyon, greffier, étant monté avec deux ou trois autres des plus déterminés, Laudun leur parla avec beaucoup de douceur. Lyon et ses compagnons répondirent insolemment et exigèrent qu'il se livrât leur prisonnier ou qu'il leur rendît leur ministre. Laudun se voyant sans espoir d'échapper à leur fureur et à celle du peuple qui criait dans la rue qu'on l'amenât mort ou vif, courut à la porte de la tour qu'il poussa sur lui, et, la croyant bien fermée, il se jeta sur Lyon qu'il frappa de deux ou trois coups de dague dans le sein. Il courut de suite aux autres, mais ceux-ci trouvant la porte ouverte prirent la fuite et se retirèrent après avoir reçu plusieurs blessures. Laudun prenant alors le corps de Lyon le jeta du haut de la tour en bas sur le peuple, en leur disant de monter s'ils voulaient avoir le même sort. Joyeuse ayant appris le danger de son lieutenant envoya un détachement de gens-d'armes qui le délivrèrent, non sans tuer ou blesser encore quelques personnes (Andop., Hist. de Lang., p. 496 ; Idem des bénéd. de Saint-Maur, tom. V, pag. 203 et suiv. ; Compois de Beziers, Archiv. de l'Hôtel-de-Ville). La tour, qui dominait la façade donnant sur la rue, subsiste en partie.

K.

La propriété de cette maison dans la famille de Bachelier est constatée par des actes notariés et par les vieux compois de la ville de Beziers, aux parcelles de Jacques Bachelier, Gabriel Bachelier, Catherine de Bachelier. Elle est le plus longuement désignée sous la parcelle de Gabriel de Bachelier et au compois de 1690, sur la tête de Henry de Reynaud, conseiller au Présidial de Beziers, qui avait épousé Charlotte de Montaigne, fille de Catherine de Bachelier et arrière-petite-fille de Jacques, père de Jacquette (Arch. de l'Hôtel-de-Ville).

NOTICE

SUR LES SŒURS MINORETTES

OU DE

SAINTE CLAIRE,

DE BEZIERS.

Saint-François d'Assise institua l'Ordre des Frères Mineurs, qui prirent le nom de *Cordeliers*, parce qu'une corde leur servait de ceinture. La règle qu'il établit fut approuvée, en l'année 1210, par le Pape Innocent III.

Sainte-Claire prit, en 1212, l'habit de pénitence des mains de Saint-François ; elle s'enferma dans l'église de Saint-Damien, près d'Assise, lieu de sa naissance, et y fonda l'Ordre des Pauvres Femmes, appelé en Italie *delle Povere Donne*, et en France, de *Sainte-Claire*. Saint-François peut aussi être considéré comme fondateur de cet Ordre, car la règle en fut établie d'après les instructions qu'il avait lui-même données

à Sainte-Claire. Cette règle fut approuvée par le Pape Grégoire IX.

Guichard de Beaujeu, ambassadeur de France à Constantinople. revenant de son ambassade, passa par Assise, visita Saint-François, et obtint de lui six religieux qui, l'ayant suivi à Arles, fondèrent dans le Midi de la France plusieurs couvens de Cordeliers ou frères Mineurs.

En 1238, le frère Ange de Tancrède, l'un de ces six religieux vint prêcher à Beziers, sur la demande de Bernard V, Évêque de cette ville. Le frère Ange prêcha avec le plus grand succès, et obtint de l'Évêque Bernard la permission d'établir dans Beziers un couvent de Frères Mineurs ou Cordeliers, et un autre de Sœurs Minorettes ou de Sainte-Claire.

Il résulte d'une sentence arbitrale, rendue le neuvième des kalendes du mois de novembre de l'année 1287, par Raymond de Colombiers, chanoine de l'église de Saint-Nazaire, que le couvent des Sœurs Minorettes fut établi, dans le faubourg Saint-Jean de Beziers, entre le chemin qui mène à Magalas ou Puissalicon et le chemin de la Corondelle, c'est-à-dire, dans ces terrains formant une espèce de triangle, dont la base est aux Portanelles et dont le sommet se dirige vers la porte Napoléon. Il est impossible de déterminer d'une manière plus précise l'emplacement du couvent. Je remarquerai en passant que, parmi les champs qui appartenaient aux Sœurs Minorettes, d'après la sentence de 1287, il en était un qui aboutissait au champ de maître Guillaume Pierre, professeur de droit, *Guillelmi Petri legum professoris* *.

Il paraît qu'en l'année 1240 les Sœurs Minorettes étaient établies dans leur couvent, et que leur première abbesse fut la révérende mère Marie qui fut envoyée à Beziers par Sainte-Claire elle-même. C'est à la mère Marie que fut adressée une bulle du Pape Alexandre IV, en date du cinquième des kalendes de mars 1260, bulle dans laquelle ce Pape accorde aux Sœurs Minorettes de Beziers les priviléges les plus étendus**,

* Un acte de l'année 1299, rapporté aux Preuves de l'histoire de Languedoc, tom. 4, pag. 115, prouve qu'au 13.me siècle le droit civil et le droit canon étaient enseignés dans Beziers.

** Voyez cette bulle aux pièces justificatives, pièce n. 1.

C'est la révérende mère Marie qui obtint pour l'église des Sœurs Minorettes, de Raymond de Valhauqués, Evêque de Beziers, le corps de Saint-Guiraud.

La porte Napoléon qui, avant l'année 1240, était appelée porte *Saint-Guilhaume*, fut appelée après l'établissement du couvent de Sainte-Claire, porte *des Sœurs Minorettes*, et en langue du pays, *portal des Sors Menors*.

En l'année 1268, le Roi Saint-Louis, revenant d'outre-mer, passa par Beziers et entendit la Messe dans l'église des Sœurs Minorettes. Il donna au couvent une somme de cent sous, payable annuellement et à perpétuité, pour servir à habiller les Religieuses, à la charge par elles de célébrer chaque année un Obit pour le soulagement de l'âme de la Reine Blanche. « Cette aumône, est-il dit dans les annales du « monastère Sainte-Claire, folio 173, verso, quoique main-« tenant fort modique, était pour lors suffisante de fournir « le vestiaire annuel de toute une communauté, puisque « nous lisons que le septier de blé ne valait pour lors que « quatre sous et demi au plus, et que le muid de vin n'excé-« dait jamais la somme de dix sous. »

Plus tard, et en l'année 1296, le Pape Boniface VIII donna, à Anagni le cinquième jour des Ides de juin, une bulle par laquelle il déclara exempter les Sœurs Minorettes de Beziers de toutes dixmes et contributions imposées ou à imposer par l'ordinaire, même par les Nonces ou Légats du Saint Siége, et de toutes tailles, collectes ou tributs imposés ou à imposer par les Rois, les Princes et autres séculiers. *Nulli ergò omnino hominum liceat*, continue Boniface VIII, *hanc paginam nostræ concessionis infringere, vel ei ausû temerario contra ire; quòd si quis hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Apostolorum Petri et Pauli etiam se noverit incursurum* *.

Je ne décrirai pas les austérités auxquelles les Sœurs Minorettes ou de Sainte-Claire étaient soumises par leur règle; je dirai seulement qu'elles étaient mal vêtues, mal couchées, mal nourries, qu'elles se levaient au milieu de la nuit pour prier, qu'elles jeûnaient continuellement, ne sortaient ja-

* Voyez cette bulle aux pièces justificatives, pièce n.° 2.

mais, ne voyaient personne, et qu'à dater de leur profession, leur existence n'était qu'une agonie plus ou moins longue.

En l'année 1355, le Prince de Galles entra en Languedoc par l'Armagnac, et poussa jusqu'à Beziers. Les Bitterrois, pour empêcher les Anglais de se loger autour de la ville, avaient complétement démoli le faubourg Saint-Jean, qui la couvrait au septentrion et au levant *. Dans ce faubourg était le couvent des Sœurs Minorettes, celui des Frères Mineurs ou Cordeliers, celui des Religieux de Saint-Antoine, et celui des Ermites de Saint-Augustin. Ces quatre couvents furent démolis, ainsi que les églises et toutes les habitations qui étaient dans le faubourg.

Les Frères Mineurs furent logés sans retard dans l'intérieur de la ville ; on leur céda une église et une habitation ayant appartenu autrefois aux Templiers **, et ils y établirent leur couvent.

Les Sœurs Minorettes furent moins heureuses. On ne commença de leur bâtir un couvent dans l'intérieur de la ville qu'en l'année 1363. Le chapitre de Saint-Aphrodise fournit le local où l'église et le couvent furent bâtis, sous certaines conditions ; la principale fut que le corps de Saint-Guiraud qui, lors de la démolition de l'église des Sœurs Minorettes, avait été transporté à Saint-Aphrodise, y resterait. Les Sœurs se réservèrent néanmoins que le chapitre Saint-Aphrodise serait tenu de porter processionnellement, une fois par année, le corps de Saint-Guiraud dans leur couvent.

La ville de Beziers fournit, pour la construction de la nouvelle église et du nouveau couvent, une somme de cinq cents livres qui fut insuffisante, et la construction ne fut terminée qu'à l'aide d'une somme de six cents livres qu'accorda aux Sœurs Minorettes le Pape Grégoire XI, par une bulle du quinzième jour des kalendes de mars de l'année 1374, sur les sommes déjà léguées ou qui le seraient postérieurement dans le diocèse de Beziers pour œuvres pies non déterminées ***.

* Annales du Couvent de Sainte-Claire de Beziers, folio 33, verso.
** Annales du même Couvent, folio 34.
*** Gallia Christiana, tome 6, page 423.

J'ai dit tout-à-l'heure que, d'après une sentence arbitrale de l'année 1287, l'emplacement de l'église et du couvent des Sœurs Minorettes était, avant 1355, entre le chemin de Puissalicon ou Magalas et le chemin de la Corondelle; je trouve une autre preuve de ce point de fait dans *le cahier des biens nobles*, antérieur au compoix de 1709. L'ancien emplacement du couvent et de l'église devint un champ dont les Sœurs de Sainte-Claire restèrent propriétaires. Or, ce champ est compésié en ces termes dans le cahier des biens nobles déjà cité : « Un champ à Belvésé, confronte de terral le che-« min de Puimisson de trois cannes de large, midi M. le « conseiller d'Ortouls, marin le chemin de la Corondelle de « trois cannes de large, d'aquilon M. Jean Sartre; contient « quatorze septerées trente-sept dextres. »

Dans l'intervalle qui s'était écoulé entre la démolition de l'ancien couvent et la construction du nouveau, les Sœurs Minorettes avaient vécu chez leurs parens, et avaient perdu peu-à-peu dans le monde le goût des austérités prescrites par leur règle *.

Il y avait déjà long-temps que la *relaxation*, pour me servir des termes de l'annaliste, s'était introduite parmi elles, lorsque Jacques de Bourbon, comte de la Marche et de Castres, qui avait épousé Jeanne II, Reine de Naples et de Sicile, quitta furtivement le royaume de Naples, et alla se faire Cordelier à Besançon. Il est curieux de lire dans Brantôme les détails de l'entrée à Besançon du Roi Jacques.

« Il estoit porté par quatre hommes en une civière, telle « sans autre différence que les civières que l'on porte les « fiens, fumiers et ordures, et estoit à demi-couché, demi « appuyé et levé, à l'encontre d'un méchant desrompu orillier « de plume, vestu pour toute parure d'une longue robe d'un « gris de très-petit prix, et estoit ceint d'une corde nouée « à façon de Cordelier, et en sa tête avoit un gros bonnet « blanc..... Ainsi habillé et en telle assiette, il pouvoit plus « servir de risée au monde que d'admiration, encore que telle « humilité soit agréable à Dieu. Il avoit à sa suite quatre Cor-

* Annales de Sainte-Claire, folio 35, recto.

« deliers de l'observance que l'on disoit grands clercs et de « sainte vie ; et après iceux venoient deux cents chevaux, « litière, charriot couvert, hacquenées, mules, mulets dorés « et arnachés honorablement, et avoit sommiers couverts de « ses armes, et nobles hommes et serviteurs bien vestus et « en bon point..... Et en cette pompe, humble et dévote or- « donnance, fist son entrée à Besançon, comme il avoit faict « en toutes les autres villes, et puis entra au couvent, où « depuis on le vist rendu Cordelier ; et disoit-on qu'une « femme de ce temps là, fort dévote et Religieuse de Sainte- « Claire, nommée Colette, l'avoit ainsi réduit et presché. »

C'était en effet la Sœur Colette qui, profitant des dégoûts que Jacques de Bourbon avait essuyés à Naples, l'avait déterminé à embrasser la règle de Saint-François. La Sœur Colette, née à Corbie en Picardie, n'était ni religieuse ni femme du monde, car elle était du tiers-ordre de Saint-François. Sa grande piété lui avait fait concevoir le projet de réformer les Sœurs de Sainte-Claire qui, par trait de temps, avaient presque toutes cessé de pratiquer la règle, aussi sainte qu'austère, que leur institutrice leur avait donnée. Le projet de Sœur Colette avait été approuvé par Pierre de Lune, connu sous le nom de Benoît XIII, et c'est de lui qu'elle avait reçu sa mission. Elle essaya d'abord de réformer les Clairistes de France ; mais n'ayant pu y réussir, elle passa dans la Savoie, où son zèle fut couronné d'un plein succès. C'est dans la Savoie qu'elle vit Jacques de Bourbon et l'arracha au siècle.

Jacques de Bourbon mourut à Besançon le 24 septembre 1438, dans le couvent des Cordeliers, après avoir fait un testament dont on trouve une copie authentique dans les annales des Sœurs de Sainte-Claire, et qu'aucun historien, que je sache, n'a connu.

« Nous donnons, léguons et laissons, est-il dit dans ce « testament, à tous les couvens de notre bonne dame Sœur « Colette, où qu'ils soient situés, la somme de soixante « écus d'or, payable par nos héritiers et successeurs, leur « enjoignant de protéger et préserver de toute oppression « tous et chacuns les Couvens et Monastères de Saint Fran- « çois, mon seigneur, et de Sainte-Claire, ma dame, et ré-

« formés par notre bonne mère Sœur Colette, et nommément
« ceux qui sont dans notre ville de Beziers *, afin que lesdits
« Religieux et Religieuses aient souvenir de nous dans leurs
« saintes, bonnes et dévotes prières, par le secours des-
« quelles nous avons depuis long-temps renoncé au monde
« et nous nous sommes donné entièrement à Dieu. »

Les Sœurs Minorettes de Beziers, lorsqu'elles eurent connaissance du testament de Jacques de Bourbon, voulurent sans doute se rendre dignes de la bonne opinion que ce Prince avait eue d'elles en supposant, contre la vérité, que leur couvent s'était déjà soumis à la réforme. La Sœur Colette s'étant transportée à Lésignan, où sa réforme fut reçue, les Sœurs Minorettes de Beziers l'appelèrent dans leur couvent; elle y vint en compagnie de deux saintes Religieuses de Lésignan; et en l'année 1444 le couvent de Sainte-Claire de Beziers fut réformé et pratiqua de nouveau les austérités de la règle primitive. Sœur Colette, en quittant Beziers, partit pour la Flandre, et mourut à Gand le 6 mars 1446 **.

* Jacques de Bourbon n'était pas seulement comte de la Marche, il était encore comte de Castres. Il y a apparence que, comme comte de Castres, il avait quelque droit de suzeraineté sur tout ou partie de la ville de Beziers; de là ces mots : *notre ville de Beziers*.

** A la fin du testament de Jacques de Bourbon, rapporté aux pièces justificatives, pièce n.° 3, on remarque la disposition suivante : « Nous vou-
« lons et ordonnons que notre corps soit enseveli ecclésiastiquement, et
« nous élisons notre sépulture au pied du tombeau de notre révérende et béate
« Sœur Colette, quelle que soit l'église dans laquelle son corps soit déposé.
« Et comme je puis mourir avant elle, je désire, si Dieu le veut ainsi, que,
« si la mort me surprend dans l'Occitanie, mon corps, revêtu de l'habit de
« Saint-François, dans lequel je veux mourir, soit mis dans un vase de
« plomb et déposé dans l'église de mes bons Frères Mineurs de Castres au-
« devant du maître autel jusques à la mort de madite bonne mère, pour être
« ensuite placé à ses pieds; que si je meurs à Besançon, je veux que mon
« corps soit déposé dans l'église qui sera désignée par madite mère, afin
« qu'après sa mort il soit placé, comme je l'ai déjà dit, à ses pieds. »

Sachant que le corps de Sœur Colette, d'abord enseveli à Gand, avoit été transféré à Poligny (Jura) en 178., je désirai savoir si les restes de Jacques de Bourbon avaient été placés aux pieds du corps de Sœur Colette; j'écrivis à ce sujet à M. le Maire de Poligny (M. . oinevrel) qui eut la bonté de me donner dans sa réponse les renseignemens suivans :

La nouvelle église des Sœurs Minorettes n'était autre que l'église qui a appartenu aux Pénitens noirs et qui appartient aujourd'hui aux Frères des Ecoles chrétiennes. Le couvent tenait à cette église. Les Sœurs Minorettes ou de Sainte-Claire ont joui de ce couvent et de cette église depuis la construction commencée en 1367, jusqu'à la révolution de 1789.

Au mois d'octobre de l'année 1483, la dame de Levis, comtesse de Florensac, Duchesse d'Uzès, donna aux Sœurs Minorettes de Beziers la seigneurie du lieu de Rebaute, pour, avec le produit des tasques, usages et directes, entretenir les deux chapelains chargés du service de leur monastère. « Mais les habitans dudit village, dit l'annaliste du couvent « de Sainte-Claire, ne pouvant souffrir d'être sous la domi- « nation des Religieuses, transigèrent avec elles, et leur « donnèrent, pour une et dernière fois, trois cents et hui- « tante livres, afin que d'icelle somme fussent achetées des « terres suffisantes pour l'entretien ordinaire de ces deux « prêtres, ainsi qu'il fut fait. »

Par lettres-patentes du 6 avril 1557, le Roi Henri II établit en faveur des Sœurs de Sainte-Claire de Beziers une pension annuelle de douze quintaux de poisson salé. Ce don fut successivement renouvelé par François II, Charles IX, Henri III, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, et le couvent en a joui jusqu'à la révolution de 1789 *.

Cependant les huguenots se multiplièrent dans Beziers; ils luttèrent faiblement d'abord contre les catholiques et devinrent enfin les plus forts. Laissons parler dom Vaissette; tom. 5, page 231. « Les religionnaires de Beziers, d'intelli- « gence avec Beaudiné **, s'étant saisis des portes, s'en ren- « dirent maîtres et brisèrent toutes les images dans treize ou « quatorze églises, le dimanche 3 mai 1562; ils en firent « autant à Villeneuve, située à une lieue. Ils appelèrent en- « suite à leur secours Beaudiné qui y arriva le 6 de mai avec

* Voyez les lettres-patentes d'Henri II aux pièces justificatives, pièce n.° 6.

** Jacques de Crussol, seigneur d'Acier et de Beaudiné, lieutenant du Prince de Condé. Il devint plus tard duc d'Uzès.

« les barons de Faugères et de Montpeyroux et environ « douze cents hommes de pied. Ces troupes se saisirent d'a« bord de la cathédrale de Saint-Nazaire, qu'elles saccagè« rent et où elles brisèrent les autels et les images. Elles « poussèrent la profanation jusqu'à faire manger l'avoine à « leurs chevaux sur les autels, tandis que les religionnaires « de la ville pillaient l'église de Saint-Aphrodise, d'où ils en« levèrent les chasses de Saint-Aphrodise et Saint-Guiraud, « et en dispersèrent les ossemens ; ils tuèrent ou emprison« nèrent tous les ecclésiastiques, fondirent les cloches pour « faire de l'artillerie, et fortifièrent la ville. »

Les Religieuses de Sainte-Claire furent chassées de leur couvent par les huguenots, et n'y rentrèrent qu'après avoir passé quatre ou cinq ans dans le monde. Les huguenots avaient pillé l'église et le couvent, et il résulte des annales de Sainte-Claire que les Religieuses étaient réduites à la plus extrême misère.

Catherine de Médicis, mère du Roi, comtesse du Lauraguais, vint à leur secours. Par lettres-patentes données à Beziers le 16 mai 1579, et à Paris le 9 octobre 1583, elle leur accorda une pension annuelle de quarante livres, qui fut convertie d'abord en une prestation annuelle de vingt sétiers de blé et en définitive en une pension annuelle de vingt écus sol. Cette pension annuelle fut assise sur les moulins de Bagnols de cette ville, appartenant à Catherine de Médicis, comme Comtesse de Lauraguais *.

Le don de Catherine de Médicis fut confirmé par la Reine Marguerite, ci-devant épouse d'Henri IV, Duchesse de Valois, et héritière du comté de Lauraguais.

Les Religieuses de Sainte-Claire n'étaient pas restées impunément quatre ou cinq ans dans le monde. Rentrées dans leur couvent, elles capitulèrent avec la rigueur de leur règle. La peste ayant désolé la ville en 1590, les pestiférés se portèrent en foule au couvent de Sainte-Claire, s'y logèrent, en

* Voyez aux pièces justificatives, n.° 7, les lettres-patentes du 9 octobre 1583. Le Roi Henri III, par un édit donné à Avignon le 3 janvier 1575, et rapporté aux pièces justificatives, n.° 8, exempta les Sœurs de Sainte-Claire de Beziers de toutes tailles et subsides.

chassèrent les Religieuses, et s'approprièrent tout ce qu'il y avait de précieux dans le couvent. « Ainsi, dit le frère Cé« saire Cambin, ce fléau si extraordinaire et si horrible, qui « fut la désolation de cette ville, fut aussi la destruction de « la régularité en nos pauvres Religieuses, qui se virent en « obligation de loger et vivre long-temps parmi leurs parens « ou d'autres amis particuliers, parmi lesquels elles oubliè« rent si fort l'esprit d'une véritable fille de Sainte-Claire, « que, s'étant enfin retirées en leur monastère, ce qui na« guères avait paru un sanctuaire de piété, ne fut plus qu'un « lieu de confusion ..... Et sans nous amuser à raconter en « détail leur façon de vie. elles abandonnèrent le monastère « en moins d'un an..... à l'exception de l'abbesse Antoinette « des Oursières qui, voulant sortir comme les autres. s'ar« rêta sur le seuil de la porte, retenue par la main de Dieu, « et rentra. »

Bientôt après, de nouvelles Religieuses furent reçues par Antoinette des Oursières. Il y eut des Sœurs à Sainte-Claire; mais non des Sœurs telles qu'elles étaient après la réforme de Sainte-Colette.

Les Cordeliers ou Frères Mineurs, dont le couvent était situé près la petite Porte de la promenade, dirigeaient et confessaient les Sœurs de Sainte-Claire. Deux Cordeliers, plus spécialement chargés de ce soin, avaient leur habitation à droite en entrant dans la cour extérieure du monastère.

A cette époque, et depuis l'année 1530, une réformation s'était établie parmi les Frères Mineurs; ceux qui avaient embrassé la réforme, observaient à la lettre la règle primitive de Saint-François, et étaient connus sous le nom de *Recollets*. Les Frères Mineurs de Beziers n'avaient pas voulu embrasser la réforme, et il s'en fallait bien qu'ils fussent pour les habitans de Beziers un sujet d'édification *.

Le Cardinal Jean de Bonsi, alors Evêque de Beziers, voulut chasser les Cordeliers de leur couvent et mettre à leur place des Recollets chargés de diriger les Sœurs de Sainte-Claire, « Mais il en fut empêché, dit l'annaliste de Sainte-

* Annales de Sainte-Claire, folio 187, verso.

« Claire, par les secrètes menées, même des principaux de « la ville qui n'oublièrent rien pour éviter ce qu'ils n'eussent « su par trop rechercher. »

Jean de Bonsi s'adressa alors au Pape Paul V, qui, reconnaissant que les Cordeliers de Beziers *eorum vocationis immemores, scandalose præsertim circa curam et gubernium monialium monasterii ordinis Sanctæ - Claræ se gerant*, ordonna qu'ils seraient transférés dans des maisons régulières, et que, dans leur couvent, seraient établis des Recollets, avec charge de confesser et diriger les Sœurs de Sainte-Claire La bulle de Paul V, qui est datée du 18 mars 1608, porte la peine d'excommunication contre les contrevenans. Elle fut enregistrée le 29 août suivant au Parlement de Toulouse.

La bulle du Pape Paul V ne fit pas cesser toutes les difficultés ; les Cordeliers, qui avaient sans doute mis dans leur parti les Sœurs de Sainte-Claire, ne voulurent ni quitter leur couvent, ni abandonner la direction des minorettes ; mais on profita d'une procession qu'ils fesaient dans la ville, pour introduire les Recollets dans leur couvent. A leur retour, trouvant la place prise, ils se retirèrent dans d'autres couvens de leur ordre et laissèrent les Recollets en possession du couvent près la petite Porte de la Promenade, et de la confession et direction des Sœurs de Sainte-Claire.

On fit venir alors du monastère de Sainte-Claire d'Arles, qui n'avait pas cessé d'observer la règle primitive, quatre ou cinq Religieuses à la tête desquelles était la révèrende mère Catherine d'Antonnelle. Celle-ci établit, en 1613, une réforme complète chez les Clairistes de Beziers, et l'établit d'une manière tellement solide qu'en 1789 ces saintes filles observaient encore leur règle primitive aussi rigoureusement que lorsqu'elles étaient soumises à la direction de la révérende mère Marie, leur première abbesse.

Mais, ce qui est bien honorable pour nos sœurs de Sainte-Claire, c'est que, chassées de leur couvent par la révolution de 1789, elles ont passé plus de trente ans dans le monde, et que se réunissant dans une autre maison qu'elles ont achetée depuis dix-sept ou dix-huit ans, elles ont repris leur règle

avec toutes ses austérités, sans éprouver les relâchemens qui, dans les temps anciens et par deux fois, avaient suivi l'apparition dans le monde des Sœurs Minorettes *.

J. AZAIS, *Président.*

* Voyez aux pièces justificatives le catalogue des Abbesses de Sainte-Claire, pièce n.° 9.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DE LA NOTICE

SUR

LES SŒURS DE SAINTE-CLAIRE

DE BÉZIERS.

I.

Bulle d'Alexandre IV.

Alexander Episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus Abbatissæ monasterii Sanctæ Claræ Bitterrensis, ejusque sororibus, tam præsentibus, quam futuris, regularem vitam profitentibus S. PP. M.

Religiosam vitam eligentibus, apostolicum convenit adesse præsidium, ne fortè cujuslibet temeritatis incursus aut eas à proposito revocet, aut robur, quod absit, sacræ religionis enervet. Ea propter, dilectæ in Christo filiæ, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et monasterium Sanctæ Claræ Bitterrensis, in quo divino estis obsequio mancipatæ, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et præsentis scripti privilegio communimus, imprimis si quidem statuentes ut ordo ecclesiasticus qui secundum Deum et beati Benedicti regulam atque institutionem monialium inclusarum

Sancti Damiani assisiatis, et formulam vitæ vestræ à felicis recordationis Gregorio Papâ, prædecessore nostro, ordini vestro traditam, cùm alias esset in minori officio constitutus in eodem monasterio instructus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus observetur inviolabiliter; præthereà quascumque possessiones, quæcumque bona, idem monasterium in præsentiarum justè et canonicè possidet, aut in futurum concessione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, præstante domino, poterit adipisci, firma vobis et eis qui vobis successerint, et illibata permaneant, in quibus hic proprius duximus exprimenda vocabulis; locum ipsum in quo præfatum monasterium situm est, cum omnibus pertinentibus suis, cum pratis, vineis, nemoribus, usagiis et pascuis in bosco, et planis et molendinis, in viis et semitis et aliis hujusmodi et immunitatibus suis; liceat quoque vobis personas liberas et absolutas et sæculo fugientes ad conversionem recipere, et eas absque contradictione retinere, prohibentes ut nullam sororem vestram, post factam in monasterio professionem, possit de eodem loco discedere, discedentem vero nullus audeat retinere; pro consecrationibus verò altarium, vel ecclesiæ vestræ, sive pro oleo sancto, vel quolibet sacramento, nullus ex vobis sub obtentû consuetudinis, vel alio modo quidquam audeat extorquere, sed omnia gratis hæc vobis episcopus diocesanus impendat, alioquin liceat vobis hæc nostra authoritate recipere à quocumque malueritis catholico episcopo, gratiam et communionem sedis Apostolicæ obtinente. Quià vero interdum diocesani episcopi copiam non habetis; si quem episcopum romanæ sedis, ut diximus, gratiam et communionem habentem, et de quo plenam notitiam habeatis, per vos transire contigerit, ab eo benedictiones monialium, vasorum et vestium et consecrationes altarium, authoritate sedis Apostolicæ recipere valeatis. Cùm autem generale interdictum terræ fuerit, liceat vobis, clausis januis, excommunicatis et interdictis exclusis, non pulsatis campanis, suppressâ voce, divina officia celebrare, dum modo causam non dederitis interdicto; obeunte verò tempore, nunc ejusdem loci abatissa, vel earum aliqua quæ tibi successerit, nulla ibi qualibet surreptionis astutia seu violentia proponatur,

nisi quam sorores omnium consensu, vel earum major pars consilii sanioris, secundùm Deũm et regulam beati Benedicti duxerit eligendam. Porrò episcopi, vel alii ecclesiarum rectores in monasterium vestrum vel personas regulares inibi domino famulantes, suspensionis, excommunicationis, vel interdicti sententiam promulgaverint, ipsam tanquàm contrà sedis apostolicæ indulta prolatam decernimus non tenere; paci quoque et tranquillitati vestræ paternâ in posterum sollicitudine providere volentes, authoritate Apostolicâ prohibemus nè infrà clausuram vestrorum locorum, nullus rapinam seu furtum facere, ignem apponere, sanguinem fundere, hominem temerè capere vel interficere, seu violentiam audeat exercere. Præthereà omnes libertates et immunitates quas monasterio vestro venerabilis frater noster Reymundus, Bitterensis Episcopus, indulsisse dignoscitur, sicut in ejus patentibus litteris plenius continetur, authoritate apostolicâ confirmamus, et præsentis scripti privilegio communimus. Tenorem autem præfatarum litterarum, in præsenti privilegio inseri fecimus, qui talis est.

Reymundus, divinâ miseratione, Episcopus Bitterensis venerabilibus et dilectis in Christo sorori Mariæ abbatissæ, ac monialibus monasterii ordinis Sanctæ Claræ apud Biterras in parrochia Sancti Aphrodisii existentibus in suburbiis salutem in visceribus charitatis. Sub professione monasticâ Christo Domino servientes derelictis cunctis sæculi vanitatibus ut cælestis contemplationis studiis liberius vacare possetis atque humiliter postulare fecistis ut nobis et vestro monasterio plenæ libertatis et exemptionis beneficium concedere dignaremus, quo circâ dilectæ in Domino filiæ quieti vestræ valentes pastorali sollicitudine providere locum et monasterium vestrum in quo divino estis auxilio mancipatæ cum omnibus bonis et juribus quæ nunc habet et in futurum justis modis poterit adipisci personas quoque vestras et quæ post vos illis futuris temporibus sunt venturæ ab omni episcopali jure et cujus libet alterius conditione tàm in spiritualibus quàm in temporalibus per nos nostros que successores divinæ pietatis intuitu, et vestrarum orationum fiduciâ speciali absolvimus, et eximimus in perpetuum pleno jure, nihil nobis, nostris successoribus et ecclesiæ Biterrensi in prædic-

tis reservatis nisi pro temporalibus unam ceræ libram nobis, nostris que successoribus annis singulis census nomine persolvendam , et pro spiritualibus benedictionem Abbatissæ, consecrationem monialium ecclesiæ quoque et altarum benedictionem , et cætera ecclesiastica sacramenta dum taxat , si tamen ea gratis, et absque pravitate quâlibet voluerimus exhibere cum à vobis vel ab eis quæ vobis successerint fuerimus requisiti , alioquin liceat vobis ista recipere à quocumque malueritis catholico Episcopo gratiam et communicationem apostolicæ sedis habente; actum et datum apud Lignanum anno Dominicæ incarnationis millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, secundo idus octobris.

In cujus rei testimonium , et ad majorem firmitatem habendam præsentes litteras fecimus sigilli nostri pendentis munimine roborari ad indicium autem hujus perceptæ à sede Apostolicâ libertatis unam libram ceræ nobis nostris que successoribus annis singulis persolvetis. Decernimus ergo ut nulli omninò hominum liceat præfatum monasterium perturbare aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere , minuere seu quibus libet vexationibus impedire ne illibata conserventur , et ne quarum gubernatione ac sustentatione concessa sunt , usibus commodis pro futura salva sedis Apostolicæ authoritate. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularis ve personna hanc nostræ concessionis gratiam parvi pendens , contrà eam temerè venire tentaverit , secundo tertio ve commonita , nisi reatum suum congruâ satisfactione correxerit, potestatis , honorisque sui careat dignitate , reamque se divino judicio existere de perpetratâ iniquitate agnoscat, et à sacratissimo corpore et sanguine Dei et Domini nostri redemptionis Jesu-Christi aliena fiat atque in extremo examine districtè sub jaceat ultioni. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu-Christi quatenùs et hìc fructum bonæ actionis accipient et apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen amen subsignatus originaliter sic ego Alexander Catholicæ ecclesiæ Episcopus SBFEA et juxtâ prædictam signaturam leguntur in circulo hæc verba ; suscipe Domine servum tuum in socium. Et intus , Sanctus Petrus , Sanctus Paulus , Alexander quartus ; inferius autem sunt signati sequentes. Nempè ego fr. Johannes tituli Sancti

Laurentii in lucernâ presb. Cardinalis. Ego fr. Hugo, tit. Sanctæ Sabinæ, presbit. Cardinalis. Ego Richardus, Sancti Angeli diaconus Cardinalis. Ego Octavianus Sanctæ Mariæ in Matata, diaconus Cardinalis. Ego Octobonus Sancti Andriani, diaconus Cardinalis. Ego Odo Tusculanus, episcopus sene. Ego Stephanus prenestinus Episcopus. Datum laterani per manum magistri Jordani Sanctæ Romanæ ecclesiæ notarii et vice cancellarii V Kal. Martii indictione tertiæ, incarnationis Dominicæ anno millesimo ducentesimo sexagesimo, Pontif. nostri Domini Alexandri Papæ quarti anno septimo. Sigillatum sigillo plumbeo pendente, ex unâ parte habente imagines SS Apostolorum Petri et Pauli, et ex aliâ Alexander quartus. Sic in suo originali fidelissime de Verbo ad Verbum.

Extrait tiré seur son original en parchemin vidimé et collationé pardevant nous François de Villerase, lieutenant particulier et présidant au Siége présidial de Beziers, et Jacques de Lalle, procureur du Roy audit siége, Villeraze lieutenant, de Lalle, Boissy, De Monet, Dort, signés avec les notaires royaux et receveurs de la dite ville y soubsignés, exibé et retiré par le père Cesaire Cambin annaliste général des frères Recolés, auquel nous nous rapportons, ce xxx.me mars 1671.

2.

Bulle portant l'exemption des tailles, dismes et autres subsides quelconques en faveur de l'Ordre de Sainte-Claire.

Bonifacius Episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus universis, abbatissis et conventibus monialium inclusarum sive ordinis Sanctæ Claræ, sive Sancti Damiani, seu Minoretæ dicantur, salutem et apostolicam benedictionem.

Laudabilis sacra religio quæ in monasteriis vestris à vobis et aliis personis in eis degentibus sub onere voluntariæ paupertatis jugiter colitur sic à vobis mundaneæ dissolutionis relegavit illecebras ut inter alia claustratis abstinentiæ nexi-

bus relegatæ puritate fulgeatis observantiæ regularis, libitum concertantes omnino sub obedientiæ debito dignam et sedulam exhibeatis domino servitutem ; hinc est quod nos pium et congruum reputantes ut nos illa prosequamur gratia quæ vestris necessitatibus fore prospicimus opportuna, vobis universis et singulis authoritate præsentium indulgemus ut ad prestationem decimarum de quibus cumque possessionibus, et aliis omnibus bonis vestris quæ in præsentiam habetis, et justis modis præstantè domino acquisiveritis in futurum vel ad contribuendum in procurationibus quorumlibet, ordinariorum, et etiam legatorum et nuntiorum sedis apostolicæ et quibus libet taliis et collectis, ac ad exhibendum pedagia, telonea et alias exactiones quibus vis Regibus, Principibus, seu aliis personis secularibus minimè teneamini, nec ad id compelli aliqua tenus valeatis. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis in fringere vel ei ausu temerario contra ire ; quod si quis hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Apostolorum Petri et Pauli etiam se noverit in cursurum. Datum Anagniæ V nonas junii Pont. nostri anno secundo.

Extrait tiré seur son original duement vidimé et collationé pardevant nous François de Villerase, lieutenant particulier et présidant au Sénéchal et presidial de Beziers, et Jacques Delalle, procureur du Roy audit siége, avec les notaires royaux, receveurs de la dite ville y soubsignés, exibé et retiré par le Père Cesaire Cambin, annaliste général des pères Récoles ce xxxj.^{me} mars 1671.

Villerase, lieut., Delalle, Boissy, Demonet, Dort, signés.

3.

Extrait du Testament de Jacques de Bourbon, Duc de Montpensier, Roy de Naples et de Sicile.

Item damus, legamus et relinquimus conventibus nostræ bonæ dominæ sororis Coletæ ubicumque fuerint summam

sexaginta aureorum solvendam ab heredibus et successoribus nostris, injungentes ipsis omni eorum potentiâ conservare ab omni pressurâ omnia et singula monasteria, et conventus ordinis domini mei Sancti Francisci et dominæ meæ Sanctæ Claræ ædificata et reformata per nostram bonam matrem sororem Coletam, et nominatim ea quæ sunt in civitate nostrâ Biterrensi, ut religiosi et religiosæ memores sint nostri in suis bonis sanctis et devotis precibus quarum auxilio jam dudum mundo ab renunciavimus et dei obsequio nos tradidimus. Volumus et ordinamus corpus nostrum ecclesiasticæ sepulturæ demandari, quam certâ scientiâ ac firmo proposito eligimus ad pedes monumenti nostræ reverendæ ac beatæ sororis Coletæ in quâcumque ecclesia corpus ejus requieverit, et quia possumus ipsi prædecedere, ut deo placuerit, volumus in tali casu nobis decedentibus in Occitaniâ corpus nostrum in vaso plumbeo collocari sub habitu Sancti Francisci in quo volumus diem extremum claudere et sepeliri et deponi in ecclesiâ nostrorum bonorum fratrum civitatis Castrensis ante majus altare ejusdem ecclesiæ usque ad obitum nostræ dictæ bonæ matris, ut reponatur ad pedes illius; quod si ibi contigerit nos mori, volumus corpus nostrum deponi in aliquâ ecclesiâ ad placitum nostræ dictæ matris, ut post ejus obitum transferatur ad ejus pedes, ut dictum est.

Ainsi que nous F. Cesaire Cambin, annaliste général et archiviste de notre province, avons extrait ce que dessus de mot à mot sur son original, au bas duquel se voit insérée l'épitaphe qu'on grava sur son tombeau en ces propres termes : *Hic jacet Jacobus de Bourbon, altissimus Princeps et excellentissimus Rex Hungariæ, Hierusalem et Siciliæ, Rex potentissimus, Comes Marchiæ et Castrorum et dominus, etc., etc., qui pro Dei amore reliquit fratres, parentes et amicos, et præ devotione suscepit ordinem fratrum Minorum in quo obiit* 24 *sept.* 1438. *Orate pro anima ejus...*

4.

Lettres patentes du Roi Charles VII portant le don de l'eau en faveur du monastère Sainte-Claire de Beziers.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, à nos amés et feaux premier des Présidens conseillers de notre cour de Parlement à Tholose, à maître Jean d'Estampes, trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers et maître des requêtes de notre hostel, à chacun d'eux salut et délection.

Les Religieuses du couvent de Sainte-Claire fondé à Beziers, en notre pays de Languedoc, nous ont fait exposer que dedans la ditte ville de Beziers n'a aucunes eaux douces par le deffaut desquelles les dites Religieuses en sont en tres grande nécessité; et leur convient tous les jours pour leur boire et autres leurs affaires aller quérir ladite eau douce avec une beste hors la ditte ville, bien loin à tres grande paine et despense; et soit ainsi que de toute etternité ayt une fontaine assez loin de la ditte ville par laquelle on auroit accoustumé faire venir icelles eaux douces en la ditte ville en plusieurs lieux par tuyeaux de plomb, canaux de boys et autrement et mesmement en l'hostel d'un nommé Jean Betizac a presant à nous appartenant par confiscation ou autrement. Lesquels tuyaux ou canaux ont esté longtemps brisés, perdus, rompus et emportés du temps que la ditte ville feust assiégée, tellement que despuis icelluy temps icelle fontaine n'eut son cours en la ditte ville; et de present iceux habitans ont intention de faire revenir et couler la ditte fontaine par la ditte ville ainsi comme elle avoit anciennement accoustumé de faire comme entendu avons, et pour ce nous ont fait humblement prier et requérir les dittes Religieuses que du canal ou tuyau de la ditte fontaine estant en nostre dit hostel leur en voulions élargir et impartir aucune portion pour leur servir à leur besoin et nécessité. Pourquoi nous ce considérant inclinant à la requeste des dittes Religieuses, nous mandons et à chascun de vous que, appelé avec vous le séneschal de Carcassonne, ou son lieutenant audit lieu de

Beziers, vous delivriez et faisiez delivrer aux dittes Religieuses une portion du canal ou tuyau de la ditte fontaine venant et issant de nostre hostel au lieu plus aisé et profitable pour les dittes Religieuses que ce doit estre affaire, et laquelle portion pour certaines causes et considérations à ce nous mouvants leur avons donné et donnons et leur voulons estre par vous baillée et délivrée de grace spéciale par les présentes, sans aucun deffaut nonobstant quelconques ordonnances mandemens ou deffences à ce contraires. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et sujets que à vous ce faisant obéissent et entendent diligemment. Donné à Orléans le vingtiesme jour de juillet l'an de grâce mil quatre cent quarante quatre et de nostre règne le vingt deuxiesme soubs nostre seau ordinaire en l'absence du grand. Par le Roy en son conseil N. Dubreuil signé de la même manière en son original.

Extrait sur son original duement vidimé et collationné pardevant nous François de Villerase, lieutenant particulier et présidant au sénéchal et siége présidial de Beziers, et Jacques Delalle, procureur du Roy audit siége, avec les Notaires royaux et receveurs de la dite ville soubsignés, exibé et retiré par le père Cesaire Cambin, annaliste général des pères Récolés, ce xxxj.me mars 1671. Villerase, lieutenant, Boissy, de Monet, Dort, signés.

5.

Acte qui prouve l'ancienne jouissance de l'eau.

L'an mil six cent trois et le vingtiesme jour du moys d'octobre, dans Beziers, avant midy, régnant très-chrestien Prince Henry par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, par devant moy notaire royal de la ville et tesmoins bas nommés, ont été présents et constitués en leurs personnes honnorables hommes MM. noble Pierre Boyer, seigneur

et baron de Sorgues, premier Consul, Jean Fourés, bourgeois, second; Jean de Villa, aussy bourgeois, troisième; Jean Malbon et Marsal Raynal Marti, quatrième, cinquiè et dernier Consuls de la ditte ville, ensemble M. Jean-Baptiste Grandis, docteur et advocat, sindic de la ditte ville en cette année; lesquels, pour et au nom de la ditte ville et université, par la teneur du présent instrument, ont baillé et baillent à Barthélemi Naudy, maitre fontanier, habitant de la présente ville, présent et acceptant, la charge et gouvernement de la fontaine de la présente ville, pour le temps et terme de cinq années complettes et révolues, commençant le premier du présant moys d'octobre et semblable jour finissant les dites années complettes, et ce moyennant le prix et somme de cent livres pour chascune année avec les pactes et conditions suivantes. Premièrement sera tenu ledit Naudy de bien et duement entretenir la ditte fontaine, et icelle fournir et rendre abondante en eau durant ledit temps. Pacte que au cas que aucun canon du menat de la ditte fontaine vint à se crever ou rompre par quelque voye que ce soit, ledit Naudy sera tenu de le remplacer d'un autre bon et suffisant, et y faire toutes autres réparations que besoin sera, le tout à ses fraix, coust et despens, sans prétendre autre chose que lesdits gages; pacte que le dit Naudy sera tenu de distribuer de la ditte eau la quantité d'une maille aux Religieuses du couvent Sainte-Claire de la ditte ville, ainsi que de toute ancienneté les dittes Religieuses ont jouy de la ditte eau. Ainsi que plus amplement appert aux lettres royaux qui contiennent ledit don. Plus est pacte accordé que ne sera permis audit Naudy de laisser tarir la ditte fontaine en aucune saison de l'année, du moins que ce soit de sa faute et négligence, auquel cas il sera prins de ses gages de l'année et respondra de tous despens dommages et interests à l'arbitre des dits sieurs Consuls. Est pacte que la somme de cent livres accordée au sieur Naudy pour ses gages luy seront payés annuellement par tout le mois de novembre par le clavaire de la ditte ville ou collecteur des tailles, ainsi que sera advisé par les sieurs Consuls, et commencera la peye des dits gages au moys de novembre mil six cent quatre, et pour tout ce dessus satisfaire et n'y contravenir

directement ou indirectement, les dites parties respectivement en ont obligé, sçavoir : les dits sieurs Consuls les biens de l'université, et le dit Naudy tous et chascuns ses biens présents et advenir qu'ont soumis aux forces et rigueurs des Cour Mage de Carcassonne et du petit scel de Montpellier et autres de France avec les renonciations nécessaires, et ainsi l'ont promis et juré. Fait et récité dans la Maison consulaire dudit Beziers en présence de Raymond d'Aubine et Jean-André Vier, praticiens du dit Beziers, soubsignés avec les dites parties et moy Jean Gayon, notaire royal et greffier au consulat du dit Beziers, soubsigné, qui requis en ai retenu instrument. Pierre Boyer, Consul; J- Daniel de Forès, Consul; Malbon, Consul; Devilla, Consul; Andrivier présent, d'Aubine présent. Ainsi reçu, Gayon, notaire royal. Ainsi signés à l'original et les autres marqués. Collationné par nous Conseiller du Roy et lieutenant particulier au siége du dit Beziers, soubsigné, avec l'original du dit contract demeuré au pouvoir de la veuve du dit Gayon qui l'a exhibé à la réquisition de maître Arnaud de Jessé sieur de Levas, advocat du Roy prenant la cause pour les dittes Religieuses, présent et appelé maître Pierre Tindel, Consul. Fait le quinzième juin 1616. Lenoir, lieutenant, signé.

Collationné au dit extrait à l'original par nous Notaires royaux, receveurs de la ville de Beziers soubsignés, exibé et retiré par le père Cesaire Cambin, annaliste général des Récolés, par devant Monsieur François de Villerase, lieutenant particulier et Président au Sénéchal et siége présidial de la ditte ville, et Jacques Delalle, procureur du Roy audit siége, soubsignés, ce xxxj.me mars 1671. Villerase, lieutenant, Delalle, de Monet, Boissy, Dort, signés,

6.

Lettres patentes du Roy Henry II en faveur du Monastère Sainte-Claire de Beziers, portant le don de douze quintaux poisson salé pour la subsistance annuelle des Religieuses.

Henry par la grâce de Dieu, Roy de France, à nos amés et féals conseillers thrésoriers de France establys à Montpellier, salut et délection.

Savoir faisons et désirons favorablement traiter nos chères et bien aymées les Religieuses enfermées de l'ordre et couvent Sainte-Claire de Beziers en considération de leur pauvreté ; à icelles pour ces causes, et à ce que nous soyons participants à leurs bonnes prières avons donné et donnons par ces présentes la quantité de douze quintals de poisson pour chascun an, et icelle scavoir se prendre par les deniers de nostre domaine de Frontignan, durant le terme de cinq ans suivans et consécutifs, accommençant du jour et datte des sus dittes présentes à quelque somme valable et estimation de douze quintals poisson estre et monter, si voulons et mandons que de nostre present don et de tout le contenu cy dessus vous fassiez jouir les dittes Religieuses, user plainement et paisiblement, et leur faire bailler et délivrer les dits douze quintals de poisson par nos fermiers ou receveurs du dit Frontignan et autres qu'il appartiendra et pourra appartenir. Les présentes signées de nostre nom et quittance des dittes Religieuses ou de leur procureur et receveur de la jouissance de cettuy nostre présent don sur ce suffisant seulement. Nous voulons tous ceux de nos receveurs, fermiers, comptables et autres qu'il appartiendra et qu'il ce pourra toucher, en estre teneus quittes et deschargés et leurs comptes par nos amés et féaux et gens de nos comptes auxquels mandons le faire sans difficulté, car tel est nostre plaisir, nonobstant que tels et semblables dons ne deussent estre faits, passés ou alloués que pour la moytié ou tiers ; que la somme à laquelle se pourroit monter les dits douze quintals de poisson durant les dittes cinq années, ne soit autrement spé-

sifiée ou déclarés, les édits par nous faits sur ce fait et consernant des dits thrésoriers de France et généraux de nos finances par lesquels leur auroit esté très expressement deffendu vérifier tels dons qui seront faits sur nostre domaine partie ou portion d'icelluy, et quelconques autres ordonnances, mandemens et deffences et lettres à ce contraires, auxquelles et aux derogations des derogations d'icelles nous avons derogé, et de nostre grace spéciale, plaine puissance et authorité royale derogeons par les présentes. Donné à Fontainebleau le sixième jour d'avril, l'an de grâce mil cinq cent cinquante-sept, avant Pasques, et de nostre regne le douziesme, signé Henry, et plus bas que le Roy, Clausel.

Extrait tiré sur son original duement vidimé et collationné par devant nous François de Villeraze, lieutenant particulier et Présidant au Sénechal et siége présidial de Beziers, et Jacques Delalle, Procureur du Roy du dit siége, avec les notaires royaux receveurs de ledite ville, y soubsignés, exibé et retiré par le Père Cezaire, annaliste général des pères Récolés, ce xxxj.^{me} mars 1671. Villeraze, lieutenant, Delalle, Boissy, Demonet, Dort, signés.

7.

Lettres-patentes de Catherine de Médicis.

Catherine, par la grâce de Dieu, Reine de France, mère du Roy, Comtesse de Lauraguois, à nos amés et feaux conseillers, intendant et général de nos finances, maitre Nicolas Mollé, Sr de Chavigny. Nos chères et bien aimées les Religieuses, Abbesse et couvent Sainte-Claire de Beziers nous ont fait remonstrer que vous faites difficulté de procéder à la vérification, et les faire jouir du contenu en nos lettres du seize mai 1579, contenant le don que leur avons fait de vingt sestiers de bled froment d'aumone et pension par chascun an, et iceux prendre sur le revenu de nos moulins de Bagno-

les lez le dit Beziers au lieu d'une aumosne de quarante livres que leur avions auparavant accordé aussy par chacune année, vous arrestant principalement sur ce que les dits moulins soient baillés à ferme en deniers et non en grains et que les faisant jouir dudit don en espèce de froment, il nous faudroit le faire achepter ce qu'il nous porteroit grand préjudice, en quoy nous avons reconnu que ce n'est sans raison que vous aves faict la ditte difficulté : nous desirant néanmoins par les mesmes causes et raysons que nous ont meu à leur faire la ditte aumosne de vingt cestiers blé froment, et semblablement celle dont souloient cy devant jouir les dittes exposantes, l'avons convertie et commuée, convertissons et commuons en une autre aumosne et pension de vingt escus sol par chacune année, et icelle somme avoir et prendre par les dittes exposantes ou leur procureur et receveur doresnavant par chascun an sur le revenu de nos dits moulins de Bagnoles et en estre payées annuellement à commencer du jour de Saint-Jean-Baptiste dernier passé par le receveur ordinaire de nostre domaine en nostre dit comté de Lauraguois tant qu'il nous plairra, à la charge que les dittes aumosnes tant de xx cestiers de blé froment que quarante livres demeureront estaintes et abolies sans que les dittes exposantes en puissent prétendre aucune chose à l'advenir, et voulons et vous mandons que les faisant jouir de l'effect de nostre présent don, aumosne, pension et commutation d'icelle, vous leur fassiez doresnavant et par chacun an, à commencer ainsi que dit est, payer et fournir ou à leur procureur et receveur des deniers de la ferme de nos dits moulins, la ditte somme de vingt escus sol par le receveur ordinaire de nostre domaine de Lauraguois present et advenir tant qu'il nous plairra, et rapportant icelluy receveur la copie de ces presentes pour une fois et pour chascune année la quittance des dittes exposantes, tout ce que par luy sera payé à la ditte rayson de vingt escus par an, sera passé et alloué en la despense de ses comptes et rabattu de sa recepte par nos amés et feaux les commissaires de nos comptes. Leur mandons d'ainsi leur faire sans difficulté. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le neuviesme jour d'octobre l'an de grace 1583, signé Catherine. Et plus bas, par la Reyne mère du Roy, de Laubellone,

ainsi signé. Les dittes lettres patentes ont esté registrées bien et deuement où et par qui de droit, le seiziesme décembre 1583, signé Mollé. Ainsi à l'original.

Extrait tiré seur son original, duement vidimé et collationné par devant nous François de Villeraze, lieutenant particulier et présidant au Sénéchal et siége présidial de Beziers et Jacques Delalle, procureur du Roy au dit siége, avec les notaires royaux receveurs de la ditte ville, soubsignés, exibé et retiré par le père Cezaire Cambin, annaliste général des pères Récolés, ce xxxj.me mars 1671. Villeraze, lieutenant, Delalle, Boissy, de Monet, Dort, signés.

8.

Henry III exempta le Monastère Sainte-Claire de Beziers de tous dismes et subsides.

Henry par la grace de Dieu, Roy de France et de Pologne, à nos amés et feaux conseillers les gens de nostre cour des comptes, aydes et finances à Montpellier, Seneschal de Carcassonne ou son lieutenant à Beziers, ou chascun d'eux comme il appartient, salut : Les pauvres nonains Religieuses recluses du couvent Sainte-Claire de Beziers nous ont fait humblement remonstrer que estant cy devant leur maison et monastère assis et situé hors la ville du dit Beziers, et assis près des murailles d'icelle, qui faisoit obstacle et commandoit mesmement à la ditte ville, auroit esté advisé pour la conservation d'icelle en nostre obeissance de faire abbattre et raser la ditte maison et couvent, les dittes Religieuses auroient esté translatées et retirées dans la ditte ville, despuis lequel temps les dittes suppliantes, pour ne laisser inutile le lieu et place où estoit le dit couvent et maison, l'auroient fait cultiver, et icelle place reduire en bonne et fertile terre en laquelle elles recueillent quelque peu de blé pour

leur nourriture et entretenement, Et combien que pour rayson d'un petit fonds qu'elles ont au clos de leur couvent ou dedans la ditte ville elles ne deussent estre induittes et cottisées à nos tailles, et néanmoins les Consuls, manants et habitans de la ditte ville, sans avoir égard à ce que dessus, les cottisent et veulent contraindre au payement d'icelles tailles et subsides et autres charges tant ordinaires qu'extraordinaires, nous suppliant que requierre à cette cause icelles suppliantes que nostre bon plaisir feust sur ce déclarer nostre volonté et leur octroyer nos lettres nécessaires. Nous à cette cause pour le bon zéle et affection que nous avons à la conservation des biens d'icelles suppliantes, et affin que nous soyons d'autant plus participants aux dévotes prières et oraisons qu'elles font jour et nuit pour nous et nostre estat, les avons de nos graces spéciales plaine puissance et authorité royale, affranchies quittes et exemptes, affranchissons et quittons par ces présentes et exemptons de toutes tailles et subsides et autres impositions quelconques, lesquelles elles pourroient pour rayson des dittes terres et fonds susdits estre tenues nous payer ; ordonnons qu'elles soyent par vous rayées et biffées des rolles d'icelles tailles et subsides, ce que nous vous mandons et enjoignons faire très expressement par ces dittes présentes, avec inhibitions et deffences de par nous aux dits Consuls et habitans de la ditte ville ne plus pour l'advenir les cottiser et imposer icelles tailles et subsides en quelque sorte et manière et cause et occasion que ce soit, d'autant que de tout ce que pourroit monter leur ditte cotte pour rayson de ce que dessus nous leur en avons par aumosne des à present comme pour lors et des lors comme des maintenant fait et faisons don par ces dittes présentes pour ce signées de nostre propre main. Si vous mandons et à chascun de vous enjoignons par ces dittes présentes que le contenu en icelles vous faictes garder et observer et entretenir inviolablement de point en point et les dittes pauvres suppliantes jouir et user plainement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire, cer tel est notre plaisir ; mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjets que à vous en ce faisant obéissent. Donné en Avignon le troisième jour de

janvier de l'an de grace 1575 et de nostre regne le premier. De par le Roy en son conseil et plus bas Dalet ainsi signé.

Extrait tiré sur son original duement vidimé et collationné par devant nous François de Villeraze, lieutenant particulier et Président au Sénéchal et siége présidial de Beziers, et Jacques Delalle, Procureur du Roy au dit siége, avec les notaires royaux de la ditte ville soubsignés. Villerase, lieutenant, Delalle, Boissy, de Monet, Dort., signés.

9.

CATALOGUE

DES ABBESSES DU COUVENT DE SAINTE-CLAIRE DE BEZIERS.

La R. M. *Marie*, envoyée, à ce que l'on croit, par Sainte-Claire, était Abbesse du couvent de Sainte-Claire de Beziers en l'année 1240.

La R. M. *Catherine de Cognatio* était Abbesse en 1287.

La R. M. *Gassende de Barthelemy* était Abbesse en 1363.

Sainte-Colette, qui passa quelque temps dans le monastère de Beziers, et y introduisit la réforme en l'année 1444, en fut probablement Abbesse.

La R. M. *Françoise de Bon Amy* était Abbesse en 1512.

La R. M. *Béatrix du Caylar* était Abbesse en l'année 1541.

La R. M. *Catherine de Foulquier* fut Abbesse depuis l'année 1554 jusqu'en l'année 1571.

La R. M. *Marie Lenoir* fut élue Abbesse en l'année 1573.

La R. M. *Claire Dajac* fut élue Abbesse en 1577.

La R. M. *Isabeau de Pradines* fut élue Abbesse en 1580.

La R. M. *Jeanne Maillarde* fut élue Abbesse en 1586

La R. M. *Isabeau de Pradines* fut élue Abbesse pour la seconde fois en 1589.

La R. M. *Isabeau de Dones* fut élue Abbesse en 1594.

La R. M. *Isabeau de Pradines* fut élue Abbesse pour la trois

sième fois en 1598 ; elle fut confirmée dans la même dignité en 1602, et mourut deux ans après.

La R. M. *Marie Lenoir* fut élue Abbesse le 20 Juin 1605.

La R. M. *Antoinette des Oursières* fut établie supérieure en 1607 ; et la Mère *Colette Brétone* en 1610.

La R. M. *Catherine Dantonelle*, Abbesse du monastère Sainte-Claire d'Arles, vint réformer le monastère de Beziers, et fut reconnue Abbesse légitime de ce dernier monastère en l'année 1613. Elle fut élue Abbesse pour la seconde fois le 13 mai 1616 ; pour la troisième fois, le 17 avril 1619, et pour la quatrième fois le 8 août 1622. La troisième élection fut confirmée par une bulle du Vice-Légat d'Avignon, et la quatrième par bulle Apostolique.

La R. M. *Catherine Dantonelle la jeune* fut élue Abbesse le 5 février 1626.

La R. M. *Françoise de Paliers* fut élue abbesse le 3 septembre 1629.

La R. M. *Rose de Falcon* fut élue Abbesse le 19 février 1633.

La R. M. *Cécile Dalemand* fut élue Abbesse le 15 septembre 1635.

La R. M. *Victoire Dantonelle* fut élue Abbesse le 9 novembre 1638.

La R. M. *Cécile Dalemand* fut élue Abbesse pour la seconde fois le 3 février 1642.

La R. M. *Victoire Dantonelle* fut élue Abbesse pour la seconde fois le 10 février 1645.

La R. M. *Jeanne de Bernardy* fut élue Abbesse le 6 juillet 1648.

La R. M. *Victoire Dantonelle* fut élue Abbesse pour la troisième fois le 5 décembre 1651.

La R. M. *Victoire Dantonelle* fut élue Abbesse pour la quatrième fois le 23 décembre 1654, moyennant une bulle accordée par le Vice-Légat d'Avignon *.

* L'Abbesse et les autres officières du couvent de Sainte-Claire étaient élues par toutes les sœurs canoniquement assemblées, en présence du Provincial des R. P. Récollets, du Gardien du couvent des Récollets de Beziers, et du Confesseur ordinaire des Sœurs. Le R. P. Provincial confirmait les élections. L'Abbesse n'était élue que pour trois ans, et ne pouvait être con-

La R. M. *Thérèse Dantonelle* fut élue Abbesse le 10 avril 1658.

La R. M. *Victoire Dantonelle* fut élue Abbesse pour la cinquième fois, le 6 avril 1661 *.

La R. M. *Victoire Dantonelle* fut élue Abbesse pour la sixième fois, le 26 mars 1664, en vertu d'un bref de la sacrée congrégation.

La R. M. *Françoise de Lacan* fut élue Abbesse le 15 mai 1665, attendu le décés de la R. M. Victoire Dantonelle, survenu le 8 du même mois.

La R. M. *Thérèse Dantonelle* fut élue Abbesse pour la seconde fois, le 26 mars 1668.

La R. M. *Catherine de Bezard* fut élue Abbesse le 2 mai 1671.

La R. M. *Thérèse Dantonelle* fut élue Abbesse pour la troisième fois, le 9 avril 1674.

La R. M. *Françoise de Lacan* fut élue Abbesse pour la seconde fois, le 5 avril 1677.

La R. M. *Catherine de Bezard* fut élue Abbesse pour la seconde fois, en l'année 1680.

La R. M. *Françoise de Lacan* fut élue Abbesse pour la troisième fois, le 30 mars 1683.

firmée qu'en vertu d'une permission spéciale du Saint-Siége. Mais rien n'empèchait qu'après qu'une autre Abbesse avait été élue, elle ne le fût elle-même pour la seconde fois.

Les Sœurs du Saint-Esprit, quoique leur couvent n'eût été fondé par Bérenger de Frédol qu'en 1305, c'est-à-dire soixante-cinq ans après celui de Sainte-Claire, essayèrent plus d'une fois d'obtenir la préséance sur ce dernier couvent. Elles se fondaient, pour l'obtenir, sur ce que leur Abbesse était nommée par le Roi : mais les Religieuses de Sainte-Claire leur répondaient avec beaucoup de justesse qu'une communauté jugée digne de nommer elle-même son chef, devait l'emporter sur une communauté qui recevait le sien du dehors. Les Religieuses de Sainte-Claire furent toujours maintenues dans leur droit de préséance.

* D'après les statuts de Sainte-Claire, les Sœurs qui avaient été Abbesses, avaient la préséance sur toutes les autres. La Sœur Victoire Dantonelle étant Abbesse, demanda, en l'année 1663, conjointement avec les autres Sœurs qui avaient été Abbesses, que ce chef des statuts du monastère fût abrogé comme contraire à l'humilité; et l'abrogation en fut en effet prononcée du consentement de toutes les Sœurs.

La R. M. *Agnès de la Croix de Fléchier* fut élue Abbesse le 20 mars 1686.

La R. M. *Angélique de Saint-François de Cazalédes* fut élue Abbesse le 21 mars 1689.

La R. M. *Agnès de la Croix de Fléchier* fut élue Abbesse pour la seconde fois le 22 mars 1692.

La R. M. *Catherine de Bezard* fut élue abbesse pour la troisième fois le 16 décembre 1693, attendu la mort de la mère Agnès de Fléchier, survenue le 10 du même mois *.

La R. M *Claire du Saint Sacrement de Sorgues* fut élue Abbesse le 9 novembre 1696. Elle fut réélue en 1699, avec permission du Vice-Légat d'Avignon.

La R. M. *Séraphine de Maffre* fut élue Abbesse le 15 février 1703.

La R. M. *Marie de Saint-François d'Izard* fut élue Abbesse le 9 mars 1706.

La R. M. *Agnès des cinq plaies d'Autrivai* fut élue Abbesse le 3 mai 1709.

La R. M. *Thérèse de Jésus de Gautier* fut élue Abbesse le 12 décembre 1711, attendu le décès de la mère Agnés d'Autrivai, survenue le premier novembre précédent.

La R. M. *Séraphine de Maffre* fut élue Abbesse pour la seconde fois, le 24 novembre 1714.

La R. M. *Thérèse de Jésus de Gautier* fut élue Abbesse pour la seconde fois, le 29 novembre 1717.

La R. M. *Marie de Saint-Joseph de Verdery* fut élue Abbesse en 1721.

La R. M. *Thérèse de Jésus de Gautier* fut élue Abbesse pour la troisième fois le 11 décembre 1723.

* Il est dit dans les annales de Sainte-Claire, folio 194, recto, que lorsque la R. M. Agnès de la Croix de Fléchier mourut, le Père confesseur eut besoin de toute son éloquence pour consoler les Religieuses de la perte qu'elles venaient de faire de la très-digne sœur de Monseigneur Fléchier, Evèque de Nimes, honorée comme lui de très-grands dons naturels et surnaturels, « Ce qui a obligé, continue l'annaliste, un des Pères Récollets « de dire que, s'il eût été permis à la R. M. de Flèchier de composer et de « prêcher, elle y aurait aussi bien réussi que Monseigneur de Nimes, son « illustre frère. »

La R. M. *Séraphine de Maffre* fut élue Abbesse pour la troisième fois le 21 novembre 1726.

La R. M *Thérèse de Jésus de Gautier* fut élue Abbesse pour la quatrième fois, le 13 novembre 1729.

La R. M. *Marie de la Providence de Fajon* fut élue Abbesse le 22 novembre 1732.

La R. M. *Thérèse de Jésus de Gautier* fut élue Abbesse pour la cinquième fois le 19 novembre 1935. La même fut confirmée Abbesse le 20 novembre 1738, en vertu d'une bulle du Vice-Légat d'Avignon.

La R. M. *Marie de la Providence de Fajon* fut élue Abbesse pour la seconde fois, le 29 novembre 1741.

La R. M. *Ursule de Saint-Bernardin de Pian* fut élue Abbesse le 16 août 1743, attendu le décès de Marie de la Providence de Fajon.

La R. M. *Aphrodise de Sainte-Marie de Bort* fut élue Abbesse le 19 septembre 1746.

La R. M. *Marie de la Nativité de Foulquier* fut élue Abbesse le 18 septembre 1749.

La R. M. *Catherine de Sainte-Marie Malbon* fut élue Abbesse le 14 mai 1751.

La R. M. *Marie de Saint-François de Bort* fut élue Abbesse le 13 mai 1754.

La R. M. *Marie-Claire du Saint-Sacrement Bailheron* fut élue Abbesse le 14 mai 1757.

La R. M. *Marie-Jeanne du Saint-Sacrement Verdery* fut élue Abbesse le 10 mai 1760.

La R. M. *Marie de Saint-Antoine Martin* fut élue Abbesse le 9 mai 1763.

La R. M. *Marie de l'Annonciation Bonnet* fut élue Abbesse le 10 mai 1766.

La R. M. *Marie-Jeanne du Saint-Sacrement Verdery* fut élue Abbesse pour la seconde fois le 10 mai 1769.

La R. M. *Marie de Saint-Antoine Martin* fut élue Abbesse pour la seconde fois le 27 décembre 1759, attendu le décès de la Mère Verdery, survenu le 3 novembre précédent.

La R. M. *de l'Immaculée Conception de tous les Saints*, *Trignan*, fut élue Abbesse le 24 mars 1773.

La R. M. *Marie de l'Enfant Jésus de Saint-Paul*, *Ardisson*, fut élue Abbesse le 30 avril 1776.

La R. M. *Marie de Saint-Michel des Anges*, *Satgier*, fut élue Abbesse le 1.er juin 1779.

La R. M. *de l'Immaculée Conception de tous les Saints*, *Trignan*, fut élue Abbesse pour la seconde fois le 1.er juin 1782.

La R. M. *Marie de Saint-Louis*, *Boudon*, fut élue Abbesse le 1.er juin 1785.

La R. M. *Marie du Saint-Esprit de Saint-Macaire* fut élue Abbesse le 4 avril 1788.

DE L'ANCIEN LAC

RUBRESUS,

ET DES ATTERRISSEMENS DE L'AUDE.

PLINE appelle *Rubrensis*, Mela *Rubresus* et Strabon *Narbonites* un seul grand lac qui recevait les eaux de l'Aude et les transmettait à la mer par une embouchure étroite *.

Aujourd'hui l'Aude n'aboutit à aucun des étangs qui ont fait partie du Rubresus, si ce n'est par les eaux dérivées de la Roubine ou Canal de Narbonne.

C'est ainsi qu'au Delta du Nil les bouches du Nil s'ouvrent dans la mer et non dans les étangs adjacens de Bourlos et de Menzalch, dont les branches du fleuve sont séparées par leurs alluvions.

L'étang Rubresus, qui recevait les eaux de l'Aude il y a 20 ou 25 siècles, s'étendait alors jusqu'à Capestang et Sériéges, et communiquait avec la mer à l'orient et à l'occident de la Clape. Les preuves de cette assertion géographique se montrent de toute part.

Mela nous enseigne qne l'Aude n'était navigable que de

* Lacus Rubresus nomine spatiosus admodum, sed qua mare admittit tenuis aditu. P. *Mela*, L. 2, C. 5.

son embouchure à Narbonne *. Cette navigation jusqu'à la mer se continuait, comme dans le dernier siècle, par le lac Rubresus, dont la bouche maritime est encore appelée Goule d'Aude **. Cette issue etait, du temps des Romains, bordée de deux fortes levées, et un canal revêtu de grandes pierres y conduisait les navires à travers la région inférieure du lac.

Ces grands travaux n'ont pas été perdus pour les générations qui nous ont précédé. Toute faible qu'est la navigation de Narbonne, elle s'est effectuée jusqu'à la fin du siècle dernier par le canal romain qui joint l'étang de Sijean à la mer par le grau de la Nouvelle.

La distance de Narbonne à ce grau est fixée par Pline à 12 000 pas, et les mesures prises par Danville donnent le même résultat.

Les recherches de Catel et de Marca fournissent quelques indications sur l'état où se trouvait le sol alluvial de l'Aude à certaines époques de notre histoire. Au dixième siècle Narbonne avait encore son pont et ses moulins puisqu'ils sont mentionnés dans une donation faite par Charles le Simple, la 32.me année de son règne, à l'Evêque Erifons et au prêtre Wulfrade ***.

L'Aude avait néanmoins manifesté dans les temps anciens une tendance marquée vers la route qu'elle suit maintenant, et la digue de Salelles qui la forçait à se diriger vers Narbonne, était, suivant Marca, un ouvrage des Romains ****.

* Atax à Pireneo monte digressus nisi ubi Narbonem ultingit nusquam navigabiles. Mela, Liv. 3, Ch. 4.

Festus Avienus dit en termes précis que toute l'Aude passait à Narbonne.

Hic Salsum in æquor
Omnis attagus ruit.
Ora maritima.

** Hoc alves monumentum et acta vetera, et hodiernus sermo gulam atacis vocant. *Marca Hispan.* Liv. 1, Ch. 7, §. 1.

. Marca, qui admira beaucoup la construction de ce canal, présume, d'après le silence de Mela, qu'il n'était pas fait au temps d'Auguste. Il l'attribue à l'un des Antonins.

*** Catel, Liv. V, pag. 777. --- Marca Hispanica, Liv. 1, Ch. 8, §. 1.
Terram et molendina, quæ sunt sub pontem civitatis.

**** Marca. Ibid.

Comme Narbonne était, avant l'arrivée de ces conquérans, une ville populeuse et commerçante, il faut de deux choses l'une, ou qu'antérieurement à la conquête romaine l'Aude se dirigeât naturellement vers Narbonne, ou que les Volces, habitans du pays, aient été les premiers auteurs de la digue de Salelles.

Suivant Marca, ce fut vers 1320 que l'Aude surmonta les obstacles que lui opposait cette digue et se fraya un nouveau lit vers Coursan, ce qui porta un grand préjudice à la prospérité et à la salubrité de Narbonne.

Les Narbonnais obtinrent de Philippe de Valois quelques travaux pour leur rendre le fleuve perdu, mais ces efforts eurent peu de succès. Ce fut sous François I.er qu'un nouveau lit fut creusé à une branche de l'Aude pour la reconduire à Narbonne. Il est probable, ajoute Marca, que cette restauration de l'Aude à Narbonne et à son ancienne goule ont fait donner à celle-ci le nom de Grau de la Nouvelle.

La cause de cette dérivation naturelle de l'Aude est facile à concevoir ; ce fleuve est sujet à des crues soudaines, et ses eaux troubles déposent les limons dont elles sont chargées sur le sol qu'elles inondent *.

Le lit des rivières et les lieux adjacents reçoivent, outre ces atterrissements extraordinaires, ceux qui proviennent des crues moyennes et du cours habituel des eaux. C'est pourquoi ce sol se trouve bientôt exhaussé au-dessus de celui des plaines éloignées du fleuve Les vallées du Nil et du Pô offrent des exemples manifestes de ce procédé de la nature.

C'est ainsi que le terrain que parcourait l'Aude en s'écoulant vers Narbonne, formait un étage superieur à la plaine récemment émergée. Il a fallu alors pour maintenir le fleuve dans son lit flanquer sa rive gauche par des levées et des plantations.

A mesure que le lit s'est plus exhaussé les brèches ouvertes dans ces levées par les eaux d'inondation sont devenues plus profondes et plus difficiles à réparer Enfin, quand le cours de l'Aude s'est établi dans cette nouvelle direction vers l'est,

* Atax dum hybernis imbribus usque co solitus insurgere ut se ipse non capiat. Mela, Liv. 2, Ch. 15.

Les textes des anciens géographes et les actes du moyen âge prouvent aussi que les terrains traversés maintenant par les deux branches de l'Aude étaient habituellement submergés à une époque peu ancienne, comme ils le sont encore aujourd'hui à chaque grande inondation.

Le groupe montueux de la Clape est encore représenté comme une île dans l'ouvrage de Marca, écrit vers le milieu du 17.e siècle *. Il est appelé de ce nom dans les documens historiques du temps de Charles le Chauve et dans ceux des siècles postérieurs.

Marca place cette île parmi celles que Festus Avienus désigne sous le nom de Piplæ **, et qu'Astruc a cherché en vain à reconnaître dans quelques ilots de l'étang de Sijean ***.

L'opinion de Marca, bien plus judicieuse, indique ces quatre îles dans celles de la Clape, de Gruissan, de Canquène ou Sainte-Lucie et de Leucate.

Il faut pourtant observer que, d'après la description de Festus Avienus, les atterrissemens fluviatiles avaient déjà séparé l'étang de Vendres du grand étang Narbonnais et de la mer, car on ne saurait placer ailleurs celui appelé Hélice, que Festus indique entre la Clape et Beziers ****.

Ceci explique comment la ville de Narbonne, à demi

bien distinctes : l'une sèche, dure, d'un gris roussâtre et propre à la culture du blé, contient 0,05 de sel marin; la deuxième, très-friable et rougeâtre, est employée à la culture du salicor, elle contient 0,10 de sel; la troisième, pulvérulente et plus colorée, se refuse à toute culture, le sel y est dans la proportion de 0,14. Les deux dernières se recouvrent, pendant l'été, d'efflorescences de sulfate et de sous carbonate de soude. Julia, Mém. cité.

* Insula licci seu lecci, hodie lec. quæmari tunditur, ex alio latere stagnis cincta. Marca, Hisp. Liv. 1, Ch. 8, § 8.

Cette île se trouve dénommée dans les actes du moyen âge : Insula laco et Insula à lacu.

** Non longe ab isto caspitis rupti sinus alter dehiscit insulas que quatuor, ut prisens usus dixit has omnes piplas, ambit profondo. Fest. ora maritima.

*** Astruc. Mém. sur l'Hist. de Languedoc.

**** Helice que rursus hic palus juxta dehine Besaram stetisse fama cassa tradidit.

Au temps de Festus Beziers avait été déjà mis en ruines par les peuples barbares. D'autres barbares, conduits par des prêtres, lui firent subir le même sort en 1208.

ntourée des eaux de son lac et séparée des Corbières par
l lit de l'Aude, a pu être appelée par Ciceron le boulevard
t l'observatoire du peuple romain *.

Il faut distinguer à Narbonne l'exhaussement du sol pro-
uit par l'accumulation des décombres d'une ville plusieurs
ois ruinée et rebâtie, de l'atterrissement fluviatile dont on
eut étudier le progrès au pont vieux construit sous le règne
'Adrien. Ce pont est composé de douze arches dont la plu-
art sont maintenant enfouies et dont les autres, ayant
ncore cinq pieds d'élévation, servent de base au pont dit
es Marchands, sous lequel passent les eaux de la Roubine.

Cet atterrissement limoneux est d'environ douze pieds ;
t on peut évaluer le temps employé pour sa formation à
ouze siècles, depuis le règne d'Adrien jusqu'à Philippe de
'alois.

Cet exhaussement du sol évalué à un pied par siècle est
ussi à-peu-près celui qui s'est effectué au sud de l'étang
e Capestang. Quant aux progrès de l'atterrissement en
tendue, on voit que de Coursan à la mer il a été de sept
nille toises du douzième siècle au dix-neuvième, c'est-à-
ire, d'environ mille toises par siècle, ce qui ne doit pas
auser une grande surprise vu le peu d'espace que l'Aude a
u à combler entre les deux arêtes de montagnes de la Clape
t de Lespignan. A peine ce fleuve a-t-il commencé à faire
n delta depuis qu'il a atteint le rivage où ses eaux ne sont
lus encaissées.

Il résulte des faits et des rapprochemens ci-dessus
noncés,

1.° Que dans les temps de la domination romaine le bassin
ntérieur de l'Aude était couvert d'eaux marines depuis
Serièges et Capestang jusqu'à la mer, et que ces eaux fe-
saient une île de la presqu'île actuelle de la Clape ;

2.° Que jusqu'au quatorzième siècle l'Aude a coulé vers
Narbonne sur un sol exhaussé bordant le lac à l'ouest, et
qu'à cette époque elle s'est jetée dans ce bassin intérieur
par une brèche ouverte sur sa rive gauche ;

* Specula populi romani et propugnaculum irtis ipsis Narionibus oppo-
situm et objectum. Cicero. Orat. pro Sextio.

3.° Que le comblement de ce bassin a été et est encore le résultat de ce changement de lit de l'Aude, opéré il y a moins de cinq cents ans ;

4.° Que l'exhaussement du sol produit par les alluvions de l'Aude dans son bassin inférieur peut être évalué à un pied par siècle ;

5.° Que le progrès horizontal de cet atterrissement sur les rives de l'Aude, depuis coursan jusqu'à son embouchure, a été par siècle d'environ deux mille mètres.

H. REBOUL,

Correspondant de l'Institut.

MOSAÏQUE

DE THÉZAN.

Il y a près de dix-neuf siècles, le pays que nous habitons passa sous la domination romaine. Le temps, la flamme et la guerre n'ont pu effacer entièrement les traces du séjour du peuple roi. À chaque instant la découverte d'une médaille, d'une urne, d'un torse, d'un tombeau, d'une villa viennent nous révéler le degré d'importance qu'avait pris dans nos contrées la colonie de Rome.

En recevant les soldats de la septième Légion, Beziers changea d'aspect et de forme. Il fut doté de Temples, d'un Amphithéâtre et sans doute d'autres édifices publics ; il tenait le quatrième rang parmi les villes de la Gaule Narbonnaise.

Le climat du midi des Gaules rappelait aux colons le beau ciel de la métropole ; de riches familles consulaires, des patriciens vinrent en grossir le nombre, et des villas s'élevèrent dans le goût de celles de Rome.

Que nous reste-t-il de tant de splendeur, de tant de luxe, de tant de richesses ? On dirait que, moins malfesante que la main des hommes, la terre a voulu conserver dans

ses entrailles quelques nobles débris, indices vivants de cette ancienne colonie qui jeta des racines si profondes sur notre sol.

Les pavés des demeures des citoyens, des basiliques, des temples domestiques ont par leur nature opposé plus de résistance aux ravages des hommes et des élémens. L'arrondissement de Beziers possède dans son territoire nombre de mosaïques toutes inédites. Je rendrai compte d'une découverte particulière dans ce genre.

Une mosaïque fut mise à jour en 1807 à la grange d'*Astié*, terroir de Thézan, et dans un champ limitrophe du côteau sur lequel s'élève ce village. M. Fournier, alors Sous-Préfet de l'arrondissement de Beziers, se rendit sur les lieux. On eut pendant quelques instans la velléité d'enlever en entier la mosaïque qui avait attiré la sollicitude de l'autorité; mais outre qu'elle était détruite dans quelques parties, M. Colard, ingénieur, jugea qu'elle n'offrait pas une tenacité suffisante pour résister aux coups ménagés de la scie et du ciseau, et la terre s'amoncela de nouveau sur l'œuvre antique qui déjà était resté enfoui pendant des siècles.

C'est d'après le plan géométral et figuratif qui en fut levé par M. Colard que je vais en donner la description (Pl. 4, n.° 1).

Ce pavé était en marqueterie de marbre de trois couleurs, blanc, rouge et noir, à petits carreaux d'environ treize millimètres (6 lignes) de côté, avec quelques ornements et figures de la même matière et grandeur. Il était renfermé entre les fondations de quatre murs et formait une pièce d'un carré parfait de cinq mètres cinquante-trois centimètres (environ 17 pieds 4 pouces) sur chaque face, dans lequel était encadré un bassin circulaire.

Du milieu de ce bassin s'élevait un tuyau de plomb de quatre centimètres (1 pouce et demi) de diamètre qui se prolongeait vers la côte au nord et allait sans doute prendre les eaux de quelque source supérieure que l'on ne retrouve plus aujourd'hui. Ce petit bassin avait cent trente centimètres (4 pieds) de diamètre. Sa ceinture était de pierre de taille de quarante-trois centimètres trois millimètres (16 pouces) largeur, avec une feuillure de cinq centimètres et

demi largeur (2 pouces). Cette feuillure indiquait que l'ouverture de ce bassin avait été ainsi établie pour visiter le tuyau et le réparer en cas de besoin, sans être obligé de détruire le pavé sous lequel il était établi. Cette ouverture était ensuite fermée avec soin par une pièce qui reposait sur la feuillure. Par ce moyen le pavé n'était pas interrompu et n'offrait qu'un seul et même niveau.

Autour de la ceinture en pierre de taille du bassin régnait circulairement une espèce de frise ou bande de treize centimètres et demi largeur (5 pouces) en marqueterie de marbre blanc, sur lequel fond étaient incrustés des ornemens d'architecture appelés feuilles d'eau et de refend, tous en marqueterie de marbre noir.

Autour de cette frise étaient trois bandes concentriques toutes composées de pièces de marqueterie en marbre de différentes couleurs.

La première tenant à la frise était de marbre noir et avait quatre centimètres sept millimètres de largeur (1 pouce 9 lignes). La seconde en marbre blanc était de trois centimètres quatre millimètres largeur (1 pouce 3 lignes). La troisième était de marbre noir et de cinq centimètres quatre millimètres largeur (2 pouces).

Ces bandes ou zones circulaires étaient inscrites dans un carré ou cadre composé de quatre filets ou bordures en marqueterie de marbre. La première bordure était tangente à la zone concentrique et avait trois centimètres quatre millimètres largeur (1 pouce 3 lignes), le marbre en était blanc ; la seconde, de marbre noir, était de quatre centimètres largeur (1 pouce 6 lignes) ; la troisième, en marbre blanc, était de trois centimètres quatre millimètres largeur (1 pouce 3 lignes) ; la quatrième était de deux centimètres sept millimètres (1 pouce), elle était de marbre rouge.

Comme l'inscription d'un cercle dans un carré produit des pans coupés aux quatre angles, on avait rempli ces pans coupés en marqueterie de marbre blanc et sur leur fond étaient incrustés des poissons, des serpens d'eau, également en marqueterie de marbre noir.

A la suite de ce cadre venait une bande de soixante-cinq centimètres largeur (2 pieds) qui l'entourait ; elle était rem-

plie de losanges régulièrement arrangés et formés en marqueterie de marbre tantôt blanc, tantôt noir.

Ce carré à losanges était encore enfermé dans un autre carré ou cadre de marqueterie de marbre composé de quatre filets. Le premier tenait au carré de losanges et avait seize centimètres deux millimètres de largeur (6 pouces), il était de marbre noir ; le second était de marbre blanc et avait huit centimètres un millimètre largeur (3 pouces) ; le troisième était de dix centimètres huit millimètres (4 pouces) largeur et en marbre noir ; le quatrième était de deux centimètres largeur (12 pouces) et de marbre blanc ; enfin, les fondations des murs terminaient le dernier filet et formaient la pièce. On n'avait jamais su dans le pays, même par tradition, qu'il eût existé à cette même place des bâtimens, et ceux dont on trouvait les fondations étaient d'une construction postérieure à celle du pavé, puisqu'on ne les avait établies qu'en le mutilant.

Les artistes de l'antiquité ont mis la plus grande variété dans la composition de leurs mosaïques ; la diversité des sujets qu'ils ont traités tient même du prodige. Fable, histoire, mythologie, ils ont tout mis à contribution. Les détails d'une action scénique, la représentation d'un site pittoresque n'ont point échappé à leur habileté ; mais en général ils avaient pour les figures géométriques une prédilection marquée qui se traduisait de mille façons diverses en rosaces, en zones, en losanges, en carrés, en méandres, en compartimens symétriques, etc., etc. Cette seconde espèce de mosaïques est précisément celle que l'on découvre plus particulièrement dans la Gaule Narbonnaise, et cette similitude ne nuit en rien à la curiorité. Des détails pris dans le règne animal et dans le règne végétal donnent de la grâce à la composition, et c'est le cas de dire, autant de mosaïques autant de dessins divers.

La Mosaïque de Thézan, sans avoir beaucoup de détails, est pourtant remarquable par la manière habile dont l'artiste a rempli l'espace donné. Le cercle du bassin occupe son esprit, il l'entoure d'un carré. Ce carré terminé, des pans coupés donnent un peu de marge à son dessin ; il garnit les quatre angles de poissons et de serpens enlacés. Le surplus

du parquet a la forme assez ordinaire d'échiquier, ornement qui servait de bordure aux vêtements des Grecs. Le reste du pavé est garni par des zones qui donnent au dessin un attrait de plus. L'ensemble est régulier et gracieux.

Quelle était l'ancienne destination de ce pavé? Appartenait-il à une salle de bains? Le tuyau en forme de jet d'eau n'annonce pas une telle destination. Etait-ce une de ces piscines d'eau douce où les Romains s'élançaient en sortant des bains chauds? La petitesse du bassin et l'eau vive de source qu'on y amenait d'assez loin excluent toute idée de piscine.

Outre leurs riches possessions les citoyens opulens de Rome avaient des maisons de plaisance décorées de pièces d'eau, de portiques, de jardins, de bosquets et d'allées en berceau qu'ils appelaient *gestationes*, parce qu'ils s'y fesaient porter dans une litière par des esclaves. Ils prodiguaient là tout ce qui pouvait en faire des lieux de délices. Pour bâtir ces maisons on choisissait ordinairement un lieu d'où la vue pût s'étendre au loin, ils y ajoutaient pour cet effet une tour élevée.

La Mosaïque de Thézan paraît donc avoir servi à un bassin d'agrément fesant une dépendance du jardin d'une villa romaine. Les poissons et les serpens d'eau qui servent d'ornemens aux quatre angles du pourtour du bassin, l'emplacement pittoresque du terrain qui le portait, accréditeraient cette probabilité.

Du monticule de Thézan la vue s'étend au loin; la perspective la plus riante anime le paysage le plus riche. Au nord des montagnes dessinées en étage, à l'est et au midi la Méditerranée bordant l'horison, au couchant une plaine immense et l'Orb offrant à l'œil un rivage toujours verdoyant. Un tel site invitait à la construction.

Examinons quel est l'âge présumé de la Mosaïque de Thézan.

Il est aujourd'hui prouvé que l'âge d'une mosaïque antique se reconnait à la nature des matières qui y ont été employées. Plus les matières factices y abondent, moins la date du monument est ancienne. Dans les premières compositions du genre, à l'imitation des Grecs, les Romains n'employèrent que la pierre et le marbre. Trois couleurs saillantes le noir,

le blanc et le rouge foncé furent mises en œuvre. Sous le règne d'Auguste on introduisit dans la construction des Mosaïques des pâtes et des verres de couleur. Du temps de Claude et de Néron on alla même jusqu'à colorier le marbre et à le tacheter.

Il est facile de remarquer que dans la Mosaïque de Thézan aucune matière factice n'a servi à sa construction ; le marbre et la pierre de taille en forment seuls les compartimens; trois couleurs saillantes le blanc , le rouge et le noir en relèvent la composition et le dessin.

La nature des substances dont la mosaïque est formée, leur petit nombre , les formes sévères du dessin , la pureté de l'exécution , tout annonce que l'on doit assigner au pavé l'époque de l'art comprise entre le règne d'Auguste et celui de Néron. L'histoire de l'art même peut justifier cette apréciation.

L'art de travailler les mosaïques est très-ancien. Il fut connu des Perses , des Assyriens , des Egyptiens et des Grecs.

La science des Euclides fit faire des progrés éclatans aux mosaïques. Dans la patrie de Périclés les habitations des citoyens , les parvis de temples s'enrichirent d'une foule de dessins auquels l'art du peintre et la géométrie prêtèrent leur appui.

Rome , émule de la Grèce , imita ses chefs-d'œuvre. Pendant toute la durée de la république les grands édifices furent seuls ornés de mosaïques. Les Romains auraient rougi alors de voir leurs maisons recevoir des ornemens que leur austère vertu réservait pour la maison des dieux.

Sylla fit orner le temple de la fortune à Preneste d'une superbe mosaïque ; le dictateur farouche donnait des ordres pour la décoration d'un temple de la même main qui signait des listes de proscription.

La simplicité des mœurs disparut et l'empire fit gloire d'étaler un luxe qui s'empara de toutes les classes de la société.

La demeure du simple citoyen reçut des embellissemens qui ne le cédèrent en rien à la magnificence des temples ; disons mieux , qui la surpassèrent. Mamurra , préfet des

ouvriers de César dans les Gaules, à l'imitation des Gaulois, fut le premier qui à Rome fit revêtir, sur le mont Célius, d'incrustations de marbre les parois de sa maison. Cet homme avide, qui avait occupé pendant long-temps un poste lucratif, fut déchiré par les vers du poëte de Vérone, et la maison de ce chevalier romain, mieux encore que Catulle, prouvait qu'il possédait en effet tout ce qu'avait possédé la Gaule chevelue.

Avant que la mosaïque eût accès dans la demeure des citoyens de Rome, les pavés les plus somptueux des maisons étaient de marbre. L'an 676 de Rome, Marcus Lépidus établit le premier, au grand scandale des Romains, des seuils de marbre dans sa maison. Cet exemple fut imité.

Du temps de Pline, le luxe en fait de marbre était porté à un si haut dégré que le savant naturaliste, dans son histoire (liv. 36, chap. 1.er) ne peut retenir l'élan de sa colère. Sa boutade philosophique est des plus animées. Après avoir exprimé que l'homme pouvait être heureux sans tous ces blocs de marbre qu'il fait rouler a grands frais, il s'écrie, et comme pour faire allusion aux mosaïques alors en vigueur : *Et dans quel but, et pour quelle jouissance, comme si la nuit et ses ombres ne nous ravissaient pas ce plaisir la moitié de la vie !*

Le carrelage précéda les grandes mosaïques. Du reste les mosaïques ne sont elles-mêmes que des carrelages perfectionnés et de meilleur goût. Le premier carrelage ciselé qu'ait vu Rome est celui du temple de Jupiter, au Capitole ; il fut confectionné après la troisième guerre punique. La vogue qu'avaient acquis les carrelages dès le temps de la guerre des Cimbres est indiquée par ces vers de Lucile :

Arte pavimento, atque emblêmate vermiculato,

Qu'on a traduit ainsi :

L'art de paver qui nous peint maint emblême.

Les mosaïques restèrent quelques temps dans l'oubli. Ce ne fut que vers le siècle d'Auguste, qu'ainsi que les autres arts, celui de travailler en mosaïque recommença à fleurir. Presque tous les morceaux qu'on a jugés dignes d'être conservés sont réputés de ce temps. On employait des marbres de Paros, de Laconie, d'Egypte, en un mot des marbres violets, rouges, jaunes, verts, noirs et blancs.

Il était naturel que le goût qui dominait dans la métropole passât dans les colonies romaines. Les Gaules virent à leur tour les mosaïques briller avec éclat dans les temples, dans les villas, dans les palais des proconsuls, dans l'étendue surtout de la Gaule Narbonnaise. Les mosaïques que l'on y découvre fréquemment appartiennent en général à l'époque de la domination romaine dans ce pays.

Tout le monde sait que les arts n'acquirent aucune perfection sous Septime Sévère ; aussi la beauté, la régularité, la simplicité des mosaïques peuvent servir à fixer l'époque de leur fabrication.

Sous le bas empire l'art des mosaïques se réveilla. l'Empereur Justinien orna de mosaïques l'église de Sainte-Sophie à Constantinople, et jusqu'au dixième siècle la mosaïque, entièrement destinée aux édifices sacrés, ne franchit que rarement le seuil de la demeure du simple particulier. Les Goths signalèrent aussi les traces de leur séjour dans les Gaules par la construction de quelques mosaïques ; elles leur sont du moins attribuées ; mais ces monumens sont fort rares et les archéologues regardent comme une bonne fortune la découverte de restes aussi précieux.

Du dixième au seizième siècle la mosaïque varia ses couleurs, son allure, sa taille, ses reflets. Le marbre ne fut plus la seule matière qu'elle mit en œuvre, elle employa tour à tour l'émeraude, l'agate, les rubis, les émaux. Elle retraça les plus beaux sujets de l'histoire du Christ. Elle s'ennoblit en imitant les chefs-d'œuvre de la peinture. L'Italie vit ses progrès, et la demeure des successeurs de Saint-Pierre s'énorgueillit de posséder des richesses jusques là méconnues. Coquette dans ses manières, la mosaïque voulut être à la convenance de tous, elle forma la principale décoration des salons, des boudoirs comme des palais, et rappetissée dans sa taille, on la vit figurer dans les mains de l'homme du monde et sur le front de la beauté. Quoique moins brillant, le règne de la mosaïque dure encore.

Encore un mot sur l'époque de la construction de notre mosaïque.

Ce fut l'an 636 de Rome que le Consul Quintus Marcius

Rex alla fonder la Colonie de Narbonne. Plus tard les vétérans de la septième Légion vinrent s'établir à Beziers.

Ces colonies naissantes avaient besoin de toute la protection de la métropole , aussi Jules César , l'an 706 de Rome , rétablit la colonie de Narbonne et favorisa de tout son pouvoir la prise de possession de nouvelles colonies.

Auguste fit fleurir la Gaule Narbonnaise. Les nouveaux colons firent élever à Beziers des temples, un amphithéâtre. Le pays fut entièrement dévoué à la puissance romaine.

Sous Tibère Beziers devint encore plus florissant ; la Narbonnaise avait généralement adopté les mœurs, les arts, les sciences, la langue des Romains.

Cet état de choses se perpétua sous Claude et sous Néron. Mais à compter de la mort de ces deux césars la Narbonnaise ne fut plus qu'un foyer d'intrigues et de séditions; les arts, amis de la tranquillité , désertèrent un pays en proie à la guerre civile.

On peut donc fixer l'époque de la construction de la Mosaïque de Thézan au temps de la splendeur de la colonie romaine de Beziers.

L. DOMAIRON.

UN TORSE.

PLANCHE 4, N.° 2.

Ce torse, en marbre blanc, de demi-grandeur naturelle, fut découvert en 1826, à six mètres en terre, dans les fouilles que nécessitèrent les constructions d'agrandissement de la maison d'arrêt de Beziers M. Chaneau aîné, conducteur des ponts et chaussées en fit don à feu M. le marquis de Bausset.

Ce fragment est remarquable par l'abondance des détails anatomiques ; le système osseux, les muscles sont prononcés, les formes sont vigoureuses ; pourtant l'exécution ressentie ne nuit en rien au naturel, à la grâce même de la pose. Il est aisé de juger, d'après l'attitude du corps qui s'appuye sur le bras droit, que la jambe du même côté était tombante et recevait l'autre jambe qui, relevée, ployait et était retenue par le bras gauche ; position choisie par l'artiste pour faire ressortir les qualités que je viens d'énoncer. Une petite ouverture à l'extrémité supérieure du tronc, la surface lisse de cette partie et quelques taches de rouille qu'on y voit in-

diquent que la tête était de rapport : elle ne fut pas retrouvée non plus que le bas des jambes. La biche couchée au-dessous du personnage, la peau festonnée qui recouvre le piédestal, une petite excroissance tronquée partant de la racine de l'anus et qui formait la naissance d'une queue autorisent à penser que la statue était celle d'un Faune.

Les Faunes, génies des campagnes, particulièrement des prairies et des plaines, propres à l'Italie comme Pan et les panisques le furent à la Grèce, étaient souvent représentés, de même que ceux-ci, avec des formes empruntées aux boucs. Toutefois, Faunes et Pans, Sylvains et Satyres, toutes ces divinités champêtres ou sylvestres, quoique essentiellement hirciformes, abdiquaient ce caractère fondamental pour prendre des jambes d'autres animaux, ou même des formes humaines, sauf la queue et les oreilles. Dans ce dernier cas, ils avaient le thyrse, le masque, la nébride dyonisiaques, ou quelqu'un seulement de ces attributs. La nébride ou peau de faon qui recouvre le piédestal de notre torse dénoterait que la statue fut celle d'un Faune, suivant de Bacchus. Une particularité que je ne dois pas omettre, c'est que le lieu où il fut trouvé fut, sinon l'emplacement présumé du temple que le peuple de Beziers avait consacré à Auguste, du moins voisin de cet emplacement ; et il est positif qu'à quelques pas, lorsqu'on construisit la maison *Coste*, notaire, on découvrit de fortes substructions antiques et plusieurs pierres chargées d'inscriptions latines que personne, je crois, ne prit la peine de recueillir.

S.

DISSERTATION

SUR

LE ROUMANI.

Le divertissement du carnaval que nous appelons *Roumani* et qui est particulier à la ville que nous habitons, est une espèce de drame en quatre actes. C'est une lutte joyeuse entre les hommes mariés et les jeunes gens, terminée par le triomphe des hommes mariés. Le dénouement est moral, puisque le mariage triomphe du célibat.

Il serait très-difficile de dire à quelle époque a été institué le divertissement du *Roumani*. C'est une institution qui se perd dans la nuit des temps.

Elle me parait antérieure à l'établissement de la religion Chrétienne dans les Gaules ; ce qui le prouve, à mon avis, c'est que, dans ce divertissement, rien ne se rattache au christianisme. Quelque profanes que soient les divertissemens, institués par nos ayeux devenus chrétiens, on y trouve toujours quelque circonstance, quelque incident,

quelque épisode qui prouve que ce sont des Chrétiens qui se divertissent.

On pourrait même conjecturer que l'institution du *Roumani* est antérieure à l'époque où Beziers devint colonie romaine.

Tant que dure le divertissement, un arbre de haute-futaie, dépouillé de ses feuilles et de ses branches, mais revêtu de branches de romarin, et surmonté d'une grande couronne du même arbuste, demeure planté sur la place publique. Ce Romarin factice donne son nom à la fête ; car Romarin en patois c'est *Roumani*. La grande couronne de Romarin dont l'arbre est surmonté, est l'emblème de la victoire que les hommes mariés obtiendront sur les jeunes gens.

Or, nous ne voyons pas que, chez les Romains, le Romarin, appelé *Ros marinus*, fût employé à faire des couronnes qui fussent l'emblème de la victoire ou de la valeur. Il en était autrement chez les Grecs. On appelait en Grèce le Romarin LIBANOTIDA STEPHANOTIKEN. Les Grecs appelaient le Romarin LIBANOTIDA, parce qu'il exhale l'odeur de l'encens, et STEPHANOTIKEN, parce qu'il servait à faire les couronnes décernées à la victoire et à la valeur.

Cet arbre, cette couronne de Romarin ne pourraient-ils pas faire conjecturer que ce n'est pas sous la domination des Romains que le *Roumani* fut institué, et que l'idée en fut donnée aux anciens habitans du pays par les Grecs qui furent leurs voisins, puisqu'ils fondèrent la ville d'Agde.

Quoi qu'il en puisse être de cette conjecture, le premier des quatre derniers dimanches du carnaval, au point du jour, l'arbre dit Romarin est hissé sur la place publique choisie pour théâtre du divertissement. A côté, et à quelques pas, s'élève une cabane de feuillage dans laquelle on aperçoit une table chargée de bouteilles de vin. Çà et là sont de grandes cornes. Au-devant de la cabane est un grand fauteuil, dont on a fait, en y adaptant deux bâtons, une espèce de chaise à porteurs.

Les jeunes gens, très-proprement habillés en bergers, couverts de fleurs et de rubans, et ayant à leur tête un chef appelé *Cap-dé-Jouven* (chef de la jeunesse), visitent successivement, au son des fifres et des tambours, tous les chefs

de famille du quartier. Le Cap-dé-Jouven fait un compliment et présente un bouquet à la dame du logis qui dépose dans un bassin quelques pièces d'argent.

Ces civilités, qui fournissent aux frais du divertissement, sont le commencement du premier acte, appelé spécialement *Roumani*. Les jeunes gens se disséminent sur la place où l'arbre est planté. Quiconque y passe est saisi par eux avec plus ou moins de politesse, suivant le rang qu'il occupe dans la société. L'individu saisi, s'il est garçon, femme ou fille, est tenu de faire trois fois, en dansant, le tour de l'arbre. On le mène ensuite, toujours en dansant, à la cabane. Là on lui donne à boire. Après qu'il a bu, on lui passe sur la bouche un linge assez propre, et on lui fait sentir un bouquet. Si, en reconnaissance de toutes ces politesses, l'individu lâche quelques sous, l'offrande est très-bien venue.

Mais lorsque l'individu, amené au pied de l'arbre, est un homme marié, les choses ne se passent pas tout-à-fait de même. L'homme marié a le droit d'exiger, et il exige presque toujours qu'on lui fasse faire trois fois le tour de l'arbre porté dans le fauteuil. On le toise ensuite aux quatre vents, c'est-à-dire, au Grec, au Narbonnais, au Terral et au Marin, avec une corne. Mais on ne le toise que jusqu'au nombril; et si l'extrémité de la corne porte au-dessus ou au-dessous du nombril, l'opération est recommencée jusqu'à ce que celui qui en est chargé se soit arrangé de manière à faire tomber juste sur le nombril l'extrémité de la corne. Après qu'il a été toisé, l'homme marié est porté à la cabane; on lui sert à boire, mais, au lieu de lui faire sentir un bouquet, on lui fait baiser une corne.

Cette corne avec laquelle on toise les hommes mariés, et qu'on leur fait baiser ensuite, est l'emblème de l'inconvénient qui désenchante le mariage aux yeux de beaucoup de maris. Je dois dire, pour l'acquit de ma conscience, que cet emblème serait de nature à affaiblir la conjecture que j'ai émise sur la grande ancienneté de l'usage que je décris.

» Dans les saintes Écritures, est-il dit dans le Dictionnaire « étymologique de Ménage, les *cornes* signifient tantôt la « prospérité, tantôt la force, tantôt la superbe. Et parmi « les Romains, comme on peut voir dans Martial, la raillerie

« des cornes s'adressait aux ivrognes, et cela parce que « Bacchus est représenté cornu. Les cornes étaient autrefois « les marques de la royauté, témoin cette Artasté, Reine « des Phéniciens, qui portait pour diadème une tête de cerf « avec ses cornes; et témoin encore Alexandre-le-Grand, qui « parait quelquefois sa tête de deux cornes. Il s'est vu aussi « de grands personnages qui, pour se signaler aux combats « plantaient des cornes sur leurs habillemens de tête, comme « Pirrhus, Roi des Épirotes, qui, au rapport de Plutarque, « portait des cornes de bouc pour cimier. Et le Reginald, ou « Renaud, comte de Boulogne, qui, en la bataille du Pont « de Bovines, combattait pour l'Empereur Othon contre « Philippe-Auguste, avait pour cimier deux grandes cornes, « faites de côtes de baleine.... par où il est aisé de juger que « les cornes n'étaient pas anciennement des marques de co- « cuage. Autrement ces grands personnages n'eussent eu « garde d'en parer leurs têtes..... Cependant je trouve qu'il « y a bien près de cinq cents ans que, dans Constantinople, « les cornes étaient des marques de l'impudicité des femmes « et de la honte de leurs maris; et il y a grande apparence « que les Français qui revinrent de Constantinople après « qu'ils en eurent conquis l'empire, en rapportèrent cette « raillerie de cornes et de cornards; car avant ce temps-là, « elle était inconnue en France. »

Si les cornes, qui jouent un rôle si important dans le *Roumani* ne sont devenues emblème des disgrâces maritales qu'à l'époque dont parle Ménage, le moyen d'admettre que le *Roumani* soit d'origine grecque, ou même qu'il ait été institué avant l'établissement du christianisme dans les Gaules!

Remarquons cependant que les cornes figuraient avec distinction dans les bacchanales, fêtes dont les Grecs étaient tellement amateurs, qu'avant les olympiades, les Athéniens marquaient le nombre de leurs années par celui des bacchanales. Ajoutons que les libations à Bacchus qui étaient de l'essence des bacchanales, sont aussi de l'essence du *Roumani*.

Or, ne se peut-il pas que les cornes aient été primitivement introduites dans le *Roumani* en l'honneur de Bacchus, qu'elles aient même été l'emblème de la force qui donne à fin de cause la victoire aux hommes mariés, et que plus tard,

devenues signe de cocuage, elles aient continué de figurer dans le *Roumani* sous ce nouveau rapport. Je livre cette observation à mes lecteurs, qui reconnaîtront sans doute avec moi qu'il est très-difficile de rendre raison de tout ce qui a été institué par nos pères.

Revenons au premier acte du *Roumani*. Fatigués d'être morgués, toisés et soumis à baiser le fatal emblème, les hommes mariés se rassemblent vers trois heures de l'après midi, font irruption sur les jeunes gens fatigués de courir, de boire et de danser, les dispersent et se rendent maîtres de l'arbre et de la cabane. Là finit le premier acte.

Le Dimanche suivant, commence de grand matin le second acte appelé le *Laurier*. Maîtres de l'arbre et de la cabane, les hommes mariés en font les honneurs. Ils portent d'abord des bouquets dans les maisons voisines, font des complimens, reçoivent des offrandes ; et après avoir ainsi pourvu à l'actif de leur budjet, s'emparent des passans, les font danser autour de l'arbre, les mènent à la cabane, leur donnent à boire, et leur font sentir un bouquet après qu'ils ont bu. Ce jour-là les cornes restent sans emploi.

A deux heures, les jeunes gens essaient de s'emparer de l'arbre et de la cabane, mais ils sont repoussés par les gens mariés qui les font prisonniers et les enferment dans une salle. A trois heures ils trouvent le moyen de s'échapper de leur prison, courent à l'arbre et à la cabane, profitent de l'absence des gardiens pour s'en emparer, et en livrent la possession aux jeunes filles. C'est la fin du second acte

Le troisième acte, appelé la *Violette*, a lieu l'avant-dernier dimanche du carnaval. C'est la fête des jeunes filles. Les hommes mariés, quoique dépossédés par surprise de l'arbre et de la cabane, en laissent la possession aux jeunes filles. Ici la beauté désarme la force.

Ceux qui choisirent la violette pour emblème de la fête des jeunes filles, eurent une heureuse idée. *L'humble et modeste violette*, disent les naturalistes, *aime l'ombre et le frais, et semble se cacher pour augmenter le plaisir de celui qui la cueille*. C'est l'histoire des jeunes filles dont la pudeur n'a pas encore reçu d'atteinte. L'emblème de la violette pourrait bien être un autre motif de donner au divertissement du

Roumani une origine grecque. Les Grecs avaient les violettes en grande estime. Ils croyaient que lorsque IO avait été transformée en génisse, la terre, pour lui fournir une nourriture agréable et faire sa cour au Maître des dieux, s'était, pour la première fois, couverte de violettes. De là vient que les Grecs appelaient la violette IOV.

Les jeunes filles, parées comme des nymphes, commencent l'acte de la *Violette* en portant des bouquets de maison en maison Le bassin, comme on s'y attend bien, est rempli ce jour-là plus que de coutume. Viennent ensuite les danses autour de l'arbre, les visites à la cabane, les libations à Bacchus. Il n'y a que les plus timides qui sortent de la cabane sans avoir embrassé l'Hébé qui leur a versé à boire. Soit par déférence pour les hommes mariés, soit par respect pour les convenances, les jeunes filles ne mêlent point les cornes à leurs jeux.

En faveur des jeunes filles, les hommes mariés permettent pendant toute la journée aux jeunes gens, quoique échappés de prison, de prendre part à la fête, sachant qu'il n'y a point pour les jeunes filles de plaisir sans garçons; mais en entortillant de bonne heure une grosse chaîne autour de l'arbre, ils avertissent les garçons que le plaisir qu'ils goûtent dans le moment, leur prépare des chaînes pour l'avenir.

Le dernier Dimanche du carnaval est consacré au quatrième et dernier acte du *Roumani*, appelé la *Galère*. A sept heures du matin, les jeunes gens sont emprisonnés par les mariés. On donne à chacun des prisonniers une ration limitée de pain et de saucisse. mais du vin à discrétion. Bacchus, comme on voit, est spécialement choyé dans tous les actes du divertissement.

A une heure après midi, les jeunes gens, costumés en galériens et enchaînés deux à deux, sont menés au pied de l'arbre. Ils ont pour conducteurs les hommes mariés, armés chacun d'un nerf de bœuf. A côté du Romarin est un petit arbre garni de cornes, au pied duquel est une pierre aiguë et raboteuse. On fait mettre les jeunes gens, l'un après l'autre, à genoux sur cette pierre. *Etes-vous fâché*, dit-on au jeune homme agenouillé, *d'avoir offensé les hommes mariés?* S'il répond *oui*, on ne lui donne que deux coups de nerf,

et on passe à un autre. S'il répond *non*, on lui donne des coups de nerf jusqu'à ce qu'il dise *oui*.

Après cela, la chaîne se met en marche et fait le tour de la ville. Le Cap-de-Jouven marche en tête, portant en main le petit arbre garni de cornes. Il arrive quelquefois aux jeunes gens de crier : *Banasso !* (gros cornard). Ce cri est le signal d'une application générale de coups de nerf sur leurs épaules. Bientôt ils demandent grâce, et leurs conducteurs leur font manger des fèves et leur servent amplement à boire. Cette marche triomphale, témoignage éclatant de la victoire des mariés sur les jeunes gens, termine le divertissement.

Je crois pouvoir conjecturer ici, sous un nouveau rapport, que le *Roumani* a été institué avant que Beziers ne devînt colonie romaine. La peine des *galères* que les mariés infligent aux garçons dans le quatrième acte, était inconnue à Rome. Les juges romains condamnaient les coupables *ad metalla*, jamais aux galères. Ceux qui fesaient mouvoir avec la rame les galères romaines étaient des citoyens aussi estimables que les autres ; ce qui le prouve, c'est le dire de Sylla : *debere juvenem prius remo quam gubernaculo admoveri*.

Chez les Grecs, au contraire, les citoyens ne s'abaissaient pas à ramer dans les galères. Ce n'étaient que des esclaves, des prisonniers de guerre, ou des malfaiteurs, qui menaient la rame. On lit dans Plutarque que Philoclès persuada aux Athéniens de faire couper le pouce de la main droite à tous leurs prisonniers de guerre, afin qu'ils fussent hors d'état de porter la pique, et qu'ils pussent néanmoins manier la rame.

Le quatrième acte du *Roumani*, qui présente les jeunes gens comme subissant la peine des galères, prouverait donc jusqu'à un certain point que le *Roumani* est d'origine grecque.

Me dira-t-on que ce quatrième acte peut prouver tout de même que le *Roumani* est d'origine française ? Je répondrai que l'usage de condamner les malfaiteurs aux galères ne s'est établi en France qu'au commencement du seizième siècle, et qu'il parait certain que, long-temps avant le seizième siècle, le *Roumani* était institué.

J. AZAIS, *Président*.

DOCUMENS INÉDITS

DU

QUATORZIÈME SIÈCLE

SUR LES FILLES OU FEMMES

DE MAUVAISE VIE,

ET SUR CERTAINES FORMALITÉS DE JUSTICE.

Qu'y a-t-il de commun, va-t-on me dire, entre les femmes de mauvaise vie et les formalités de justice, et comment se peut-il que des objets aussi disparates soient réunis dans un même article ?

Je pourrais répondre qu'il n'y a pas loin des formalités de justice à la chicane, et qu'il ne serait peut-être pas impossible de trouver quelques points de contact entre la pros-

titution proprement dite, et la chicane qui est une espèce de prostitution de la justice et des lois; mais comme je ne veux offenser personne, je me borne à dire que les trois actes qui font la matière de cet article, donnant à la fois des renseignements sur les femmes de mauvaise vie, et sur les formalités qu'observaient à la fin du quatorzième siècle, les notaires, les juges et les parties. je n'ai pas dû, en séparant la forme du fond, scinder un tout qui est évidemment indivisible.

Le premier des trois actes en question est une requête présentée, le 2 octobre 1387. par les Consuls de Beziers aux officiers de justice de la Ville et de la Viguerie, suivie de la réponse de ceux-ci.

Dans cette requête, les Consuls veulent absolument que onze femmes ou filles, vivant chacune avec un citoyen de Beziers qui l'entretient, soient expulsées de la ville; et pour en obtenir l'expulsion, ils se fondent sur les ordonnances des Rois de France et sur les dispositions des Lois romaines.

Les ordonnances des Rois de France qu'invoquent les consuls, sont :

1.° Une ordonnance de Charlemagne de l'année 800, rapportée dans les capitulaires de Baluze, tom. 1.er colonne 342, qui prononce la peine du fouet contre les prostituées, et contre ceux qui seraient convaincus de les avoir reçues dans leur maison;

2.° Une ordonnance de Saint-Louis de l'année 1254, rapportée dans la *conférence des ordonnances*, tom. 2. pag 822, qui veut que les filles publiques, *publicæ meretrices*, soient, après avertissement de cesser leur mauvaise vie, chassées des villes et villages; que leurs biens soient saisis; qu'elles soient dépouillées de leurs habits, et que les maisons qui leur auraient été louées, soient confisquées;

3.° une autre ordonnance de Saint-Louis de la même année 1254, dont mention est faite par Joinville, Histoire de Saint-Louis, page 122, qui porte que les femmes *folles de leur corps et communes* seront mises hors des maisons privées; qu'elles seront séparées des autres personnes, et que nul ne pourra leur louer des maisons pour y commettre ou entretenir leur vice ou péché de luxure.

Les consuls de Beziers font évidemment dans leur requête une fausse application de ces ordonnances qui punissent les prostituées qui s'abandonnent au premier venu, et nullement les femmes ou filles entretenues.

Ils n'invoquent pas les lois Romaines avec plus de fondement. « En général, dit M. Sabatier, avocat, notre collègue, dans son intéressante *histoire de la législation sur les femmes publiques* *, en général les Romains ont défini les objets des lois. C'est la première chose à faire quand elles prononcent des peines ; elle ne fut pas négligée dans le sujet que je traite. La fille ou femme de mauvaise vie était celle qui, pour de l'argent, se prostituait à tous venans et sans choix, que ce fût dans un lieu public de débauche ou dans une maison particulière. On rangeait dans cette catégorie la femme qui se prostituait pour satisfaire une passion désordonnée, quoiqu'elle n'exigeât aucun tribut de sa prostitution. On n'y comprenait point l'épouse parce qu'elle était coupable d'adultère, ni la vierge qui se laissait séduire, ni même la femme qui vendait ses faveurs à quelques individus. »

M. Sabatier prouve nettement ce qu'il avance, et après avoir lu son analyse des lois romaines, on demeure convaincu que le droit écrit ne prononçait, pas plus que les ordonnances royales, des peines contre les femmes entretenues.

Les Consuls ont beau déclamer, plaider la cause des mœurs et exagérer le scandale dans le préambule de leur requête, reste que les onze femmes qu'ils désignent à la justice, demeurent avec un tel ou sont entretenues par un tel. Remarquez que si les individus qui entretiennent ces femmes ou avec lesquels elles demeurent, en avaient procuré la jouissance à d'autres, les consuls n'auraient pas manqué de les

* L'ouvrage de M. Sabatier parut en 1828 ; et la même année le Conseil municipal de Paris vota des fonds pour le service médical relatif aux femmes publiques, et par ordonnance du 16 décembre, M. de Belleyme, Préfet de police, supprima la taxe à laquelle elles étaient assujetties dans Paris sous la dénomination de *frais de visite et de tolérance*. Cette taxe ressemblait au produit d'un *concubitus* que Caligula, s'il faut en croire Suétone, exigeait des prostituées à titre d'impôt.

accuser de tenir maison de prostitution ; or, c'est ce qu'ils ne font pas.

Les mœurs étaient certainement bien pures à Beziers à la fin du quatorzième siècle, puisque les Consuls fesant la recherche de toutes les femmes de mauvaise vie, ne trouvent à inventorier que onze femmes entretenues. Si l'on fesait semblable recherche aujourd'hui, on arriverait, il est déplorable de le dire, à un chiffre bien plus élevé.

Tandis que les Consuls de Beziers poussés par un zèle louable, mais outré, ne voulaient pas permettre que onze femmes ou filles entretenues portassent atteinte à la pureté des mœurs Bitterroises, les Consuls de Pezenas permettaient *extra muros* l'exploitation d'un lieu public de prostitution. Ce lieu public de prostitution, ce *lupanar*, comme disaient les Romains, était la propriété de Simon de Gizard, juge-chatelain, c'est-à-dire premier magistrat de Pezenas, et Simon de Gizard le tenait en fief des Charités mage et petite de Pezenas, c'est-à dire d'un établissement religieux. Ce *lupanar* fut vendu d'autorité de justice, à la requête d'une Reine de France, et en vertu d'un Arrêt du Parlement de Paris. Il fut adjugé, à qui ? à Raynaude de Melus, directrice des prostituées qui y trafiquaient de leur corps. Quelques jours après, cette même directrice de prostituées fit donation de ce *lupanar*, en vue de la rémission de ses péchés, *in remissionem peccatorum*, aux Charités mage et petite de Pezenas avec réserve d'usufruit, en d'autres termes, avec faculté d'y continuer jusqu'à sa mort, son infâme commerce. Tous ces faits sont prouvés par deux actes du 9 et du 27 janvier 1398, qui sont les deux derniers des trois dont j'ai parlé tout-à-l'heure.

Il semble que les Charités mage et petite de Pezenas qui, ainsi que je viens de le dire, étaient un établissement religieux, n'auraient pas dû accepter la donation d'une maison de prostitution, que la directrice Raynaude n'avait acquise qu'avec les deniers provenant de sa prostitution et de celle de ses subordonnées. Il est dit dans le Deutéronome, chap. 23, versets 17 et 18 : *Non erit meretrix de filiabus Israël, nec scortator de filiis Israël. Non offeres mercedem prostibuli, nec pretium canis in domo Domini tui, quidquid illud est quod vove-*

ris , quia abominatio est utrumque apud dominum Deum tuum *.

De Lamarre, dans son traité de la police, tom. 1.er, page 516, fait, sur ces deux versets du Deutéronome, les observations suivantes : « Saint-Augustin, en expliquant ces deux « articles, dit que, comme Dieu avait défendu par le premier « que l'on ne souffrît aucune femme prostituée d'entre les filles « d'Israël, et prévoyant qu'il pouvait venir dans l'esprit de ceux « qui aiment à se flatter et à se tromper dans leurs désordres, « que *ce crime pouvait s'expier en offrant à Dieu quelque partie « de l'argent venu du crime* ** ; il ajouta aussitôt, par le second « article, qu'une telle offrande serait abominable devant le « Seigneur. Moïse joint à la récompense de la prostitution, le « prix du chien, c'est-à-dire le prix par lequel on aurait cru « pouvoir racheter le premier né de la chienne, comme des « autres bêtes impures : ce qui était défendu par la Loi. « Par cette comparaison, dit Saint-Jérome et d'autres inter- « prêtes, Dieu voulait faire connaître que le chien étant la « figure de l'impudence, on devait le donner pour symbole « de la femme dans l'impudence de sa prostitution, et que, « si le Seigneur ne voulait pas que le prix de la rédemption « du chien lui fût offert, c'était pour marquer que la ré-

* « Qu'il n'y ait point entre les filles d'Israël aucune paillarde, ni entre « les fils d'Israël aucun prostitué à paillardise. Tu n'apporteras dans la maison « de l'Éternel ton Dieu pour aucun vœu, le salaire d'une paillarde, ni le prix « d'un chien ; car ces deux choses sont abomination devant l'Éternel ton « Dieu. » — Traduction de Genève.

** Il paraît que les prostituées d'Athènes croyaient aussi que les dieux leur pardonneraient le crime de prostitution, moyennant offrande d'une partie de l'argent qu'elles avaient gagné par leur honteux trafic. *Alexis Samius, libro secundo de samiorum finibus, scripsit ædem veneris in Samo, quam in arundinibus quidam vocant, alii in palustribus, meretrices Periclem secutas cum obsideret Samum, ædificasse, ingenti questû, prostitutâ, formâ, ditatas.* « Admirons ici, s'écrie Bayle au mot *Périclès* après avoir « rapporté ce passage d'Athénée, l'aveuglement de l'esprit humain : voilà « des prostituées consciencieuses qui consacrent à la religion une partie « considérable de l'argent qu'elles ont gagné par leurs infâmes débauches. A « qui les peut-on mieux comparer qu'à ces financiers qui, après s'être enri- « chis du sang et de la sueur des peuples, font bâtir une chapelle magnifique, « et décorent de leurs offrandes le maître-autel de la cathédrale ? »

« compense de la prostitution d'une femme, qui la rendait la « victime commune de la brutalité du public, *ne pouvait être « qu'une abomination devant lui.* »

Il est bon pourtant de faire observer que la Loi nouvelle n'est pas aussi sévère que l'ancienne Loi. L'Evangile a tempéré le sévérité du Deutéronome, et la morale professée par le Christ ne permet pas d'admettre cette terrible proscription que prononçait la Loi de Moyse contre les femmes publiques. Tous les péchés sont rémissibles depuis l'Evangile et peuvent être rachetés par des aumônes, quelque impure que soit la source d'où provient l'argent avec lequel elles sont faites. Ajoutez que l'Eglise s'est bien relachée de la rigueur qui poursuivait autrefois les femmes publiques, « Elle souffre avec douleur, dit encore de Lamarre, cette « zizanie dans son champ, pour ne pas exposer ses enfans « fidelles à de plus grands dangers : *ad vitandum matronarum « sollicitationes et stupra et adulteria* * ; et ailleurs : *aufer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia libidinibus* **. « C'est ainsi que les plus exacts de ses docteurs et de ses « écrivains se sont expliqués sur cette matière ; et c'est aussi « sur ce fondement que Saint-Thomas a établi cette maxime, « qu'il est quelquefois nécessaire que ceux qui président au « gouvernement des états tolèrent quelque mal pour procu- « rer un bien, ou pour éviter un plus grand mal : *in regimine « humano illi qui præsunt rectè aliqua mala tolerant, ne aliqua « bona impediantur, vel etiam ne aliqua mala pejora incur- « rantur.* »

Notre langue est tellement vergogneuse, qu'on me permette ce vieux mot, qu'il n'y a pas moyen d'employer avec décence celui *** que l'usage a consacré, à désigner, sans périphrase, les femmes ou filles de mauvaise vie. On peut en dire autant du mot qui désigne les lieux de prostitution. Le

* Pour éviter la sollicitation des personnes du sexe, la séduction des filles, l'adultère des femmes mariées.

** Supprimez les femmes publiques, la concupiscence portera le désordre dans toutes les familles.

*** Les Romains prononçaient et écrivaient, sans offenser les oreilles chastes, les mots *Meretrix* ou *Lupa*, les Grecs les mots *Etaira* ou *Pornè*.

mot *puta* passa de la langue italienne dans la langue française et ne fut pas pris d'abord en mauvaise part. *Puta* eut primitivement le sens qu'a aujourd'hui le mot *fillette*. L'usage donna ensuite au mot *puta* le sens de femme ou fille de mauvaise vie ; le mot *garce* qui signifiait originairement *jeune fille* ou *fillette*, devint aussi sinonyme du mot P.....

Au mot P..... que nos ayeux exclurent du langage des gens honnêtes, ils substituèrent le mot *Courtisanne* qui jusques-là avait signifié *Dame de la Cour*, *épouse d'un homme attaché à la Cour*.

Le mot *Courtisanne*, dans ce nouveau sens, a vieilli ; et pour soumettre aujourd'hui à une discussion ce que les gens grossiers appellent P....., et ce qu'au dix-septième et au dix-huitième siècles on appelait *Courtisanne*, il faut absolument recourir aux périphrases, ou employer la lettre P, accompagnée de cinq ou six points.

Comme autrefois on ne disait pas *Bordel*, mais *Bordeau*, certains étymologistes ont cru que *Bordeau* ou *Bordel* venait des mots *bord de l'eau*. *Verbum hoc gallicum*, dit Bouchel, *meretricum collegium et sodalitatem quandam significat, sumptâ voce à finibus aquarum, et alludente ad epitheton veneris quæ Aphrodite vocatur. id est nata e spumâ maris. Propterea istud commenti sunt poetæ quod qui mare incolunt promptiores sunt ad venerem, et quod plures meretrices inveniantur in locis maritimis quam terrestribus.* « Ce mot français signifie une réu« nion et association de femmes de mauvaise vie. Il dérive des « mots *Bord de l'eau*, par allusion a l'épithète de Vénus qui « était appelée *Aphrodite*, c'est-à-dire née de l'écume de la « mer. Les poëtes avaient donné cette épithète à Vénus parce « que les gens qui habitent les lieux maritimes sont plus en« clins à la concupiscence que ceux qui vivent dans l'intérieur « des terres, et qu'on y trouve plus de femmes de mauvaise « vie qu'ailleurs. »

Cette étimologie n'a pas été adoptée. Au moyen âge, on appelait une maison en latin, *Borda*. Pour exprimer une petite maison, on prit de *Borda* le diminutif *Bordellum* ; et on appela en français une maison ordinaire *Borde*, et une maison plus petite qu'une maison ordinaire *Bordel* ou *Bordeau*.

Le mot *Bordel* fut d'abord employé, suivant Ducange,

dans le sens unique de maison plus petite qu'une maison ordinaire ; ce ne fut que par trait de temps et parce que les femmes publiques étaient ordinairement logées dans des maisons petites et de peu de valeur, qu'on lui donna le sens qu'il a aujourd'hui.

Le lieu de prostitution de Pezenas est appelé, sans périphrase, *lo Bordel*, dans l'acte du 9 janvier 1398. Ce mot y est en patois, quoique l'acte soit en latin.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que, de même qu'on avait étendu le sens du mot *Pute* pour l'appliquer aux femmes de mauvaise vie et le sens du mot *Bordel* pour l'appliquer aux maisons de prostitution, on étendit le sens du mot *Abbatissa*, *Abbesse*, dont on se servait exclusivement pour désigner les supérieures des couvens de Religieuses, pour l'appliquer aux directrices des femmes de mauvaise vie, réunies dans un lieu de prostitution. Dans l'acte du 9 janvier 1398, Raynaude de Melus est qualifiée en toutes lettres *d'Abbesse du Bordel* de Pezenas.

Par la raison qu'on appela *Abbesses* les supérieures des lieux de prostitution, ces lieux eux-mêmes furent appelés *Abbayes*.

En l'année 1347, Jeanne I.re, Reine de Naples et Comtesse de Provence, fit un règlement pour la maison de prostitution d'Avignon qu'elle qualifia *d'Abbaye*, donnant, comme de raison, la qualification d'*Abbesse* à la Supérieure. Dans le *Répertoire de Jurisprudence* au mot *Bordel*, on doute de l'authenticité de ce règlement, parce que l'article 4 porte que *la Reine veut que tous les samedi, l'Abbesse et un chirurgien, préposé par les Consuls, visitent chaque Courtisanne, et que s'il s'en trouve quelqu'une qui ait contracté du mal provenant de paillardise, elle soit séparée des autres pour demeurer à part, afin qu'elle ne puisse point s'abandonner, et qu'on évite le mal que la jeunesse pourrait prendre.* Or, dit-on dans le *Répertoire de Jurisprudence*, le nouveau monde n'était point découvert en l'année 1347 ; et ce poison qui doit servir de frein à la débauche de ceux qui n'en connaissent point d'autre, était encore inconnu dans nos climats.

Mais M. Sabatier, dans l'ouvrage que j'ai déjà cité, observe très-judicieusement que, si le mal vénérien, propre-

ment dit, était inconnu en Europe en l'année 1347, on y connaissait l'*arsure*, l'*échauffaison* et la *lèpre* que les Croisés apportèrent d'Égypte dans les onzième et douzième siècles; et que ce fut vraisemblablement à raison de quelqu'une de ces maladies, que fut prescrite l'inspection sanitaire dont il est question dans l'article 4 du règlement de la Reine Jeanne.

A Beziers, on appelle encore *Mero Abbesso* la Supérieure d'un lieu de prostitution. Les lieux de prostitution y sont appelés *Coubéns* (Couvents).

Outre les données que nous fourniront les actes du 2 octobre 1387, du 9 et du 27 janvier 1398, sur les femmes ou filles de mauvaise vie et sur l'état des mœurs à Beziers et à Pezenas vers la fin du quatorzième siècle, nous y trouverons des renseignements précieux sur le style des Notaires, sur la manière de procéder devant les Juges et sur les formalités de l'expropriation forcée.

La requête des Consuls nous prouvera qu'en 1387 on parlait aux Juges beaucoup plus vertement qu'aujourd'hui; qu'on savait exprimer énergiquement sa pensée, et qu'on avait surtout l'art de faire parler la Loi, lorsqu'elle était muette.

L'acte du 9 janvier 1398 nous prouvera, par les nombreuses difficultés qu'eut à vaincre et les longueurs qu'éprouva devant les Tribunaux une Reine de France, qu'alors un débiteur qui ne voulait ou ne pouvait pas payer ses dettes, employait, comme aujourd'hui, toutes les ressources de la chicane pour fatiguer son créancier Ce même acte nous prouvera cependant que le créancier poursuivant l'expropriation et le débiteur poursuivi, n'avaient pas, bien s'en faut, toutes les garanties que la Loi leur donne aujourd'hui.

Enfin nous verrons, dans l'acte du 27 janvier 1398, que les Notaires, après avoir pris note des conventions des parties, les rédigeaint plus tard; que la rédaction définitive ne dépendait que d'eux; et qu'ils pouvaient modifier et altérer ce qui avait été convenu avec d'autant plus de facilité que les parties n'apposaient ni leur signature ni même leur sceau aux notes sommaires que prenaient les Notaires en leur pré-

sence *. Nous verrons aussi, dans cet acte, que les Notaires d'alors, beaucoup trop prolixes, donnaient à leurs actes dix fois plus d'étendue qu'il n'était nécessaire, y fesaient parade d'une érudition aussi déplacée que ridicule, et noyaient les conventions essentielles dans un galimatias qui les fesait presque perdre de vue

Je ne me bornerai pas à rapporter le texte des trois actes; j'en donnerai la traduction en regard, et à la suite du texte et de la traduction, j'expliquerai dans quelques notes ce qui m'aura paru mériter explication.

Les actes du 9 et du 27 janvier 1898 ont été copiés sur deux expéditions authentiques en parchemin que M. Mazel, Juge de Paix à Pezenas, notre savant et modeste collègue, sauva en 1793 de l'autodafé de titres et actes qui fut fait dans cette ville en vertu de la Loi du 17 juillet, même année. Quant à la requête des Consuls de Beziers, elle a été copiée sur l'original qui se trouve dans les archives générales du royaume.

* On a beaucoup vanté la sagesse de l'ordonnance de Moulins qui prohibe la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes Cette prohibition fut sage, sans doute, lorsqu'on eût pris toutes les précautions nécessaires pour empêcher les Notaires de dénaturer les conventions des parties! auparavant, elle eût été insensée, car ce n'était que l'admissibilité de la preuve par témoins qui empêchait les Notaires de disposer en maîtres absolus de la fortune des citoyens.

REQUÊTE

DES CONSULS DE BEZIERS.

Anno nativitatis Christi, millesimo trecentesimo-octuagesimo-septimo, domino Karolo (1), Dei graciâ Francorum Rege regnante, die secundâ mensis octobris.

Noverint universi, existentes et personaliter constituti in consistorio majori curiæ Biterris Regiæ,

Et coram venerabili et circumspecto viro domino Joanne Conorti licenciato in legibus, consiliario Regio, ejus que judice Biterris, suam audientiam ibidem tenente :

Præsente ibidem provido et discreto viro, magistro Stèphano Cincis, juris perito, tenente locum nobilis

L'an de la naissance de Jésus-Christ mille trois cent quatre-vingt-sept, régnant notre seigneur Charles (1), par la grâce de Dieu, Roi des Français, et le second jour du mois d'octobre :

Qu'il soit connu de tous que se sont présentés et ont été constitués en leurs personnes dans la grand'salle de la Cour Royale de Beziers :

Pardevant vénérable et circonspect homme, le seigneur Jean de Conort, licencié ès-Lois, Conseiller du Roi et son juge a Beziers, y tenant son audience,

Et pardevant aussi sage et discret homme, maître Etienne Cincis, jurisconsulte, lieutenant de noble homme, le sei-

gneur Guillaume de Subercio, chevalier, vicaire (2) dudit Roi notre seigneur à Beziers, ainsi qu'il conste de ladite lieutenance par les lettres dudit seigneur vicaire (3) :

Savoir, sages hommes. Raymond Cabot bourgeois, Bertrand Prats et Bernard Julien, Consuls, et Guilhaume Nicolay, pareur de draps à Beziers, celui-ci régissant le Consulat de ladite ville au lieu et place de Raymond Raynes ; les dits Consuls et le dit Nicolay régissant le Consulat, fesant tant pour eux que pour Jacques Maini, aussi Consul, absent.

Lesquels ont présentement remis à moi notaire dont le nom est plus bas écrit, une cédule qu'ils m'ont sommé et requis de lire, séance tenante, en présence du dit seigneur juge et du lieutenant du dit seigneur vicaire ; de laquelle cédule la teneur est telle :

A vous seigneur vicaire et juge du Roi à Beziers et à chacun de vous, exposent les Consuls de Beziers, constitués en leurs personnes devant vous, et portent plainte des faits graves qu'ils vont articuler.

Quoique, d'après les ordonnances royales (4) il ne soit permis à personne d'avoir dans sa maison ni une concubine domestique ni aucune autre espèce de concubine (5) :

viri domini Guillelmi de Subercio militis, vicarii (2) Biterris dicti domini nostri Regis, prout de ejus locotenentiâ constat per litteras ipsius domini vicarii (3):

Videlicet providi viri Raymundus Caboti burgensis, Bertrandus Prats, Bernardus Juliani Consules et Guillelmus Nicolay parator Bitterris, regens Consulatum villæ Bitteris pro et nomine Raymundi Raynes quondam Consulis villæ Biterris, ipsi, inquam, Consules et regens pro se et Jacobo Maynini, Consule dictæ villæ, absente:

Tradiderunt ibidem mihi notario, infra scripto, quamdam papiri cedulam scriptam, quam, ibidem in præsentiâ dicti domini judicis et locùm tenentis dicti domini vicarii, legi petierunt et requisiverunt, cujus cuidem cedulæ tenor talis est:

Vobis domino vicario et judici Regiis Biterris et vestro cuilibet exponunt Consules villæ Biterris in vestrum præsentiâ personaliter constituti, graviter conquerentes.

Quod, Quamquam secundùm instructiones Regias (4), nemini liceat tenere focariam seu quamdam concubinam (5).

Nec vilissimas mulieres sub passionali habitu indecente questum corporis sui turpissimum facientes, seu quæ pluribus se prosternunt præsertim adulteriis, et illæ præcipuè quæ juvenculas miserandas adolescentes mares et femellas virgines et justis nuptiis copulatas crebro inductionis seductù tradere ad luxuriam volentibus non formidant, inter honestas mulieres non sint aliquâ tenus tolerandæ, sed pænis afficiendæ acerrimis et a virorum cætibus penitùs separandæ,

Quoique ces femmes viles qui, sous des habits indécens, signes non équivoques de leur dépravation, font le plus honteux commerce de leur corps, ou qui se prostituent à plusieurs et surtout aux hommes mariés, et principalement celles qui ne craignent pas, en employant tous les moyens de séduction, d'entraîner à la débauche les jeunes filles non nubiles, les adolescens, les vierges et les femmes mariées : non seulement ne doivent pas avoir la faculté de se mêler avec les femmes honnêtes, mais doivent encore être sévèrement punies, et éloignées de tous les lieux où les hommes se réunissent ;

Nihilominus tamen sunt plures tam servientes (6) curiæ Regiæ Biterris quam álii, qui diu focarias et concubinas infra (7) villam Biterris, vobis et quolibet vestrum scientibus et videntibus, seu scire et videre valentibus, seu ad minus pata, publicè et notariè ut uxores tenuerunt et adhuc tenere non verentur in spretum et vilipendium instructionum regiarum prædictarum, juris scripti (8) et vestrarum inhibitionum ;

Néanmoins, plusieurs sergens (6) de la Cour royale de Beziers et beaucoup d'autres personnes, au mépris des ordonnances royales, du droit écrit (8), même des inhibitions et défenses émanées de vous, se permettent, vous le sachant et le voyant, ou pouvant le savoir et le voir, car la chose est patente aux yeux des moins clairvoyans, d'avoir publiquement et notoirement, dans (7) la ville de Beziers, des concubines domestiques ou autres, et de vivre avec elles comme si elles étaient leurs femmes lègitimes ;

Vos que justitiam administrare de eisdem munio,

Et vous, sans préjudice du respect que nous vous devons,

vous différez, par l'effet d'une faveur contraire au bon ordre et aux bonnes mœurs, de punir, comme vous le devriez, ceux qui commettent de telles indignités ; en quoi vous lésez fortement les intérêts généraux de la ville et les intérêts individuels de ceux qui l'habitent (9) :

salvâ vestri gratiâ, inordinato favore, distulistis et differtis, in reipublicæ totius villæ et singularium non modicam læsionem (9),

Ce n'est pas tout ; vous souffrez que des femmes perdues, adultères et prostituées, peu contentes de trafiquer publiquement de leur corps, peu contentes de pousser à la débauche et les jeunes gens qui jurques là y avaient été étrangers en excitant en eux la chaleur immodérée de la concupiscence, et les vierges et les jeunes filles intactes en leur fesant les promesses les plus séduisantes, emploient encore les moyens les plus infâmes, les machinations les plus infernales pour induire les femmes honnêtes liées par un légitime mariage, et, ce qui est bien plus criminel, les personnes qui mènent la vie monastique ou qui sont engagées dans les ordres sacrés, à fouler aux pieds la chasteté, sans laquelle les âmes ne peuvent se présenter devant Dieu dans les célestes demeures :

Quod que etiam patimini plures adulteras et ignominiosas et meretrices, nedum quœstum publicè de se facientes, sed quæ adolescentes incorruptos seducto calore immoderatæ libidinis, et virgines et intactas puellas ad tradendum illicitis concubitibus, promissionibus variis inducere conantur, religiosas et ecclesiasticas personas, quod est nefandum, et honestas mulieres justis nuptiis copulatas castitatis metas, quæ sola est possibilis in supernis sedibus animas Deo præsentare, transcendere cùm falsis et machinosis induxionibus compellunt.

Si un châtiment sévère et prompt et qui serve d'exemple aux autres, n'est infligé aux coupables, il faudra désespérer

Et nisi de remedio opportuno et celeri provideatur contra tales, ut cæteris cedat in exemplum, de pluri-

bus reipublicæ scandalis verisimiliter dubitatur, præsertim quod ex his plura mala sequuntur et sunt retrolapsis secuta temporibus acerbiora vehementer sperantur ; sæpè enim visum est ut mulieres apostas faciant sapientes , aculibus que injuriæ seditiones , vindictæ et innocentium calomniosæ accusationes quam plures processerunt, procedunt que totá die , nec mirù juxta enim sanctorum Patrum edita , dum se vitiosus animus in explendá fornicatione carne luxuriante laxatur , mox ad alia nefanda pertransit , crimen que si immoderatè pudoris metas excesserit criminibus additum ad deteriora pertransit ; et ne dum facta bonos mores corrumpunt , sed colloquia prava :

de voir finir les nombreux scandales qui affligent la cité ; et de ces scandales naîtront infailliblement de grands maux qui s'aggraveront tous les jours. L'expérience prouve que les femmes débauchées font de mauvais citoyens des hommes les plus sages, et que lorsque les magistrats suspendent l'action de la justice , les séditions, les vengeances particulières et les accusations calomnieuses en suivent de près la suspension. Et qu'on ne soit pas étonné que tant de désordres naissent de la débauche , car les Pères de l'Eglise ont très-judicieusement observé que l'homme vicieux qui , se laissant aller à l'aiguillon de la chair, se vautre dans la luxure, est tout disposé à se souiller d'autres actions criminelles , et que les crimes les plus détestables sont la conséquence de l'oubli de toute pudeur. Ajoutons que les mauvais colloques auxquels donnent lieu les actes vicieux, corrompent presque autant les bonnes mœurs que ces actes eux-mêmes.

Quia igitur interest reipublicæ cujus utilitatem dicti Consules pro viribus procurare juraverunt, ne talia detestabilia remaneant impunita , ut que civitas præsens talibus nefandissimis habitatoribus et habitatricibus expurgatur, ne delinquen-

Et comme il importe à la généralité des habitans dont les dits Consuls ont juré de défendre les intérêts de toutes leurs forces , que des choses aussi détestables ne demeurent pas impunies , et que la ville soit délivrée de ces infâmes habitans de tout sexe , afin que la

sécurité dans laquelle ils y vivent n'engage pas ceux qui sont moins coupables à les imiter tout-à-fait ; attendu surtout l'indignation publique et la clameur énergique du peuple, dont lesdits Consuls ne peuvent plus refuser de se rendre les organes, sans manquer à leur devoir, à l'intérêt du seigneur notre Roi et à l'intérêt public qui exigent qu'un tel état de choses ne dure pas plus longtemps ; vu enfin qu'il y a trop de coupables pour qu'un exemple ne soit pas nécessaire : lesdits Consuls demandent et requièrent, seigneurs juge et lieutenant du vicaire du Roi, que vous vous acquittiez de votre noble devoir ; qu'en conséquence vous informiez sur les choses susdites, et que vous procédiez, le plutôt possible, contre les coupables suivant la teneur du droit écrit dont votre Cour royale a coutume d'observer les dispositions ; faute de quoi ils protestent qu'ils porteront plainte contre vous, pour déni de justice et connivence avec les coupables, devant le Roi notre seigneur, devant son lieutenant le seigneur qui commande à Beziers et devant les gens tenant son conseil pour la partie de la langue d'Oc.

Et comme le bruit public a appris aux dits Consuls qu'une des femmes dont il est question

tes cæteri securiores existentes in peccatum licentius prolabantur, attento maximè populari rigitu atquè fama, clamore que ejusdem valido quem amplius iidem Consules non valent sub silentio commodè et fideliter tolerare pro domini nostri Regis commodo et totius reipublicæ utilitate ne talia invalescant, et quia pluribus crassantibus locus est exemplo, vos dictos dominos vicarium et judicem, et vestrum locatenentem, ac vestrum nobile officium implorant et requirunt quatenus de et super prædictis vos debitè informetis, et contra culpabiles in præmissis indè procedatur secundum juris scripti tenorem quo vestra Curia regia consuevit, celeriter ut fuerit rationis, alias de exponendo querelam domino nostro Franciæ Regi, domino que duci Biterris ejus locum tenente, et gentibus sui consilii in partibus Occitanis, contrà personas vestras de neglectû justitiæ et inordinatis favoribus protestantur :

Verum quià, famâ publicâ referente, ad dictorum Consulum pervenit auditum,

quod adulteram, turpissimam mulierem, unam de prædictis, in vestris carceribus mancipatam fore de præsenti, quæ alias tamen fuit et est inscita, ut fertur, de pluribus adulteriis et excessibus penes vos, et curiam vestram, et tamen evasit impunè, propter quod vultu audaciori ad nefandiora indè prorupit, quæ *Morta* vulgariter nuncupatur, instanter modo præfato requirunt, quatenùs justitiam celeriter ministretis de eâ; alias contra vos et vestrum quem libet protestantur et de interesse reipublicæ, si alias feceritis, coram domino nostro Rege, si necesse fuerit, prosequendo, et corâm quocumque alio ut melius videbitur expedire etiam protestantur.

De quibus omnibus petunt dicti Consules sibi fieri publicum instrumentum per te notarium infra scriptum.

Qua tradita et ibidem lecta per me dictum infra scriptum notarium, in præsentiâ dictorum dominorum judicis et locum tenentis et testium infra scriptorum, dicti Consules et regens, nominibus prædictis, dictos dominos judicem et locum tenen-

ci-dessus, adultère publique et des plus dévergondées, a été élargie de vos prisons sans subir aucune peine, quoiqu'elle fût accusée de plusieurs adultères et excès; ce qui a été cause que cette femme, vulgairement appelée *la Morte*, enhardie par l'impunité, s'est livrée à des excès encore plus condamnables, les dits Consuls vous requièrent instamment, en la forme ci-dessus, de faire promptement justice de cette femme; vous déclarant qu'en défaut, ils protestent contre vous et contre chacun de vous pour la réparation du dommage qui résultera pour le public de votre déni de justice, et qu'ils donneront suite à leur protestation, soit devant le Roi notre seigneur, si la chose est nécessaire, soit devant tout autre qu'ils trouveront plus expédient de saisir des poursuites qu'ils dirigeront contre vous.

Les dits Consuls demandent que tout ce dessus soit rédigé en acte public par toi notaire dont le nom est écrit plus bas.

La dite cédule ayant été remise à moi notaire dont le nom est écrit plus bas, et moi notaire en ayant donné lecture en présence des dits seigneurs juge et lieutenant et des témoins dont le nom est écrit plus bas, les dits Consuls et régissant le consulat, es-noms

ci-dessus déduits, ont fait aux dits seigneurs juge et lieutenant du dit seigneur vicaire, et à chacun d'eux, les réquisitions et protestations contenues dans ladite cédule, à laquelle ils en ont joint une autre qu'ils m'ont remise, et qui contient les noms des femmes auxquelles sont imputés les faits ci-dessus articulés ; suit la teneur de cette autre cédule :

tem dicti domini vicarii requisiverunt, et contrà eos et eorum quem libet protestati fuerunt, et alias prout in dictâ cedulâ continetur, et nihilominus ibidem tradiderunt in quâdam papiri cedulâ, scripta nomina mulierum de contentis in dictâ cedulâ diffamatarum, cujus tenor talis est.

Noms des femmes de mauvaise vie qui doivent être chassées de la ville de Beziers, si elles ne renoncent à leur infâme métier.

Nomina meretricum ejiciendarum villâ Biterris, nisi deserant earum turpem vitam.

Et d'abord Alladaxe, appelée aussi Agnés, qui demeure avec Imbert Ainard.

Jeanne qui demeure avec Jean Gauton.

Jeanne Robine qui demeure avec l'homme d'armes Fouquet (10).

Marquise qui demeure avec Pierre Molinier, sergent.

Une certaine femme qui demeure avec Pierre de Lorme, feseur de chaussures (11).

Une certaine femme, appelée *quatré-quintals*, demeurant avec Désert, ravaudeur.

Une certaine femme qui reste à la boucherie, laquelle est entretenue par François Cazalis.

Une certaine femme, appelée

Et primò Alladaxis, Alias Agnès, quæ moratur cùm Imberto Ainardi.

Joanna quæ moratur cùm Joanne Gautoni.

Joanna Robina quæ moratur cum thanore (10) Folqueti.

Marquesia quæ moratur cùm Petro Molineti serviente.

Quædam mulier quæ moratur cum Petro de Ulmo, baralato (11).

Quædam mulier quæ vocatur *quatré-quintals*, morans cum Deserto, sartore.

Quædam mulier morans in bocariâ quam tenet Franciscus Cazalis.

Quædam mulier quæ vo-

catur Margarita de Nemauso, quam tenet nepos præcentoris Sancti Anthonii (12).

Quædam mulier quam tenet quidam sabaterius qui moratur antè hostaleriam Balansaris.

Quædam mulier quæ vocatur *Morta* quam tenet Hugo de Furno, serviens.

In domo magistri Guillelmi Raymundi, moratur Joanneta del chantre (13).

Quâ traditâ, petierunt, requisiverunt et protestati fuerunt in omnibus et per omnia prout suprà, cum prænominatæ sint publicè diffamatæ de contentis in dictâ cedulâ, et quod est notarium in villâ Biterris ut dixerunt.

Et ibidem existens providus vir, magister Raymundus Rodilloni, in utroque jure bacallarius, procurator Regius generalis in senescallia Carcassonæ et Biterris, etiam requisivit dictos dominos judicem et locum tenentem dicti domini vicarii et eorum quem libet; et protestatus fuit in omnibus et per omnia, prout in dictâ cedulâ continetur.

Et dicti domini judex et locum tenens dicti domini

Marguerite de Nîmes, qu'entretient le neveu du précenteur de Saint-Antoine (12).

Une certaine femme qu'entretient le nommé Sabatier qui demeure devant l'hôtellerie des Balances.

Une certaine femme appelée *Morte*, qu'entretient Hugues Dufour, sergent.

Dans la maison de M.e Guillaume Raymond, demeure Jeannette du chantre (13).

Après m'avoir remis cette cédule, les dits Consuls ont persisté dans leurs demandes, réquisitions et protestations ci-dessus; ajoutant que les femmes qui viennent d'être nommées sont publiquement accusées des faits articulés contre elles, et que leur culpabilité, ainsi qu'ils l'ont déjà dit, est notoire dans la ville de Beziers.

A été également présent homme prudent, maître Raymond Rodillon, bachelier en l'un et l'autre droit, Procureur genéral du Roi dans la sénéchaussée de Carcassonne et Beziers, lequel a requis de son chef les dits seigneurs juge et lieutenant du dit seigneur vicaire, et chacun d'eux, de procéder ainsi qu'il est dit dans la dite requête, sous toutes les protestations y contenues.

Et les dits seigneurs juge et lieutenant du dit seigneur vi-

caire, après avoir entendu les choses susdites, ont de suite offert de faire ce qu'ils doivent, et ont enjoint à maître Pons Redort, notaire du Roi et de ladite Cour, d'informer de tous les faits ci-dessus.

De tout quoi les dits Consuls ont demandé et requis qu'il leur soit fait un ou plusieurs actes publics par moi notaire dont le nom est plus bas écrit.

Tout ce dessus a été fait à Beziers le jour et au lieu susdits, présens et attestans Guillaume Cutellier bourgeois, Durand de Gregots marchand, Bernard Gebelin pareur, maître Guillaume Boquier notaire royal de Beziers, et plusieurs autres, ainsi que moi Raymond de Foliobast notaire public par autorité du Roi, qui, de ce requis, ai reçu dans mes notes le présent acte.

Ce fait, et le même jour, dans Beziers et au-devant de la maison d'homme vénérable maître Jean de Betisac (14), secrétaire du Roi notre seigneur, et du seigneur le Duc de Berri et d'Auvergne, lieutenant du Roi notre seigneur dans la Langue d'Oc, ont été présens et constitués en leurs personnes les dits Raymond Cabot bourgeois, Consul, et Guillaume Nicolay régissant le consulat, fesant tant pour eux que pour les autres Consuls de

vicarii, informati de prædictis, primitus obtulerunt facere quæ debebunt, præcipientes ibidem magistro Poncio Redorte, notario Regio et dictæ curiæ, ut infirmationes faciat de prædictis.

De quibus omnibus dicti Consules petierunt et requisiverunt eis fieri unum vel plura, publicum seu publica instrumenta, per me notarium infra scriptum.

Acta fuerunt hæc Biterris, die et loco prædictis, in præsentià et testimonio Guillelmi Cutellirii burgensis, Duranti de Gregots mercatoris, Bernardi Gebelini paratoris, magistri Guillelmi Boquerii notarii Regis Biterris et plurium aliorum, et mei Raymundi de Foliobast publici autoritate Regià notarii, qui hæc in notam recepi requisitus.

Postque ipsà eàdem die existentes et personaliter constituti infrà villam Biterris, et antè domum venerabilis viri, magistri Johannis de Betizaco (14), secretarii domini nostri Regis et domini Ducis Bituricensis et Alverniæ, locum tenentis domini nostri Regis in partibus Occitanis, et coram dicto domino vicario, videlicet Raymundus caboti burgensis Consul, et Guillelmus Nicolay regens consulatum, præ-

dictî, pro se et aliis suis consulibus dictæ villæ, requisiverunt dictum dominum vicarium, et protestati fuerunt in omnibus et per omnia prout in dictâ cedulâ continetur, et quià contra processa super contentis in dictâ cedulâ est innovatum, requisiverunt eadem quatenus innovata prædicta ad statum debitum reducat, et faciat ea quæ in dictâ requestâ continentur, alias pretestati fuerunt contrà eum et ejus bona de defectù justitiæ et de habendo recursû ad superiorem.

Et dictus dominus vicarius, auditis in dictâ requestâ contentis, obtulit facere quæ debebit; dixit etiam quod de suo mandato fuerunt relaxatæ nonnullæ mulieres, quæ arrestatæ seu captæ erant in Curiâ Biterris Regiâ, absque eo quod repertæ fuissent malum aliquod committentes, et contrà quas nullam receperit informationem, et quæ morantur cum eorum viris (15); et tamen factis informationibus de et super assertis in dictâ requestâ, obtulit se facturum quæ debebit.

Et dicti requirentes dixe-

la dite ville, lesquels, ayant la présence du dit seigneur vicaire, lui ont fait toutes et chacunes les réquisitions et protestations contenues dans la dite cédule; et comme il y a eu innovation en la forme de procéder sur le contenu en la dite cédule, ils ont demandé que, toute innovation cessant, il soit procédé, comme il est de droit et d'usage, aux fins de la requête par eux présentée; lui protestant que, faute par lui de ce faire, il sera poursuivi personnellement et sur ses biens par recours au juge supérieur et pour déni de justice.

Le dit seigneur vicaire, après avoir entendu le contenu en la dite requête, a offert de faire ce qu'il doit. Il a ajouté que c'est de son ordre qu'ont été mises en liberté certaines femmes qui avaient été arrêtées et constituées prisonnières dans la Cour du Roi de Beziers; et que ce qui l'a déterminé à les faire mettre en liberté, c'est qu'elles n'avaient pas été prises en flagrant délit, qu'il n'avait pas été informé contre elles, et qu'elles sont sous la puissance de leurs maris avec lesquels elles résident (15); il a cependant déclaré que lorsqu'une information aurait été faite sur les faits articulés dans la requête, il ferait ce qu'il devrait faire.

Et les requérans susnommés

ont dit qu'il est notoire et publiquement connu de tous dans Beziers que les femmes qui avaient été arrêtées et constituées prisonnières dans la Cour du Roi, sont du nombre de celles dont est fait mention dans la dite requête et qui sont ci-dessus nommées, et que, dans les choses notoires, il n'y a pas d'information à faire (16); c'est pourquoi ils ont déclaré de plus fort qu'ils persistent dans leurs demandes, réquisitions et protestations.

Et néanmoins le dit seigneur vicaire a offert..... (17).

De toutes et chacunes les choses susdites, les dits requérans ont demandé qu'il leur soit fait un ou plusieurs actes publics par moi notaire dont le nom est plus haut et plus bas écrit.

Les présentes ont été faites..., l'an, le jour et dans le lieu susdits, présens et attestans le dit maître Jean de Betizac ... Jacques brun.... Raymond.... licenciés ès-lois, bourgeois de Beziers et plusieurs autres, et moi Raymond.. .. qui, de ce requis, les ai reçues; mais à ma place et de mon ordre, Raymond Guirard mon clerc, habitant de Beziers les a écrites; cependant moi Raymond de Foliobast je les souscris et me signe au bas.

runt quod notorium est et famâ publicâ est in villâ Biterris, quod illæ mulieres quæ captæ seu arrestatæ erant infrà Curiam Biterris Regiam, sunt de illis de quibus in dictâ requestâ fit mentio et sunt superius nominatæ, et quod de notorio non debet fieri informatio (16); quare petierunt, requisiverunt et protestati fuerunt ut suprà.

Et nihilominus dictus dominus vicarius obtulit...(17);

De quibus omnibus et singulis dicti requirentes petierunt et requisiverunt eis fieri unum vel plura, publicum seu publica instrumenta per me notarium suprà et infrà scriptam.

Acta fuerunt hæc... anno, die et loco prædictis, in præsentiâ et testimonio dicti magistri Joannis de Betisaco.... Jacobi Brunis.... Raymundi... in legibus licenciatorum, burgensium Biterris et plurium aliorum et mei Raymundi... recepi requisitus; sed vice meâ et mandato Raymundus Guirardi clericus habitator Biterris qui hæc omnia scripsit; ego verò Raymundus de Foliobast notarius hiç me suscribo et signo.

ACTE

DU 9 JANVIER 1398.

Anno nativitatis Christi millesimo trescentesimo nonagesimo octavo, serenissimo Principe domino Karolo, Dei gratiâ, Rege Fraucorum regnaute, die nonâ mensis januarii (18), noverint universi quod cum Guillelmus de Soyssons, serviens Regius (19), commissarius, sivè executor deputatus et datus ad exequendum, vendendum et alienandum omnia bona quæ fuerunt Symonis de Gyzardo, quondam Castellani (20) loci de Pedenacio, ad requestam illustrissimæ dominæ Blanchæ, Reginæ Franciæ (21), et pro

Qu'il soit connu de tous que, L'an de la nativité du Christ treize cent quatre-vingt dixhuit, régnant sérénissime Prince Charles, par la grâce de Dieu, Roi des Français, et le neuvième jour du mois de janvier (18), Guilhaume de Soyssons, sergent d'armes du Roi (19), commissaire ou exécuteur député et donné pour exécucuter, vendre et aliéner tous les biens ayant appartenu à Simon de Gizard, chatelain (20), quand vivait, du lieu de Pezenas, à la requête de la très-illustre dame Blanche, Reine de France (21), et pour la somme de sept cents livres tournois,

due à la dite dame Reine par le dit Simon ou ses héritiers, au payement de laquelle somme ils ont été condamnés par Arrêt rendu contre eux par la redoutable Cour du Parlement du Roi notre seigneur à Paris, ainsi que la commission donnée audit commissaire est constatée par les lettres royaux (22), scellées du sceau du seigneur notre Roi, auxquelles sont attachées d'autres lettres de noble et puissant homme, le seigneur Sénéchal (23) du seigneur notre Roi, à Carcassonne et à Beziers (24); desquelles lettres, successivement transcrites, suit la teneur :

Charles, par la grâce de Dieu, Roi des Français, au Sénéchal de Carcassonne, et aux Vicaires (Viguiers) de Beziers et de Narbonne, ou à leurs lieutenans, ainsi qu'à notre premier huissier ou sergent de notre Parlement, salut.

Sur la demande de notre dame la Reine Blanche, nous commettons et mandons à vous et à celui de vous qui sera requis de, sur le vu d'un Arrêt ou Jugement rendu pour elle contre M.e Simon de Dommartin, tuteur ou curateur donné par la Cour de no-

summâ septingentarum librarum Turonensium, per ipsum Symonem dictæ dominæ Reginæ debitarum et in quâ summâ dictus Symon, seu ejus hæredes, ergà dictam dominam Reginam condempnati extiterant per arrestum latum contrà eosdem in metuendâ Curiâ Parlamenti Parisii, domini nostri Regis, prout de dictâ commissione ipsius commissarii constat per quasdam litteras Regias (22) sigillo domini nostri Regis impendenti sigillatas quibus erant illigatæ quædam litteræ nobilis et potentis viri domini Senescalli (23, Carcassonnæ et Biterris (24) ejusdem domini nostri Regis, quarum quidem litterarum tenores per ordinem subsequuntur :

Karolus, Dei gratiâ Francorum Rex, Senescallo Carcassonæ ac vicariis Bitterris et Narbonæ, aut eorum loca tenentibus, nec non primo Parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro, salutem.

Ad supplicationem dominæ nostræ Reginæ Blanchæ, vobis et vestrum cuilibet super hoc requirendo, mandamus et committimus quatenùs viso quodam arresto seu judicato pro ipsâ contrà magistrum Symonem de domno Martino, tutorem seu

curatorem datum per Curiam dicti Parlamenti nostri Gizardo de Gizardo et d'yenne, liberis defuncti Symonis de Gizardo et Margaritæ ejus uxoris, die datæ præsentium prolato, illud juxtà sui tenorem et formam, in iis quæ exequtionem exigunt executioni debitæ demandetis, seu vos senescalle, aut vicarii vel locum tenentes demandari faciatis. Tu insuper hostiarie vel serviens, dictum tutorem seu curatorem adjornes ad certum et competentem diem extraordinarium nostri præsentis Parlamenti, non obstante quod sedeat, et ex causâ certarum expensarum in quibus ipse per dictum judicatum ergâ præfatam dominam nostram extitit condemnatus taxam visuris et facturis quod fuerit rationis, curiam nostram de adjornamento hujus modi certificando competenter. ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris, vobis et vestrum cuilibet, ac á vobis senescallo, seu vicariis vel locatenentibus et a vestrum quolibet deputandis in hâc parte, pareri volumus et jubemus. Datum Parisiis in Parlamento nostro, vicesimâ quintâ die Novembris, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo sexto

tre dit Parlement à Gizard de Gizard et d'Yenne, fils de feu Simon de Gizard et de Marguerite, sa femme, le dit Arrêt rendu cejourd'hui, mettre, vous sénéchal, vicaires ou lieutenans, ou faire mettre à due exécution ledit Arrêt, en sa forme et teneur, en tout ce qui est susceptible d'exécution; et vous, huissier ou sergent, d'ajourner ledit tuteur ou curateur, à jour fixe, compétent et extraordinaire devant notre présent Parlement, même en temps de vacations, pour voir procéder à la taxe des dépens auxquels il a été condamné par ledit Arrêt envers notre dite Dame, et de certifier notre dite Cour dudit ajournement: auxquelles fins nous voulons et ordonnons que tous nos justiciers et sujets vous obéissent à vous et à chacun de vous, ains qu'à ceux qui auront été commis en cette partie par vous sénéchal, vicaires ou sous-lieutenans, ou par quelqu'un de vous. Donné à Paris, en notre parlement, le 25.me jour du mois de Novembre, de l'an du Seigneur mille trois cent quatre vingt-seize, et de notre règne le dix-septième.

Par la Chambre,

Villequin.

to, et regni nostri decimo septimo.

Per Cameram,
Villequin.

Nous Pierre de Mornay, chevalier, seigneur de la Ferté-Nabert, sénéchal du Roi notre seigneur à Carcassonne et à Beziers, à tous et chacun les justiciers et officiers à qui les présentes lettres parviendront, et à leurs lieutenans et à chacun d'eux, salut.

Nous mandons et ordonnons à vous et à chacun de vous, ainsi qu'il lui appartiendra et qu'il en sera requis, d'obéir en tout ce qui sera dû, à Guillaume de Soyssons, sergent d'armes du Roi, et à tout autre sergent d'armes du Roi, et à chacun d'eux pour le tout, relativement aux choses contenues dans les lettres royaux, donées à Paris le vingt-cinquième jour du mois de novembre de l'année dernière, et auxquelles les présentes sont attachées, ainsi que relativement aux choses contenues dans l'Arrêt royal dont est mention dans les dites lettres, le dit Arrêt rendu par la redoutable Chambre du Parlement du Roi notre seigneur à Paris, et de concourir efficacement à ce que les dites lettres royaux et le dit Arrêt soient exécutés suivant leur forme et teneur. Donné a Carcassonne le cinquième jour du

Petrus de Mornayo, Miles, dominus de Feritate Naberti, senescallus Carcassonæ et Biterris domini nostri Regis, universis et singulis justiciariis et officiariis ad quos præsentes litteræ pervenerint aut eorum locatenentibus et eorum cuilibet, salutem.

Vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit et fueritis requisiti, præcipimus et mandamus qua tenus Guillelmo de Soyssons, servienti Regio, ac cuicumque servienti Regio et eorum cuilibet in solidum, de et super contentis in litteris Regiis quibus hæc præsentes sunt alligatæ, datis Parisiis vicesimâ quintâ die Novembris anno proxime præterito, et etiam de et super contentis in Arresto Regio de quo in eisdem litteris fit et habetur mentio per metuendam cameram Parlamenti Parisiis dicti domini nostri Regis prolato, debitè pareatis, obediatis et efficaciter intendatis juxta ipsarum litterarum Regiarum ac Arresti tenorem et formam. Datum Carcassonæ die quinta augusti anno Domini millesimo trecentesi-

mo nonagesimo septimo.
L. c. t. Ulomati.

mois d'août de l'an du Seigneur mille trois cent quatre-vingt-dix-sept.
Le Lieutenant,
Ulomati.

Vigorè ac virtute dictarum litterarum dictæ suæ commissionis, ipsis prius insinuatis et ostensis curialibus regiis dicti loci de Pedenacio, et pro causis ac rationibus contentis et specificatis in ipsis litteris et dicto Arresto, cujus quidem Arresti tenor talis est.

Agissant, ledit Guilhaume de Soyssons, en vertu des dites lettres portant sa commission, préalablement insinuées et représentées aux officiers royaux du dit lieu de Pezenas, et aux fins contenues et specifiées dans les dites lettres et dans le dit arrêt; duquel la teneur est telle.

Karolus, Dei gratiâ, Francorum Rex, universis præsentes litteras inspecturis salutem.

Charles, par la grâce de Dieu, Roi des Français, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Notum facimus quod lite motâ in nostrâ Parlamenti Curiâ inter carissimam dominam nostram Reginam Blancham, actricem ex parte unâ et Jacobum Gizardi nomine tutorio Gizardi de Gizardo et d'Yenne liberorum defuncti Symonis de Gizardo et Marguaritæ ejus uxoris, deffensorum ex alterâ.

Fesons savoir qu'il y avait procès en notre Cour de Parlement entre notre très-chère dame la Reine Blanche d'une part, et Jacques Gizard considéré comme tuteur de Gizard de Gizard et d'Yenne, fils de feu Simon de Gizard et de Marguerite sa femme, défendeur d'autre.

Super eo quod dicta Regina dicebat quod ipsa capere consueverat ac jus habebat anno quolibet per manum suam capiendi pro parte dotalitii sui summam sex mille sexcentum et decem librarum, sex solidorum et quatuor denariorum turonensium super recepta ordinaria Carcassonæ et Biterris,

Dans ce procès la dite Reine disait qu'elle était dans l'usage et qu'elle avait le droit de prendre chaque année, pour partie de son douaire, une somme de six mille six cents dix livres six sols quatre deniers tournois sur les recettes ordinaires de Carcassonne et de Beziers, le jour de la nativité de Saint Jean-Baptiste; que les sommes

provenant des dites recettes étaient délivrées à la dite Reine, et que les fermiers des dites recettes avaient coutume et étaient tenus de s'obliger à les lui payer, ainsi que cela résultait, suivant elle, de lettres de notre très-cher ayeul, envoyées à la chambre des comptes et y vérifiées.

debebat que dicta summa anno quolibet in termino nativitatis Joannis Baptistæ, quæ summæ dictæ receptæ tradebantur eidem Reginæ, tradi et firmarii dictæ receptæ erga dictam Reginam se debebant et consueverant obligare, prout per litteras carissimi avi nostri pergentes cameræ compotorum verificatas.

Elle disait, en outre, que naguères nous lui avions assigné, de notre autorité, une somme de trois cents livres d'une part et de six cents livres d'une autre, à prendre sur Simon de Gizard et sur ses associés dans notre ferme de Pezenas dépendant de la sénéchaussée de Carcassonne et de Beziers, pour certains termes de la dite ferme déjà échus; que nous avions enjoint au dit Simon et à plusieurs autres fermiers de Carcassonne et de Beziers de s'obliger, chacun pour ce qui le concernait, à payer à la dite Reine la somme à elle assignée, aux termes et de la manière qu'ils avaient coutume de s'obliger envers nous, leur déclarant que, dans ce cas, ils demeureraient quittes envers nous de la dite somme, et que nos gens les en tiendraient quittes comme si nous les avions nous-mêmes reçues; et qu'en effet notre trésorier de Carcassonne et de Beziers avait

Apparere dicebat, dictæ que Reginæ nuper per nos et de nostrâ autoritate de summâ trescentum librarum ex parte unâ et sexcentum librarum ex alterâ super Symone de Gizardo ac cæteris ejus sociis firmæ nostræ de Pedenacio in senescalia Carcassonæ et Biterris firmariis pro certis terminis jam lapsis assignatio facta, et dicto Symoni et pluribus aliis firmariis nostris Carcassonæ et Biterris ex parte nostrâ injunctum fuerat ut ipsi, prout quemlibet eorum tangebat, se obligarent ergà dictam Reginam pro summâ eidem assignatâ, terminis et eo modo quo nobis se obligare consueverant, et eo casù dicti firmarii de prædictis summis erga nos quieti remanerent, et ex tunc gentes nostræ per manus gentium nostrarum dictas summas recipisse recognoverant, et insuper dictus thesaurarius

noster Carcassonæ et Biterris suo locum tenenti mandaverat ut si sibi constaret de obligationibus dicti Symonis et aliorum firmariorum de dictis summis eidem Reginæ assignatis, dictum Symonem et alios firmarios ergà nos acquitarent et obligationes et instrumenta nobis facta cancellarent et annullarent.

Dicebat insuper quod dictus Symon de suâ liberâ voluntate, occasione suæ firmæ de Pezenas, summas prædictas videlicet tres centum librarum ex unâ parte et sex centum librarum turonensium ex alterâ dictæ Reginæ debere recognoverat et eidem certo mandato solvere promiserat, se et sua sub viribus quibus debita nostra levari consueverant obligando et ypothecando.

Procurator dictæ Reginæ pro summâ septingentarum librarum turonensium de prædictis summis restantium contra dictum Symonem qui pluries dictam summam solvere requisitus recusaverat, executionem fieri fecerat, pro quâ executione defendendâ, dictus Symon ad nostri Parlamenti Curiam appellaverat, et ob hoc dicta Regina certas à nobis litteras obtinuerat per quas primo Parlamenti nostri hostiario

mandé à son lieutenant que, s'il lui apparaissait des obligations contractées par le dit Simon et par les autres fermiers envers la dite Reine pour la dite somme à elle assignée, il acquittât le dit Simon et les autres fermiers envers nous, et annullât et cancellât les obligations et les actes par eux consentis en notre faveur.

La dite Reine ajoutait que le dit Simon, de sa libre volonté, avait reconnu, à raison de sa ferme de Pezenas, devoir à la dite Reine les dites sommes de trois cents et de six cents livres tournois, et avait promis de les lui payer, à son certain mandement, se soumettant lui-même et soumettant ses biens à toutes les obligations et hypothèques qui nous compètent pour la levée des deniers qui nous sont dus.

Le procureur de la dite Reine, pour obtenir paiement de la somme de sept cents livres tournois restant due sur les dites sommes, avait fait faire, au prejudice du dit Simon qui, plusieurs fois requis de payer, s'y était refusé, une exécution à raison de laquelle le dit Simon s'était pourvu par appel devant la Cour de notre Parlement, ce qui avait été cause que la dite Reine avait obtenu de nous des lettres par lesquelles il était mandé au premier huissier de

notre Parlement, à ce commis, que, s'il lui constait de la dite obligation, ou d'un vidimus ou copie d'icelle, faits sous sceau royal et collationnés avec l'obligation originale, il contraignit le dit Simon, par saisie de son corps et de ses biens, à payer à la dite Reine, ou à son certain mandement, la dite somme de sept cents livres tournois, suivant la forme et teneur de la dite obligation, et en se conformant à ce qui est observé pour le recouvrement des sommes qui nous sont dues provenant de nos fermes, et ce nonobstant la dite appellation; et dans le cas où le dit Simon fit une opposition fondée sur ce que la dite somme de sept cents livres tournois serait passée dans nos mains, il fût mandé au dit premier huissier de l'ajourner pour qu'il eût à déduire la cause ou les causes de son opposition et à justifier des diligences qu'il aurait faites sur la poursuite de son appel, pour être ultérieurement fait et procédé ainsi qu'il appartiendrait.

mandabatur committendo quatenus si sibi constaret de dictâ obligatione aut de ipsius vidimus aut copiâ sub sigillo Regio confectis et cum litteris originalibus collationnatis, dictum Symonem per captionem corporis et bonorum suorum ad solvendum dictæ Reginæ aut ejus certo mandato dictam summam septingentarum librarum turonensium, juxta formam et tenorem obligatoriarum litterarum super hoc confectarum, et prout in debitis Regiis ex firmis nostris venientibus fieri erat consuetum, dictâ appellatione non obstante, compelleret, et in casû oppositionis manû nostrâ de dictâ summâ septingentarum librarum turonensium.......... Dictus Symon adjornatus causam seu causas suæ oppositionis dicturus, nec non diligentiam quam super suæ appellationis prosecutionem fecerat ostensurus, ac ulterius facturus et processurus prout esset rationis.

En vertu de ces lettres et en exécution de l'obligation susdite, une exécution avait été faite aux fins du payement de la dite somme de sept cents livres, à laquelle exécution le dit Simon ou son procureur s'étant opposé, le dit Simon avait été ajourné à jour certain

Quarum virtute litterarum, certus executor ad executionem dictarum litterarum, pro dictâ summâ septingentarum librarum, processerat, executioni quarum dictus Symon aut ejus procurator se opposuerat, et ob hoc ad certam diem in

nostrâ Parlamenti curiâ adjornatus fuerat, ad quam diem dictus Simon, nec alius pro eo se præsentaverat, dictus que Symon ad hostium cameræ Parlamenti, per Stephanum Fabri debite, ut moris est, ad requestam procuratoris Reginæ vocatus non comparuerat, nec alius pro eo; propter quod in defectû positus fuerat, prout hæc et aliter ex prædictarum litterarum et defectus tenore procurator dictæ Reginæ clarius apparere dicebat; qui procurator dictæ Reginæ, virtute dicti defectus certam utilitatem, secumdum usum et stylum Curiæ, sibi per dictam Curiam nostram adjudicare petierat.

Visis que litteris obligatoriis, defectû et utilitate per dictam Curiam nostram, et consideratis omnibus, dicta Curia, virtute dicti defectus talem utilitatem dictæ Reginæ per arrestum adjudicaverat, quod appellatio dicti Symonis erat et fuerat deserta, et quod dictus Symon à suâ oppositione ceciderat, et insuper dicta Curia pronuntiaverat quod, nonobstante dictâ oppositione, dicta executio contra dictum Symonem pro dictâ summâ septingentarum librarum turonensium fieret et profiteretur, dictum Sy-

devant la Cour de notre Parlement; mais ne s'étant pas présenté le dit jour ni personne pour lui, il avait été duement appelé sur la porte de la chambre du Parlement, ainsi qu'il est d'usage, par Fabre, à la requête du Procureur de la Reine, et il n'avait pas comparu ni personne pour lui; à raison de quoi il avait été constitué en defaut, ainsi que le Procureur de la dite Reine disait que la chose était constatée par la teneur du défaut et des susdites lettres; lequel Procureur, tenant le dit défaut, avait demandé que l'utilité lui en fût adjugée par notre dite Cour, suivant l'usage et le style d'icelle.

Vu par notre dite Cour les lettres obligatoires, le défaut et l'utilité d'icelui, et toutes choses considérées, notre dite Cour, en vertu et pour l'utilité dudit défaut, avait rendu un Arrêt par lequel l'appel du dit Simon avait été déclaré désert et le dit Simon déchu de son opposition; en conséquence de quoi, notre dite Cour avait ordonné que, nonobstant la dite opposition, les exécutions commencées contre le dit Simon pour la dite somme de sept cents livres tournois, seraient continuées, le dit Simon condamné aux dépens.

En vertu de cet Arrêt, Guillaume de Soyssons, notre sergent d'armes, avait commencé lui-même, sur les biens dudit Simon, une exécution à laquelle avait formé opposition Pierre Estatisse, se disant père et légitime administrateur de la dite Marguerite ; lequel, à raison de son opposition, avait été ajourné à jour certain devant notre Cour de Parlement, qui. parties ouïes. avait déclaré qu'elles étaient contraires en faits, et que, pour l'expédition de la cause, il fallait les appointer en faits contraires, sur lesquels il serait fait enquête dans un délai préfix devant le sénéchal de Carcassonne et de Beziers, pour être ensuite statué sur le résultat de l'enquête par le Parlement lors prochain. Sur ces entrefaites, le dit Estatisse et sa fille Marguerite étaient décédés, et après leur décès, le dit Jacques Gizard, tuteur ou curateur de Gizard de Gizard et d'Yenne, fils dudit Simon et de Marguerite, avait repris la cause sur ses erremens. Le procès, ainsi continué entre les dites parties, une enquête avait été faite par des commissaires délégués par notre dite Cour qui, par un Arrêt, avait reçu la dite enquête, sans préjudice des reproches, pour juger la cause

monem in expensis condempnando.

Virtute cujus arresti, Guillelmus de Soyssons, serviens noster, in bonis dicti Symonis executionem inceperat ; contrà quam executionem Petrus Estatisse, pater et legitimus administrator dictæ Margaritæ, ut dicebat, se opposuerat, et ob hoc dictum Estatisse ad certum diem in nostrâ Parlamenti Curiâ adjornaverat, in quâ curiâ, partibus auditis, dictum fuerat quod dictæ partes erant contrariæ, nec poterant sine factis contrariis expediri, super quibus inquireretur veritas cum præfixione ad dies senescalliæ Carcassonæ et Biterris tunc futuri Parlamenti ; quo tempore pendente dictus Estatisse et Marguerita ejus filia decesserant, post quorum obitum dictus Jacobus Gyzardi, tutor seu curator Gizardi de Gyzardo et d'Yenne, liberorum dictorum Symonis et Margaritæ, arramenta causæ resumpserat, et inter dictas partes in tantum processum extiterat quod inquesta per certos commissarios à dictâ Curiâ deputatos factâ fuerat, et per Arrestum dictæ Curiæ adjudicandum, salvis reprobationibus, recepta.

Quare petebat dicta Regina quod executio cridæ et subhastationis pro dictâ summâ septingentarum librarum turonensium in bonis dicti Symonis incohatæ ad bonam causam factæ fuerant et perficerentur, et decretum plus offerenti et ultimo incariatori adjudicaretur et traderetur, et pecunia quæ ex inde obveniret dictæ Reginæ usquè ad dictam summam septingentarum librarum traderetur, dictum que Jacobum nomine prædicto ad malam et injustam causam se opposuisse pronunciaretur, et ipse in damnis, interesse et expensis dictæ Reginæ condemnaretur.

Dicto Jacobo in contrarium proponente et dicente quod anno Domini millesimo tres centesimo septuagesimo quinto, matrimonium inter dictum Symonem et Margaritam filiam dicti Petri Estatisse contractum fuerat, qui Petrus Estatisse in dicto tractatù dictæ filiæ suæ summam quingentarum et sexaginta librarum turonensium in dotem dederat, et dictus Symon, in augmentationem dictæ dotis, quadringentas libras donaverat, prò quibus summis dictæ Margaritæ reddendis,

sur le résultat d'icelles.

Ladite Reine demandait, en conséquence, que la procédure de criées et d'encan, commencée sur les biens du dit Simon pour le payement de la dite somme de sept cents livres tournois, fût déclarée faite pour juste cause et menée à fin ; que le décret fût adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur ; que l'argent en provenant fût délivré à la dite Reine jusqu'à concurrence de la dite somme de sept cents livres tournois ; que le dit Jacques comme procède, fût déclaré s'être mal-à-propos et pour injuste cause, pourvu par opposition, et qu'il fût condamné envers la dite Reine aux dépens et à tous dommages et intérêts.

Le dit Jacques disait au contraire, que, l'an du Seigneur mille trois cents soixante quinze, mariage avait été contracté entre le dit Simon et Marguerite fille du dit Pierre Estatisse ; que, dans le traité du mariage, le dit Pierre Estatisse avait constitué en dot à sa dite fille une somme de cinq cents soixante livres tournois, à laquelle le dit Simon avait lui-même donné, à titre d'augment dotal, une somme de quatre cents livres, pour la restitution desquelles sommes le dit Simon avait obligé et hypothéqué tous ses biens meubles et

immeubles situés à Pezenas et ailleurs ; que la dite Marguerite avait de plus apporté au dit Simon son mari plusieurs biens paraphernaux de valeur de trois cents livres, laquelle valeur le dit Simon avait confessé avoir reçue, et qu'à raison de toutes les susdites sommes la dite Marguerite devait être préférée à tous créanciers, notamment à la dite Reine dont la créance était postérieure à l'obligation contractée par Simon envers la dite Marguerite.

Le dit Jacques disait aussi que, sur la dite somme de sept cents livres due à la dite Reine, le dit Simon avait payé plusieurs à comptes aux gens d'icelle ; pourquoi il demandait que son opposition fût déclarée bonne et valable et faite pour bonne et juste cause, et que, dans le cas où elle ne serait pas déclarée telle, les dits fils et héritiers dudit Simon fussent payés par préférence sur le prix qui proviendrait de la vente des biens que le dit Simon tenait de ses pères, de la dite somme de neuf cents soixante livres dérivant de la dite dot, du dit augment et des dits paraphernaux, ou que tout au moins ce prix fût distribué par contribution entre eux et la dite Reine, et que cette dernière fût condamnée aux dépens.

dictus Symon omnia bona sua mobilia et immobilia, sita in Pedenacio et alibi obligaverat et ypotecaverat, dicta que Margarita cum dicto Symone, ejus marito, plura bona parafernalia apportaverat valoris tres centum librarum, quas summas et dicta bona dictus Symon habere confessus fuerat, et ob hoc quibuscumque creditoribus preferri debebat, eo quod obligatio dictorum bonorum obligationem dictæ Reginæ precedebat.

Dicebat etiam quod super dictâ summâ septingentarum librarum dictæ Reginæ debitâ, dictus Symon gentibus dictæ Reginæ plures pecuniarum summas solverat; quare petiebat quod ejus oppositio bona et valida, et ad bonam et justam causam se opposuerat diceretur, et in casû quo dicta oppositio bona et valida non diceretur, quod dicti liberi et heredes dicti Symonis de dictâ summâ novies centum et sexaginta librarum pro dictâ dote et augmentatione dotis ac pro bonis parafernalibus primitus in et super hereditagiis dicti Symonis solverentur aut ad contributionem denariorum cum dictâ Reginâ venirent, et dicta Regina in ejus expensis condemnaretur.

Super quibus et pluribus aliis hinc inde oppositis inquesta facta, ac resumptis processibus et arramentis causæ per Symonem de domno Martino tutorem seu curatorem per dictam Curiam nostram dictis Gyzardo et d'Yenne datum et adjudicandum in statù in quo erat recepta, eâ visâ et diligenter examinatâ, dicta Curia, per suum judicium, dictas executionem, cridas et subastationes de bonis dicti Symonis pro summâ septingentarum librarum turonensium, ad bonam et justam causam factas fuisse, et ipsas perfici debere, et dictum Jacobum ad malam causam se opposuisse (25), decretum que dictorum bonorum plus offerenti et ultimo incariatori deliberari, et denarii qui exindè provenient usquè ad dictam summam septingentarum librarum turonensium dictæ Reginæ tradi debere declaravit et declarat; dictum Symonem de domno Martino in expensis dictæ Reginæ condempnavit, earumdem expensarum taxatione reservatâ dictæ Curiæ nostræ. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum.

Datum Parisiis in Parla-

Sur toutes lesquelles choses et autres opposées de part et d'autre, une enquête ayant été faite, et le procès repris sur ses derniers erremens par Simon de Dommartin, tuteur ou curateur nommé par notre dite cour aux dits de Gizard et d'Yenne, pour le dit procès être jugé sur la dite enquête dans l'état ou elle avait été reçue; Notre dite cour, après avoir vu et diligemment examiné la dite enquête, a, par son jugement, déclaré et déclare, que les dites exécution, criées et encans des biens du dit Simon pour la somme de sept-cents livres tournois, ont été faites pour bonne et juste cause, et qu'elles doivent être parachevées; que le dit Jacques s'est mal-à-propos pourvu par opposition contre icelles (25); que le décret des dits biens sera adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, et que les deniers en provenant seront délivrés à la dite Reine, jusqu'à concurrence de la dite somme de sept cents livres tournois; a condamné et condamne le dit Simon de Dommartin aux dépens exposés par la dite Reine, la taxe réservée à notre dite Cour. En foi de quoi, nous avons ordonné que notre sceau serait apposé aux présentes.

Donné à Paris, en notre Par-

lement (26), le vingt-cinquième jour du mois de Novembre, de l'an du Seigneur mille trois cent quatre vingt-seize, et de notre règne le dix-septième.

Par Jugement de la Cour,

J. Villequin.

Bernard Ferry, sergent d'armes du Roi au dit lieu de Pezenas, en vertu du mandat à lui donné par le dit commissaire et par les dits justiciers, aurait saisi et mis sous la main du Roi, à défaut de meubles, les biens immeubles du dit feu Simon, ayant appartenu en propre à celui-ci et qui étaient parvenus à la connaissance du dit commissaire ; lequel avait chargé pierre de Montaut, précon public de Pezenas (27), de mettre les dits biens immeubles en vente à l'encan public du dit lieu de Pezenas, afin que du prix en provenant, la dite Reine fût payée de la somme susdite et d'autres sommes, ainsi qu'il est plus amplement expliqué par la dite commission et par le dit Arrêt ; et entre autres biens, le dit précon public avait mis en vente aux enchères une maison dite et appelée *le Bordel*, ensemble un verger et une vigne attenant, avec tous ses droits et appartenances, le tout situé hors les murs du dit lieu de Pezenas et aboutissant d'un côté, à une propriété (28) de Guillaume Lautié, d'un

mento nostro (26) vicesimâ quintâ die novembris, anno Domini millesimo trescentesimo nonagesimo sexto et regni nostri decimo septimo.

Per Judicium Curiæ,

J. Villequin.

Bernardus Ferry, serviens Regius ejusdem loci de Pedenacio, mandato ipsius commissarii et Curialium prædictorum, cepisset et posuisset ad manum Regiam omnia bona immobilia dicti quondam Symonis et quæ fuerunt sua propria et quæ ad notitiam ipsius commissarii devenire potuerant, in defectu tamen bonorum mobilium, et ipsa venalia in inquantû publico ejusdem loci de Pedenacio tradidisset Petro de Montealto, præconi publico (27) ipsius loci ut de preciis ex ipsis bonis proveniendis dictæ dominæ Reginæ satisfieri valeret de summâ prædictâ et alias, prout in dictâ commissione et arresto latius continetur ; et inter cætera dictus præco publicus licitasset et subastasset quoddam hospitium dictum et nuncupatum *lo Bordel* una cum viridario et vineâ se se tenentibus, aliis juribus et pertinentiis suis, situm extrâ muros dicti loci de Pedenacio, confrontat in honore (28) Guillelmi Lauterii ex

unâ parte et ex parte aliâ cum carreriâ, seu viâ publicâ dicti prostibuli, et ex aliâ parte cum honore Suavis uxoris magistri Philippi Ladoix quondam dicti loci et aliis suis confrontationibus, quod fuerat dicti quondam Symonis.

Et factâ legitimâ subastatione per tempus debitum et ultrà, dictum hospitium cum viridario et vineâ prædictis, liberatum extitisset per dictum preconem Raynaude de Melus mulieri seculari et abbatissæ dicti prostibuti, pretio quatervigiuti librarum turonensium, tanquam plus dicenti et ultimo offerenti in eodem ad extinctum ultimæ candelæ ardentis, prout de prædictis constitit et constat per relationem dicti preconis factam in loco de Pedenacio corám dicto commissario, cui commissario dictus Petrus de Monte alto preco publicus super sancta Dei quatuor Evangelia, corporaliter tacta, dixit et suo juramento deposuit ac retulit, presente me notario infra scripto, se dictum hospitium seu prostibulum supra dictum cum dictis vineâ et viridario et pertinentiis suis licitasse et subastasse nedum per viginti-unam dies sed per duos menses et ul-

autre côté à une rue ou voie publique dite du Bordel, et d'un autre côté, à une propriété de Douce, épouse de maître Philippe Ladoix, jadis habitant de Pezenas, et à autres confrontations.

Et les enchères étant restées ouvertes pendant le temps de droit et au-delà, le dit précon a délivré la dite maison avec le verger et la vigne susdits à Raynaude de Melus, femme séculière, abbesse du dit Bordel, au prix de quatre vingts livres tournois, comme plus offrante et dernière enchérisseuse, à l'extinction de la dernière chandelle allumée, ainsi que le tout résulte du rapport dudit précon, fait dans le dit lieu de Pezenas, en présence du dit commissaire, auquel le dit pierre de Montaut, précon public, a dit et juré sur les quatre saints évangiles de Dieu, touchés corporellement, en présence de moi notaire dont le nom est plus bas écrit, qu'il a mis en vente et aux enchères la dite maison avec la dite vigne, le dit verger et leurs appartenances, non seulement pendant vingt et un jours, mais encore pendant plus de deux mois, quoiqu'il eût mis le tout en vente, depuis environ douze ans, à la requête du même commissaire et

qu'il n'en eût rien trouvé. Il a dit et juré aussi que, s'il a délivré la dite maison avec la dite vigne et le dit verger à la dite Raynaude, c'est qu'elle est restée la plus offrante et la dernière enchérisseuse à l'extinction de la dernière chandelle, qu'elle est la seule qui ait voulu donner le prix de quatre vingts livres, et que personne n'a voulu donner un prix supérieur; que tout s'est passé sans dol ni fraude soit de sa part, soit de la part de toute autre personne, du moins qu'il sache, et qu'il ne reste qu'à dresser acte de la dite vente et délivrance faite aux enchères (29).

trà et etiam subastasse ad ipsius commissarii requestam duodecim anni sunt elapsi vel circà, licet tunc nihil reperisset, et ipsum hospitium cum dictis viridario et vineâ liberatum extitisse et remansisse eidem Raynaude, tanquàm plus dicenti et ultimo offerenti in eodem ad extinctum candelæ ardentis, neque alia persona in eorum dare seu offerre velle pretio quater viginti librarum turonensium et nullum alium emptorem præter quam dictam Raynaudam reperiisse seu reperire potuisse qui plus in ipso hospitio et aliis prædictis dare seu offerre vellet, fraudem que sivè dolum in præmissis ex parte ipsius vel alicujus que alterius, quod ipse sciat, non intervenisse, nil que aliud restaret nisi quod venditio et incantatio præmissorum subsequerentur (29).

Que l'on sache, en conséquence, que les jour et an susdits, a été présent et constitué en personne à Beziers devant moi notaire public et les témoins bas écrits, le dit Guillaume de Soyssons, commissaire et exécuteur susdit, lequel procédant au surplus des choses contenues dans les dites lettres portant sa dite commission ainsi que dans le dit Arrêt,

Ea propter sciendum est quod anno et die prædictis, existens et personaliter constitutus Biterris in mei notarii publici et testium infra scriptorum præsentiâ, videlicet dictus Guillelmus de Soyssons, commissarius et executor præfatus, ipse inquam, commissarius ad ulteriora contentorum in dictis litteris dictæ suæ commis-

sionis, et arresto superius inscriptis procedendo vigore et virtute litterarum dictæ suæ commissionis et arresti superius inscripti. cum hâc cartâ publicâ perpetuò firmiter valiturâ, vendidit, dedit, cessit et concessit, et titulo puræ, perfectæ et irrevocabilis venditionis tradidit seu quasi-tradidit dictæ Reynaudæ de Melus, abbatissæ prælibatæ, licet absenti, me que notario infra scripto, tanquam communis et publica persona, pro ipsâ absente et suis ac omnibus illis quorum interest, intererit vel interesse potest seu poterit quo modo libet in futurum, stipulante solemniter et recipiente, et cui vel quibus ipsa Raynauda et sui, supra confrontatum et designatum hospicium cum dictis juribus et pertinentiis suis dare, vendere, alienare vel impignorare voluerint, sanctis Clericis ac militibus ac aliis personis à jure prohibitis dum taxat exceptis (30), verumtamen hujusmodi venditio et alienatio semper fiat cum consilio (31), dominio, voluntate et foriscapio (32), ac jure præ cæteris retinendi (33), Caritatum majorum dicti loci de Pedenacio, et sub usatico consueto (34), videlicet dictum superius confrontatum et designatum

et agissant en vertu des dites lettres et du dit Arrêt, le tout ci-dessus transcrit, a, par le présent acte public, à toujours valable, vendu, donné, cédé et concédé, et délivré ou quasi-délivré, à titre de vente pure, parfaite et irrévocable, la dite maison ci-dessus confrontée et désignée, dite et appelée le *Bordel*, ensemble les dits verger et vigne, et avec tous ses droits et appartenances, à la dite Raynaude de Melus, Abbesse prénommée, absente, mais moi notaire, comme personne publique et commune, stipulant solennellement et acceptant tant pour elle et pour les siens, que pour toutes autres personnes qui y ont, y auront, ou peuvent ou pourront y avoir intérêt, même pour celui ou ceux à qui ou auxquels la dite Raynaude ou les siens trouveront à propos de vendre, donner, aliéner ou hypothéquer la maison ci-dessus confrontée et désignée, avec ses droits et appartenances ci-dessus énoncés, à l'exception toutefois des gens engagés dans les ordres sacrés, des militaires et autres personnes prohibées (30), pourvu que la vente et l'aliénation qui en sera faite, ait toujours lieu de l'avis, du consentement (31), et sous la reconnaissance du domaine direct de la Charité mage de Pe-

zenas, et du droit qu'elle a de se faire payer le lods à chaque mutation (32), sous la réserve de son droit de prélation (33), et à la charge de lui payer les usages accoutumés (34).

Le dit sergent d'armes du Roi, commissaire et vendeur susdit, a vendu la dite maison, avec le dit verger, la dite vigne et autres appartenances, à la dite Raynaude absente, moi dit notaire stipulant, comme il est déjà dit, et acceptant pour elle, au dit prix de quatre vingts livres tournois de bon poids, au coin de notre seigneur le Roi de France, chaque livre se composant de vingt sols tournois, comme la dite Raynaude étant restée dans le dit encan du dit lieu de Pezenas, la plus offrante et la dernière enchérisseuse au susdit prix lorsque la dernière chandelle s'est éteinte, ainsi que cela résulte de la relation du dit précon ci-dessus rapportée.

Le dit sergent d'armes du Roi et commissaire, en vertu de sa dite commission et de l'Arrêt susdit, a confessé tenir et avoir réellement reçu, en bonne monnaie qui lui a été comptée, de la dite Raynaude, quoique, comme il a été dit, absente, mais moi dit notaire,

hospitium, dictum seu nuncupatum *lo Bordel* cum dictis viridario et vineâ, et aliis juribus et pertinentiis suis.

Hanc autem venditionem dicti hospitii cum dictis viridario et vineâ et aliis pertinentiis suis, fecit dictus serviens et commissarius ac venditor præfatus, dictæ Raynaudæ absenti, me dicto notario, ut suprà, stipulanti et recipienti, dicto precio dictarum quaterviginti librarum turonensium boni ponderis, cugni domini nostri Franciæ Regis, ponendo et computando unam libram turonensem pro viginti solidis turonensibus, et eidem Raynaudæ in dicto inquantû publico ejusdem loci de Pedenacio tanquam plus dicenti et ultimo offerenti in eodem ad extinctum candelæ ardentis dicto precio liberatis, prout constitit atque constat per relacionem dicti preconis super hoc factam ut suprà continetur.

Quas quidem quaterviginti libras turonenses, dictus serviens et commissarius, virtute dictæ suæ commissionis et arresti prædicti, confessus fuit se habuisse et realiter recepisse in bonâ pecuniâ numeratâ, à dictâ Raynaudâ, licet, ut dictum

est, absente, me que dicto notario, ut suprà, stipulante et recipiente, per diversas vices et soluciones, super quibus omni exceptioni dictarum quatervigintì librarum turonensium per ipsum commissarium et executorem ac venditorem non habitis et non receptis, pecuniæ que non numeratæ et spei futuræ habicionis et receptionis earumdem, et omni errori calculi, certà scientià renuntiavit, et de ipso precio eamdem Raynaudam et suos, me dicto notario, ut suprà, stipulanti et recipienti, quittavit penitùs et absolvit, quod quidem precium confessus fuit esse justum et legale, attentà ipsius hospicii et aliorum prædictorum legitimà subastatione de eodem factà et relacione dicti preconis indè habità.

Et si hæc vendicio dicti hospicii et jurium et pertinenciarum ejusdem est vel unquam fuerit majoris precii vel valenciæ precio supradicto, totum illud majus precium et totam illam magis valenciam quod cumque sit, vel quanta cumque esse poterit in futurum, idem serviens ac commissarius, exequtor et venditor præfatus, nomine dictæ suæ exequtionis, eidem emptrici absenti, me que dicto no-

comme ci-dessus, stipulant et acceptant pour elle, et ce en diverses fois et en divers payements à raison desquels il a renoncé, connaissant toute la force de sa renonciation, à toute exception tendant à prétendre qu'il n'aurait pas reçu les dites quatre vingt livres tournois, notamment à l'exception de l'argent non compté et de la quittance donnée sous l'espoir d un futur payement, et à toute erreur de compte ; et il a entièrement tenu quitte du dit prix la dite Raynaude et les siens, moi dit notaire, comme ci-dessus, stipulant et acceptant, lequel prix il a confessé être juste et légal, attendu que la dite maison et les autres objets susdits ont été vendus aux enchères, ainsi qu'il résulte de la relation faite par le dit précon.

Et si la dite maison avec ses droits et appartenances était à présent ou à l'avenir d'un prix supérieur ou d'une valeur supérieure au prix ci-dessus, le dit sergent d'armes du Roi, commissaire, exécuteur et vendeur susdit, au titre qu'il a fait la dite exécution, donne, cède et remet l'excédent de prix ou le plus de valeur en quoi que cet excédent ou ce plus consiste ou puisse à l'avenir consister à la dite acheteuse absente, mais moi dit notaire,

comme ci-dessus, stipulant et acceptant pour elle, et ce à titre de donation pure, simple et irrévocable, dite entre-vifs, laquelle donation ne pourra être attaquée par aucune espèce d'action, ni révoquée même pour cause d'ingratitude; voulant et consentant le dit commissaire et exécuteur susdit, que la dite acheteuse et les siens puissent prendre, appréhender et saisir la possession corporelle ou quasi-corporelle de la dite maison, du dit verger. de la dite vigne et de leurs susdits droits et appartenances susdites, sans avoir besoin d'appeler, de requérir et d'attendre les héritiers du dit feu Simon, ni ceux qui peuvent détenir pour eux les susdits objets, ni même le dit commissaire; et jusqu'à ce que la dite acheteuse ou les siens aient appréhendé la possession corporelle des dites maison, verger, vigne et droits y attachés, le dit vendeur et commissaire, en vertu de sa dite commission, s'est constitué possesseur précaire, pour et au nom de la dite acheteuse, cessant, de la manière la plus absolue, de posséder lui-même pour son propre compte; dépouillant le dit commissaire vendeur et exécuteur susdit, au titre qu'il a fait la dite exécution, les dits héritiers du dit feu Simon et tous autres

tario, ut suprà, stipulante et recipiente, dedit, donavit, cessit et remisit donatione purâ et simplici ac irrevocabili quæ dicitur inter vivos, nullâ actione vel causâ ingratitudinis revocandâ, volens et concedens dictus commissarius et exequtor præfatus quod dicta emptrix et sui possint, valeant ingredi, apprehendere et nancisci corporalem possessionem vel quasi dicti hospicii, viridarii et vineæ prædictorum, et jurium ac pertinentiarum suarum, hæredibus dicti quandam Symonis, vel detentoribus ipsorum, aut ipso commissario, minimè requisitis, expectatis, seu aliter demandatis, et quo usque possessionem ipsorum hospicii, viridarii et vineæ et juriorum suorum apprehendent corporalem, interim dictus venditor et commissarius, virtute dictæ suæ commissionis, constituit se nomine precario ipsius emptricis possidere, nullâ possessione penès ipsum aliqua tenus remanente; disvestiens dictus commissarius, venditor et exequtor prædictus, nomine dictæ suæ exequtionis, dictos hæredes dicti condam Symonis de dicto hospicio et juribus suis ac pertinenciis et etiam detentores eo-

rumdem, et ipsam emptricem et suos licet absentes, me que dicto notario, ut suprà, stipulante et recipiente, cum plenâ possessione juris et facti, de eisdem investiendo, et ipsam et suos veros dominos et speciales procuratores tanquàm in rem suam propriam fecit et constituit hodiè et deinceps, nullâ juris vel legis subtilitate in hoc aliquod impedimentum præstante.

détenteurs, de la dite maison et de ses droits et appartenances; et en investissant la dite acheteuse et les siens, quoique absens, mais moi dit notaire, comme ci-dessus, stipulant et acceptant pour eux; leur en transmettant la pleine possession de droit et de fait, les en constituant véritables propriétaires, et procureurs spéciaux, comme s'agissant de leur propre affaire, de présent et à l'avenir, sans qu'ils puissent recevoir aucun empêchement pris de la subtilité du droit ou de la Loi.

Et quidquid juris tam possessionis quam proprietatis in prædicto hospicio cum viridario et vineâ et omnibus juribus suis, conjunctum vel divisum, dictus condam Symon aut ejus hæredes aut detentores ipsius hospicii et aliorum jurium, habent, habere possunt et debent, ac visi sunt habere vel habere debere quocumque modo, ratione vel causâ, dictus venditor, commissarius et exequtor præfatus in prædictam emptricem et suos pleno jure transtulit et transportavit.

Et tous les droits de possession ou de propriété sur la dite maison, sur les dits verger et vigne et sur tous autres droits, qu'ont, avaient, peuvent et doivent avoir, ou paraissent avoir ou devoir avoir, à quelque titre, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, conjointement ou séparément, tant le dit feu Simon que ses héritiers ou autres détenteurs de la dite maison ou autres droits; le dit vendeur, commissaire et exécuteur les a pleinement transférés et transportés à la dite acheteuse et aux siens.

Et pro evictione et emperamento totali et particulari, dictus serviens, venditor que præfatus, virtute et autoritate dictæ suæ commissionis, obligavit expres-

Et pour garantie de l'entier saisissement et du non dessaisissement total ou particulier, le dit sergent d'armes du Roi, vendeur susdit, en vertu et par l'autorité de la

dite commission, a expressément obligé et hypothéqué tous les biens présens et à venir compris dans son exécution, et spécialement et par exprès la dite maison avec les dits verger et vigne ; se soumettant, à cet effet, à la force, coercition et contrainte des grands sceaux des Cours de Carcassonne et Beziers, et du petit scel de notre seigneur le Roi de France à Montpellier (35), et de chacun des dits sceaux pour le tout, préalablement instruit et pleinement certifié par moi notaire de la force, vertu et énergie des dits sceaux qui n'admettent aucune exception, si ce n'est celle prise du payement, du pacte de ne pas demander et de la fausseté de l'acte à prouver dans huit ou dix jours pour tout délai ; renonçant sur tout ce dessus à toute ignorance de fait et de droit, à toute révocation pour cause d'ingratitude, à toute action et exception de dol, de violence et en fait, et à la Loi qui dit que lorsqu'une vente a été faite au-dessous du juste prix, le vendeur peut la faire rescinder ou agir en supplément du juste prix ; et généralement à tout droit canonique ou civil, écrit ou non écrit, à l'aide duquel ou desquels, il pourrait revenir ou se défendre contre tout ou partie du présent acte,

se et ypothecavit omnia bona dictæ suæ exequtionis præsentia et futura, et specialiter et expressè dictum hospicium cum dictis viridario et vineâ, ad vires et sub viribus, cohercionibus et compulsionibus magnorum sigillorum curiarum Carcassonæ et Biterris et parvi Montispessulani (35) domini nostri Franciæ Regis et cujuslibet ipsorum in solidum certificatus ad plenum per me notarium infra scriptum de ipsorum sigillorum ordinacionibus et compulsionibus quæ nullam capiunt excepcionem præter quam de soluto, pactum de non petendo ac falsitatem instrumenti infra octo vel decem dierum spacium tantum modo probandam ; renuncians super præmissis omni juris et facti ignorantiæ, et juri ingratitudinis, actioni et exceptioni doli mali, metus et in factum, juri que dicenti vendicionem factam ratione minoris precii posse rescindere contractum, vel agere ad justi precii supplementum, et generaliter omni omnino alio juri canonico et civili, scripto et non scripto, cum quo seu quibus contra prædicta vel eorum aliqua venire posset aut se se defendere in aliquo, seu thueri, et promisit dictus

venditor, commissarius et exeqntor præfatus numquam contra prædicta vel eorum aliqua venire vel venire facere aliquo modo.

Et ad majorem omnium et singulorum præmissorum firmitatem, in posterum ubi libet adhibendam, idem venditor, commissarius et exequtor antè dictus, vigore suæ commissionis et arresti prædicti, sedens super quoddam scamnum pro tribunali erectum dictæ vendicioni et omnibus aliis et singulis supradictis, tanquàm ritè, justè et debitè peractis, auctoritatem suam judiciariam, quantum potuit et debuit, interposuit pariter et decretum.

De quibus omnibus petiit et requisivit fieri atque reddi dictæ emptrici publicum instrumentum per me dictum et infra scriptum notarium.

Acta fuerunt hæc Biterris, videlicet dicti hospicii et jurium suorum vendicio et incantacio in presenciâ et testimonio magistri Astorgii, caritatis notarii, Guillelmi Bertrandi clerici Biterris, Petri Ossalli Aufredi Galaupi loci de Cognacio, propè Pedenacium et mei Stephani Bojani, de Biterris oriundi, publici que auctoritate Regiâ notarii qui requisitus

promettant le dit vendeur, commissaire et exécuteur qu'il ne l'attaquera jamais et ne le fera jamais attaquer en tout ni en partie, de quelque manière que ce soit.

Et pour donner à toutes et chacunes les choses ci-dessus dites pour le présent et à l'avenir toute l'efficacité possible, le dit commissaire et exécuteur, en vertu de sa dite commission et de l'Arrèt susdit, assis sur un banc élevé en forme de Tribunal, a interposé, autant qu'il a pu et dû, son décret et autorité judiciaire à la dite vente et à toutes les choses susdites, comme y ayant été procédé duement, justement et légalement.

De tout quoi, il a demandé et requis qu'il fût fait acte public à la dite acheteuse, par moi dit notaire dont le nom est bas écrit.

Le présent acte de vente aux enchères de la dite maison et de ses droits, a été fait et passé à Beziers, en présence et avec le témoignage de maître Astorg, notaire de la charité, de Guillaume Bertrand, clerc à Beziers, de Pierre-Ossal-Alfred Galaup, du lieu de Conas, près Pezenas, et de moi Etienne Bojan, natif de Beziers, et notaire public par l'autorité du Roi, qui, requis,

ai reçu le présent acte dans mes notes et ai stipulé, ainsi qu'il est dit ci-dessus ; mais à ma place, Guillaume Bertrand, clerc, natif de Beziers, et témoin sus énoncé, a écrit et grossoyé tout le contenu au dit acte sur deux pièces de parchemin attachées ensemble, dont la première, à la dernière ligne de la première page commencée par le mot *librarum*, est finie par le mot *dictæ*, et la seconde à la première ligne de la première page commencée par le mot *regina*, est finie par le mot *matrim*.

Cependant, moi Etienne Bojan, notaire susdit, je souscris et me signe ici.

hæc omnia in notam recepi, et, prout superius dictum est, stipulatus fui ; sed vice meâ Guillelmus Bertrandi clericus, oriundus Bitterris et testis prædictus, hæc omnia contenta in præcedentibus duabus pergameni peciis simul conglutinatis, quarum prima incipit in sui ultima lineâ à principio versus finem computanda *librarum* et finit in eadem *dictæ*, secunda vero pargameni pecia quæ est posterius et ultima incipit in sui primâ lineâ *Regina* et finit in eadem *matrimo*, scripsit et grassavit.

Ego verò Stephanus Bojani, notarius prædictus, hic me suscribo et signo.

ACTE

DU 27 JANVIER 1398.

Anno nativitatis Christi millesimo trescentesimo nonagesimo octavo, domino Karolo, Dei gratiâ, rege francorum, regnante, die vicesimâ septimâ mensis januarii.

Noverint universi quod ego Raynauda de Melus, mulier publica (36), habitatrix de Pedenacio, non cohacta, non decepta seu seducta, nec ab aliquo circumventa, non vi nec dolo, sed gratis, meâ liberâ et spontaneâ voluntate, ac mei animi deliberatione ad hæc nuntia, rejectis remotis que penitus et exclusis utrius-

L'an de la naissance du Christ, mil trois cent quatre-vingt-dix-huit, régnant le seigneur Charles, par la grâce de Dieu, Roi des Français, et le vingt-septième jour du mois de janvier.

Qu'il soit connu de tous que moi Raynaude de Melus, femme publique (36), habitante de Pezenas, non violentée, non déçue ou séduite, ni circonvenue par qui que ce soit, cédant à ma libre et spontanée volonté, déterminée par la délibération de mon esprit à ce me portant sans que le dol ou la violence ait influé sur sa détermination, et rejetant,

écartant et excluant, de la manière la plus absolue, les présomptions, interprétations, subtilités, moyens et tournures de l'un et de l'autre droit canon et civil, à l'aide desquels la donation que je vais faire pourrait être rescindée, révoquée ou annulée, en tout ou en partie, par moi et par mes héritiers ou successeurs, présents et à venir :

Par le présent acte public à jamais valable, je donne, je cède, concède purement, spontanément, librement et gratuitement; je délivre ou quasi-délivre, à titre de donation pure, parfaite, inébranlable, simple et irrévocable qui est appelée *entrevifs*, et j'abandonne entièrement à Pierre Gaubert, marchand de fer, et à Pierre Berbaud, caritadiers (37) des Charités mage et petite de Pezenas (38), ici présens, et à vous notaire bas écrit, comme personne commune et publique, stipulant solennellement et acceptant pour les dites Charités, avec néanmoins la retention qui sera ci-après écrite;

Savoir mon entière maison de prostitution (39), avec la vigne qui y est contiguë, située hors les murs du dit lieu de Pezenas, laquelle confronte généralement d'autan la rue qui mène au dit lieu de prostitution, de cers le verger de

que juris canonici et civilis præsumptionibus, interpretationibus, subtilitatibus, ingeniis et cauthelis quibus infra scripta donatio in solidum vel in parte rescindi revocari posset, seu alias annullari per me et hæredes et successores meos præsentes atque futuros :

Cum hoc præsenti publico instrumento, perpetuo firmiliter valituro, purè, spontè, liberè et gratuitè, do, dono, cedo, concedo et titulo puræ, perfectæ, constantis, simplicis et irrevocabilis donationis quæ dicitur inter vivos, trado seu quasi trado et penitùs derelinquo vobis Petro Gauberdi ferraterio et Petro Berbaudi caritaderiis (37) caritatum majorum que minorum Castri de Pedenacio (38), presentibus, et tibi notario infra scripto ut communi et publicæ personæ pro dictis caritatibus stipulanti solemniter et recipiente, cum retentione tamen infra scripta :

Videlicet totam domum meam prostibuli (39) cum vineâ sibi contiguâ, sitam extrà muros dicti loci de Pedenacio, quæ universaliter confrontatur ex altano cum viâ publicâ prostibuli, ex circio cum viridario Ray-

mundi Alamanni apothecarii, ex Aquilone cum honore suavis uxoris Philippi de Ladoix notarii quondam Pedenacii et ex narbonesio cùm vineâ tui notarii infra scripti, cum omnibus juribus et pertinentiis suis universis et ad omnes dictarum caritatum seu ejus caritaderiorum voluntates perpetuò faciendas.

Raymond Alaman, apothicaire, d'aquilon la propriété de Douce, épouse de Philippe de Ladoix notaire, quand vivait, de Pezenas, et de Narbonnais la vigne de toi notaire bas écrit, avec tous ses droits et appartenances, pour les dites Charités ou les dits caritadiés, en disposer perpétuellement à leur volonté.

Retineo mihi tamen quandiù vixero in humanis rebus totum et usum fructum prædictarum domûs et vineæ; tantum post mortem vero meam dictos fructus proprietatibus earumdem volo consolidari et ad dictas caritates plenariè et integrè reverti.

Je me retiens néanmoins, pour toute ma vie, l'entier usufruit des dites maison et vigne; je veux que ce ne soit qu'à ma mort que cet usufruit se consolide à la propriété, et appartienne pleinement et entièrement aux dites Charités.

Hanc autem donationem, cessionem et concessionem omnium supra dictorum facio dictis caritatibus amore Dei, et in remissionem peccatorum meorum, credens quod propter præmissa vos dicti caritaderii et vestri successores me dictam donatricem in omnibus benefactis dictarum caritatum me recipietis (40).

Je fais cette donation, cession et concession de toutes les choses susdites aux dites Charités, pour l'amour de Dieu et en rémission de mes péchés, croyant qu'à cause de la dite donation, vous dits caritadiés et vos successeurs, me ferez participer au mérite des bonnes œuvres des dites Charités (40).

Et propter devotionem quam habeo ergà caritates prædictas et benefacta quæ earum occasione acquiruntur, cedo quoque vobis nomine quo suprà, et in dic-

Et à cause de mon dévouement aux dites Charités, et du bien que l'on fait par leur entremise, je vous cède au même titre que dessus, et je confère et transporte entièrement

aux dites Charités tout le droit et toutes les actions réelles, personnelles, mixtes, utiles, prœtoriennes, civiles et directes, et toutes les autres actions persécutoires du droit et de la chose, que j'ai, que je dois avoir, ou que je parais avoir ou devoir avoir, et qui compètent ou peuvent compéter, de quelque manière que ce soit, à moi et à mes successeurs, sur les choses susdites par moi données et sur tous les droits y attachés, ainsi que sur toutes leurs appartenances, les dits fruits me demeurant cependant réservés pendant ma vie; me dépouillant moi et mes successeurs des dites choses données, de la propriété desquelles je vous investis pleinement, au même titre que dessus, et tout présentement, par la teneur du présent acte; voulant et vous concédant, au même titre que dessus, qu'incontinent, de votre propre autorité,, sans permission de la Cour ni d'aucune personne quelle qu'elle soit, vous puissiez acquerir, appréhender et saisir la possession ou la quasi-possession réelle et corporelle des dites maison et vigne par moi ci-dessus données, sans avoir besoin de m'appeler ni personne autre à la dite prise de possession; et jusqu'à ce que vous l'ayez prise, je reconnais posséder les choses données à ti-

tas caritates totaliter confero et transporto omne jus et omnes actiones reales et personales, mixtas, utiles, prætorias, civiles et directas, et alias qualius cumque juris et rei persecutorias quæ et quas habeo, habere debeo, aut visa sum habere vel habere debere, et quæ mihi vel successoribus meis competunt vel competere possunt quoquo modo, in præmissis per me donatis, juribus et pertinentiis universis, dictis tamen fructibus mihi ad vitam dum taxat remanentibus, me et dictos successores meos divestiens et denudans de præmissis. Investio indè vos, nomine quo supra, de proprietatibus eorumdem plenariè de præsenti per tenorem præsentis instrumenti, volens et concedens vobis, nomine quo supra, quod vos incontinenti auctoritate vestrâ propriâ et sine licentiâ curiæ vel personæ cujuscumque possitis et valeatis ingredi, apprehendere et nancisci possessionem realem et corporalem vel quasi prædictarum domus et vineæ per me superius donatarum, me seu quâvis aliâ personâ de cetero minimè requisitis, seu etiam demandatis; et quousque hu-

jus modi possessionem apprehenderitis, interim constituo me omnia prædicta vestrum et dictarum caritatum nomine precario tenere et possidere, nullâ possessione civili vel naturali penes me seu successores meos aliqua tenus remanente seu etiam retinente; et in eisdem omnibus et singulis supra dictis, retentione superius dictâ salvâ mihi remanente seu etiam retinente, vos nomine quo suprà veros dominos et speciales procuratores facio et constituo ut propriam in rem caritatum prædictarum nullâ juris vel legis subtilitate vel ambiguitate in hoc aliquod impedimentum præstante seu etiam imponente.

tre précaire, pour vous et les susdites Charités, ne gardant ni ne retenant pour moi ni pour mes successeurs aucune possession civile ou naturelle; et à l'égard de toutes les choses données, le dit usufruit toujours par moi retenu et à moi réservé, je vous constitue et fais, au même titre que dessus, veritables propriétaires et procureurs spéciaux comme sur choses appartenant en propre aux dites Charités, aucune subtilité ni ambiguité du droit ni de la Loi ne vous portant ni trouble ni empêchement.

Et promitto ego dicta Raynauda donatrix vobis dictis caritaderiis et tibi notario infra scripto ut supra stipulanti et recipienti, quod prædictam donationem et omnia et singula supra dicta, semper rata, grata atque firma habebo, tenebo et inviolabiliter observabo, contra que non veniam aut venire faciam, vel consentiam per me vel aliquam aliam interpositam personem vel subrogatam, de jure vel de facto, clam vel palam, tacitè vel expressè, aliquâ lege, ratione,

Et je promets, moi dite Raynaude, donatrice, à vous dits caritadiés et à vous notaire bas écrit, stipulant et acceptant comme dessus, que je tiendrai pour bonne, agréable et ferme la dite donation, ainsi que toutes et chacunes les choses susdites, que je les garderai et observerai inviolablement, que je ne viendrai ni ne ferai venir contre, et que je ne permettrai pas qu'il y soit venu contre, soit en mon nom, soit sous le nom d'une autre personne interposée ou subrogée, ni par des moyens de droit, ni par des moyens de fait, ni se-

crètement ni apertement, ni expressément ni tacitement, ni sous prétexte de la Loi, de l'usage, de la raison, du style ou de la coûtume, ni sous tout autre prétexte qui puisse être exprimé ou seulement imaginé; renonçant, en conséquence, sur les choses susdites à toute ignorance de fait et de droit, à l exception de dol et de violence et en fait, à la condiction de chose non due, à la condiction sans cause et par injuste cause, et au droit qui dit que la donation excédant cinq cents sols d'or (41) peut être révoquée, si elle a été faite sans être insinuée par le juge ou par le préteur, voulant que si la présente donation excède la dite somme, elle soit divisée en autant de donations particulières et différentes qu'il sera nécessaire, pour que chaque donation, prise à part, soit au-dessous de la valeur de cinq cents sols d'or, et à l'autre droit qui dit qu'une donation peut être révoquée à cause de l'incapacité du donateur, ou de l'incapacité et de la fraude du donataire ou par défaut de cause, et au droit disant qu'une donation peut être révoquée s'il survient des enfans au donateur, ou si le donataire lui fait une injure atroce; et à la Loi *si unquam*, Code, *de revocandis donationibus*, et à toutes les Lois du même titre;

usù, stylo vel consuetudine, aut alio aliquo modo qui dici possit vel excogitari; renuntians indè super præmissis juris et facti ignorantiæ, exceptioni doli mali, metus et in factum, condictioni indebiti, sine causâ et ex injustâ causâ, et juri dicenti donationem excedentem summam quingentorum aureorum vel solidorum (41) factam sine insinuatione judicis vel prætoris revocari posse, verum si præsens donatio dictam summam excederet, volo præsentem donationem in tot et tantas donationes dividi particulares et diversas qousque qualibet earumdem dictam summam non excedat (42); et alteri juri dicenti donationem revocari posse propter dantis impotentiam vel suscipientis fraudem, vel ob causæ defectum, vel potentiæ causâ; et juri dicenti etiam posse revocari propter super venientiam liberorum, vel si donatarius atrocem inferat injuriam donatori; et legi *si unquam*, codice, *de revocandis donationibus* et toto capitulo ejusdem; beneficio senatus consulti velleiani, legi Juliæ de fundo dotali, jure dotium et hypothecarum, authenticæ *si qua mulier*, et generaliter omni alio juri et juris auxi-

lio et beneficio; quo vel quibus contrà prædicta vel eorum aliqua venire possem, aut in aliquo me juvare, defendere seu tueri, et ita præmissa omnia et singula supra dicta facere tenere attendere, complere, et in nullo contra facere vel venire promitto sub expressâ ypothecâ et obligatione omnium bonorum meorum, mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, et juro ad sancta Dei evangelia à me corporaliter gratis tacta (43), sub omni juris renunciatione ad hæc necessariâ, pariter et cauthelâ, volens et concedens tibi notario infra scripto quod tibi liceat hoc presens instrumentum dici, dictari, corrigi, reffici et emendari, nedum semel, imò pluriès, consilio et dictamine unius vel plurium sapientum ad utilitatem vel commodum dictarum caritatum (44), substantiâ facti non mutatâ.

De quibus omnibus et singulis supra dictis dicti caritaderii petierunt et requisiverunt sibi fieri publicum instrumentum per me notarium publicum infra scriptum (45).

Acta fuerunt hæc in dicto

au bénéfice du sénatus consulte Velléien, à la Loi *Julia* du fonds dotal, du droit des dots et des hypothèques; à l'authentique *si qua mulier*; et généralement à tout autre droit, secours et bénéfice du droit, à l'aide duquel je pourrais revenir contre les choses susdites en tout ou en partie, ou en empêcher en quelque manière l'exécution : et je fais toutes les susdites promesses sous l'expresse hypothèque et obligation de tous mes biens meubles et immeubles, présens et à venir, sous le serment que je fais sur les saints Évangiles de Dieu, par moi touchés corporellement et gratuitement (43), et sous toutes sûretés et renonciations de droit; permettant et concédant à vous notaire bas écrit de dicter, rédiger, faire, refaire, corriger, amender le présent acte, non pas une fois, mais plusieurs, de l'avis et sous la dictée d'un ou plusieurs hommes éclairés, pour l'avantage et utilité des dites Charités (44), sans néanmoins changer la substance du fait.

De toutes et chacunes les choses susdites, les dits caritadiers ont demandé et requis qu'il leur fût fait acte public par moi notaire public, bas écrit (45).

Tout ce dessus a été fait

dans le dit lieu de Pezenas, en présence et avec le témoignage de Jacques de Montpezat damoiseau, d'Olivier de l'église, de maître Raymond Sabatier du lieu de Pezenas, et de moi Pons de Gaussan notaire public, par l'autorité du Roi, du dit lieu de Pezenas, qui, requis, ai reçu le présent acte dans mes notes; et le dit notaire étant décédé, moi Jean Morel clerc, habitant du même lieu de Pezenas, fesant pour et au nom de maître Pierre Introiquet, autrement dit de Brancis, pareillement notaire par l'autorité du Roi, et habitant du même lieu de Pezenas, celui-ci ayant reçu de la Cour royale de Beziers pouvoir, permission et autorité d'extraire et rédiger en forme publique les actes qui sont dans les notes du dit feu notaire, ainsi qu'appert pleinement des lettres-patentes émanées de la dite Cour royale de Beziers, desquelles lettres est telle et suit la teneur :

loco de Pedenacio; in presentiâ et testimonio Jacobi de Montepesato domicelli, oliverii de ecclesia, magistri Raymundi sabbaterii dicti loci de Pedenacio et mei Pontii de Gaussano publici auctoritate regiâ notarii dicti loci de Pedenacio qui requisitus hæc in nota recepi; quo quidem notario vita functo, ego Joannes Morelli clericus, habitator ejusdem loci de Pedenacio, vice et nomine magistri Petri Introiqueti alias de Brancis, pariter auctoritate regiâ notarii, habitatoris ejusdem loci de Pedenacio, habentis potestatem licentiam et auctoritatem a curiâ regiâ Biterrensi extrahendi et in formam publicam redigendi instrumenta de notis dicti quondam notarii, prout de suis potestate, licenciâ et auctoritate plenè constat per quasdam patentes litteras a dictâ curiâ regiâ Bitterensi emanatas, quarum quidem litterarum tenor sequitur et est talis :

Jean de l'Orme, damoiseau, vicaire à Beziers du seigneur notre Roi, à notre amé maître Pierre Introiquet, autrement dit de Brancis, notaire royal de Pezenas, salut. Pons de Gaussan notaire, quand vivait, du lieu de Pezenas, ayant reçu dans ses notes ou protocoles

Joannes de Ulmo, domicellus, vicarius Biterri domini nostri Regis, dilecto meo magistro Petro introiqueti, alias de Brancis, notario regio Pedenacii, salutem. Cum pontiùs de Gaussano, notarius quondam regius dicti loci de Pedenacio

tempore quo vivebat in humanis in suis notis seu protocollis quam plura et diversa instrumenta receperit, quorum aliqua morte præventus ad plenum et aliqua notata grossare et aliqua grossata signare nequiverit, quibus instrumentis plures et diversæ personæ indigent, prout fertur. Quà propter de consensù hæredum dicti quondam notarii, vobis committimus et mandamus quàtenus prout fueritis requisitus, instrumenta de notis dicti quondam notarii ad plenum notatis et de non notatis ad plenum ea notando ad plenum, juxtà usum et formam per dictum quondam notarium in similibus, si quæ similia reperiantur, observatos, instrumenta publica extrahatis, grossata que etiam tempore vitæ suæ et non signata, factà prius collatione cum notà signo vestro signetis et in formam publicam redigatis, et partibus quas juverit reddatis et restituatis, satisfacto vobis et hæredibus dicti quondam notarii salario moderato. Prædicta autem faciendi, nec non et notas prædictas, dum tamen partes contrahentes ad invicem sint concordes, cancellandi modo debito, et per dictum quon-

plusieurs et divers actes, et n'ayant pu achever d'en noter certains, en grossoyer certains autres qui étaient notés et en signer certains autres qui étaient grossoyés, parce que la mort l'en a empêché, il m'a été rapporté que plusieurs et diverses personnes sont privées de ces actes qui leur seraient nécessaires. C'est pourquoi, du consentement des héritiers du dit feu notaire, nous vous donnons mandement et commission, tout autant que vous en serez requis, d'extraire des notes du dit feu notaire, et de mettre en acte public tous les actes notés en plein par lui, ou notés en plein par vous sur ses notes incomplètes, en suivant l'usage du dit notaire et la forme qu'il employait dans les actes de même nature, si vous en trouvez dans ses notes; de signer de votre seing et mettre en forme publique les actes qu'il avait grossoyés de son vivant, mais qu'il n'avait pas signés, après toutefois que vous les aurez collationnés, et de les donner et remettre aux parties intéressées, à la charge par elles de vous payer, ainsi qu'aux héritiers du dit feu notaire, un salaire modéré. Je vous donne aussi, par les présentes, pouvoir et autorité, pourvu toutefois que les parties contractantes en demeurent d'accord, de canceller les

actes qui sont dans les notes du dit feu notaire, en vous conformant aux Lois et à la manière dont il procédait lui-même en pareil cas. Donné à Beziers, le premier jour du mois d'octobre de l'an de la nativité du Christ, mille quatre cent un. Bernard Agel, Philippe Alphinien (46).

J'ai pris et extrait fidèlement le présent acte d'une note trouvée dans les livres ou protocoles du dit feu notaire. non suspecte dans aucune de ses parties, non viciée, ni cancellée; je l'ai écrit de ma propre main et je l'ai rédigé en forme publique.

Et moi Pierre Introiquet, autrement dit de Brancis, susdit notaire royal, je me suis souscrit ici, et après avoir attentivement collationné le présent avec la dite note, j'ai apposé ici mon seing en foi et témoignage des choses susdites.

Autrement dit de Brancis (47).

dam notarium fieri consueto, vobis per præsentem licentiam et auctoritatem impartimur. Datum Biterris, die primâ octobris, anno nativitatis Christi millesimo quater centesimo primo. Bernardus Agelly, Philippus Alpiniani (46).

Hoc presens publicum instrumentum de quâdam notâ repertâ inter libros, seu protocolla dicti quondam notarii defuncti, non tamen cancellata, non vitiata, nec in aliquâ sui parte suspecta; sumpsi, scripsi manù propriâ fideliter et extraxi et in hanc formam publicam redegi.

Ego vero idem Petrus Introiqueti, alias de Brancis, notarius regius ante dictus, hic me suscripsi, et factâ prius diligenti collatione cùm dictâ notâ, signum meum confectum hic apposui in fidem et testimonium præmissorum.

Alias de Brancis (47).

NOTES.

(1) Charles VI qui régna depuis l'année 1380 jusqu'en l'année 1422.

(2) On appelle, en général, *Vicarius*, *Vicaire*, celui qui, en l'absence, au nom et sous l'autorité d'un autre, le supplée, et fait ce qu'il devrait et ne peut faire lui-même. Les Rois de France qui se prétendaient juges naturels de leurs sujets et qui cependant ne pouvaient les juger eux-mêmes, nommaient des juges qui rendaient la justice en leur nom. Ces juges, dans certaines localités, étaient appelés *vicarii Regis*, vicaires du Roi. C'est du mot *vicaire* qu'on a fait le mot *viguier*. Il y a eu long-temps à Beziers un vicaire du Roi ou viguier. Dix ou douze ans avant la révolution de 1789, la charge de viguier dont était revêtu M. Fournier, fut supprimée. J'ai employé dans ma traduction, les mots *vicaire du Roi*, au lieu du mot *viguier*, afin qu'elle reproduisit plus exactement le texte.

(3) Voici la teneur de ces lettres :

Pateat universis quod cum nos Guillelmum de Subercio, militem, condomicum de Fulcio, vicarium Bi-

Qu'il soit notoire à tous que nous Guillaume de Subercio, chevalier, coseigneur de Fulcio, vicaire à Beziers du Roi

notre seigneur, étant obligé de nous absenter souvent de la ville et vicairerie de Beziers tant pour les affaires du Roi que pour les nôtres, et ne voulant pas, ce qui d'ailleurs ne serait pas convenable, que notre absence soit préjudiciable au dit seigneur notre Roi ni à ses sujets, et que les causes pendantes éprouvent un trop long retard ; par ces motifs, ayant pleine confiance dans le savoir, l'expérience et la sagesse des discrets hommes maitres Etienne Cincis jurisconsulte, Jean Desfontaines notaire et clerc royal, Jean de Garrigues bourgeois et Raymond de Subercio damoiseau * de Beziers, nous fesons et constituons par ces présentes, solidairement et chacun d'eux pour le tout, les dits maitres Etienne Cincis, Jean Desfontaines, Jean de Garrigues et Raymond de Subercio, nos lieutenans, pour tout le temps que nous serons absens de la dite ville et vicairie, ou qu'étant présent nous serons occupé à autre chose ; voulant qu'ils exercent la dite lieutenance,

terris domini nostri Regis, tam pro negotiis Regiis, quam nostris propriis, in villà et vicarià Biterris, plures necessario oporteat absentare, nolentes, sicut nec decet, absentiam nostram dicto domino nostro Regi, seu ejus subditis, in aliquo fore damnosam, et ne causæ ibidem pendentes plus debito prothelentur : igitur confidentes de sufficientià, peritià et discretione discretorum virorum magistrorum Stephani Cincis Jurisperiti, Joannis de Fontaynis notarii et clerici regii, Joannis de Garrigua burgensis et Raymundi de Subercio domicelli * Biterris, ipsos magistros Stephanum Cincis, Joannem de Fontaynis, Joannem de Garrigua et Raymundum de Subercio et quem libet ipsorum in solidum nostrum locumtenentem facimus et constituimus per præsentes, tandiù quandiù nos à dictà villà et vicarià abesse contigerit, vel adesse et alias, donec et quousque ipsos expressè

* Les *domicelli* ou damoiseaux étaient les fils des chevaliers, qui n'étant pas encore chevaliers eux-mêmes, ne pouvaient être qualifiés de *domini* ou seigneurs. *Los donzels* (damoiseaux) *son aquels que no son armats cavaller, sino son fils y descendens des cavallers armats ; de manèra que le quis arma, y obte le privilegi, es propriament cavaller, sos descendens donzels.* Voyez ducange au mot *domicellus.*

duximus revocandos, in omnibus et singulis causis tam civilibus quam criminalibus ad dictum nostrum officium, tam jure ordinario, quam ex commissionibus et mandatis Regiis, aut alias expectantibus et pertinentibus quoquo modo, mandantes omnibus nobis subditis, non subditos requirentes ut dictis loca tenentibus nostris et eorum cuilibet, cum his quæ ad nostrum officium spectant, pareant tanquàm nobis. In quorum testimonium sigillum nostrum proprium duximus præsentibus apponendum, die tertiâ mensis Novembris, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo-quinto.

tant que nous ne les aurons pas expressément révoqués, dans toutes et chacunes les causes, tant civiles que criminelles qui sont de notre compétence soit par le droit commun, soit par commissions ou mandemens du Roi, ou qui appartiennent de toute autre manière à notre juridiction. Enjoignant à nos justiciables, et requérant ceux qui ne le sont pas, d'obéir à nos dits lieutenans, et à chacun d'eux, comme à nous-même, en tout ce qui tient à nos fonctions. En foi de quoi nous avons fait apposer notre sceau à ces présentes, le troisième jour du mois de Novembre de l'an du Seigneur mil trois cent quatre-vingt-cinq.

(4) On a vu dans le préambule en quoi consistent ces ordonnances royales.

(5) Je traduis le mot *focaria* par *concubine domestique*. Voici ce que dit Ducange sur ce mot : *præsertim focariæ appellatæ præsbyterorum vel clericorum concubinæ*.

(6) *Servientes curiæ*, c'est-à-dire les sergens, autrement dit les huissiers *Item inhibemus ne* SERVIENTES *faciantadjornamenta seu citationes sinè præcepto senescalli*, *Ballivi aut alterius judicis*..... Ordonnance de Philippe-le-Bel de 1302. Le mot *serviens*, très en vogue dans la basse latinité, était exprimé en français par les mots *sergent*, *sergient* ou *serian*. On appelait alors les amans qui étaient des espèces de *servientes*, *sergiens d'amour*.

(7) Dans la basse latinité *infra* et *intra* avaient le même sens. Voyez Ducange au mot *infra*.

(8) Voilà qui prouve clairement que le droit écrit avait force de Loi à Beziers en 1387.

(9) De nos jours, le ministère public aurait pris des conclusions contre les Consuls, et leur requête aurait été infailliblement supprimée.

(10) Le mot *Thanore* n'exprimant pas un prénom, j'ai cru qu'il exprimait la profession ou la dignité de Fouquet. *Thanorum nomen et dignitas*, dit Ducange, *etiam sub Normanis obtinuit. Domes dei in Berkeshyre :* THANUS VEL MILES REGIS DOMINICUS MORIENS PRO RELEVAMENTO DIMITTEBAT REGI OMNIA ARMA SUA, ET EQUUM UNICUM CUM SELLA

(11) Le mot *Barleto* venant à la suite du nom propre, ne peut exprimer que la profession de l'individu. J'ai hasardé *feseur de chaussures* d'après ce que dit Ducange au mot *Baralio*.

(12) *Præcentor, Précenteur* ; celui qui entonne lorsqu'on chante, qui dirige les autres chanteurs. La précentorie était dans les cathédrales une dignité ecclésiastique. Il y avait aussi des précenteurs dans les monastères.

(13) Si en 1387, on eût craint, comme aujourd'hui, les procès en calomnie, les Consuls de Beziers auraient été peut-être un peu plus réservés dans leur requête.

(14) C'est ce même Jean de Betisac qui, deux années plus tard, fut brûlé comme hérétique, quoiqu'il ne fût que dilapidateur des deniers publics.

(15) Le vicaire ou viguier avait agi très-légalement lorsqu'il avait ordonné la mise en liberté de ces femmes.

(16) Les Consuls se trompent lorsqu'ils disent qu'il n'y a pas d'information à faire sur les choses notoires ; car encore faudrait-il informer pour constater la notoriété.

(17) Là où sont les points, le manuscrit présente des lacunes.

(18) Cet acte, quoique portant la date du mois de janvier 1398, est du mois de janvier 1399, par la raison qu'à cette époque l'année ne commençait que le jour de Pâques. Voyez la note qui est au bas des pages 354 et 355 de ce Bulletin (tome 1er).

(19) Ducange traduit, par *sergens d'armes*, et les mots *servientes regii* et les mots *servientes armorum*. *Les sergens d'armes*, dit Boutillier dans sa somme rurale, liv. 2, *sont les maciers que le Roy a en son office, qui portent maces devant le Roy. Sont appelés sergens d'armes, pour ce que ce sont les sergens pour le corps du Roy. Et doivent et peuvent porter leurs armeures jusques à la chambre des comptes du Roy, et peuvent faire sergenterie par tout le royaume et doivent avoir gages du Roy. Item ils doivent être quittes de toutes tailles et subsides courans au pays, ne doivent avoir juge que le Roy et son connestable, mesme en défendant..... Et est leur office de voyager, car supposé que le Roy allast de vie à trespas, jassoit ce que tous autres officiers soient démis de leurs offices par la mort du Roy, toutes fois ne le sont mie les sergens d'armes, mais demeurent toujours tant qu'ils vivent se ils ne forfont.....*

(20) *Castellanus*, chatelain. Il y avait à Pezenas un juge, ainsi appelé, qui n'a été supprimé que par suite de la révolution de 1789.

(21) Blanche était sœur de Charles II, dit le mauvais, Roi de Navarre. Philippe de Valois était âgé de plus de cinquante-six ans, lorsqu'il l'épousa. *Ayant*, dit Dupleix, *mal fait sa partie, il se trouva bientôt accablé sous le joug de son nouveau mariage, et mourut à Nogent-le-Roi, le 22 août 1350*. Il avait épousé Blanche en 1349.

(22) Le mot *lettres* exprimant les lettres qui s'expédiaient en chancellerie au nom du Roi, avait autrefois le privilége de devenir masculin.

(23) « SENESCHAL, dit P. Borel dans son *Trésor d'anti-« quités* c'est une ancienne charge dénotant le maitre d'hôtel, « et vient de KOINARCOS. *præpositus mensæ*. D'autres le ti-« rent de *scalco* ou *siniscalco* c'est-à-dire en langage Theut-« franc *intendant sur la viande*, et d'autres de *senex* et de « *chal*, c'est-à-dire *vieux chevalier*; mais Fauchet se tient au « premier avis. »

Il n'est pas douteux que primitivement le *sénéchal* était une espèce de maitre d'hôtel,

Son seneschal à Raoul appelé
Qui del mangier le servait mieux à gré.

Mais il parait aussi que le sénéchal, outre qu'il était maitre d'hôtel au logis, avait charge à la guerre de porter la bannière

De tote France le fit gonfanonier
Et seneschal pour tén or (ton honneur, ta bannière) exaucier

Plus tard l'office de sénéchal fut d'administrer la justice et de conduire à la guerre le ban et l'arrière-ban.

Il n'y avait autrefois des sénéchaux que dans les pays qui, avant d'être réunis à la couronne de France, étaient soumis à des Princes particuliers. Les Rois de France, dans les pays qui avaient toujours fait partie de leur domaine, avaient des baillis dont les fonctions revenaient à-peu-près à celles des sénéchaux.

Les sénéchaux devaient être gentilshommes et de robe-

courte ; ils pouvaient entrer et présider dans leurs siéges, mais ils n'y avaient pas voix délibérative. Voyez l'article 48 de l'ordonnance d'Orléans, l'article 21 de l'ordonnance de Moulins et l'article 266 de l'ordonnance de Blois.

On distinguait autrefois les officiers en officiers de robe-longue et de robe-courte. Les officiers de robe courte étaient ceux qui n'avaient pas été examinés sur la Loi.

(24) Le sénéchal de Carcassonne fut pendant longtemps sénéchal de Beziers. Ce ne fut qu'au commencement du seizième siècle, que la viguerie de Beziers fut érigée en sénéchaussée et distraite de la sénéchaussée de Carcassonne. La sénéchaussée se composa, comme se composait précédemment la viguerie, des Évêchés de Beziers, de Saint-Pons, d'Agde et de Lodève, et des Abbayes de Saint-Guilhen-le-désert, de Saint-Thibéry, de Joncels, d'Aniane, de Valmagne, de Cassan, de Villemagne, et de Saint-Sauveur de Lodève.

Les sénéchaux avaient un lieutenant-général ou juge-mage pour les affaires civiles, et un lieutenant-général pour les affaires criminelles. A la révolution de 1789, le Duc de Fleury était sénéchal de Beziers. M. Gleizes de Lablanque, sous le nom de Juge-Mage était son lieutenant-civil, et M. Barthélemy son lieutenant-criminel.

(25) Si, comme le mettait en fait Jacques de Gizard, le mariage de Simon de Gizard avec Marguerite Estatisse était antérieur à la prise en ferme par Simon de Gizard des recettes du Roi, l'Arrêt obtenu par la Reine Blanche, était évidemment un Arrêt de faveur. La Loi de la matière était alors la Loi 2. code, de *privilegio fisci*. Or, suivant cette Loi : *Quamvis ex causâ dotis vir quondam tuus tibi sit condemnatus, tamen, si priusquam res ejus tibi obligarentur, cum fisco contraxit, jus fisci causam tuam prævenit. Quod si post bonorum ejus obligationem, rationibus meis cœpit esse obligatus, in ejus bona cessat privilegium fisci.*

L'Arrêt du Parlement de Paris n'aurait été juste que dans un seul cas, ce serait celui où les biens de Simon de Gizard

eussent été acquis par lui, après la prise en ferme des recettes du Roi. Dans ce cas, il y aurait eu présomption que les biens avaient été acquis avec les deniers du Roi, et la cause du fisc aurait dû l'emporter sur celle de la femme. Il y avait d'ailleurs Loi formelle sur ce point ; c'était la Loi 28, ff, *de jure fisci. Si quis mihi obligaverat quæ habet, habiturus que esset, cum fisco contraxerit ; sciendum est in re postea acquisitâ fiscum potiorem esse debere, papinianum respondisse. Quod et constitutum est. Prævenit enim causam pignoris fiscus.*

(26) Simon de Gizard étant mort à Pezenas où il était juge chatelain, et ses biens étant situés à Pezenas, le lecteur sera peut-être étonné que le Parlement de Paris ait connu des demandes dirigées par la Reine Blanche contre les héritiers de Simon de Gizard. L'étonnement du lecteur cessera, lorsqu'il fera attention qu'à l'époque où intervint l'Arrêt du Parlement de Paris, il n'y avait pas de Parlement à Toulouse.

Philippe-le-Hardi tint un Parlement à Toulouse à la chandeleur de l'année 1274.

Il y en fit tenir un second par les gens de son conseil en l'année 1280.

Il tint lui-même un autre Parlement à Carcassonne, au mois de juillet de l'année 1283.

Philippe-le-Bel fit tenir un Parlement à Toulouse en l'année 1287, et plusieurs autres Parlements y furent tenus, jusques et compris l'année 1291.

Charles IV tint un Parlement à Toulouse en l'année 1324 ; mais depuis cette dernière année, jusqu'en l'année 1420, époque de l'établissement d'un Parlement à Toulouse par le Dauphin Charles, aucun Parlement ne fut tenu dans cette dernière ville. Il n'est donc pas étonnant que les Gizard aient porté leur appel au Parlement de Paris.

Ajoutez que le Parlement établi à Toulouse en 1420 par le Dauphin Charles, fut bientôt transféré à Beziers, puis à Narbonne, et réuni en 1428 au Parlement de Paris qui siégeait alors à Poitiers. Ce ne fut que le 11 octobre 1443, que le Dauphin Charles, devenu Charles VII, établit définitivement un Parlement à Toulouse par un Edit donné à Saumur.

(27) Le précon public était alors une espèce de juge qui exerçait une certaine juridiction : *præco, prætor seu judex urbanus*. Il paraît que les ventes publiques dépendaient de la juridiction du Précon.

(28) *Honor*, honneur, sous le régime féodal, était, en général, synonime de *fief*. En le prenant dans un sens plus étendu, on l'appliquait, suivant Ducange, à toute espèce de propriété.

(29) Les formalités de l'expropriation forcée garantissent beaucoup mieux aujourd'hui que l'adjudicataire a été réellement le plus offrant et le dernier enchérisseur.

(30) Cette clause semble prouver que le *Bordel* de Pezenas était une espèce de fief.

(31) Puisque la vente ne pouvait être faite sans l'avis et le consentement de la Charité mage de Pezenas, le *Bordel* était sans nul doute un fief appartenant à cette Charité. *Lotharius legem feudorum primus instituit ut nullus feudum audeat vendere seu impignorare, vel quocumque modo alienare, sine permissione majoris domini ad quem feudum spectare dignoscitur.*

(32) Autre preuve que le *Bordel* était un fief appartenant à la Charité-mage.

(33) Le droit de prélation était le droit qu'avait le seigneur féodal d'obtenir, de préférence à tout autre acquéreur, la propriété utile de son fief aliénée par le possesseur.

(34) C'est encore une autre preuve que le *Bordel* était un fief appartenant à la Charité-mage.

(35) Au treizième et au quatorzième siècles, la ville de Montpellier était divisée en ville ancienne et en ville nouvelle. La ville ancienne qu'on appelait aussi *Montpeillerel*, appartenait à l'Évêque de Maguelonne qui, en 1292, en fit vente à Philippe-le-Bel. La ville nouvelle et la baronnie appartenaient à Jacques III, Roi de Majorque, qui en fit vente en 1349, à Philippe de Valois.

De la ville ancienne dépendait une justice qu'on appelait la *Rectorie*. Cette justice appartenait à l'Évêque de Maguelonne, seigneur de la ville ancienne. Il y avait dans la ville nouvelle une juridiction appelée *Petit-scel*, qui, lorsque dans un contrat les parties s'y étaient soumises, avait le privilége de connaître, à l'exclusion des autres juges, des contestations qui derivaient de l'exécution de ce contrat. Tous les étrangers qui passaient des actes à Montpellier, devenaient justiciables du *Petit scel*, parce que les notaires de Montpellier ne manquaient jamais de faire soumettre les parties contractantes à cette juridiction.

(36) La qualité de *femme publique*, prise hautement par Raynaude de Melus, me semble prouver qu'à la fin du quatorzième siècle, cette qualité n'était pas aussi infamante que de nos jours. Aujourd'hui un notaire ne donnerait pas, et une femme ne consentirait pas à prendre cette qualité dans un acte.

(37) Il est dit dans la note qui précède la Chronique de Mascaro, premier volume du bulletin de la Société, page 68, que les *caritadiés* étaient à Beziers *des citoyens chargés de distribuer les aumônes*; mais l'acte de 1398 prouve que leurs fonctions étaient beaucoup plus importantes, et qu'ils étaient chargés, en outre, de gérer les biens et les affaires des établissemens appelés alors Charités. On voit en effet, dans l'acte de 1398 que ce sont les caritadiés qui acceptent la donation que fait Raynaude de Melus aux Charités-mage et petite de Pezenas. Remarquez qu'il résulte de la chronique même de Mascaro que les fonctions des caritadies étaient très-

importantes à Beziers, et dépassaient les bornes d'une simple distribution d'aumônes, puisque chaque année les caritadiés, ainsi que les Consuls, étaient nommés par leurs concitoyens. En un mot, les caritadiés étaient à Beziers et à Pezenas, à la fin du quatorzième siècle, ce que sont aujourd'hui les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfesance; et la seule différence qu'il y ait peut-être entre les uns et les autres, c'est que les premiers avaient vraisemblablement plus de pouvoir que les seconds.

(38) Je n'ai su comment traduire le mot *Castrum*, et je ne l'ai pas traduit du tout. *Les écrivains du moyen âge*, dit Ducange, *appelaient* CASTRA *les villes qui n'avaient pas droit de cité, c'est-à-dire d'épiscopat*. Il faudrait donc traduire *castrum* par la périphrase *ville sans droit de cité*, ou *ville sans Evéché*. Je crois que les villes qu'on appelait *Castra*, n'ayant pas d'Évêque, n'étaient considérées au moyen âge que sous le rapport du gîte ou de la position militaire qu'y trouvaient les gens de guerre, et que de là vient la qualification de *Castra* qui leur fut donnée. Tout le monde sait que par *Castrum* on entendait dans la bonne latinité, le lieu où campait une armée, lieu que d'ordinaire on avait soin de fortifier.

(39) On aurait beaucoup mieux fait de dire : *totum meum prostibulum* ; car *prostibulum* signifie *maison de prostitution*.

(40) Si les caritadiés n'avaient pu valablement accepter la donation sans autorisation spéciale du gouvernement, on n'aurait pas manqué de le dire dans un acte où l'on dit tant et tant de choses inutiles.

(41) Les Empereurs Romains avaient d'abord prescrit que les donations excédant la valeur de deux cents sols d'or seraient insinuées ; Justinien ne les soumit à la formalité de l'insinuation, qu'autant qu'elles excéderaient la valeur de

cinq cents sols. Le sol d'or dont il est ici question, est le sol d'or romain. Du reste, le redacteur de l'acte tombe dans une erreur de droit, lorsqu'il dit que la donation excédant la valeur de cinq cents sols d'or et non insinuée, pouvait être révoquée. Il n'y avait pas là de révocation à faire ; la donation était valable jusqu'à concurrence de cinq cents sols d'or, mais elle était nulle pour tout l'excédent. Voyez Vinnius sur le titre des institutes *de donationibus*. Vous trouverez là des recherches sur la valeur du sol d'or romain, ainsi que sur l'étymologie du mot *sol*.

(42) Si une pareille clause avait pu être admise par les Tribunaux, c'est bien inutilement que Justinien aurait prescrit l'insinuation des donations excédant la valeur de cinq cents sols d'or; car rien n'aurait été plus aisé que d'échapper à la nécessité de l'insinuation. Par la vertu de la clause, une donation de cent mille sols d'or, par exemple, aurait été fractionnée en deux cents donations de cinq cents sols chacune; partant point d'insinuation. Tout le monde conçoit que les Tribunaux n'auraient vu dans une clause de ce genre que la quintescence de la ruse et de la chicane, et qu'ils l'auraient rejetée.

(43) Est-ce qu'il y avait des cas où l'on avait quelque chose à payer pour toucher les saints Évangiles ?

(44) Cette faculté donnée au notaire de corriger ou de remanier, même de refaire l'acte qu'il avait fait en présence des parties, pouvait entraîner de graves inconvéniens. Le notaire devait, à la vérité, respecter la substance du fait, mais tout en ayant l'air de la respecter, ne pouvait-il pas indirectement y porter atteinte ?

(45) Les notaires qui instrumentaient à Beziers et à Pezenas, à la fin du quatorzième siècle, avaient une rédaction singulièrement prolixe. Que de paroles inutiles, dans l'acte

du 27 janvier 1398, pour dire que Raynaude de Melus donne entre-vifs avec réserve d'usufruit, sa maison et sa vigne aux Charités mage et petite de Pezenas, les administrateurs de ces Charités acceptant pour elles. Personne ne s'est mieux moqué de ces rédactions assommantes de prolixité, que Sterne dans la vie et les aventures de Tristam Sandy.

(46) Bernard Agel et Philippe Alphinien, étaient, suivant toutes les apparences, les lieutenans du vicaire ou viguier de Beziers.

(47) Autant et beaucoup mieux aurait valu que le notaire Introiquet eût écrit au bas de l'acte : *Pierre Introiquet*. Je ne sais trop ce qui en était à la fin du quatorzième siècle ; mais cette manière de signer · *autrement dit de Brancis*, serait passablement ridicule aujourd'hui.

J. AZAIS, *Président*.

NOTICE

SUR

LA VIE ET LES OUVRAGES

DE

JEAN-JACQUES PERRET.

Il y a plus d'un siècle, Béziers donna naissance à un homme de métier et de peine. Ce simple artisan prit un vol élevé ; des traits de génie révélèrent le véritable artiste, et la France industrielle conserve avec respect le fruit de ses découvertes.

Une voix amie prononça bien quelques paroles flatteuses

en faveur de cet homme estimable; mais la cité qui l'a vû naitre n'a conservé qu'un faible souvenir du plus célèbre de ses artistes. Les hommes de toutes les classes ont un droit égal au suffrage de la postérité. Il est temps de rendre au coutelier Perret les honneurs dus à son génie, à ses travaux.

Perret est du petit nombre de ceux qui, au jour solennel du jugement public, ont vu le trésor de leur renommée, déjà si riche de talens, s'enrichir encore de vertus que leur modestie avait tenues secrètes. Mêlant toujours à la pensée d'artiste un but d'utilité, un sentiment de bon citoyen, il s'est appliqué à faire tourner les progrés de son art au soulagement de l'humanité. On ne constestera pas à Perret sa place parmi les hommes utiles.

D'habitude, la Biographie d'un artiste est fort courte; ses œuvres sont toutes ses actions. Quoiqu'il ne soit pas facile de faire connaitre et surtout de louer dignement tous les ouvrages créés par la féconde intelligence et l'infatigable marteau du coutelier Perret, nous nous imposerons cette tâche.

Les détails de la vie de celui qui n'a dû ses succès qu'à lui-même doivent être curieux; l'analyse des ouvrages créés par l'homme qui a ennobli sa profession, ne peut qu'être intéressante : c'est là l'objet de cette notice.

Jean-Jacques Perret nâquit à Beziers le 30 Juillet 1730 (1). Une fortune au-desssous de la médiocrité ne permit pas au jeune Perret d'embrasser d'autre profession que celle de son père ; il fut destiné à l'état de coutelier. Il apprit, pour ainsi dire, dès le berceau les principes d'un art qu'il devait plus tard illustrer.

Lorsque l'apprenti a fini son temps, il doit songer à aller acquérir de nouvelles connaissances au dehors ; c'est une norme établie dans tous les arts et métiers. Les parens de Perret furent fidèles à ces vieilles traditions et à l'âge de douze ans Perret partit pour faire son tour de France. Il parcourut les principales villes du midi, voyageant à pied, portant lui-même son mince bagage. Tel fut l'humble début d'une carrière qu'il sut si bien honorer et agrandir.

Tous les désirs de Perret n'avaient qu'un but : arriver à la capitale. Un pressentiment heureux lui révélait d'avance

que Paris deviendrait le théâtre de sa renommée. Ses courses de province avaient eu l'avantage de développer ses moyens naturels, et comme on dit en style du métier, *de former sa main*. Dès qu'il sentit qu'il pouvait sans crainte se présenter dans un grand atelier, rien ne l'arrêta plus, il se rendit à Paris.

Le premier soin de Perret fut de se choisir un patron. Pressé déjà par l'aiguillon du génie il alla se présenter chez le maître coutelier le plus habile et le plus renommé de la capitale. Cette démarche était périlleuse, l'atelier que son ambition de jeune artiste lui fesait choisir n'était composé que d'ouvriers expérimentés, et ce n'était point à l'âge de quinze ans qu'il pouvait inspirer une grande confiance. Le contremaître de l'atelier refusa d'admettre Perret sans mettre à l'épreuve son savoir.

Ce refus blessa au cœur le jeune Perret. Il porta sa demande d'admission au patron lui même et le supplia les larmes aux yeux de lui donner du travail. Ses protestations d'assiduité, de bonne conduite furent si pressantes, si naïves, que le maître coutelier s'empressa d'accueillir une démarche qui lui semblait répondre de l avenir de celui qui la fesait.

Le patron de Perret s'occupait principalement de la fabrication des outils de chirurgie. Cette partie de l'art du coutelier était peu familière à notre jeune ouvrier. Le contremaître qui portait rancune *au Languedocien*, dans la seule idée de le rebuter ou de le faire renvoyer, lui ordonna de fabriquer une lancette. Cet instrument dont la facture exige les plus grands soins et les connaissances les plus étendues sur la manipulation de l'acier, ne pouvait être confiée à la main peu exercée de Perret Celui ci devait succomber dans cette tâche, son renvoi de l'atelier était assuré.

Perret ne vit dans la malicieuse intention du contremaître que le moyen de faire ses preuves. Sans proférer une parole, il s'arme d'un morceau d'acier et tour-a-tour de la forge à l'enclume, il n'abandonne l'atelier que lorsqu'il a confectionné l'outil qu'on aurait dû réserver à un ouvrier plus habile. La perfection de l'instrument fut si extraordinaire, la tournure de la lancette fut trouvée *si neuve* que le contremaître qui s'appelait Foucou (2) se jeta dans les bras de

Perret, le félicita sur ses heureuses dispositions et lui promit aide et protection. Depuis lors l'amitié la plus vive lia les deux artistes. Foucou et Perret firent faire à leur art les progrès les plus éclatans et rendirent à la science chirurgicale les services les plus signalés.

Les ouvriers de l'atelier voulurent récompenser leur camarade d'un si beau début dans la carrière, ils lui décernèrent à titre d'encouragement l'instrument qu'il avait si heureusement perfectionné. Dans ses jours de prospérité Perret montra plus tard avec attendrissement la lancette qui avait été pour lui un sujet de triomphe (3).

Perret était un homme de génie. La routine n'était pas faite pour lui ; il voulait se frayer une route nouvelle. La fabrication des instrumens de chirurgie était sans contredit la partie la plus noble de l'art du coutelier, toutes ses idées n'eurent qu'un but : les progrès d'un art aussi précieux. Mais pour parcourir avec fruit cette nouvelle carrière, il était indispensable d'étudier toutes les parties de la science du chirurgien. Perret n'eut pas de peine à comprendre que pour se mettre en état d'entrer dans les intentions des habiles opérateurs, il devait opérer lui-même sur le cadavre, et faire presque toutes les opérations du chirurgien, en présence et sous les yeux des grands maitres (4). Cette résolution d'une âme élevée ne tarda pas à recevoir son exécution.

Un simple ouvrier se présenta au cours d'anatomie de l'École de Médecine de Paris. Sa présence ne fut pendant long-temps l'objet d'aucune remarque. Tapi dans un coin de l'amphithéâtre il recueillait avec avidité les explications du savant professeur. Son assiduité avait frappé cependant l'élève Lecat, qui, plus tard, devint le plus célèbre lithotomiste de France.

Un jour à l'atelier de dissection Lecat s'adressant à un de ses camarades s'écria avec vivacité : ou mon scapel ne vaut rien, ou je suis l'homme le plus gauche du monde.

Ne faites pas injure à votre habileté, dit un inconnu qui se tenait un peu à l'écart, c'est la faute de votre instrument. Tenez, prenez celui que je vous offre et vous serez, je crois, satisfait.

Lecat s'empare de l'instrument et en admire le *fini*. Un colloque animé s'établit entre lui et l'inconnu.

— De quel pays est-tu?

— Du Languedoc.

— Que fais-tu?

— Je suis ouvrier coutelier.

— Qu'as-tu besoin d'étudier l'anatomie ? tu es un des plus assidus du cours.

— J'ai besoin d'instruction.

— Je te vois toujours roder autour de ma table de dissection.

— Trop pauvre pour acheter un cadavre, je n'ai d'autre ressource que celle de m'instruire par le regard.

— Pourquoi me donnes-tu la préférence?

— J'ai reconnu que vous étiez le plus habile, j'ai par conséquent du profit à vous voir opérer.

— L'anatomie est donc bien nécessaire à ton métier?

— Mon avenir dépend de mes connaissances en chirurgie. Je veux m'adonner à la fabrication des instrumens de cette partie. Pour m'instruire de toutes les propriétés que chaque instrument doit avoir, je dois posséder la science du chirurgien (5).

— Tu es pauvre, dis-tu, eh! bien tu disséqueras avec moi.

— Votre offre généreuse me donnera les moyens de réaliser mon entreprise. Comptez sur ma reconnaissance.

Une larme glissa sur la joue de Perret (car c'était lui); il tendit la main, et Lecat la pressa avec effusion. Ces deux hommes s'étaient compris. De ce jour Perret devint l'ami et comme le confrère de cet habile chirurgien. S'il sut mettre à profit les leçons de ce grand maître, il faut le dire, il ne contribua pas peu à sa renommée (6).

Il ne fut bruit pendant long-temps à l'École de Médecine de Paris que du dessein de l'ouvrier coutelier. Le docteur Morand, Censeur royal et inspecteur des hôpitaux militaires voulut le connaître et il ne tarda pas à lui accorder sa protection (7). Aucune opération majeure n'était entreprise sans qu'on eût le soin d'en prévenir Perret. Le Docteur Morand lui permit même d'opérer sous ses yeux. Plus d'une fois ce

célèbre chirurgien s'associa à la gloire de Perret en lui prêtant le secours de son savoir.

Doué par la nature de toutes les qualités du médecin opérant, il ne tenait qu'à Perret de se faire un nom dans la science chirurgicale. Lecat le pressait surtout d'abandonner la profession de coutelier pour embrasser celle de chirurgien. La modestie de Perret sut résister à toutes les séductions de l'amitié ; perfectionner la pratique de l'art du coutelier fut toujours le but constant de ses efforts ; jusqu'à sa dernière heure il se montra fidèle à cette vocation.

Perret avait atteint sa vingt-troisième année. Les connaissances théoriques de l'art du chirurgien lui étaient familières ; la réalisation de son projet n'avait plus besoin d'être différée. En 1753 il se présenta chez le prévot des couteliers de Paris et demanda à être reçu *Maître*.

La réputation que Perret s'était acquise comme ouvrier était trop solidement établie pour que son admission fit la matière d'un doute. Reçu à l'unanimité il fut même dispensé, comme fils de maître, du *chef-d'œuvre*. Perret déclara formellement qu'il ne voulait jouir d'aucune dispense et qu'il exécuterait un travail pour être soumis à l'approbation des Jurés gardes. Il se mit à l'œuvre et présenta à ses collègues étonnés une coupe en acier dont la fabrication révéla le talent d'un artiste consommé. Cette coupe fut conservée dans les archives de la prévôté, et fut offerte aux regards des apprentis, des compagnons et des maîtres comme un modèle du genre (8).

Les statuts des maîtres couteliers obligeaient chaque nouveau maître à adopter un poinçon particulier qui devait être apposé sur chaque ouvrage sorti de ses mains. C'était la maîtrise en corps qui octroyait à chaque récipiendaire le sujet du poinçon. Ce qui d'ordinaire n'était qu'une pure formalité devint pour Perret un titre de gloire. Une délibération prise par le corps des couteliers le 24 mai 1753 loua Perret sur la supériorité de son chef-d'œuvre, et en commémoration de son beau travail il lui fut recommandé de faire figurer sur son poinçon, comme sur son enseigne, une coupe. Ce début dans la carrière était trop brillant pour que le génie de Perret

demeurât stationnaire. La reconnaissance lui imposait des obligations, il sut les remplir avec persévérance.

L'époque de l'établissement de Perret comme maître coutelier fut bientôt suivie de celle de son mariage (9). Son atelier, jusqu'au moment de son décès, fut toujours situé rue de la Tisseranderie. Son magasin devint en peu de temps le plus achalandé de la capitale. La France, l'Italie, la Savoie, l'Espagne, l'Angleterre, l'Allemagne, la Russie payèrent leur tribut au talent du célèbre coutelier. La fabrication des instrumens de chirurgie était continuelle ; vingt ouvriers ne pouvaient suffire à toutes les demandes. Jamais réputation ne fut plus brillante, jamais réputation ne fut mieux méritée.

Après avoir posé les bases de sa fortune, Perret voulut laisser un nom à la postérité, dès-lors toutes ses idées furent tournées vers les inventions, les découvertes et les choses difficiles de son art. Avant lui les instrumens de chirurgie des anciens étaient peu connus, aucun artiste n'avait tenté de les reproduire. Composer l'arsenal des instrumens de chirurgie de l'antiquité et des temps modernes était une conception vraiment extraordinaire ! Que d'études, que d'essais, que de peines, que de soins ! Une pareille entreprise était vraiment au-dessus des forces d'un seul. Dans son amour pour la science Perret conçut ce généreux dessein et parvint à le réaliser ; il y consacra huit années de veilles et de travaux.

Ce fut en 1761 que Perret présenta à l'approbation de l'Académie Royale de chirurgie *la collection la plus complète qui ait existé des instrumens chirurgicaux tant anciens que modernes*. L'infatigable artiste reçut de ce corps savant les témoignages les plus flatteurs d'estime et de gratitude. Perret fut désigné à tous les médecins opérans comme l'homme qui à l'habileté du fabricant joignait les qualités supérieures de l'homme instruit.

L'Académie des Sciences voulut à son tour donner à Perret des preuves de son admiration pour l'exécution d'un œuvre aussi remarquable. L'illustre Compagnie soumit dès cet instant à l'examen de l'habile coutelier tous les essais des pièces d'acier qu'on lui présentait. Elle adoptait aussi sans restriction le rapport que lui transmettait l'artiste qui avait acquis tant de droits à sa confiance.

Une si haute renommée attira sur Perret l'amitié et l'estime de ses confrères. Qui mieux que lui eût été digne de veiller au maintien des statuts et des prérogatives de la communauté ! Il fut à maintes reprises nommé, à l'élection, juré-garde, et il exerça pendant longues années les fonctions de premier prévôt de la maitrise des couteliers.

Toutes les parties de l'art du coutelier furent de la part de Perret l'objet d'études sérieuses. Toutes les manipulations de son métier partagèrent son temps. Les procédés les plus usuels furent par lui améliorés. Il ne craignait point de descendre aux détails les plus minutieux lorsqu'il pensait que ses investigations auraient pour résultat le soulagement de l'humanité. L'année 1762 fut consacrée à des perfectionnemens à introduire dans la forme et la fabrication des rasoirs.

Ecoutons Perret lui-même, dans les détails qu'il donne sur les qualités d'un bon rasoir. « Uu bon rasoir peut être gâté » par celui qui le manie. En le tenant trop droit un seul coup « peut renverser le tranchant et l'émousser. Il faut que le tran« chant soit fin. Cependant il doit couper des poils courts et « quelquefois très-durs qui prennent naissance dans le tissu « cellulaire et traversent la peau qui est fort sensible. Ceux « que l'on rase exigent que la barbe soit coupée fort ras et « sans presque sentir le rasoir........... pour rendre donc « l'opération de la barbe moins fatigante et surtout moins « douloureuse il faut que le rasoir soit assez aigu pour tran« cher net, assez doux pour qu'il ne se fasse pas sentir, assez « dur pour qu'il résiste à plusieurs opérations sans que son « extrême finesse s'émousse ou s'arrondisse »

Pour résoudre ce problème Perret fit des essais sans nombre qui furent tous couronnés d'un plein succès. Les rasoirs de Perret devinrent à la mode; leur renommée passa jusqu'à l'étranger.

Tant d'expériences devaient amener une découverte. Le génie inventif de Perret devait nécessairement trouver dans tous ces essais le principe de quelque mécanisme utile à une opération aussi journalière que celle de la barbe.

Il est des individus qui ont le désir de se raser eux-mêmes, mais qui peu accoutumés au maniement des instrumens tranchans redoutent l'approche du rasoir sur le visage. Il en est

d'autres qui appréhendent la main des barbiers. Venir au secours d'une main peu exercée, inventer un instrument qui permît à l'homme le plus maladroit de se raser lui-même sans courir le risque de la plus légère coupure, telle fut la conception de Perret. Voici comment il parvint à la mettre en œuvre.

La manière dont le rabot du menuisier fonctionnait, fournit l'idée à Perret d'ajuster un fût de bois à une lame de rasoir. L'expérience lui fit bientôt trouver le point fixe de la sortie du tranchant hors du fût et l'inclinaison que la lame devait avoir sur le visage. A force de soins il parvint à faire un rasoir qu'on a nommé *à Rabot* et qui est très-commode pour apprendre à se raser soi même (10).

Satisfait de sa découverte, Perret n'eût d'autre désir que d'annoncer à ses confrères de la capitale et de la province le rasoir *à Rabot*, et de les engager à propager l'œuvre. Il s'adressa à M. Delaplace, auteur du Mercure, qui, dans un article piquant du mois d'avril 1762, donna la description de l'instrument et en prôna les avantages.

Perret venait à peine de faire part de son invention à l'auteur du Mercure, que le coutelier Moreau, devançant la publication de l'annonce, se fit proclamer dans la feuille de l'*Avant-coureur*, comme seul auteur du *Rasoir à Rabot*. Moreau usa pour s'attribuer cette découverte, d'un moyen que réprouvait la délicatesse et l'honneur. Il pria un quidam d'aller acheter dans les ateliers de Perret, un rasoir de la nouvelle espèce, en se disant l'envoyé de M. Delaplace, rédacteur du Mercure. Nanti du rasoir, Moreau le copia servilement et ne craignit point de se dire l'inventeur d'un instrument dont il ne concevait pas encore toute la puissance et tout le mécanisme. Le Mercure prit la défense de Perret. La Communauté des Couteliers s'indigna d'une telle déloyauté; on voulait enlever à Moreau *sa maîtrise*, Perret s'y opposa, il n'exigea qu'une simple rétractation dans les feuilles du jour. Toute la gloire de Moreau (si c'en est une d'être plagiaire), fut réduite à passer l'espace d'un mois pour l'auteur d'un instrument qui ne lui avait coûté que six livres d'achat (11).

Le débit des rasoirs à Rabot fut immense. Pendant plus de six mois consécutifs, six ouvriers ne furent employés

qu'à cette seule fabrication. La vogue ne cessa dans les ateliers de Perret, que lorsque les couteliers de la Province utilisèrent ces rasoirs de nouvelle invention.

Patient dans ses recherches, Perret ne se livrait jamais à la confection d'un instrument de chirurgie, sans chercher à connaitre quels étaient les perfectionnemens dont il était susceptible. Si l'auteur de l'instrument était vivant, il se mettait en rapport avec lui, et lui fesait part de ses découvertes. Si l'instrument avait une date ancienne, il le livrait au public avec des modifications qui recevaient toujours la sanction des corps savans.

Dans le mois d'avril 1767, Perret était occupé à fabriquer un instrument du chirurgien Tenon, destiné à faire la section de la cornée transparente, dans l'opération de la Cataracte. Cet outil avait déjà reçu la dernière main de l'ouvrier, et allait disparaitre de l'établi. L'esprit toujours porté aux innovations, Perret conçut que cet outil pouvait avoir une destination autre que celle que le chirurgien Tenon pouvait lui donner. Il sentit que l'on pouvait encore mieux fendre que percer avec un instrument pareil. Une occasion heureuse le servit à merveille pour la suite de ses expériences.

Perret avait une chatte qui fit des petits, desquels il ne réserva qu'un chat mâle ; on sait que ces animaux naissent les yeux fermés et ne les ouvrent ordinairement qu'au bout d'environ neuf jours, mais on aperçoit la séparation des paupières. Perret fut étonné de n'en point apercevoir à son petit chat, il pressa légèrement avec le doigt et crut sentir le globe de l'œil bien formé ; il abandonna dès-lors l'animal aux soins de la nature, persuadé qu'elle trouverait quelque moyen de suppléer à ce défaut. Il se trompait cependant, et voyant que le temps s'écoulait sans aucun changement, et que même la mère refroidissait ses soins, il entreprit de réparer ce vice de construction par une opération chirurgicale. Ayant donc bien assujetti le petit animal, il traça avec du crayon sur la paupière la route de l'instrument tranchant, il saisit ensuite avec de petites pinces la peau qui couvrait le globe de l'œil, et la souleva pour mettre ce globe à l'abri de tout accident, et soulevant toujours la peau, il fit l'opération en deux temps à l'aide de l'instrument du chirur-

gien Tenon. Il fit ensuite la même opération à l'autre œil, et il abandonna le pansement aux soins de la mère qui reprit pour son petit toute la tendresse maternelle ; en le léchant elle parvint à cicatriser les deux plaies ; le petit chat fut trois jours sans voir, mais au quatrième on s'aperçut en lui passant une plume devant les yeux qu'il commençait à voir les objets. Il aurait été sûrement curieux de voir ce qui serait arrivé par la suite à cet animal, mais Perret avait négligé de lui faire une autre opération, faute de laquelle il alla courir les gouttières et ne revint plus.

Cette petite cure, le nouvel emploi que l'on pouvait faire de l'instrument du chirurgien Tenon, furent l'objet d'un Mémoire curieux adressé à l'Academie des Sciences. Cette compagnie donna asile dans son recueil aux observations de Perret, et elle mit d'autant plus d'empressement à consigner le fait publié par l'habile coutellier, *que la même conformation pouvait se trouver dans l'homme, et qu'il était bon de savoir qu'en pareil cas l'art pouvait, en prenant les précautions nécessaires, offrir une ressource assurée* (12).

Les couteliers appellent *potées* toutes les substances pulvérisées et préparées pour polir et donner du brillant à un ouvrage de coutellerie.

L'usage du poli n'est pas ancien On a commencé par finir les ouvrages à la lime douce ; ensuite on a imaginé un grattoir d'acier, avec lequel on emportait les traits de la lime. Mais on s'aperçut bientôt que le grattoir fesait des ondes, et l'on y substitua un brunissoir qui étant trempé bien dur, ensuite bien poli, unit et rend brillante la surface de l'acier. Il a fallu ensuite que ce brunissoir fût lui-même bien poli, et on a imaginé d'employer les pierres pulvérisées bien fin. Ainsi la pierre ponce a été long-temps en usage.

La découverte de l'émeri a été bien utile ; c'est de toutes les substances celle qui mord le mieux sur l'acier ; mais comme les découvertes ne viennent que successivement, on s'aperçut encore que l'émeri ne suffisait pas pour le tranchant des lancettes qui avaient besoin d'un plus beau poli. Alors on se servit de la potée d'étain, qui donne un lustre et un brillant plus beau que l'émeri ; toutefois après que l'émeri fin a dressé l'ouvrage et préparé le brillant. Enfin, les An-

glais, à qui nous devons bien des découvertes, sont les premiers qui ont fait une potée rouge, qui donne à l'acier un très-beau poli noir, c'est pourquoi on l'appelle d'Angleterre(13).

En France les couteliers fesaient usage de ce rouge, mais ils en ignoraient la composition. Perret, depuis son établissement ne cessa de faire des essais pour connaître les substances qui entraient dans le rouge d'Angleterre. Vrai patriote, son front rougissait de honte en pensant que la France fût tributaire de l'étranger. Dans plusieurs mémoires livrés à l'approbation de l'Académie des Sciences, il avait exprimé à ce sujet une chaleureuse indignation. L'année 1769 vit le problème résolu. Après des combinaisons incalculables, après des manipulations infinies, il ne put découvrir le secret des Anglais, mais il trouva *une manière de donner à l'acier un poli aussi vif et aussi beau que celui d'Angleterre.* Il donna à cette composition le nom de *potée d'acier* (14).

Cette précieuse découverte qui fesait cesser la supériorité des produits Anglais, avait besoin d'une démonstration complète. Aussi Perret s'appliqu'a-t-il avant de la mettre au jour, de faire cesser tous les doutes ; pour prouver la bonté de sa potée, il imagina de forger un morceau d'acier capable de faire un miroir ; il l'exécuta de la largeur de trois pouces et demi, sur six pouces de hauteur. Cet ouvrage couronna l'œuvre ; le fini en était exquis, le poli en était parfait. Il était souverainement prouvé que la méthode de Perret ne le cédait en rien à celle de nos voisins d'outre-mer.

Fier d'un aussi beau succès, Perret courut apporter son miroir à l'Académie des Sciences qui s'était déjà montrée si juste apréciatrice de ses talens Les académiciens Jars et Tillet, furent chargés de rendre compte à la savante Compagnie de la nouvelle découverte. Les investigations furent longues, l'examen fut des plus sérieux. Perret ne se contenta pas d'apporter une seule pièce d'acier, il remit une foule d'objets de coutellerie, dont le poli était de plus en plus parfait ; de nouveaux essais eurent lieu devant les commissaires eux-mêmes. Enfin un rapport solennel du 15 juillet 1769, proclama que la découverte de Perret méritait l'approbation de l'Académie,

Le Secrétaire perpétuel Grand-Jean de Fouchy, s'empressa d'en fournir à Perret l'attestation la plus honorable (15).

Après des travaux et des soins si multipliés, il est à présumer que Perret, uniquement occupé du soin de sa fortune, tiendra sa méthode secrète, et ne la livrera à ses collègues, qu'au prix de l'or. De pareils sentimens n'avaient point accès dans son cœur : le patriote Francais était satisfait; il avait détruit le monopole anglais, il avait le prix de ses soins. Une circulaire générale annonça à la France l'invention de Perret, et la potée d'acier fut mise en pratique, partout où la coutellerie avait des représentans.

Tant de découvertes si précieuses, tant de travaux si utiles avaient étendu au loin la réputation d'un artiste aussi recommandable. Le Monarque pouvait-il rester indifférent au milieu de l'admiration générale ?

Le 24 septembre 1769 fut un jour remarquable; l'industrie française l'a consigné dans ses annales (16).

Dans un des splendides appartemens de Versailles, il y avait ce jour-là grand concours de Courtisans; ils attendaient avec impatience le lever du Roi. A midi, des violons et des haut-bois se firent entendre dans la grande cour du palais; peu d'instans après l'huissier de service annonça la communauté des couteliers de Paris. Les cordons bleux, les gens de lettres, les officiers généraux, les Ducs et Pairs se rangèrent sur deux haies pour voir défiler le cortége. Les compagnons couteliers avaient leurs vêtemens ornés de rubans de toutes les couleurs; quatre jeunes gens vêtus de blanc, portaient dans une corbeille entourée de fleurs, un miroir en acier poli; les jurés-gardes fermaient la marche, et entouraient l'auteur du chef d'œuvre. Le Roi parut.

Sur la fin de son règne, Louis XV avait d'habitude l'air triste et soucieux, dans ce moment un reflet de bonheur brillait sur son visage; on eût dit que son cœur s'applaudissait en secret de la conquête que venait de faire le génie français.

Un homme à mœurs simples, dont l'émotion était extrême, vint déposer au pied du Monarque, la corbeille et le miroir; il s'exprima ainsi :

« Vous avez voulu, Sire, qu'un modeste ouvrier vous fît

« hommage de son travail ; cette récompense flatteuse, j'é- « tais loin de la mériter ; l'amour profond que j'ai pour mon « pays et pour mon Roi, m'a seul soutenu dans mes efforts ; « la France n'est pas faite pour être tributaire de l'étranger ! « Les couteliers de votre bonne ville de Paris, par l'entre- « mise de leur prévôt, déposent à vos pieds l'expression bien « sincère de leur attachement inviolable à votre auguste per- « sonne, et vous prient d'agréer la faible offrande du produit « de leur industrie. »

Louis XV serra affectueusement la main du prévôt et lui répondit :

« M. Perret, le Roi de France ne devait pas être le dernier « à payer son tribut d'admiration à un artiste aussi distingué « que vous ; je suis fier de votre succès, et croyez que notre « cœur royal sait aprécier les avantages de votre découverte. « Pour preuve de notre attachement à votre personne, nous « ferons usage à notre toilette de votre beau miroir. Dès ce « jour, M. Perret, vous êtes coutelier du Château : notre « intendant vous fera part de nos demandes » Perret se jeta aux pieds du Roi, qui le releva aussitôt et le pressa entre ses bras. Le miroir passa dans les mains de tout le monde, et lorsque les violons et les haut-bois annoncèrent la retraite de la communauté des couteliers, la Cour accompagna de ses vœux une députation aussi intéressante.

Perret ne s'était encore fait connaitre que comme artiste ; l'Académie des Sciences et celle de Chirurgie avaient bien accueilli quelques-uns de ses Mémoires, mais ces écrits épars ne pouvaient le faire considérer comme écrivain.

Le premier ouvrage qu'il livra à l'impression parut le 15 janvier 1770, il est intitulé *La Pogonotomie ou l'art d'apprendre à se raser soi-même, avec la manière de connaître toutes sortes de pierres propres à affiler tous les outils ou instrumens, et les moyens de préparer les cuirs pour repasser les rasoirs, la manière d'en faire de très-bons, suivi d'une observation importante sur la saignée* (17).

Ce véritable traité *ex professo* sur la matière fit fortune. Plusieurs éditions s'écoulèrent avec rapidité. L'étranger envia cette production et des contrefaçons eurent lieu à La

Haye et dans la Suisse. Le mérite de l'ouvrage serait, au besoin, prouvé par cette dernière circonstance.

Un des principaux motifs de l'apparition de la *Pogonotomie* fut l'explication du mécanisme du rasoir à Rabot, et de la manière de s'en servir. Aussi la vogue des rasoirs à Rabot eut un moment de recrudessence. L'opuscule fit vendre les rasoirs, les rasoirs firent vendre l'opuscule (18).

Cette même année 1770 Perret apporta une grande amélioration dans la confection de l'instrument du docteur Charpentier, destiné à arracher les dents. Le mécanisme de cet instrument était compliqué, il fonctionnait mal. Perret fit disparaître tout ce qui pouvait en gêner le service, le réduisit à des proportions plus simples et en changea tellement la forme et les contours qu'il était visible que ce n'était plus l'instrument primitif. En fesant approuver par l'Académie de chirurgie les améliorations dont il avait doté l'instrument Charpentier, Perret voulut, par pure modestie, que le nom de l'inventeur fût toujours conservé. Une telle volonté honorait trop l'artiste, elle fut respectée (19).

La découverte de Perret relative au beau poli noir à donner à l'acier fut la cause que la mode s'empara avec avidité des nouveaux produits de la coutellerie française. Les chaînes, les boucles, les boutons, les ganses, les pommeaux d'épée, les étuis, les éventails, et mille autres objets usuels furent tous confectionnés en acier poli. La Cour de Versailles donna elle-même l'élan. Un sentiment de nationalité fut le principal motif de cette heureuse révolution de la mode. Trois Princes qui devaient porter plus tard la couronne, le Duc de Normandie, le Comte de Provence et le Comte d'Artois furent les premiers à porter à leur chaussure, à leur coëffure, à leurs vêtemens des objets en acier. Les grands ne tardèrent point à imiter cet exemple, et l'industrie française n'eut plus rien à envier à l'étranger. Perret nous a conservé le modèle de deux chaînes de montre en acier pour femme que le Comte d'Artois lui avait commandées. Par reconnaissance pour les bontés de ce Prince il lui fit cadeau d'une chaîne de montre en acier damasquiné, c'est-à-dire, avec des incrustations en or. Ce travail, d'une simplicité remarquable, était d'un fini exquis. Le Comte d'Artois

fut sensible à l'attention de l'artiste. Il porta journellement et pendant fort long-temps la chaine en acier damasquiné; et lorsqu'on vantait devant lui la beauté de ce petit ouvrage, il s'écriait avec vivacité : *Produit français*, *produit français* (20).

L'Académie des Sciences avait, dès les premiers temps de son établissement, le projet de publier la description des arts et métiers.

La description des arts faite avec une exactitude éclairée, dépouillée de toutes les pratiques inutiles que l'ignorance mystérieuse y accumule sans cesse, et réduite aux principes constans de la saine théorie était le moyen le plus propre de hâter leur perfection.

Un pareil ouvrage ne pouvait être que celui d'une compagnie. La vie, les connaissances et les facultés d'un particulier, quelque fortune, quelques talens, quelque ardeur qu'on lui supposât ne pouvaient jamais suffire pour atteindre un pareil résultat.

L'Académie des Sciences avait obtenu du Duc d'Orléans, alors régent du Royaume, des ordres adressés aux Intendans des différentes provinces pour qu'ils lui envoyassent des descriptions exactes et circonstanciées tant des arts qui se pratiquaient dans chaque généralité que des différentes productions qui pouvaient s'y trouver. Ces mémoires recueillis avec soin et examinés suivant les principes des mathématiques et de la physique, devaient former une histoire des arts d'autant plus précieuse qu'on en avait soigneusement exclu tout ce qui pouvait être inutile.

La direction de ce travail fut confiée à Réaumur. Il y employa une grande partie de sa vie, mais les différentes occupations de ce célèbre Académicien ne lui ayant pas permis de conduire cet important ouvrage à sa fin, on trouva à sa mort une quantité très-considérable de planches gravées, de dessins, de mémoires, les uns prêts à paraître et les autres qui n'avaient pas encore été rédigés.

L'Académie crut devoir reprendre l'exécution de ce projet, et pour y parvenir elle engagea ceux de ses Membres qui pouvaient se prêter à ce travail, à se charger non seulement de publier des mémoires déjà rédigés, mais encore de les

revoir, d'y ajouter les progrès des arts depuis la rédaction des mémoires, et enfin, de s'occuper de la description de ceux qui n'avaient pas encore été examinés.

En 1761, l'Académie fit paraître plusieurs descriptions de certains arts et métiers. Delalande, Duhamel, Dufougeroux-Monceaux, Tillet, Jars furent les premiers qui mirent la main à l'œuvre. L'illustre compagnie ne tarda pas à s'apercevoir qu'elle devait faire un appel aux artistes et les engager à coopérer à cette publication. Elle fut convaincue que l'artiste capable de méditer sur son art était aussi celui qui pouvait donner le plus de lumières sur la meilleure manière de l'exercer.

L'académicien Dufougeroux fut chargé de publier la description de l'art du coutelier. Ce mécanicien exercé reconnut que ce travail minutieux et compliqué était au-dessus de ses forces; il demanda un collaborateur et l'Académicien Duhamel fut désigné Ces deux hommes, aussi distingués par leur savoir que par leur habileté, firent part à la Compagnie de l'insuffisance de leurs lumières, et désignèrent à leur tour le coutelier Perret dont la réputation était parvenue à son apogée. L'Académie accueillit cette proposition et la lettre la plus flatteuse fut écrite par le Secrétaire perpétuel Grandjean de Fouchy au coutelier de la rue de la Tisseranderie 21).

Perret reçut avec reconnaissance cette proposition. Il comprit qu'en donnant à ce travail tous ses soins et toutes ses veilles il acquerrait des droits incontestables à l'estime des corps savans; il prit la plume et accomplit une tâche que deux célèbres Académiciens avaient trouvée trop difficile.

La description de l Art du Coutelier exigea des travaux infinis. Les dessins de plus de trois cents grandes planches furent confectionnés par Perret. Les détails minutieux de la coutellerie n'exigèrent pas moins de trois gros volumes in-folio. Persévérant dans son œuvre, Perret opposa aux dégoûts et aux lenteurs d'un pareil travail une patience et un courage à toute épreuve; rien ne le rébuta, il s'était engagé envers l'Académie à faire paraître la première partie de son œuvre aux premiers jours de l'année 1770, il fut exact à remplir sa promesse.

Cette première partie est relative à l'Art du Coutelier proprement dit. Elle apprit au Public les progrès de cet art et aux artistes les secrets des autres artistes. Rien ne fut négligé pour la rendre digne de l'approbation générale. L'Académie des Sciences, en délivrant le permis d'impression, prit l'œuvre sous sa protection et en consigna l'apparition et l'éloge dans son Histoire annuelle (22).

Perret annonça dans un avant-propos son plan pour la suite et la confection de son grand ouvrage. Il promit de traiter l'Art du Coutelier en ce qui avait rapport aux instrumens de chirurgie. Il se proposa d'y joindre la description des instrumens propres à disséquer et embaumer les corps, celle du gagne-petit, et celle de la fabrique des cuirs à rasoir.

La seconde partie de l'Art du Coutelier ne parut que vers la fin de 1772. La description complète des instrumens de chirurgie est, sans contredit, le plus beau fleuron de la couronne de Perret. Tout à la fois chirurgien, artiste, écrivain, sous aucun de ces trois rapports il n'est demeuré en dessous de sa tâche. L'Académie ne put s'empêcher d'exprimer sa vive adhésion pour un travail aussi consciencieux. Les termes du rapport qui fut fait pour autoriser l'impression de la seconde partie de l'ouvrage sont des plus honorables pour l'artiste (23).

En publiant les trois parties de l'Art du Coutelier, Perret avait annoncé qu'il livrerait plus tard au Public un Traité de Métallurgie, et qu'il donnerait sur la facture et les manipulations de l'acier le relevé de ses nombreuses expériences.

En 1773 il clotura la troisième partie de la description des Instrumens de chirurgie par un Dictionnaire de l'Art du Coutelier, opuscule rempli d'intérêt et qui peut servir de *vade mecum* à tous les artistes de cette profession.

En janvier 1774 Perret contracta une maladie grave que l'excès du travail avait provoquée ; les soins les plus minutieux lui furent prodigués par les médecins les plus renommés de la capitale. Pour conserver les jours de ce célèbre coutelier, on fut obligé de lui interdire pendant plus d'un an l'usage de la forge ou de l'enclume ; Perret fut fidèle à cette prescription ; mais si sa main fut privée de travail, son

esprit ne demeura point inactif, il s'occupa sans relâche de son Traité de Métallurgie.

Perret n'ignorait point qu'il existait dans son pays natal une Académie qui renfermait dans son sein des hommes recommandables. L'amour de la Patrie se réveilla, et il désira faire partie de cette compagnie, qui comptait déjà plus d'un demi siècle d'existence ; Il fit hommage aux Académiciens de Beziers, du recueil de ses œuvres, et en formulant sa demande d'admission, il envoya à l'approbation de ses compatriotes un mémoire *Sur les cassures que la trempe cause à l'acier, et sur les moyens d'y remédier*(24).

Une connaissance intime du mérite de Perret porta l'Académie de Beziers à l'associer à ses travaux ; cette résolution fut prise par acclamation le 14 avril 1774.

Le 17 mai 1775 l'Académie de Beziers tint sa séance publique annuelle ; M. de Manse occupait le fauteuil de président ; ce fut lui qui lut devant un public nombreux un excellent extrait du mémoire de Perret. Le savant académicien fit l'éloge de l'artiste coutelier, et apprit à ses compatriotes la haute renommée d'un enfant du pays.

Toujours valétudinaire, Perret traînait une existence languissante, il ne fabriquait presque plus lui-même, les forces du corps s'épuisant, il se hâta de consigner, par écrit, ses observations sur l'acier. En 1777 la Société des Arts de Genève, annonça au monde savant qu'elle décernerait un prix à celui qui ferait le meilleur mémoire sur les vertus, la manipulation, la trempe et l'emploi de l'acier. Perret ne voulut point laisser échapper cette occasion de mettre à profit toutes ses études sur cette partie de la métallurgie. Jamais moment plus propice de mettre au jour le résumé de ses longues expériences, de ses pénibles recherches. Il se présenta au concours, et à l'unanimité le mémoire qu'il avait adressé fut couronné le 19 décembre 1777.

La Société des Arts de Genève ne borna pas là son estime pour le savoir du coutelier Perret : elle inséra son œuvre dans le premier volume de ses Mémoires, et lui envoya le brevet d'associé honoraire(25).

Le Mémoire couronné à Genève n'était qu'un fragment d'un plus grand travail auquel se livrait Perret depuis longues

« obligeant, il ne connut jamais ni les petitesses de la jalousie, « ni les fureurs de l ambition, ni les désirs de l'avarice. Mo« deste et conservant dans son cœur la simplicité des mœurs « antiques, il sut se préserver de l'aiguillon de l'amour-pro« pre, de cet égoïsme dégoûtant qui pouvait devenir pour « lui un écueil d'autant plus dangereux, que le souvenir de « sa naissance et de sa première éducation ne pouvait lui « cacher qu'il ne devait ses succès qu'à lui-même et ses écrits, « comme sa conduite. ne s'en ressentirent jamais. »

A ce portrait fidèle qu'il me soit permis d'ajouter quelques traits.

Perret était né violent et emporté. il sut se maitriser pour mieux commander aux autres. Il avait été pauvre. mais l'indigence ne parvint jamais à flétrir son caractère. Il vécut plus tard dans l'aisance et ce changement de fortune loin d'altérer les qualités de son cœur ne servit qu'à en développer l'heureux exercice. Les affections et les jouissances de la vie domestique étaient ses seuls délassemens. Que d'égards n'eut-il pas pour l'ouvrier malheureux et sans pain ! Doué d'une sensibilité profonde, son âme était remplie de cette indulgence douce qui sait compatir aux peines des autres. Petit de taille, il était simple dans ses vêtemens comme dans ses manières, sa figure était calme, son abord bienveillant, son œil vif, son regard plein de bonté.

Artiste habile, homme de bien, homme de génie, à tous ces titres, Perret a mérité le souvenir reconnaissant et l'estime de la postérité.

L. DOMAIRON.

(Passebose; notaire), elle passa sur la tête de simon Gelly, voiturier, et de Madeleine Bessou mariés. Elle est possédée aujourd'hui par Cros jeune, forgeron.

(2) Foucou était un habile ouvrier. Perret n'en parle jamais dans le cours de ses œuvres qu'avec respect. L'amitié de Foucou et de Perret devint si forte que pour ne pas avoir à lutter l'un contre l'autre, Foucou se décida à aller s'établir à Marseille. Il était très-renommé pour les instrumens destinés à arracher les dents; il en est plusieurs dont il est l'inventeur. Son neveu fut un des plus habiles chirurgiens dentistes de l'époque.

(3) La lancette que Perret exécuta pour son début était une lancette à grains d'orge; c'était alors une des plus difficiles à ouvrer. Perret montre pour cette sorte d'instrument une prédilection marquée. Dans ses expressions il perce toujours un sentiment de reconnaissance.

(4) *Vide* avant-propos de la 1re partie de l'Art du Coutelier.

(5) *Vide* avant-propos de la 1re partie de l'Art du Coutelier.

(6) Lecat, chirurgien de Rouen, devint l'ami le plus dévoué de Perret. Lorsque Perret s'occupe de la description des instrumens dus à l'invention de l'habile opérateur, il ne tarit point dans ses éloges. Lecat entretenait une correspondance suivie avec Perret. En 1763 le célèbre lithotomiste lui écrivait: *je voudrais, à la honte des chirurgiens de Paris qu'il prît envie à quelque grand seigneur de se faire tailler par vous, et que vous devinssiez le grand lithotomiste de la capitale.*

(7) Le docteur Morand, fut aussi un des protecteurs les plus dévoués de Perret. Ce fut lui qui facilita à l'ouvrier coutelier les moyens de faire des expériences, et d'opérer sur le cada-

vre. Perret ne laisse jamais échapper l'occasion dans ses œuvres de prouver sa reconnaissance envers ses bienfaiteurs. Le chirurgien Morand fut nommé membre de la commission chargée d'examiner la seconde partie de l'Art du Coutelier.

(8) Il existe encore de vieux ouvriers qui se rappellent d'avoir vu, avant la révolution de 1789, la coupe offerte par Perret pour le chef-d'œuvre.

(9) De son mariage Perret n'eut qu'une fille qui devint l'épouse d'un maître coutelier. Le magasin de Perret ne fut plus aussi brillant après sa mort. L'homme de génie en s'éteignant n'avait pu transmettre à son gendre les facultés de son intelligence.

Il existe encore deux familles Perret à Pezenas. Elles comptent des ouvriers habiles et expérimentés, qui s'honorent de conserver les bonnes traditions de l'Art du Coutelier, et qui ont dans le commerce une réputation méritée.

Beziers possédait autrefois un neveu de Perret nommé Hubert. Cet artiste jouissait également d'une grande renommée. Il a laissé des descendans qui exercent maintenant leur industrie à Narbonne.

(10) *Vide* l'Introduction de la *Pogonotomie*, et la 1.re partie de l'Art du Coutelier. (article *Rasoir à Rabot*).

(11) *Vide la Pogonotomie*, (à la préface, page 8, édition de Paris).

(12) *Vide* 2.me partie de l'Art du Coutelier, expert en instrumens de chirurgie, et histoire de l'Académie des Sciences, année 1772, article observations anatomiques 3.

(13) Le Colcothar ou rouge d'Angleterre (calchitis), est

l'oxide de fer que les chimistes ont aussi nommé deutoxide ou peroxide.

Le véritable rouge Anglais, celui du moins qu'on emploie le plus généralement en Angleterre, provient des mines de Mendip-bils. Les fabriques de Sommerset shire en jettent aussi beaucoup dans le commerce.

(14) *Vide*, la Pogonotomie page 38, édition de Paris, et l'Histoire de l'Académie des Sciences, année 1769, page 131 (article : Machines ou Inventions approuvées par l'Académie. 8)

(15) Extrait des registres de l'Académie Royale des Sciences du 15 juillet 1769

« Messieurs Tillet et Jars, qui avaient été nommés pour « examiner une méthode proposée par le sieur Perret, maître « coutelier, et de laquelle il se sert pour donner à l'acier un « poli aussi beau que celui d'Angleterre, en ayant fait leur « rapport, l'Académie a jugé que l'espèce de potée proposée « par le sieur Perret, et de laquelle il donne la composition, « était bonne et propre à accélérer le poli noir qui fait la « beauté de l'acier ; que de la comparaison faite des différentes « manières de polir du sieur Perret, avec celles qui sont en « usage en Angleterre et qu'un de messieurs les commissaires « y a vu pratiquer, il résulte que celle du sieur Perret, ou « ne diffère point des pratiques anciennes, ou ne leur cède « point dans les cas où elle diffère, et qu'enfin les ouvrages « qu'il a présentés, *un Miroir et un Rasoir*, font voir qu'il est « parvenu à donner à l'acier un poli aussi beau que celui qu'on « donne en Angleterre ; et qu'à cet égard sa méthode méritait « l'approbation de l'Académie. En foi de quoi j'ai signé le pré- « sent certificat à Paris le 17 juillet 1769. Grandjean de Fou- « chy, Secrétaire perpétuel de l'Académie royale des Scien- « ces. «

En 1780 en publiant son ouvrage sur l'acier, Perret fit connaître qu'il avait perfectionné la potée d'acier dont il avait déja publié le procédé dans la Gazette des arts et métiers. Il donna sa nouvelle recette (Mémoire sur l'acier, page 199) et

ne balança point à déclarer que *sa nouvelle potée étant faite sans l'intermédiaire d'aucun acide était exempte de tous les défauts dont les autres étaient remplies ; qu'elle était la meilleure, la plus expéditive, et très préférable au rouge d'Angleterre, qui n'était autre chose que de la roche calcinée dans le fourneau où l'on fond la mine de fer.*

Depuis Perret la chimie a fait des progrès étonnans, et le commerce s'étant emparé de la fabrication du rouge anglais, les méthodes particulières ont cessé d'être en vigueur.

En l'an deux Cuvier donna un procédé bien simple pour obtenir le rouge d'Angleterre, il est à la portée de tous les ouvriers. Guyton de Morveaux dans un mémoire adressé à la classe des sciences physiques de l'Institut a donné encore un autre procédé réputé plus simple.

Malgré tous ces essais, toutes ces découvertes, la pratique a fait reconnaitre que la potée d'étain mariée avec la potée d'acier, donne un très-beau poli qui n'a pas le désagrément de donner à l'acier des taches brunâtres, ainsi qu'il arrive, parfois, avec le rouge d'Angleterre.

(16) *Vide*, Art du Coutelier, 1.re partie, chapitre 32, et les recueils de l'époque.

(17) En 1769, Perret livra son premier opuscule à l'impression. La *Pogonotomie*, ou l'art d'apprendre à se raser soi-même, révéla un talent de plus de l'auteur : ce petit traité est écrit avec lucidité et concision.

Perret nous apprend que ce ne fut qu'en tremblant qu'il entra dans la carrière où tant de savans se distinguaient ; il trouvait étonnant que parmi une foule innombrable de volumes qui honoraient la littérature française et étrangère, il n'existât point une simple brochure qui enseignât à l'homme les principes pour commencer, dans sa jeunesse, à se faire une opération qu'il est obligé par la suite de répéter plusieurs fois la semaine.

Voici, du reste, une analyse succincte de ce petit traité.

En général, la plus grande méthode préside toujours aux

descriptions, aux démonstrations, aux instructions de Perret : après avoir fait connaître les inconvéniens qu'il y a de se faire raser par des mains étrangères, il exhorte les hommes à se livrer seuls à la Tricotomie. Cependant, l'ouvrage de Perret est utile non seulement aux barbiers, à ceux qui savent se raser, mais encore à ceux qui veulent apprendre à se faire cette opération.

Le premier soin de Perret est de porter l'attention du lecteur sur l'instrument opérateur, le rasoir ; il en donne une connaissance exacte et précise ; il est impossible de ne pas admirer la clarté de ses définitions, de ses aphorismes, et de ne pas rendre hommage à son esprit observateur.

Ce n'est pas tout, d'avoir en sa possession un excellent rasoir. ne faut-il pas connaître la manière d'en avoir soin et d'en entretenir la bonté ? A cet égard, Perret entre dans tant de détails si intéressans, qu'on le suit, comme par enchantement, dans ses minutieuses prescriptions.

La qualité des pierres à affiler ou repasser les rasoirs, était un chapitre important et difficile à traiter ; il était nécessaire de faire connaître la différence des bonnes pierres, des médiocres, et des mauvaises. L'examen auquel se livre Perret, ne laisse rien à désirer.

Dans ses explications, l'auteur ne se borne pas au seul tranchant du rasoir, il traite de tous les outils et instrumens qui servent dans tous les arts et métiers ; pour rendre cette science démonstrative, il ne craint pas de jeter un coup d'œil sur toutes les pierres à affiler toutes sortes de tranchans depuis la lancette jusqu'à la hâche. Il démontre quelles sont les connaissances que l'on peut acquérir dans ce genre. Il désigne aussi la vertu de chaque pierre en particulier, les qualités qu'elles doivent avoir, l'usage que l'on doit en faire ; enfin leurs propriétés pour les différens tranchans.

A l'aide des observations de Perret, l'homme peu expérimenté peut facilement apprendre à distinguer assez les bonnes pierres d'avec les mauvaises, pour pouvoir soi-même en faire l'acquisition et les approprier au dégré qui est nécessaire pour les mettre en état de servir ; en un mot, Perret ne néglige rien pour éclaircir les principes de l'affilage

L'utilité du cuir n'est pas d'une petite conséquence pour

les rasoirs ; la façon de préparer un bon cuir pour les repasser, appelle aussi toute l'attention de Perret. Ce qui concerne la pierre et le cuir fait l'objet d'une dissertation sérieuse ; l'auteur va même jusqu'à proposer les limites pour la durée de l'action, tant du bon rasoir que du médiocre et du mauvais.

Rien n'est curieux comme la dissertation de Perret sur la nature du poil, sa naissance, sa forme dans sa racine et dans son corps, et sur la cause de la sensibilité dans l'opération de la pogonotomie. Ce chapitre révèle les connaissances anatomiques les plus variées ; les détails dans lesquels entre l'auteur, sont d'autant plus intéressans, qu'à l'époque où écrivait Perret, les avis étaient partagés sur la manière dont les cheveux ou les poils poussaient leur croissance.

Le principal objet de l'ouvrage intitulé la *Pogonotomie*, était de donner les instructions nécessaires pour le rasoir à Rabot, c'était un complément de l'invention de Perret ; aussi trouvons-nous dans l'opuscule une description exacte de l'instrument et une démonstration de la manière de s'en servir.

Pour rendre son traité plus utile et plus intelligible, Perret l'accompagna de planches gravées.

(18) Au commencement de ce siècle, l'habile coutelier Antoine, de Paris, remit les rasoirs à Rabot en vogue. Il apporta même dans le mécanisme de cet instrument beaucoup de perfectionnement L'habitude qu'ont prise les jeunes hommes de se servir du rasoir à nu, est la seule cause du peu d'emploi actuel des rasoirs à rabot ; il faut dire encore que cette espèce de rasoirs exige des soins et une propreté que ne réclament point, aussi impérieusement, les rasoirs ordinaires ; cependant les rasoirs à rabot sont encore dans le commerce, et il est des personnes qui savent en aprécier l'usage et la commodité.

Perret ne reconnaît comme seule bonne édition de la *Pogonotomie*, que celle imprimée à Paris chez Dufour, libraire, rue de la Vieille draperie, au bon pasteur, 1769. J'ai une contrefaçon de cet ouvrage imprimé à *Yverdon*, en 1770.

(19) *Vide* la 2.e partie de l'Art du Coutelier expert en instrumens de chirurgie, page 300.

A vrai dire, presque tous les instrumens de chirurgie ont reçu des améliorations et des perfectionnemens du coutelier Perret. Il serait par trop long de donner le détail de ces instrumens ; nous citerons, comme ayant été l'objet d'études particulières de sa part, les Bistouris, les Sondes, les Algalies, les Lithotomes, les instrumens servant aux accouchemens, et à l'opération du Trépan.

(20) *Vide* Art du Coutelier, 1.re partie, chap. Chaines de montre, Mouchettes etc. Le fait rapporté s'est aussi conservé, par tradition, dans la famille Perret, de Pezenas.

(21) *Vide* avant-propos de l'Art du Coutelier 1.re partie.

(22) *Vide*, Histoire de l'Académie royale des Sciences, année 1772, 1.re partie, pages 102 et 104.

Le rapport fait à l'Académie sur la première partie de l'Art du Coutelier, renferme une analyse complète de l'ouvrage ; nous ne saurions mieux faire que de renvoyer aux premières pages de *l'Art du Coutelier*, 1.re partie, où se trouve ce rapport.

(23) Extrait des registres de l'Académie royale des Sciences.

Du 11 juillet 1772.

« Messieurs Fougeroux, Morand et Duhamel, qui avaient « été nommés pour examiner la seconde partie de l'Art du « Coutelier, par M. Perret, en ayant fait leur rapport, l'A- « cadémie a jugé que M. Perret avait bien rempli son objet ; « que son ouvrage était écrit avec ordre et clarté, et qu'il « était digne de l'impression. En foi de quoi, j'ai signé le « présent certificat le 12 juillet 1772. Grand-Jean de Fouchy, « Secrétaire perpétuel de l'Académie royale des Sciences. »

Le bel ouvrage de Perret, si justement estimé par les couteliers, est le seul complet et le plus étendu qu'on ait publié jusqu'ici. Il est fâcheux, dans l'intérêt des artistes, que cet ouvrage soit devenu fort rare.

Le traité de Fougeroux de Bondaroy, publié en 1780, ne renferme que la description des procédés employés à Saint-Etienne pour la fabrication des ouvrages communs. La pratique a démontré que ce traité est d'un usage très-borné, aussi n'est-il pas recherché.

L'article *Coutelier*, des arts et métiers de l'Encyclopédie méthodique, n'est qu'un résumé très-incomplet des principales dipositions du livre de Perret.

Les ouvrages qui ont traité des instrumens de chirurgie, sont plus nombreux. Lorsque Perret prit la plume, il consulta avec fruit Ambroise Paré, Jacques Guillemeau, Fabrice d'Aquapendente, Jean Scultet et Garengeot.

Après Perret, John Weis à Londres, et Henry à Paris, tous deux couteliers, ont publié en même temps des catalogues ou précis descriptifs des instrumens chirurgicaux actuellement en usage.

Le catalogue de Weis ne renferme que les instrumens qu'il a imaginés et ceux qu'il a perfectionnés.

Le précis descriptif de Henry, sans être tout-à-fait complet est un très-bon ouvrage.

En dernière analyse, la riche description de Perret est ce qui a paru de plus complet jusqu'à nos jours.

(24) Grâces à l'obligeance de M. le baron de Senegra, je suis assez heureux pour donner une analyse du mémoire de Perret, envoyé à l'Académie de Beziers ; je puise mes renseignemens dans l'extrait même de ce mémoire lu à cette Académie par M. de Manse, oncle de M. de Senegra ; il est d'autant plus digne d'intérêt, qu'il est resté inédit.

C'est à raison de la dureté dont l'acier est susceptible, qu'il est seul employé à l'usage des instrumens tranchans de toute espèce : il acquiert cette dureté par le moyen de la trempe, c'est-à-dire en le plongeant dans une eau composée, immédiatement après avoir été écroui ou battu par le mar-

teau, au sortir de la forge ; le passage subit du chaud au froid concentre le fluide phlogistique, qui, d'après Perret, opère la dureté des métaux, en s'incorporant dans leur substance métallique.

Le secret de l'art consiste dans la préparation de cette mixtion, parce que c'est de là que dépend la bonté de la pièce qui doit être mise en œuvre ; aussi les ouvriers se font un mystère, les uns aux autres, de la manière dont ils s'y prennent dans ce procédé : c'est ce qu'on appelle la charlatanerie du métier.

Le fameux chimiste de Justi, avait dévoilé en 1760 la meilleure manière de tremper l'acier. Lauræus, en 1752, dans les Mémoires de l'Académie de Stokolm, avait fait part de ses recherches. Cependant ces méthodes n'empêchaient point les inconvéniens de la trempe. Perret, en artiste habile à profiter des découvertes des autres, avait su mettre à profit les leçons de ces deux physiciens, mais il s'était vu souvent trompé dans ses manipulations. Il chercha la cause de ces défectuosités, il en considéra les effets ; c'est là l'objet de son mémoire.

Deux causes, suivant Perret, occasionnent les ravages de la trempe, la maladresse du forgeur, et la mauvaise qualité du forgé ; il redresse le premier par ses leçons, et corrige les défauts du second par ses observations.

1.° L'ouvrier en écrouissant doit battre à temps égaux, et les marteaux doivent être de même force et de meme poids, de manière que les quatre faces de la platine soient forgées avec la même justesse, sans quoi, le choc irrégulier du refroidissement, produira nécessairement des gerçures. La raison en est prise de ce que les globules du métal, inégalement resserrées, recevront l'influence de l eau sans uniformité.

2.° La précision de l'ouvrier n'aura de succès, que tant qu'il employera une matière de bonne qualité, et qui aura été bien travaillée aux grosses forges. En effet, si l'acier n'est pas suffisamment purgé des matières hétérogènes, le forgeur aura beau suivre les règles de l'art, son adresse ne triomphera jamais des difficultés qui se présenteront dans l'exécution : les cassures en seraient infailliblement la suite.

parce-que le feu ne détruisant point entièrement les corps étrangers, la matière en reste moins ductile, et par conséquent plus aigre et plus cassante.

Perret indique la qualité que cette matière doit avoir, et donne la préférence à l'acier de Styrie et de Carinthie pour avoir été mieux travaillé aux grosses forges. Ces deux précautions annoncées et pratiquées, il ajoute qu'elles n'arrêteraient pourtant pas le ravage de la trempe, si l'on n'en prend une troisième qui est le fonds de son système.

Pour aider à l'intelligence de son procédé, Perret commence par rapporter différentes expériences qu'il a faites. Les deux platines sur lesquelles il a opéré sont consignées à l'Académie des Sciences. Il résulte des investigations de Perret que pour empêcher que l'acier ne casse à la trempe, il faut encore lui ôter la surabondance de phlogistique qu'il acquiert sous le marteau. Il va nous apprendre le moyen d'y réussir. Jusqu'alors Perret n'a parlé que comme artiste, c'est à présent l'auteur qui éclaire la société.

Pour dépouiller, dit-il, l'acier de la surabondance du phlogistique on doit le tremper dans du suif ou dans d'autres graisses animales, comme celles qui se perdent dans nos cuisines, après l'avoir chauffé jusqu à la couleur de cérise, l'y laisser éteindre jusqu'à ce qu'il ne soit plus rouge, et le plonger ensuite dans la trempe ordinaire. Si après ce procédé la pièce a encore besoin d'être travaillée ou à la lime ou à quelque ajustement, on peut le faire sans avoir égard à cette première opération. Bien plus, Perret affirme qu'en usant de cette méthode, les pièces qui auront été manquées à la trempe ou au recuit ne doivent point être rejettées ; on peut répéter l'opération plusieurs fois sans craindre de nuire à la nature de l'acier, quand même le forgé serait destiné pour des ressorts.

Perret ajoute que pour faciliter le succès de sa recette et la rendre moins dispendieuse, il a fait fondre du suif qu'il a jeté dans un seau d'eau pour y former un gâteau de six lignes. C'est là où il met les lames de couteau pour être refroidies dans l'eau après avoir traversé le pain de suif qui y surnage. Il avertit néanmoins que si on est dans le cas de répéter l'opération on doit faire rougir jusques au blanc,

surtout si la pièce doit être mise au tranchant, sans quoi elle serait trop molle et ne ferait qu'une scie.

Cette découverte était d'autant plus heureuse que l'artisan n'était point obligé de tâtonner pour réussir. Aussi l'Académie de Beziers s'empressa-t-elle de la publier dans un compte rendu de sa séance publique. Elle ajouta que Perret n'était pas le premier qui eût fait usage, à raison de la trempe, de la graisse animale, mais qu'il était le premier qui eût donné la préférence au suif parce que cet agent ayant fermenté avant de subir l'action du feu, il avait perdu une partie de ce fluide phlogistique dont la surabondance nuisait à la dureté de l'acier.

(25) La question proposée par la Société des Arts de Genève était ainsi conçue :

« La bonté de la trempe dans l'acier étant une qualité précieuse pour les ouvrages de l'art, soit pour les outils de différents artistes, et la bonté de cette trempe dépendant en partie de l'acier dont on fait usage, on demande :

« 1.° Quelles sont les différentes espèces d'acier, et à quels signes on peut les reconnaître et s'assurer de leur perfection? Quelles espèces ou quels mélanges d'acier il convient d'employer pour différens ouvrages et spécialement pour ceux qui sont annoncés dans le n.° 3 de cette question? De quelle manière on doit préparer les différens ouvrages fabriqués avec ces aciers ou ces mélanges, pour les conduire jusqu'au moment de la trempe sans altérer leurs qualités?

« 2.° Quel serait le semant ou l'enveloppe la plus convenable pour disposer l'acier à recevoir la meilleure trempe possible et pour empêcher la dissipation du phlogistique quand on le fait rougir pour le soumettre à la trempe?

« 3.° Comme cette trempe doit varier selon l'objet que l'ouvrier se propose, on demande les meilleurs moyens d'obtenir, 1.° la trempe ferme et dure, qui convient aux laminoirs, limes, burins, marteaux, coins de monnaie : 2.° La trempe moyenne convenable aux pièces flottantes de l'horlogerie, telles que les cylindres ou verges de balancier, pignons, pièces de quadrature, de répétition, petits res-

sorts, etc., 3.° La trempe douce, particulièrement adoptée aux grands ressorts de pendule. »

Comme on le voit, la Société des Arts de Genève demandait un ouvrage important sur l'acier. La solution des questions proposées ne pouvait être faite que par un habile praticien, un artiste de premier ordre. Perret divisa son Mémoire en trois parties, rendit compte de ses expériences, fit l'histoire de l'acier et jeta de l'intérêt sur un sujet des plus arides.

Après les expériences de Réaumur, Perret est, sans contredit, celui qui a publié sur l'acier, les procédés les plus nouveaux. Pour aider à la démonstration de toutes ses observations, il joignit à son mémoire des dessins très-curieux ; il envoya même des originaux d'acier, afin que les juges du concours fussent à même de vérifier les couleurs du recuit, d'aprécier la connaissance des différens aciers polis, et soumis aux épreuves de la trempe. Lorsque le mémoire sur l'acier eut paru, pour satisfaire à la curiosité des artistes de Paris, Perret déposa au Cabinet d'Histoire naturelle, au Jardin des Plantes, des échantillons de tous les aciers manipulés, d'après les idées et d'après les vues de son mémoire.

Le style de Perret est toujours simple, concis et correct ; l'avant-propos du Mémoire couronné est trop intéressant, pour que je ne le cite point.

« Une société de savans, m'interroge sur une question de « haute importance ; j'entreprends d'y répondre, non avec « un style fleuri, brillant, mais avec cette simplicité natu- « relle qui n'embellit que le vrai.

« Je sais que c'est à des savans que je réponds ; je sais « aussi que c'est pour les artistes et les ouvriers que je suis « interrogé ; mon dessein est de me rendre intelligible pour « cette précieuse classe de citoyens ; il sera donc convena- « ble de parler le langage des laboratoires, voilà ma tâche.

« J'ai à parler de l'acier, de la forge de l'acier, et de la « trempe de ce métal, grandes questions : l'avancement des « arts, leurs progrès et l'amour de l'humanité, vont me con- « duire dans mes raisonnemens ; et avec le rapport fidèle de « mes expériences, j'entre en matière. »

(26) *Vide*, Mémoire sur l'acier, page 4.

(27) ce fut dans la séance publique annuelle de l'Académie de Beziers, du 3 Avril 1787, que M. Gleizes Delablanque, juge-mage de Beziers, premier conseiller de Monsieur, frère du Roi, prononça l'éloge de Perret. Ce discours fut inséré dans le journal d'Histoire naturelle de l'abbé Bertholon.

TABLE DES MATIÈRES

DU DEUXIÈME VOLUME.

NOTICES, MÉMOIRES ET DISSERTATIONS.

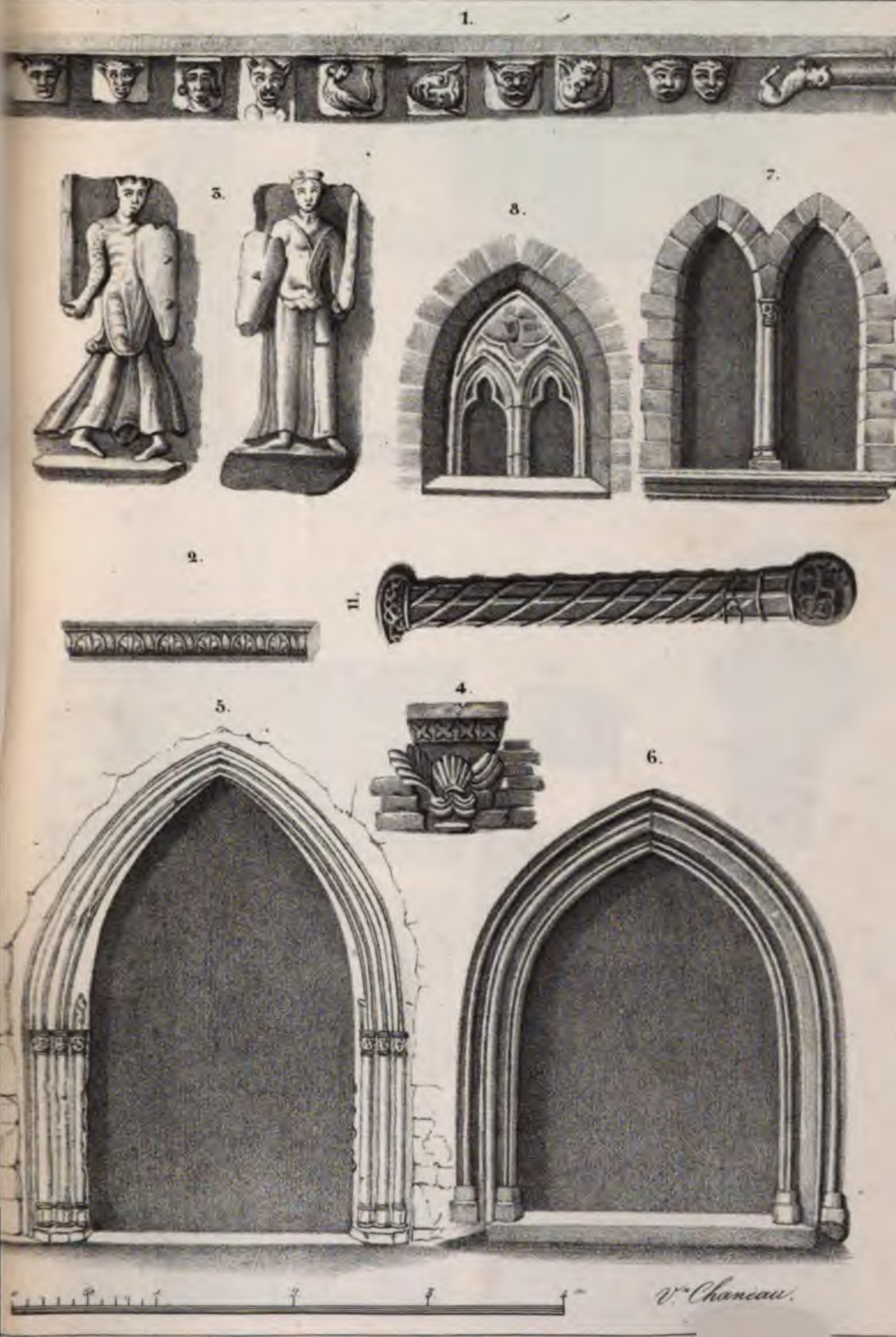
CHARTES ET DOCUMENS INÉDITS.

PLANCHES.

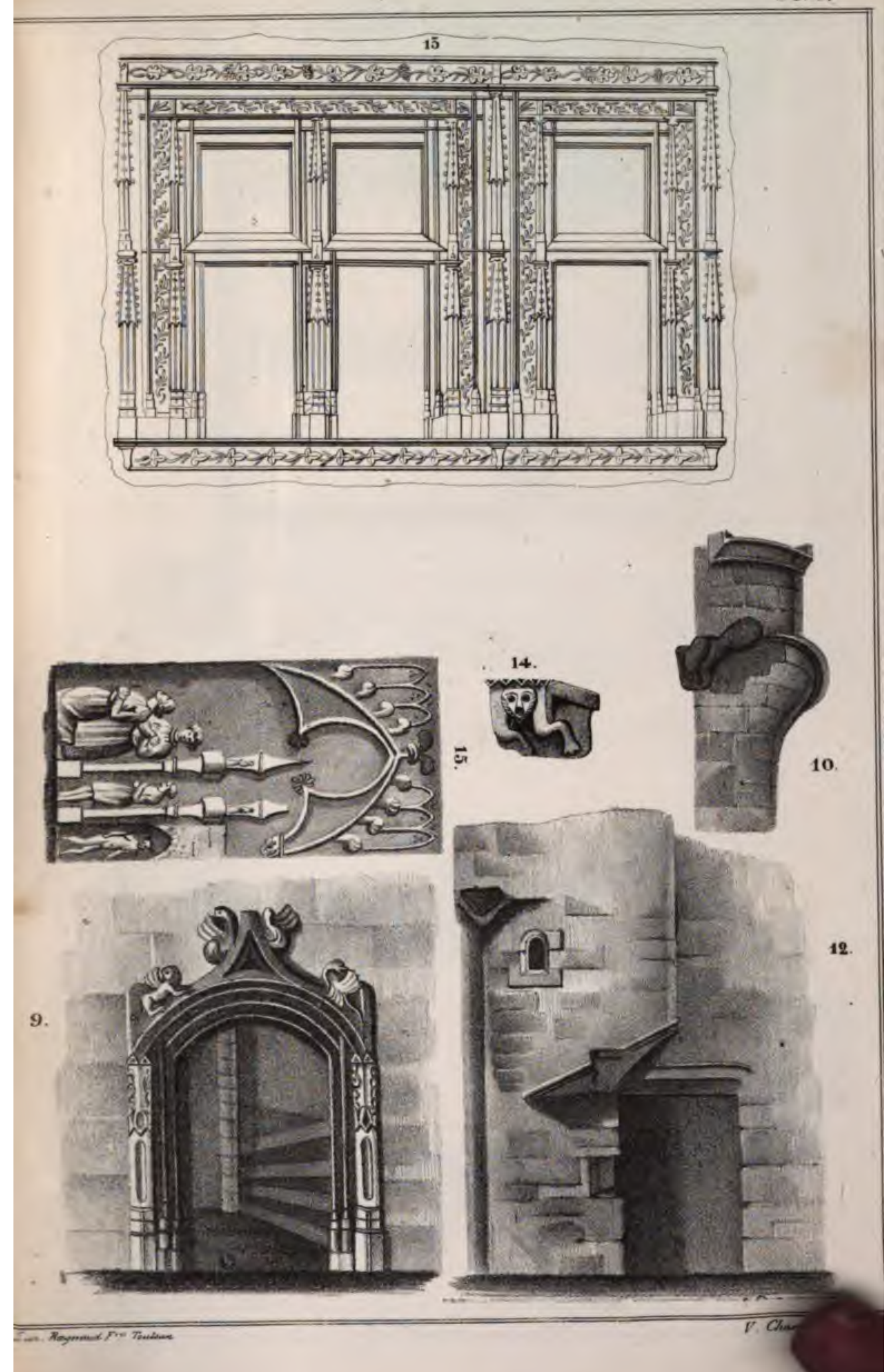
N.° 1, Statue de Pépézuc et Plan de l'antiquité relative des terrains de Beziers et de Pezenas.

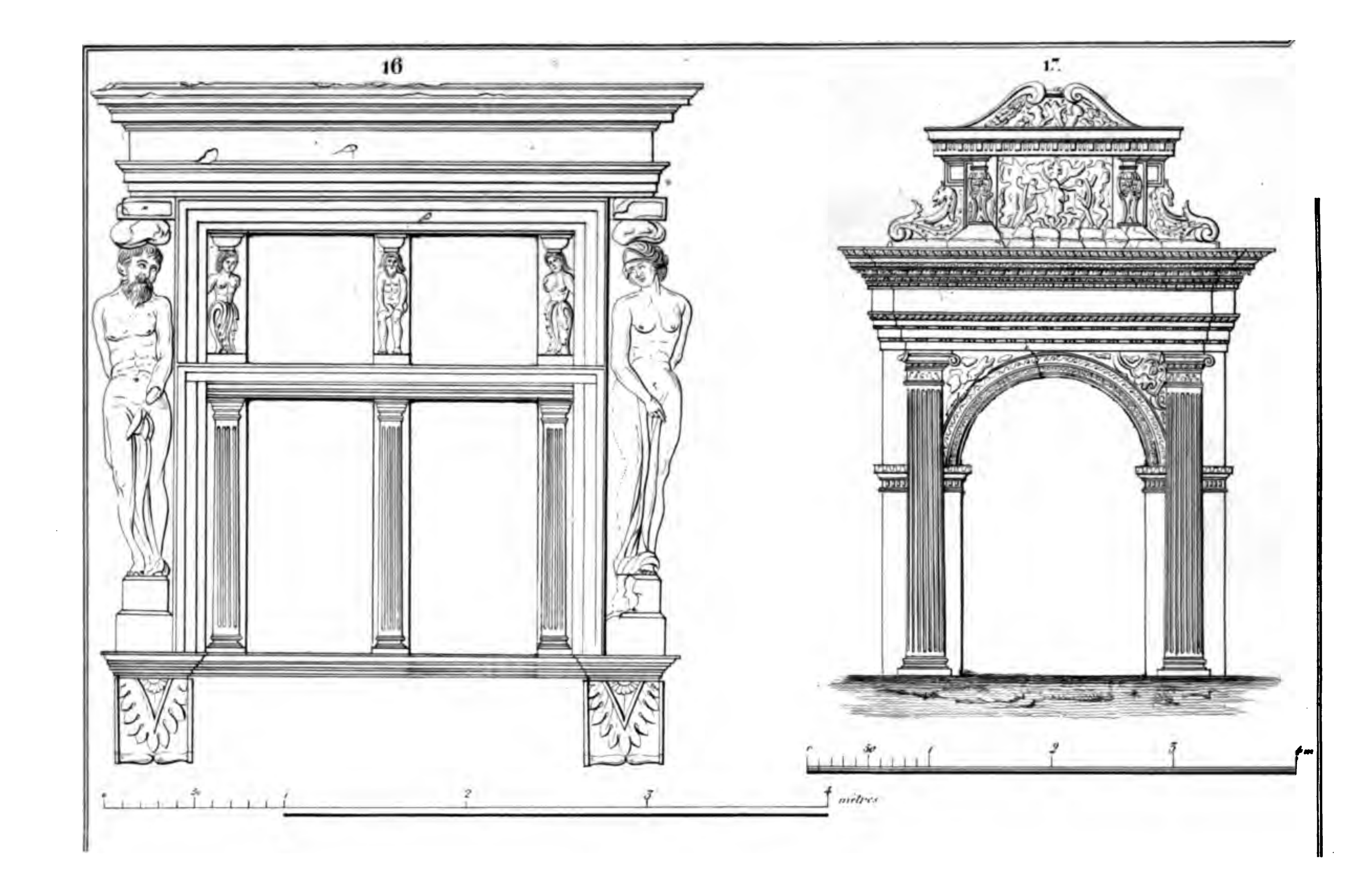
N.° 1 *bis*, 2 et 3, Fragmens relatifs aux vieilles Maisons de Beziers.

N.° 4, 1.° Mosaïque de Thésan; 2.° Torse.

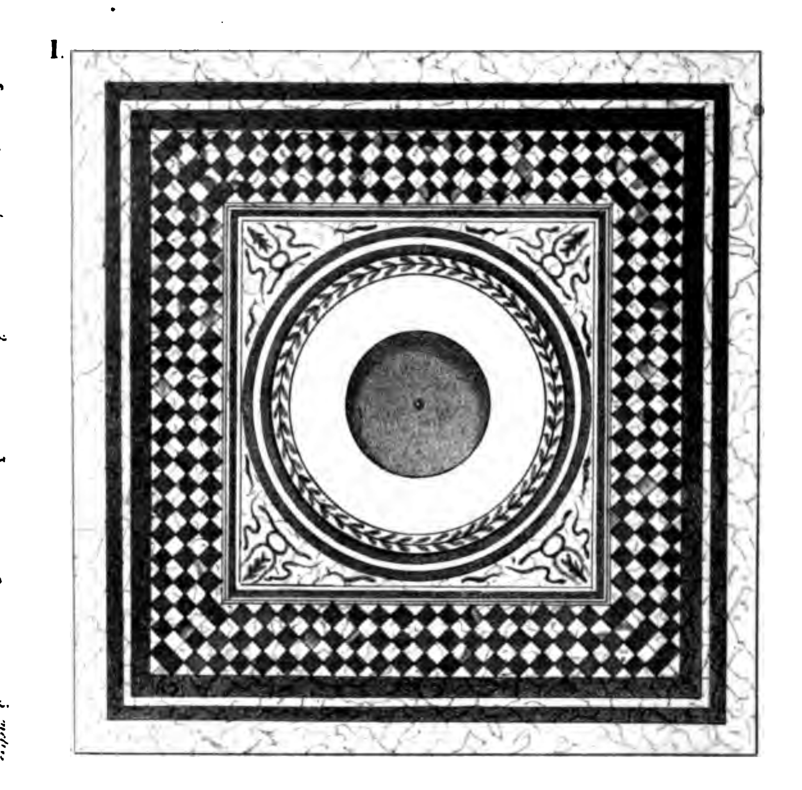


Lith. Raynaud Fᵉˢ Toulouse


13
14.
15.
10.
12.
9.
Raynaud Fres Toulouse
V. Cha


16
17.
o 50 1 2 3 4 mètres
o 50 1 2 3 4m

1.



2







BC
611
B5745
v.2

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA
94305



DC
611
B574S6
v.2

	DATE DUE		

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA
94305